

A CHANCES ÉGALES



Les commissions des droits de la femme

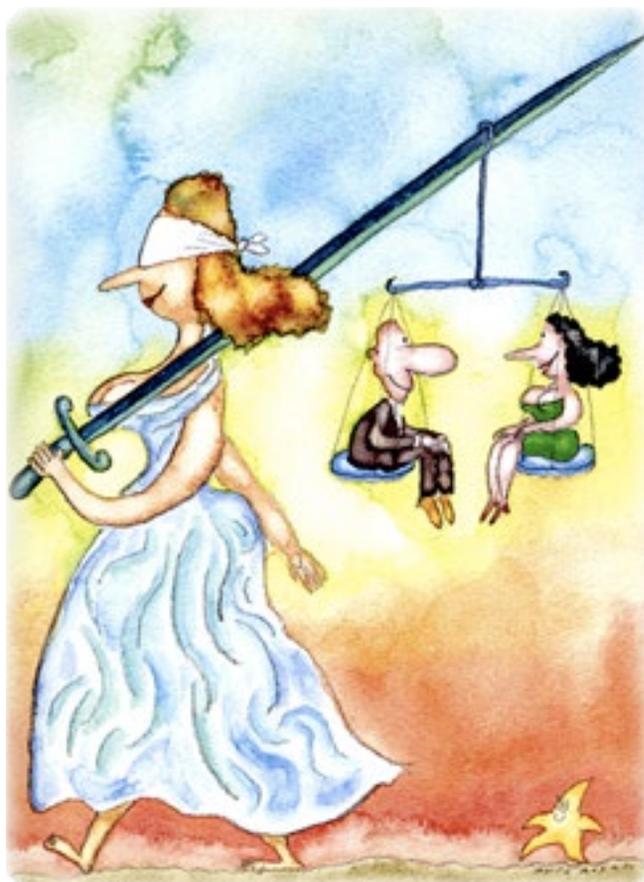
1979-1999



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

FR

A CHANCES ÉGALES



Les commissions des droits de la femme

1979-1999



CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE (CARDOC)
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE
PARLEMENT EUROPÉEN

FR

Auteur de l'étude : Päivi VAINIOMÄKI

Coordinateur de l'ouvrage : Donato ANTONA

Responsable de la recherche iconographique et des relations avec les Services de l'édition et de la distribution : Päivi VAINIOMÄKI

PARLEMENT EUROPÉEN

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉSIDENTE

UNITÉ « CENTRE ARCHIVISTIQUE ET DOCUMENTAIRE » (CARDOC)

arch-info@europarl.europa.eu

N.B.: les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne représentent en aucune manière le point de vue du Parlement européen, d'un de ses organes ou services.

Photo couverture: Affiche éditée pour les élections du Parlement européen de 1994 par le bureau d'information du PE et la représentation de la Commission européenne en Espagne.

Illustrateur: M. Fernando Puig Rosado.

© Puig Rosado (illustrateur) / Communautés européennes, 1994

Luxembourg: Office des Publications de l'Union européenne.

ISBN 978-92-823-4124-7

doi: 10.2861/11214

© Union européenne, 2013
Printed in Luxembourg

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
<i>de Mikael Gustafsson, Président de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres</i>	
INTRODUCTION	7
CHAPITRE I – Étapes importantes dans le développement des droits de la femme jusqu'en 1981	9
1. Actions internationales et nationales pour les droits de la femme	9
2. La législation communautaire en matière de droits de la femme avant 1979. L'action du Parlement européen	10
3. Travail des commissions compétentes 1979-1981 ayant trait à la situation des femmes	15
CHAPITRE II – La commission ad hoc pour les droits de la femme 1979-1981	17
1. Constitution, mandat et membres	17
2. Organisation des travaux	19
3. Thèmes traités	22
CHAPITRE III – La commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe 1981-1984	25
1. Constitution, mandat et membres	25
2. Organisation des travaux	26
3. Thèmes traités	31

CHAPITRE IV – La commission des droits de la femme 1984-1989	35
1. Constitution, compétences et membres	35
2. Organisation des travaux	37
3. Thèmes traités	38
3.1. Rapports adoptés dans le cadre de la procédure de consultation	38
3.2. Rapports d'initiative	41
CHAPITRE V – La commission des droits de la femme 1989-1994	45
1. Constitution, compétences et membres	45
2. Organisation des travaux	46
3. Thèmes traités	48
3.1. Rapports adoptés dans le cadre de la procédure de consultation	48
3.2. Rapports d'initiative	51
CHAPITRE VI – La commission des droits de la femme 1994-1999	53
1. Constitution, compétences et membres	53
2. Organisation des travaux	55
3. Thèmes traités	56
3.1. Rapports adoptés dans le cadre de la procédure de consultation	56
3.2. Rapports d'initiative	61
CONCLUSION	65
<u>ANNEXES</u>	
ANNEXE 1 - Membres de commissions des droits de la femme 1979-1999	67
ANNEXE 2 - Rapports des commissions des droits de la femme, par législature	81
ANNEXE 3 - Sélection de documents des archives du Parlement européen en matière des droits de la femme	91

PRÉFACE

du président de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

L'inscription du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes dans le traité de Rome en 1957 fut le premier pas important d'une longue évolution vers l'égalité des chances entre les deux sexes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société.

Dès le début de ses activités, le Parlement européen a travaillé pour l'adoption et pour la mise en application du principe d'égalité dans la Communauté ainsi que dans les États membres. C'est à la suite des premières élections directes que le rôle du Parlement est devenu beaucoup plus actif et concret. Malgré leur mandat limité, les deux premières commissions temporaires, la commission ad hoc de 1979 et la commission d'enquête de 1981, ont constitué une base solide pour le travail des commissions permanentes sur les droits de la femme, dont la première fut créée en 1984.

La commission des droits de la femme a largement contribué à l'élaboration, l'adoption et la mise en application de la législation communautaire en matière d'égalité. En même temps, elle a soulevé, le plus souvent de sa propre initiative, de très nombreuses questions liées à la situation de la femme dans une Europe en pleine transformation. Au cours des années, les compétences de la commission se sont élargies, d'abord à la promotion de l'égalité des chances en 1999 et ensuite à la promotion de l'égalité des genres en 2004.

Le présent ouvrage retrace les deux premières décennies de l'activité de la commission des droits de la femme et son rôle essentiel dans la définition, la mise en place et l'évolution de l'égalité des chances et des genres dans la Communauté européenne.

Le Parlement européen, visant à promouvoir une réelle égalité des chances dans les domaines économique, politique, social et culturel, n'a jamais cessé d'insister afin que l'Union européenne montre un plus grand engagement et prenne davantage de mesures concrètes pour intégrer ce principe de l'égalité des genres dans toutes les politiques communautaires.

Depuis le traité de Rome, l'Union européenne a fait des progrès remarquables dans le domaine de l'égalité entre les sexes. Avec le traité d'Amsterdam, l'égalité des chances est devenue l'une des missions importantes de l'Union européenne. Cependant, beaucoup reste à faire pour que l'égalité entre les femmes et les hommes devienne une réalité en Europe. Le Parlement européen et sa commission des droits de la femme et de l'égalité des genres continuent leurs activités afin que, soixante ans après le traité de Rome, l'égalité des chances devienne une réalité non seulement devant la loi mais également dans la vie quotidienne des femmes et des hommes en Europe.



INTRODUCTION

Le propos de cette étude est de mettre en valeur les documents d'archives des premières commissions des droits de la femme du Parlement européen, de la commission ad hoc créée en 1979 à la commission permanente de la quatrième législature en juin 1999. Cette période de vingt ans a vu un travail acharné se développer, réalisé essentiellement par les femmes du Parlement européen. Leur objectif est que la Communauté adopte et mette en place une politique européenne pour l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Communauté et dans tous ses pays membres.

Le point de départ est le Traité de Rome et son article 119, qui, pour la première fois, fait apparaître le principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes :

« Chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail »¹.

Néanmoins, l'objectif premier de l'article 119 n'est pas d'améliorer la condition de la femme. Cet article a été conçu dans le but de supprimer les différences existant entre les pratiques sociale et économique des États membres, ceci risquant de limiter la libre concurrence à l'intérieur de la Communauté. Les très bas salaires perçus par une large majorité de femmes faisaient partie de ces disparités².

Cette étude couvre une période allant jusqu'en 1999, année de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam³. Si le traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, n'avait constitué qu'un pas dans la bonne direction dans le domaine de l'égalité du traitement entre hommes et femmes⁴, le traité d'Amsterdam apporte un changement plus important pour la condition de la femme dans l'Union européenne. La question de l'égalité de traitement entre les deux sexes est abordée de manière plus globale au sein de tous les domaines de la politique communautaire (« mainstreaming »), notamment dans le cadre de la prise de décisions. D'autres aspects positifs du traité d'Amsterdam à ce sujet sont l'incorporation du protocole et de l'accord sur la politique sociale dans le

1 Traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome le 25 mars 1957.

2 Rapport sur la situation de la femme dans la Communauté européenne, Partie II – Exposé des motifs, CARDOC PE1 AP RP/ FEMM.1979 A1-0829/80 0015.

3 Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, JO C 340 du 10.11.1997. La date de l'entrée en vigueur est le 1^{er} mai 1999.

4 Le traité de Maastricht aborde le principe de l'égalité de façon plutôt sporadique. Voir le protocole sur l'article 119 et le protocole n° 14 sur la politique sociale et son accord arrêté entre les États membres (à l'exception du Royaume-Uni). Depuis le traité de Maastricht, des directives relatives à l'égalité de traitement peuvent être adoptées à la majorité qualifiée. Le troisième alinéa ajouté à l'article 119 (article 6 de l'accord) autorise la discrimination positive sans limitation. Les articles 3 et 4 ont pour but d'associer les partenaires sociaux à l'élaboration de la politique sociale. L'accord prévoit également que le Parlement européen doit approuver la désignation des membres de la Commission. Voir *Les droits de la femme et le traité de Maastricht sur l'Union européenne*, Document de travail W-5, Direction Générale des Études, Parlement européen, 1994.

corps du traité et, d'une façon générale, l'élargissement de la procédure de codécision. Cela donne au Parlement européen plus de pouvoir dans beaucoup de domaines, y compris en matière d'égalité entre hommes et femmes⁵.

La suite de cette étude est consacrée aux commissions des droits de la femme. Leur analyse se divise en trois parties : la première partie concerne leur création et leur mandat, la deuxième détaille l'organisation de leur travail et la troisième résume les thèmes traités, principalement du point de vue de l'égalité des chances, dans le cadre des procédures interinstitutionnelles.

Afin de mieux comprendre la situation de départ en 1979, il convient tout de même de mettre en évidence quelques étapes clé du développement des droits de la femme au niveau international, européen et national. Une attention particulière est donnée à la législation communautaire ainsi qu'au travail fait par le Parlement européen en la matière, entre le Traité de Rome et les premières élections directes du Parlement.

5 *Droits de la femme et le traité d'Amsterdam sur l'Union européenne*, Document de travail FEMM 104 FR, 5/1998, Direction Générale des Études, Parlement européen.

CHAPITRE I

Étapes importantes dans le développement des droits de la femme jusqu'en 1981

1. Actions internationales et nationales pour les droits de la femme

Les droits de la femme et l'égalité entre les deux sexes ont été proclamés de nombreuses fois par les organisations internationales. Le texte de base reste celui de la déclaration universelle des droits de l'homme⁶ qui prône le principe général de la non-discrimination. L'Organisation internationale du travail adopte, en juin 1951, sa Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal. L'expression « égalité de rémunération » se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe⁷. La Convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits politiques de la femme, entrée en vigueur le 7 juillet 1954⁸, stipule que, sans aucune discrimination, les femmes ont le droit de vote dans toutes les élections, sont éligibles à tous les organismes publiquement élus et ont le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics établis en vertu de la législation nationale.

En novembre 1967, l'Assemblée générale des Nations unies proclame une déclaration sur l'abolition de la discrimination à l'égard des femmes⁹ et, douze ans plus tard, adopte sa Convention sur l'abrogation de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰. La Convention a marqué l'aboutissement de plus de trente années de travail de la Commission de la condition de la femme, fondée en 1946 par les Nations Unies pour examiner la situation des femmes et pour promouvoir leurs droits. L'article 3 de la Convention prévoit que

« les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ».

La Convention est signée à Copenhague en juillet 1980 par plus de 50 pays membres des Nations unies, parmi lesquels tous les pays de la Communauté des 9, excepté le

6 <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

7 <http://www.ilo.org/>

8 Convention sur les droits politiques de la femme. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 193, p. 135.

9 Résolution 2263, adoptée le 7 novembre 1967, par l'Assemblée générale des Nations unies, <http://www.un.org>

10 Résolution 34/180, adoptée le 18 décembre 1979, par l'Assemblée générale des Nations unies, <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>. Voir aussi <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

Royaume-Uni¹¹ et l'Irlande. Elle entre en vigueur en septembre 1981 après avoir été ratifié par 20 pays¹².

En 1975, l'ONU organise à Mexico une première conférence mondiale sur le rôle de la femme dans la société nationale et internationale. La période 1975-1985 y est proclamée la « Décennie de la femme ». La conférence élabore et adopte un « plan d'action mondial en vue de l'amélioration de la situation de la femme ». Cette conférence est suivie des conférences de Copenhague en 1980, de Nairobi en 1985 et de Pékin en 1995.

La Conférence des pays membres de l'OCDE adopte, le 16 avril 1980, une déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi des femmes¹³.

Parmi les États membres de la Communauté, certains pays adoptent, au cours des années 70, des actes légaux concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes : la France en 1972, le Royaume-Uni en 1975, le Danemark en 1976 et 1978, l'Italie en 1977, la Belgique en 1978. Ce n'est qu'en 1980 que la République fédérale de l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Irlande suivent cet exemple, suivi par le Luxembourg en 1981¹⁴.

2. La législation communautaire en matière de droits de la femme avant 1979.

L'action du Parlement européen

Dès le début des années 60, l'Assemblée parlementaire s'intéresse à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. En le faisant, elle remplit sans faille la tâche qui lui est assignée : le contrôle démocratique de la fonction exécutive de la Communauté européenne.

Le principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, inscrit à l'article 119 du Traité de Rome de 1957, est considéré comme partie intégrante de l'établissement et du fonctionnement du marché commun. Il fait partie de l'ensemble des objectifs fixés pour la première étape de la période de transition de douze ans, pendant laquelle il est prévu que le marché commun soit progressivement établi. La première étape de quatre ans se termine le 1^{er} janvier 1962, et à cette date, l'essentiel des objectifs devait être atteint et les engagements tenus¹⁵.

Les premiers rapports sur le sujet de l'uniformisation des rémunérations entre les hommes et les femmes datent de 1961 et 1962. Les discussions sont en cours entre la Commission exécutive et les six gouvernements pour l'application de l'article 119 du Traité et l'objet du rapporteur de l'Assemblée est d'apporter des informations objectives sur le résultat des discussions. Durant la séance plénière du 20 octobre 1961¹⁶, le Parlement européen adopte une résolution basée sur deux rapports, intérimaire

11 Le Royaume-Uni la signe en juillet 1981, voir les déclarations et réserves sur <http://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr>

12 Voir <http://treaties.un.org/>

13 <http://acts.oecd.org/>

14 Voir <http://www.observatoire-parite.gouv.fr> ; Flanz, G.H., *Comparative women's rights and political participation in Europe*, Transnational Publishers Inc., Dobbs Ferry, New York, 1983.

15 Article 8 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

16 Débat du Parlement européen, séance du vendredi 20 octobre 1961, p. 261.

et complémentaire, élaborés par M. Motte¹⁷ au nom de la commission sociale, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins, à la suite d'une recommandation de la Commission aux six États membres¹⁸. Dans la résolution adoptée, l'Assemblée attire l'attention du Conseil des ministres sur l'importance de l'égalisation des rémunérations et souligne l'obligation de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 1962 découlant des dispositions de l'article 119 du traité CEE. En fait, comme le souligne M. Trochet dans son intervention lors du débat, l'article 119 constitue non seulement un engagement mutuel entre les États, mais un engagement à l'égard des travailleurs.

Le débat se poursuit lors de la séance du 28 juin 1962¹⁹ lorsque M. Trochet, président de la commission sociale, présente le deuxième rapport complémentaire de M. Motte²⁰. M. Trochet constate que le 31 décembre 1961 une résolution a été votée par une « conférence des États membres » relative à l'application de l'article 119 en vue d'assurer l'égalisation des rémunérations entre les hommes et les femmes. En même temps, la conférence des États membres a élaboré un calendrier afin d'arriver progressivement à cette harmonisation. La date du 31 décembre 1964 est fixée comme étant la date limite de réalisation de la dernière étape, avec deux étapes intermédiaires : le 30 juin 1962 et le 30 juin 1963. La commission sociale se dit satisfaite sur deux points : d'une part qu'un calendrier ait été arrêté par les États membres, et d'autre part que la résolution de la conférence des États membres affirme que l'égalisation des rémunérations doit résulter de l'élimination de toute discrimination relative au sexe.

La résolution du Parlement européen²¹, adoptée sur la base du rapport intérimaire de Mme Schouwenaar-Franssen au nom de la commission sociale, constate que le principe de l'égalité n'est pas encore interprété et appliqué de la même façon par tous les États membres. Ainsi, les décisions prises à l'unanimité le 30 décembre 1961 n'ont pas encore été mises en œuvre par tous. Par exemple, les mesures en vue de permettre aux femmes de défendre légalement leur droit à une rémunération égale à celui des hommes ne sont pas encore mises en place à la date du 30 juin 1962, la discrimination dans la fixation des salaires n'étant toujours pas supprimée.

Cette problématique est suivie par la commission sociale qui, dans chaque résolution adoptée sur ce sujet, constate que malgré quelques progrès accomplis, l'article 119 n'est toujours pas mis en application d'une façon générale et totale. Dans la résolution adoptée sur la base du rapport de M. Berkhouwer en 1966, le Parlement européen adresse, « *en tant que représentant de l'opinion publique, un pressant appel aux gouvernements des États membres, afin qu'ils ne tardent plus à prendre toutes les mesures qui assurent une application intégrale de ce principe* ». Le Parlement européen interpelle également les parlements nationaux afin qu'ils exercent résolument leurs pouvoirs de contrôle sur leurs gouvernements, et les partenaires sociaux de manière à ce qu'ils rédigent des

17 Rapports A0-0068/61 et A0-0081/61 de la commission des affaires sociales.

18 Recommandation de la Commission du 20 juillet 1960.

19 Débat du Parlement européen, séance du jeudi 28 juin 1962, pp. 263-267.

20 Rapport A0-0031/62.

21 Résolution du Parlement européen sur l'état d'application, dans les différents États membres à la date du 30 juin 1962, de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail), JO du 12.7.1963, p. 1920/63.

conventions collectives existantes et futures de façon que l'égalité de rémunérations entre les hommes et les femmes soit garantie non pas seulement de manière formelle mais aussi dans la réalité²². En 1966, dans son rapport A0-0069/66 sur la protection de la maternité, Mme Lulling, au nom de la commission sociale, souligne que la maternité est une condition normale pour la femme et « *ne doit en aucun cas gêner l'accès de la femme à l'emploi, ni à ses droits, ni à une égalité de traitement en matière de conditions de l'emploi, ni ses possibilités de carrière, ni surtout son intégration dans la société*²³ ».



Mme Astrid Lulling, députée luxembourgeoise, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales sur la protection de la maternité, en 1966.

© Union européenne, 1967

22 Résolution du Parlement européen, A0-0085/66, JO du 19.7.1966, p. 2439/66.

23 Rapport A0-0069/66 fait au nom de la commission sociale sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant la protection de la maternité.

Dans la résolution A0-0026/68, le Parlement européen estime indispensable d'abolir, outre les discriminations salariales, toute autre forme de discrimination directe ou indirecte en relation avec le travail de la femme et son accès à l'emploi, et de combattre les préjugés qui existent dans ce domaine²⁴. En 1971, le Parlement européen invite toutes les autorités compétentes à travailler à l'élimination des obstacles légaux, économiques, sociaux, fiscaux, psychologiques et sociologiques pour un traitement véritablement égal de la femme et sa pleine intégration dans la société. Il demande à la Commission de relancer ses efforts concernant le statut de la femme qui travaille, comme la protection lors de la maternité et la création de services sociaux destinés à permettre à la femme de choisir librement d'exercer une profession de son choix²⁵.

Le 19 novembre 1973, la Commission présente sa proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins figurant à l'article 119 du traité CEE²⁶. Dans sa résolution sur cette proposition²⁷, le Parlement européen constate, « avec une impatience croissante » que, en vigueur depuis 16 ans dans six États membres, l'article 119 n'y est appliqué que de façon purement formelle. Il demande instamment la suppression progressive des catégories salariales dans lesquelles sont principalement ou uniquement classées les femmes. En février 1975, la directive est adoptée par le Conseil ; elle prévoit, pour un même travail ou pour un travail auquel est attribuée une valeur égale, l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans l'ensemble des normes et réglementations concernant la rémunération.

Dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale²⁸, le Conseil exprime sa volonté politique d'adopter les mesures nécessaires pour « *entreprendre des actions afin d'assurer l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la formation et la promotion professionnelles ainsi que les conditions de travail, y compris les rémunérations* ». En 1975, le Parlement européen adopte une résolution sur la proposition de la Commission relative à une directive concernant l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins (accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et conditions de travail)²⁹. Le Parlement européen souligne particulièrement les points suivants : le fait que la maternité est une fonction sociale essentielle et non un obstacle automatique à l'emploi des femmes ; l'aide financière et les équipements d'accueil pour les enfants ; la fondation d'un centre d'information et de documentation pour les femmes et l'amélioration de la situation des femmes au sein des institutions européennes. Le Parlement européen invite la Commission à instituer un système de surveillance permanent dans les États membres concernant la mise en œuvre de la directive. La directive 75/117/CEE concernant l'égalité des rémunérations est adoptée par le Conseil le 10 février 1975³⁰.

24 Résolution du Parlement européen, A0-0026/68, JO C 55 du 5.6.1968, pp. 7-8.

25 Résolution du Parlement européen, A0-0021/71, JO C 45 du 10.5.1971, pp. 10-12.

26 JO C 114 du 27.12.1973, p. 46.

27 Résolution du Parlement européen, A0-0021/74, JO C 55 du 13.5.1974, pp. 43-47.

28 JO C 13 du 12.2.1974, pp. 1-4.

29 Résolution du Parlement européen, A0-0024/75, JO C 111 du 20.5.1975, p. 14.

30 Directive 75/117/CEE du Conseil, JO L 45 du 19.2.1975, p. 19.

Le Conseil adopte, en 1976, une directive qui tend à garantir l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et aux fonctions supérieures, et qui concerne les conditions de travail. Elle implique donc l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, c'est-à-dire que doivent être supprimées en droit et en fait toutes discriminations directes et indirectes dans les actes publics comme dans les actes privés³¹.

En novembre 1977, un débat a lieu sur la proposition de directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale³² sur la base du rapport élaboré par Mme Cassanmagnago Cerretti au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation³³. Le Parlement déplore que le veuvage et la réversibilité des pensions aient été exclus du champ d'application de la directive, ainsi que la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et la prise en considération des périodes d'inactivité professionnelle dues à la grossesse et à la maternité³⁴. La troisième directive adoptée en janvier 1979 en matière de sécurité sociale vise à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale et couvre les régimes légaux de sécurité sociale dans les domaines suivants : maladie, invalidité, vieillesse, chômage, accidents du travail et maladies professionnelles, et interdit les discriminations fondées sur le sexe³⁵.

Malgré les directives 75/117/CEE et 76/207/CEE, le Parlement européen ne cesse de souligner dans ses résolutions que l'article 119 n'est toujours pas pleinement appliqué dans de nombreux États membres. Au lieu de s'améliorer, la situation de la femme se dégrade en raison des difficultés économiques croissantes rencontrées par les États membres. Le Parlement européen demande alors à la Commission un rapport plus détaillé contenant des données statistiques récentes et afin qu'elles soient publiées.

Afin de s'assurer que les femmes puissent profiter pleinement de leurs droits en vertu de la loi, le Parlement européen demande que les mesures suivantes soient arrêtées d'urgence³⁶:

- égalité des structures d'enseignement et accès à toutes les formes d'éducation ;
- accès à une information complète sur leurs droits ;
- recours devant les tribunaux en cas de discrimination directe ou indirecte ;
- protection contre les mesures de rétorsion prises à la suite d'une action en justice fondée sur une discrimination ;
- maintien de l'emploi qui, bien que s'agissant d'un droit prévu par la loi, n'a pas été garanti en pratique.

31 Directive 76/207/CEE du Conseil, JO L 39 du 14.2.1976, p. 40.

32 Débat du Parlement européen, séance du lundi 14 novembre 1977, pp. 9-19.

33 Résolution du Parlement européen, A0-0355/77, JO C 299 du 12.12.1977, p. 13.

34 JO C 299 du 12.12.1977, p. 14.

35 Directive 79/7/CEE du Conseil, JO L 6 du 10.1.1979, p. 24.

36 Résolution du Parlement européen, A0-0098/79, JO C 140 du 5.6.1979, p. 46.

3. Travail des commissions compétentes 1979-1981 ayant trait à la situation des femmes

Le 19 juin 1980, le Parlement européen adopte une résolution sur la condition féminine dans la Communauté européenne, sur la base du rapport intérimaire de la commission des affaires sociales et de l'emploi³⁷. L'élaboration de ce rapport en vue de la préparation de la conférence mondiale des Nations unies de juillet 1980 a été confiée à la commission des affaires sociales, avant la création de la commission ad hoc.

Mme Dekker, rapporteur, constate que le rapport intérimaire a été conçu en vue de la contribution de l'Europe à la conférence mondiale des Nations unies sur l'amélioration de la condition féminine qui s'est tenue du 14 au 30 juin 1980 à Copenhague. Outre la préparation de nouvelles actions pour les cinq années à venir, la conférence de Copenhague dresse le bilan des progrès enregistrés durant les cinq dernières années concernant l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Le constat indique que les progrès demeurent modestes et que la situation de la femme s'est même détériorée dans les couches les plus basses de la société, dans les pays industrialisés aussi bien que dans les pays en voie de développement. D'une manière générale, on constate que la régression de l'économie mondiale a une incidence défavorable sur la situation de la femme.

Le 17 septembre 1981, le Parlement européen adopte une résolution sur la politique communautaire de l'emploi³⁸. Le rapport est élaboré par M. Calvez au nom de la commission des affaires sociales et de l'emploi. Dans sa résolution, le Parlement estime qu'il est nécessaire de développer des politiques spécifiques afin de promouvoir l'égalité des chances devant l'emploi pour les catégories particulièrement affectées par le chômage, ce qui est le cas des femmes.

³⁷ Résolution du Parlement européen, A1-0078/80, JO C 175 du 14.7.1980, p. 43. Le Parlement européen avait renvoyé, le 27 septembre 1979, la proposition de résolution présentée par Mme Maij-Weggen et consorts (B1-0345/79/rév.) à la commission des affaires sociales et de l'emploi.

³⁸ Résolution du Parlement européen, A1-0365/81, JO C 260 du 12.10.1981, p. 63.

CHAPITRE II

La commission ad hoc pour les droits de la femme 1979-1981

1. Constitution, mandat et membres

Dès la mise en place du nouveau Parlement en juillet 1979, plusieurs députés de différents groupes politiques demandent, spontanément et simultanément, la création d'une commission pour les droits de la femme. Cette requête est notamment adressée à Mme Veil³⁹, présidente du Parlement européen directement élu, par plusieurs députés, dans une lettre demandant la création d'une commission ad hoc. Plusieurs propositions de résolution sont déposées par différents groupes politiques, soit pour la création d'une commission ad hoc, soit pour la préparation d'un débat général sur la condition féminine. Cette initiative témoigne d' « un premier effet de la présence dynamique de plus de 16 % de femmes parmi les parlementaires, une promotion nettement insuffisante mais bien supérieure à celle que comptent les Parlements nationaux »⁴⁰.

Le Bureau, l'organe de direction du Parlement européen, discute du sujet de la création de la commission ad hoc dans ses réunions⁴¹ et émet, après un large échange de vues et à la majorité, un vote favorable. C'est finalement sur la base de la proposition de résolution présentée par M. Glinne et autres que le Parlement décide, le 26 octobre 1979⁴², la création d'une commission ad hoc pour les droits de la femme. L'amendement présenté au nom du groupe du parti populaire européen est adopté et inséré, dans sa forme modifiée, dans la résolution.

Fort de cette résolution⁴³, le Parlement charge la nouvelle commission ad hoc de préparer, en coopération avec la Commission, un débat parlementaire afin de définir les mesures à prendre. Il demande également à ses commissions compétentes d'élaborer des propositions tendant à réaliser l'égalité des droits dans tous les domaines.

Le délai accordé à la commission ad hoc pour la préparation du débat est bref : « d'ici aux vacances de 1980 »⁴⁴. Il est donc urgent de se mettre au travail. Cependant,

39 Lettre du 25 septembre 1979, adressée à la présidente du Parlement européen, CARDOC PE1 P1 272/COMP FEMM.1979-010 0010. Le document publié en annexe 3 de cette étude.

40 Préface de Mme Roudy au Compte rendu en extenso de l'audition publique sur la femme dans les petites et moyennes entreprises et dans l'agriculture et la femme et la sécurité sociale, Milan, 20 et 21 octobre 1980. Voir PE1 AP RP/FEMM.1979 A1-0829/80 1870. En juillet 1979, 68 sièges du Parlement européen sont occupés par les députés femmes (16,6 %), contre 6 % avant les élections directes. La situation des parlements nationaux de quelques États membres en automne 1979 : Danemark 23 %, Pays-Bas 14 %, Royaume-Uni 3 %, France et Irlande 4 %. En octobre 1979, la proportion des femmes membres du Bureau du Parlement européen est de 11 %, en février 1982, de 16,7 %. Sources : Administration des députés du Parlement européen, décembre 2012 ; « Women in the European Parliament », *Parliamentary affairs*, vol. 34, 1981, n° 2, pp. 210-220.

41 Le 11 septembre 1979 et le 9 octobre 1979.

42 B1-0415/79. Lors des débats des 24 et 26 octobre 1979, la plupart des intervenants sont en principe favorables pour l'ouverture d'un débat général sur la condition féminine, mais certains groupes de droite préfèrent la préparation d'un tel débat par les commissions parlementaires compétentes pour éviter que la création d'une commission ad hoc spécialement consacrée aux problèmes de la femme ne serve d'alibi à d'autres commissions pour se désintéresser désormais à la question.

43 JO C 289 du 19 novembre 1979, pp. 56-57.

44 Idem.

les groupes politiques tardent à élaborer les listes de candidats pour la commission. Ce n'est que lors de la réunion du Bureau élargi du 10 décembre 1979⁴⁵ que la répartition des 35 places disponibles est présentée. Les candidats sont élus par le Parlement européen lors de la séance plénière du 13 décembre 1979⁴⁶.

Au cours de la réunion constitutive du 13 décembre 1979, Mme Roudy est élue présidente de la commission ad hoc à l'unanimité par acclamation et Mmes Roberts, Squarcialupi et von Alemann sont élues vice-présidentes. Trois membres britanniques expriment cependant leur regret qu'il n'y ait aucun homme parmi les membres du bureau de la commission⁴⁷. En effet, les membres masculins sont en minorité : la commission est constituée de 24 femmes pour seulement 11 hommes⁴⁸.



Mme Yvette Roudy, députée française, présidente de la commission ad hoc pour les droits de la femme (1979-1981), ci-dessus au début de son mandat parlementaire en juillet 1979.

© Union européenne, 1979

La composition politique des membres de la commission ad hoc⁴⁹ se présente de la façon suivante : huit membres du groupe socialiste, huit du groupe Parti populaire européen, six du groupe des démocrates européens, cinq du groupe communiste et apparentés, quatre du groupe libéral et démocratique, trois du groupe démocrates

45 Procès-verbal du Bureau élargi du 10 décembre 1979.

46 Procès-verbal de la séance plénière du 13 décembre 1979, point 5.

47 Procès-verbal de la réunion constitutive de la commission ad hoc pour les droits de la femme du 13 décembre 1979.

48 Parmi les commissions permanentes, en octobre 1979, les femmes ont la proportion la plus élevée dans les commissions de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (40,7 %), de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (32 %) et des affaires sociales et de l'emploi (29,6 %). Les femmes sont les plus faiblement représentées dans la commission des transports (0 %) et la commission économique et monétaire (2,7 %). Source : Administration des députés du Parlement européen, décembre 2012.

49 Situation du 13 décembre 1979.

européens de progrès, un membre du groupe coordination technique et de défense des groupes et des parlementaires indépendants et également un membre non-inscrit.

L'annexe 1 contient la liste des membres de la commission ad hoc pour toute la durée de son activité. Les membres suppléants ne sont pas cités.

2. Organisation des travaux

Lors de la réunion constitutive de la commission ad hoc, Mme Roudy, la nouvelle présidente, souligne la nécessité de se mettre rapidement au travail en raison du retard accumulé.

Aussi, entre décembre 1979 et janvier 1981, la commission ad hoc se réunit-elle 13 fois. Au cours de sa réunion du 20 février 1980, la commission convient, sauf décision contraire, de tenir des réunions publiques.

Dès le 20 décembre 1979, Mme Roudy écrit à Mme Veil, présidente du Parlement européen, pour la prévenir du fait qu'une autorisation de la poursuite des travaux au-delà des vacances parlementaires de 1980 pourrait être demandée⁵⁰. Ce n'est que pendant la réunion du 21 avril 1980⁵¹ qu'un long échange de vues a lieu sur la nécessité de prolonger les travaux au-delà de la période de session de juillet. La commission vote deux propositions : la première relative à la demande de prorogation et la deuxième visant à ce que les travaux soient achevés avant la fin de l'année. C'est pourquoi la commission décide de demander par lettre à la présidente du Parlement européen de prendre les dispositions nécessaires en vue de proroger le mandat de la commission ad hoc. Une deuxième demande de prolongation du mandat est nécessaire en décembre 1980, le débat sur la condition de la femme ayant été inscrit pour la session plénière du mois de février 1981. Cette fois, la prolongation est maintenue jusqu'à la date où le débat en séance plénière aura effectivement lieu⁵².

Afin que le Parlement puisse prendre position en se basant sur un texte donnant une vision d'ensemble, la commission demande une autorisation d'élaborer un rapport ayant trait aux mesures à prendre au sujet des problèmes relatifs aux femmes. Le Bureau élargi la lui accorde lors de la réunion du 17 janvier 1980⁵³.

Le 22 janvier 1980, Mme Maij-Weggen est nommée rapporteur général. Au cours de l'année 1980, seize documents de travail sur divers aspects de la situation de la femme sont élaborés par quelques membres féminins de la commission⁵⁴ et discutés

50 Lettre adressée à Mme Veil, président du Parlement européen, le 20 décembre 1979, CARDOC PE1 P1 272/COMP FEMM.1979-010 0060.

51 Réunion de la commission ad hoc du 21 avril 1980.

52 Lettre adressée à Mme Veil, président du Parlement européen, le 2 décembre 1980, CARDOC PE1 P1 272/COMP FEMM.1979-040 0030.

53 Correspondance entre Mme Roudy et Mme Veil, président du Parlement européen, CARDOC PE1 P1 272/COMP FEMM.1979-020 0010 ; procès-verbal de la réunion du Bureau élargi du 17 janvier 1980.

54 Documents de travail : n° 1 par H. Maij-Weggen sur les mesures déjà prises dans la CEE en faveur de la femme et leur effet, PE 62.949; n° 2 par H. Maij-Weggen sur le statut juridique de la femme dans la Communauté européenne, PE 62.950; n° 3 par H. Maij-Weggen sur le travail des femmes dans les États membres de la Communauté européenne (partie A) et sur la situation de la femme immigrée dans les pays de la Communauté (partie B), PE 63.546; n° 4 par M.-C. Vayssade sur la femme dans le

lors des réunions de la commission. Un questionnaire portant principalement sur les discriminations que les femmes rencontrent dans le monde du travail est élaboré et approuvé par la commission. Ce document servira de base pour un sondage Eurobaromètre de la Commission européenne⁵⁵.



Mme Johanna (Hanja) Maij-Weggen, députée néerlandaise, rapporteur au nom de la commission ad hoc sur la situation de la femme dans la Communauté européenne.

© Union européenne, 1982

droit de travail français, PE 64.114; n° 5 par Mette Groes sur la situation des femmes sur le plan de l'emploi au Danemark, PE 64.115; n° 6 par H. Wiczorek-Zeul sur les actions contre le chômage des femmes, PE 64.513; n° 7 par H. Maij-Weggen sur l'éducation, la scolarisation et la formation professionnelle des femmes dans les pays de la Communauté européenne, PE 64.660; n° 8 par A.-M. Lizin sur la situation de la femme agricultrice, PE 64.668; n° 9 par A. Spaak et A.-M. Lizin sur le statut juridique de la femme en droit belge, PE 64.669; n° 10 par H. Maij-Weggen sur la situation de la femme dans les pays en voie de développement, PE 64.967; n° 11 par H. Maij-Weggen sur la situation de la femme belge en droit et dans la sécurité sociale, PE 64.963; n° 12 par V. Squarcialupi sur le travail à temps partiel, PE 65.046; n° 13 par Y. Roudy sur le travail féminin en France, PE 65.945; n° 14 par S. Martin sur les épouses non-salariées des artisans, commerçants et agriculteurs, PE 65.999; n° 15 non disponible aux archives ; n° 16 par A.-M. Lizin sur la situation de la femme dans l'agriculture, PE 66.946.

55 Les femmes salariées en Europe – comment elles perçoivent les discriminations dans le travail, publié par la Commission européenne.

Dans l'optique de recueillir des informations sur la situation de la femme de la manière la plus directe et la plus complète possible, la commission ad hoc organise une importante audition publique, à Milan, les 20 et 21 octobre 1980. La discussion, organisée avec des représentants qualifiés, porte sur les difficultés que rencontrent les femmes dans le cadre des petites et moyennes entreprises (agricoles, artisanales, commerciales et industrielles) et sur les systèmes de sécurité sociale en vigueur dans les États membres⁵⁶. Un grand nombre de journalistes et d'autres observateurs souhaitent assister à l'audition.

La Commission européenne communique, le 5 septembre 1980, son document de travail « L'action communautaire pour les femmes : bilan et orientations »⁵⁷. Le dialogue actif avec la Commission porte sur le projet de résolution, dont la première version est préparée par Mme Maij-Weggen, rapporteur général, et la version finale par un comité de rédaction⁵⁸. Les membres de la commission ad hoc déposent 175 amendements à ce projet de résolution. Il n'y a pas un seul article qui ne soit concerné par un ou plusieurs amendements⁵⁹. Les amendements au projet de résolution sont votés lors des réunions des 24 novembre et 1^{er} décembre⁶⁰. A la fin du vote, la commission ad hoc adopte l'ensemble de la proposition de résolution par 14 voix pour, 1 contre et 6 abstentions. Au milieu des votes, Mme Veil vient assister au déroulement des travaux et souligne l'attention qu'elle porte aux travaux de la commission.

Le grand débat a lieu lors de la séance plénière des 10 et 11 février 1981 à Luxembourg. La direction de l'information du Parlement européen y invite soixante femmes journalistes et dirigeantes d'organisations féminines. Au total, près de 500 femmes suivent attentivement le débat d'un écran géant installé dans l'hémicycle du bâtiment Schuman, faute de places dans la tribune du Nouvel hémicycle réservée au public⁶¹.

Le 11 février 1981, le Parlement européen adopte la résolution qui servira notamment de base à l'élaboration d'un nouveau programme d'action. Concernant le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution, le groupe socialiste demande un vote par appel nominal. 174 députés votent pour la résolution, 101 votent contre et 24 s'abstiennent⁶².

56 Compte-rendu in extenso, CARDOC PE1 AP RP/FEMM.1979 A1-0829/80 1870.

57 SEC(80) 1227.

58 Le comité de rédaction chargé de rédiger un nouveau projet de résolution relatif au rapport de Mme Maij-Weggen est constitué de Mme Roudy, président, Mlle Roberts, vice-président, Mmes Hoff, Lenz, Cinciari-Rodano, Spaak, Martin, Dekker, Maij-Weggen et de M. Vie. Le comité se réunit les 16 et 17 décembre 1980.

59 Note de Mme Roudy du 15 janvier 1981 à l'intention de Mme Veil, président du Parlement européen, CARDOC PE1 P1 272/COMP FEMM.1979-020 0065.

60 Procès-verbal de la réunion des 19 et 20 janvier 1981.

61 Voir la note d'Enrico Vinci du 29 janvier 1981 à l'attention de M. Opitz, secrétaire général, CARDOC PE1 P1 272/COMP FEMM.1979-020 0080. Un numéro spécial du bulletin « Femmes d'Europe » est entièrement consacré au débat du Parlement européen des 10 et 11 février 1981. En publiant notamment l'intégralité du texte des interventions, Femmes d'Europe « *non seulement sert l'information mais encore met entre les mains de ses lectrices un instrument de participation à la vie démocratique de la Communauté* ». Voir *Femmes d'Europe*, n° 19/81, numéro spécial Parlement européen, Bruxelles, Commission des Communautés européennes.

62 Voir JO C 50 du 9.3.1981, pp. 34, 64.

Les membres de la commission ad hoc sont divisés, jusqu'au dernier débat, sur la question du suivi des travaux de la commission⁶³. Lors du débat du 11 février 1981, les interventions se suivent pour et contre une commission permanente. Finalement, le Parlement européen décide, au point 58 de la résolution, de décharger la commission ad hoc de sa tâche, mais de la reconstituer deux ans plus tard en la chargeant d'organiser un nouveau débat parlementaire, « sur la base d'une note dans laquelle il sera fait rapport sur le degré de réalisation des propositions »⁶⁴ faites par le Parlement européen dans la résolution.

Il ne faudra pourtant pas attendre deux ans pour qu'il y ait déjà une nouvelle commission chargée de la situation de la femme en place au Parlement européen.

3. Thèmes traités

Situation de la femme dans la Communauté européenne (A1-0829/80)

Le rapport A1-0829/80 sur la situation de la femme dans la Communauté européenne préparé par la commission ad hoc traite l'ensemble des questions qu'elle a été chargée d'examiner⁶⁵. Le rapport constitue un travail consistant, son seul exposé des motifs présentant 160 pages. Il examine les différents aspects de la situation de la femme dans la Communauté européenne et parcourt les mesures déjà prises par la Communauté en vue de l'améliorer. La plus grande partie du rapport est consacrée aux propositions de la commission ad hoc visant à élargir la politique européenne en faveur de la femme dans les différents domaines : situation socio-économique, l'enseignement et la formation professionnelle, les soins de santé, le statut juridique, les groupes de femmes vulnérables, les pays candidats à l'adhésion et les pays en voie de développement. Enfin, le rapporteur analyse les différents instruments nécessaires pour réaliser ces propositions.

La résolution adoptée par le Parlement contient un chapitre contenant des propositions pour améliorer les actions communautaires existantes. Il s'agit notamment d'une meilleure mise en application des trois directives adoptées par le Conseil par la création de nouveaux instruments juridiques, mais également par les moyens financiers et les campagnes d'information pour promouvoir des actions communautaires en faveur de la femme.

63 Procès-verbal de la réunion de la commission ad hoc du 15 janvier 1981. Mme Martin (groupe libéral) propose de poursuivre les travaux en instituant une commission permanente, Mme Maij-Weggen (groupe PPE) un groupe de travail, Mme Hooper (groupe des démocrates européens) une sous-commission nommé par une des commissions du Parlement, soit la commission sociale, soit la commission politique. Mme Squarzialupi (groupe communiste) propose que la décision soit confiée au Bureau du Parlement européen. Finalement, Mme Hoff (groupe socialiste) propose qu'il soit procédé à un vote lors des réunions des 19 et 20 janvier sur les propositions présentées. Voir aussi Vallance, E., Davies, E., *Women of Europe : Women MEPs and equality policy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1986, pp. 79-80.

64 Résolution du Parlement européen du 11 février 1981 sur la situation de la femme dans la Communauté européenne, JO C 50 du 9.3.1981, p. 50.

65 « Le rapport présenté a le mérite de mettre en évidence de façon extensive et globale cette problématique et de la situer dans le contexte économique et social actuel tout en suggérant dans ce contexte un ensemble de voies concrètes de solutions. Il donne la mesure du rôle et des responsabilités qui reviennent aux pouvoirs publics au niveau communautaire comme au niveau national mais également aux partenaires sociaux et aux personnes concernées, c'est-à-dire en premier lieu aux femmes elles-mêmes, et en général à toutes les composantes sociales. En même temps, il met en lumière, mises à part les lacunes qui peuvent subsister dans les dispositifs existant au niveau communautaire, les efforts qui restent à accomplir pour assurer une mise en œuvre plus effective du principe de l'égalité. » Intervention du Conseil lors du débat du 10 février 1981.

Un deuxième chapitre propose une série d'actions complémentaires visant à lutter contre le chômage des femmes, réduire des horaires de travail, améliorer les services sociaux destinés à la famille, contrer les répercussions négatives de nouvelles technologies pour les femmes, et enfin garantir une représentation équitable des femmes « *entre les diverses catégories professionnelles et entre les divers niveaux de fonctions* ».

Un chapitre entier est consacré à l'éducation et la formation professionnelle. Le Parlement estime qu'une politique appropriée s'impose à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'enseignement et fixe des priorités en ce qui concerne les élèves, d'une part, et les enseignants, de l'autre. La recherche scientifique et la « formation permanente » sont aussi prises en considération.

Dans le chapitre sur la santé, le Parlement invite la Commission à assurer une protection égale aux hommes et aux femmes sur les lieux de travail. La possibilité d'assumer une maternité responsable, « l'une des caractéristiques principales du nouveau rôle de la femme », est un aspect central de ce chapitre. Le Parlement déplore la situation dans laquelle, faute de législation dans certains pays de la Communauté sur l'interruption volontaire des grossesses, les avortements clandestins restent la règle et l'assistance dans d'autres pays est souvent recherchée. Le Parlement invite le Conseil à prendre des décisions dans ce domaine au niveau national. Bien que le Parlement souligne que « l'avortement ne saurait être considéré que comme un dernier recours », ce point spécifique de la résolution rend le débat très animé et empêche plusieurs députés de voter en faveur du texte.

Le rapport consacre également un chapitre aux actions en faveur de catégories et régions particulières, à savoir des femmes immigrées, des femmes travaillant dans l'entreprise familiale et des femmes habitant dans des régions rurales faiblement peuplées. Le Parlement européen estime également nécessaire que la politique européenne dans le domaine de l'aide au développement et des relations économiques extérieures accorde une plus grande attention à la condition de la femme dans des pays en voie de développement.

CHAPITRE III

La commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe 1981-1984

1. Constitution, mandat et membres

Lors de la séance du 8 juillet 1981, le président du Parlement européen annonce avoir reçu de Mme Lizin et 109 autres signataires une demande tendant à la constitution, conformément à l'article 95 du règlement, d'une commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe⁶⁶. La proposition étant conforme aux dispositions du règlement, elle est transmise au Bureau, qui décidera du nombre et de la composition de la commission d'enquête. Il s'agit d'une toute première commission d'enquête dans l'histoire du Parlement européen.

Au cours de la même séance⁶⁷, le président indique également que le mandat suivant est proposé pour la commission :

- s'assurer de l'application la plus rapide possible par les instances européennes des lignes directrices adoptées par le Parlement européen dans sa résolution de février 1981;
- suivre l'évolution de la situation de la femme dans les pays de la Communauté européenne, et en particulier de la mise en œuvre des directives communautaires.

La décision concernant le nombre de membres appelés à composer la commission d'enquête est reportée à la période de session de septembre. Lors de la réunion du Bureau du 22 septembre 1981⁶⁸, il est décidé, en accord avec les présidents des groupes politiques, et pour tenir compte de la nécessité d'une représentation équilibrée de tous les groupes, de proposer au Parlement européen de fixer le nombre des membres de la commission d'enquête à 18⁶⁹ au lieu des 16 prévu au début. Lors de la séance du 12 octobre 1981, le président du Parlement européen annonce que la présidence a été saisie de 17 candidatures et que le délai de dépôt pour de nouvelles candidatures est fixé le lendemain à midi. Aucune autre candidature supplémentaire n'ayant été déposée dans le délai fixé, les 17 candidatures proposées sont ratifiées au cours de la séance du 14 octobre 1981⁷⁰.

66 Procès-verbal de la séance plénière du 8 juillet 1981, JO C 234 du 14.9.1981, p. 38. L'article 95, point 1, du Règlement du Parlement européen (décembre 1981) stipule qu'en vue de l'étude de questions particulières, « le Parlement constitue, à la demande d'un quart des membres qui le composent et sans renvoi préalable de la demande à une commission, une commission d'enquête. La demande définit l'objet de l'enquête. Celui-ci doit concerner une question entrant dans le cadre des activités des Communautés. »

67 Procès-verbal de la séance plénière du 8 juillet 1981, p. 15, JO C 234 du 14.9.1981, p. 42.

68 Voir procès-verbal de la réunion du Bureau, point 3.

69 4 membres du Groupe socialiste, 4 du Groupe PPE, 2 du Groupe des démocrates européens, 2 du Groupe communiste et apparentés, 2 du Groupe libéral et démocratique, 1 du groupe de démocrates européens du progrès, 1 du groupe de coordination technique, 2 non-inscrits.

70 Mmes von Alemann, Cinciari Rodano, de Valera ; MM. Eisma et Estgen ; Mmes Gaiotti de Biase, van den Heuvel, Hooper, Lenz, Le Roux, Lizin, Maij-Weggen, Martin, Roberts, Spaak, Vayssade et Wiczorek-Zeul.

L'annexe 1 contient la liste des membres de la commission d'enquête pour toute la durée de son activité. Les membres suppléants ne sont pas cités.

2. Organisation des travaux

La commission d'enquête tiendra 30 réunions entre le 15 octobre 1981 et le 26 avril 1984.

La réunion constitutive de la commission a lieu le 15 octobre 1981 à Strasbourg. Marie-Claude Vayssade est élue présidente à l'unanimité. Marlene Lenz, Shelagh Roberts, Maria Lisa Cincari Rodano et Mechthild von Alemann sont élues vice-présidentes⁷¹. En janvier 1982, lorsque les groupes politiques proposent des changements pour les bureaux de toutes les commissions permanentes, la commission d'enquête tient également une nouvelle réunion constitutive et désigne un nouveau bureau⁷². Mme Vayssade cède le poste de président à Mme Cincari Rodano et devient elle-même vice-présidente. Mme von Alemann est élue cinquième membre du bureau de la commission⁷³.



Mme Marie-Claude Vayssade, députée française, première présidente de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe (1981-1982) et rapporteur sur le nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.

© Union européenne, 1983

71 Procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête du 15 octobre 1981.

72 Voir la note CARDOC PE1 P2 272/COMP ENQ1.1981-020 0020.

73 Procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête des 28 et 29 janvier 1982. Note du 25 juin 1982 à M. Opitz, Secrétaire Général, CARDOC PE1 P2 272/COMP ENQ.1981-020 0020.



Mme Maria Lisa Cinciari Rodano, députée italienne, deuxième présidente de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe (1982-1984) et rapporteur sur la situation de la femme en Europe.

© Union européenne

La présidente signale aux membres que la tâche de la commission d'enquête est de veiller à l'exécution de la résolution du 11 février 1981 et de suivre l'évolution de la situation de la femme dans les pays de la Communauté européenne. Elle propose que la commission remplisse sa tâche en s'informant auprès de la Commission et du Conseil, des États membres et auprès d'autres instances et en organisant des auditions et éventuellement des visites. Sur cette base, la commission se met rapidement au travail.

Dès sa réunion du 23 novembre 1981, la commission d'enquête décide d'élaborer 17 rapports d'enquêtes sur les thèmes couvrant les différents aspects de la situation de la femme en Europe qui seront examinés par la commission au fur et à mesure de l'état d'avancement du travail des rapporteurs. En avril 1981, un 18^e thème s'ajoute à la série précédemment établie. A l'issue de ce travail de préparation de rapports d'enquêtes, la commission entend élaborer une proposition de résolution qui reprendra, en substance,

les éléments les plus marquants des conclusions formulées dans les rapports d'enquête⁷⁴. Les thèmes retenus sont répartis entre les membres de la commission comme suit : 1) *Application des deux premières directives (directive sur « l'égalité des rémunérations » et directive sur « l'égalité de traitement » et les propositions visant à les compléter* à Mme Gaiotti de Biase, 2) *L'état de la mise en œuvre de la troisième directive (« Sécurité sociale »)* à Mme van den Heuvel, 3) *La condition féminine en Grèce* à Mme Pantazi, 4) *La réduction et la réorganisation du temps de travail* à Mme Wieczorek-Zeul, 5) *La formation professionnelle des femmes en Europe* à Mme von Alemann, 6) *L'introduction de nouvelles technologies et conséquences sur l'emploi des femmes* à Mme Spaak, 7) *La situation de la femme dans le cadre de la révision du Fonds Social Européen* à Mme Maij-Weggen, 8) *La femme et la santé* à M. Eisma, 9) *Les femmes migrantes et les épouses d'émigrants* à Mme Squarcialupi, 10) *Les problèmes des femmes dans les professions indépendantes, notamment dans l'agriculture, le commerce et l'artisanat* à Mme Martin, 11) *La situation des femmes dans les institutions de la Communauté européennes* à Mme Lenz, 12) *Les femmes du Tiers Monde et l'aide européenne* à Mme Lizin, 13) *La politique d'information et les femmes* à Mme Hooper, 14) *La maternité, les congés parentaux et les infrastructures de la petite enfance* à Mme Le Roux, 15) *Les régimes fiscaux : Problèmes particuliers rencontrés par les femmes* à Dame Shelagh Roberts, 16) *Les problèmes des femmes dans les régions défavorisées* à Mme De Valera, 17) *L'enseignement et l'éducation des jeunes filles dans la Communauté européenne* à M. Estgen, 18) *La place des femmes dans les centres de décision* à Mme Macciocchi. Les documents de travail ou rapports d'enquêtes sont votés en commission d'enquête entre mai et novembre 1983.

Le 21 septembre 1983, le président suggère qu'un comité de rédaction soit chargé de l'élaboration de la proposition de résolution finale sur la situation des femmes en Europe.

Les 29 et 30 novembre 1983, le président de la commission d'enquête présente l'avant-projet de proposition de résolution finale et fixe le délai du dépôt des amendements au 7 décembre en vue de l'adoption de la résolution finale au cours de la réunion des 19 et 20 décembre 1983. Les membres décident à l'unanimité d'adopter l'avant-projet comme document de base auquel les amendements seront déposés. Lors de la réunion des 19 et 20 décembre, la commission vote sur les amendements et adopte à l'unanimité la proposition de résolution définitive dans son ensemble.

Tout en exécutant activement son mandat sur la situation de la femme en Europe, la commission d'enquête participe également au travail législatif, attribué en partie par le Parlement européen. En décembre 1981, lorsque le Conseil consulte le Parlement européen sur la proposition de la Commission concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, le président du Parlement décide de renvoyer la proposition pour examen au fond à la commission d'enquête. La commission d'enquête nomme Mme Vayssade rapporteur et décide de demander l'avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi et de la commission de l'agriculture⁷⁵.

⁷⁴ Communication aux membres 11/81 de la commission d'enquête sur la méthode de travail de la commission, CARDOC PE1 P2 272/COMP ENQ1.1981-010 0010.

⁷⁵ L'avis de la commission des budgets est présenté oralement en séance plénière. La commission de l'agriculture informe la commission d'enquête qu'elle n'a pas été en mesure de rendre un avis dans les délais demandés, et la commission des affaires

En d'autres occasions, c'est la commission d'enquête elle-même qui décide de proposer un rapport d'enquête ou un avis sur les questions ayant trait à l'évolution de la situation de la femme. Le 11 novembre 1981, le Conseil consulte le Parlement sur la proposition de règlement concernant le Fonds européen de développement régional et la commission de la politique régionale est saisie au fond. A cette occasion, la commission d'enquête présente son rapport intérimaire contenant une série d'amendements au règlement. Celui-ci est inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 avril 1982, de même que le rapport de M. de Pasquale de la commission de la politique régionale⁷⁶. Son but est de compléter le rapport de M. de Pasquale dans la mesure où la proposition de la Commission affecte les femmes. Après une discussion de procédure en séance plénière, le rapport intérimaire est considéré comme un avis au rapport de M. de Pasquale.

En avril 1982, la commission d'enquête demande l'autorisation, conformément à l'article 102 du règlement, de présenter un rapport intérimaire sur le travail volontaire à temps partiel. Ce sujet fait l'objet d'une proposition de directive sur laquelle la commission des affaires sociales et de l'emploi est saisie comme commission compétente au fond. Le Bureau ne donne pas une suite favorable à la demande d'élaboration d'un rapport mais décide de saisir la commission d'enquête pour avis⁷⁷. Ensuite, à plusieurs reprises, lorsque la proposition de la Commission porte sur un sujet ayant une influence sur la vie de la femme, la commission d'enquête demande, conformément à l'article 94 du règlement, l'autorisation d'élaborer un avis sur la proposition. C'est le cas des propositions sur les sujets suivants : travail temporaire, emploi, travail volontaire à temps partiel⁷⁸, réduction et réorganisation du temps de travail, promotion de l'emploi des jeunes, chômage⁷⁹, congé parental⁸⁰, égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que la protection de la maternité⁸¹, etc.

Étant donné qu'il y a clairement une contradiction entre le mandat défini pour la commission d'enquête au cours de la séance du 6 juillet 1981 et sa participation au travail législatif, une correspondance active s'établit⁸² au cours de l'année 1982 concernant le caractère réglementaire de la commission d'enquête. Finalement, en octobre 1982, une année exactement après sa mise en place, une discussion de procédure sur le statut de la commission d'enquête se déroule en séance plénière⁸³. Le président informe l'Assemblée de l'interprétation que la commission du règlement et des pétitions a décidé de donner à l'application de l'article 95 du règlement en ce qui concerne la toute première commission d'enquête : « *La commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe est considérée, jusqu'à l'accomplissement de son mandat, comme une commission spéciale et temporaire au sens de l'article 91 du règlement* ». A la suite de la contestation de

sociales et de l'emploi ne répond pas du tout à la demande d'avis. CARDOC PE1 AP RP/ENQ1.1981 A1-0101/82 0010.

76 A1-0061/82.

77 Correspondance, voir CARDOC PE1 P2 272/COMP ENQ1.1981-060 0060.

78 PE 77.860 par Mme Wiczorek-Zeul. Pour le rapport de la commission des affaires sociales et de l'emploi, voir A1-0540/82, JO C 267 du 11.10.1982, p. 77.

79 JO C 172 du 2.7.1984, p. 55, voir le rapport A1-0170/84 et avis de la commission d'enquête.

80 JO C 117 du 30.4.1984, p. 180, voir le rapport A1-1528/83 et avis de la commission d'enquête.

81 JO C 172 du 2.7.1984, p. 80, voir le rapport A1-0214/84 et avis de la commission d'enquête.

82 CARDOC PE1 P2 272/COMP ENQ1.1981-020

83 Procès-verbal de la séance du lundi 11 octobre 1982, JO C 292 du 8.11.1982, p. 1.

M. Forth, au nom de son groupe, et à l'explication donnée par M. Prout de la commission du règlement et des pétitions, le Parlement européen approuve cette interprétation⁸⁴.

Pendant son activité, la commission d'enquête organise trois auditions publiques⁸⁵, à Athènes, à Rome et à Luxembourg. Une audition a lieu, avec la participation du bureau de la commission et de ses rapporteurs, à Athènes du 22 au 24 septembre 1982⁸⁶ sur la situation de la femme en Europe et en Grèce. Une autre audition est organisée à la Camera dei Deputati à Rome, avant la réunion du Comité mixte CEE-ACP, sur la situation de la femme dans le tiers monde, le 5 novembre 1982⁸⁷. Une troisième audition est organisée à Luxembourg les 25 et 26 avril 1993, sur la formation professionnelle et l'éducation⁸⁸.

Le grand débat sur le rapport de Mme Cinciari-Rodano, au nom de la commission d'enquête, sur la situation de la femme en Europe⁸⁹ a lieu en séance plénière le 17 janvier 1984. Le groupe socialiste demande un vote par appel nominal sur l'ensemble de la proposition de résolution. La résolution est adoptée avec les résultats suivants : 125 pour, 17 contre, 55 abstentions⁹⁰.

La résolution charge la commission d'enquête de continuer à accomplir, jusqu'au terme de la législature, la tâche visée au point a) de son mandat⁹¹. Le Parlement européen prend acte des 18 rapports d'enquête présentés par la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe et décide d'en publier une brochure dans les langues officielles de la Communauté et de la diffuser dans les États membres. Dans sa résolution, le Parlement européen souhaite que le nouveau Parlement, qui sera élu en juin 1984, mette en place une commission permanente pour les droits de la femme, afin de garantir la sauvegarde de l'acquis communautaire et le développement de l'égalité des chances⁹².

84 Débats du Parlement européen 1-289 du 12 octobre 1982, pp. 91-93. M. Forth conteste le fait que la commission d'enquête soit transformée en une commission au titre de l'article 91, sans faire appel au soutien d'une majorité des membres, et demande que la commission du règlement et des pétitions examine à nouveau la question. Pour lui répondre, M. Prout explique pourquoi sa commission est parvenue à cette interprétation. Selon lui, la définition du mandat adoptée par le Bureau élargi pour cette commission d'enquête, a été, dès le début, beaucoup plus large que les termes de l'article 95 ne le permettent. L'Assemblée a traité cette commission, non pas comme une commission d'enquête au titre de l'article 95 mais comme une commission temporaire spéciale au titre de l'article 91. En effet, la commission d'enquête a été chargée d'un examen de fonds dans le cadre d'une consultation et, en d'autres occasions, autorisée à émettre des avis. Elle a donc participé au processus législatif du Parlement, ce qui n'est pas prévu pour une commission d'enquête. Normalement, il faut l'appui d'une majorité des membres de l'Assemblée pour constituer une commission temporaire spéciale au titre de l'article 91. Cependant, la commission du règlement et des pétitions estime que l'Assemblée, en approuvant à plusieurs reprises le large mandat de la commission d'enquête sur la situation de la femme, a validé son existence dans le cadre de cet article. M. Prout conclut en disant que le mandat de cette commission sera maintenue jusqu'à l'accomplissement de ses termes.

85 PE1 AP RP/ENQ1.1981 A1-1229/83 0450-0650.

86 Compte-rendu de l'audition, PE1 AP RP/ENQ1.1981 A1-1229/83 0620.

87 Procès-verbal de la commission d'enquête du 5 novembre 1982.

88 Résumé de l'audition, PE1 AP RP/ENQ1.1981 A1-1229/83 0610.

89 Rapport A1-1229/83 sur la situation de la femme en Europe.

90 Procès-verbal du 17 janvier 1984, JO C 46 du 20.2.1984, pp. 41, 66-67.

91 Résolution du Parlement européen du 17 janvier 1984 sur la situation de la femme en Europe, point 111, JO C 46 du 20.2.1984, p. 61.

92 Idem, point 114.

3. Thèmes traités

Programme d'action 1982-1985 (A1-0101/82)

La résolution du Parlement européen du 11 février 1981 met en évidence l'ampleur des problèmes rencontrés par les femmes dans la Communauté. Le Parlement propose la mise en place d'une politique de grande envergure et à long terme en faveur de la femme. Les propositions de cette résolution constituent la base politique sur laquelle se fonde la Commission pour élaborer le programme d'action sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1982-1985).

La Commission présente son premier programme d'action le 9 décembre 1981. Le texte comprend deux séries d'actions. Le but de la première série est de renforcer les droits individuels et la deuxième vise à réaliser une égalité des chances dans les faits, en particulier au moyen de programmes d'action positive, en vue de neutraliser ou de surmonter les obstacles autres que légaux à l'égalité des chances, tels que les contraintes et les conditionnements d'attitude. La Commission prévoit également la création d'un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le Parlement avait déjà appuyé cette idée dans sa résolution du 11 février 1981 et avait invité la Commission à présenter dans de brefs délais des propositions concrètes.

Le 23 décembre 1981, le Conseil consulte le Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un projet de résolution du Conseil concernant ce nouveau programme. Le premier programme d'action, proposé par la Commission le 9 décembre 1981⁹³, est renvoyé pour examen au fonds à la commission d'enquête. Mme Vayssade est nommée rapporteur.

Le Parlement européen exprime son avis dans la résolution du 12 mai 1982⁹⁴. Le Parlement se félicite de l'initiative de la Commission, soutenu par un projet de résolution du Conseil⁹⁵, qui constitue un premier pas significatif dans la bonne direction, malgré la situation économique difficile. Il déplore cependant le fait que la Commission laisse une grande partie de l'initiative aux États membres, définit trop vaguement différentes actions à entreprendre par la Commission elle-même et manque de propositions de mesures concrètes. Bien que satisfait que le programme reprenne sur de nombreux points ses propositions présentées le 11 février 1981, le Parlement européen regrette que toute une série de mesures préconisées dans sa résolution n'aient pas été prises en compte, même dans les domaines aussi importants que la santé et l'éducation ou encore les interventions du Fonds social européen en faveur des femmes. Le rapporteur Mme Vayssade souligne que le programme d'action est insuffisant et constitue le minimum acceptable pour la Communauté jusqu'en 1985⁹⁶.

93 Communication de la Commission au Conseil, COM(81) 0758 final.

94 JO C 149 du 14.6.1982, p. 56 ; résolution publiée en annexe 3 de cette étude.

95 JO C 22 du 29.1.1982, p. 7.

96 Voir Mme Vayssade au sujet du programme d'action : « *La bataille pour l'adoption du premier programme d'action a été rude. Il a fallu convaincre et de son utilité politique et de la nécessité d'un budget conséquent. C'est par une action de dernière minute que nous y sommes parvenues : la commission d'enquête sur les femmes a convoqué et le président de la Commission européenne et le président du Conseil en exercice pour rappeler ce que nous voulions. Sans l'existence de cette commission parlementaire il est loin d'être certain que le programme aurait été à la hauteur de ce que nous souhaitons. L'existence d'une commission qui se consacre aux droits des femmes est donc importante.* » Source : *Les femmes dans la prise de décision en France et en Europe : Demain la parité*, Éditions L'Harmattan, Paris, 1997. Pour le débat en séance plénière, voir Débats du Parlement européen 1-285 du 12 mai 1982, pp. 97-133.

La commission d'enquête propose un certain nombre d'amendements au projet de résolution du Conseil pour que celui-ci s'engage résolument dans la réalisation du programme. Elle propose à la Commission de mettre dès lors en chantier un certain nombre d'applications concrètes du programme. Cela signifie pour le Conseil qu'il faut non seulement prendre acte ou approuver les orientations, mais s'engager au nom des États membres. Cela signifie aussi que les engagements du Conseil portent sur les moyens financiers et les moyens en personnel. La Commission demande notamment six postes supplémentaires pour le bureau d'information pour les femmes et le bureau pour l'emploi des femmes. La commission d'enquête appuie entièrement cette demande.

L'avis de la commission des budgets est présenté oralement au cours de la séance par M. Baillot. De son point de vue, le programme d'action n'est pas suffisamment intégré dans l'ensemble des politiques communautaires⁹⁷. La Commission doit affirmer plus clairement, dans son avant-projet de budget 1983 et dans son projet de révision du Fonds social, la volonté de mieux intégrer les femmes dans une véritable politique sociale, aussi bien en ce qui concerne l'emploi que la santé ou la formation professionnelle. Pour mieux intégrer les problèmes des femmes dans les politiques communautaires, il faut améliorer la part qui leur est consacrée dans toutes les actions communautaires avec l'objectif de les en faire bénéficier à 50 %, à charge pour la Commission d'instaurer des instruments de mesure pour permettre au Parlement européen de contrôler son application.

Situation de la femme en Europe (A1-1229/83)

De structure très similaire à la résolution finale du 11 février 1981, la résolution du 17 janvier 1984 est divisée en huit chapitres.

Le chapitre consacré à la défense et le développement de l'égalité des chances présente un suivi de l'application des directives existantes, dont le nombre reste inchangé, et demande l'adoption rapide de nouvelles directives, notamment en matière de régimes professionnels de sécurité sociale, du congé parental et des congés pour raisons familiales, du travail volontaire à temps partiel et du travail temporaire. Le Parlement réclame l'application rapide des actions positives en faveur de la femme prévues par le nouveau programme d'action et demande une directive visant à multiplier les expériences en la matière dans tous les États membres. En ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle, le Parlement européen déplore le fait que ni le Conseil ni la Commission n'aient donné suite aux mesures demandées par le Parlement et redemande d'urgence toute une série de mesures coordonnées, en rappelant que « *l'augmentation du chômage parmi les jeunes filles et les jeunes femmes est dû avant tout à une formation scolaire insuffisante* ».

97 Débats du Parlement européen 1-285 du 12 mai 1982, p. 99.

Le deuxième chapitre traite de la défense et du développement de l'emploi féminin. Le Parlement européen met l'accent sur les domaines suivants, pour développer l'emploi féminin :

- mesures spécifiques pour l'emploi féminin
- mesures dans le domaine des nouvelles technologies
- utilisation appropriée des ressources du Fonds social
- réduction et réorganisation du temps de travail.

Le troisième chapitre explore les possibilités d'améliorer l'égalité des responsabilités entre hommes et femmes dans la vie politique, culturelle, sociale et familiale, en soulignant qu'une condition préalable « *réside dans la transformation radicale de l'image traditionnelle des rôles respectifs de l'homme et de la femme* ». Les aspects traités sont le rôle des femmes dans les centres de décision, la maternité libre et responsable, le travail au foyer, le droit de la femme à la santé et la dignité et les droits de la femme.

La sensibilisation de l'opinion publique, aspect important pour le Parlement européen à la veille des nouvelles élections directes, mérite un chapitre entier. Le Parlement lance un appel aux médias pour qu'ils s'efforcent de donner une image réelle de la situation des femmes en Europe et de sensibiliser le grand public aux valeurs positives liées à la promotion de la femme.

Les droits des femmes migrantes et des femmes dans les pays en voie de développement obtiennent une attention particulière du Parlement, ainsi que les femmes dans les institutions communautaires.

CHAPITRE IV

La commission des droits de la femme 1984-1989

1. Composition, compétences et membres

Le souhait du Parlement européen exprimé dans sa résolution du 17 janvier 1984 se réalise quelques mois plus tard. La première commission permanente des droits de la femme est mise en place à la suite des deuxièmes élections directes du Parlement européen, en juillet 1984.

La commission des droits de la femme est compétente pour les questions ayant trait⁹⁸ :

- à la définition et au développement des droits de la femme dans la Communauté en prenant comme base les résolutions du Parlement européen du 11 février 1981 et du 17 janvier 1984,
- à l'application et au perfectionnement des directives relatives à l'égalité des droits de la femme et à l'élaboration de nouvelles directives,
- à la politique de l'emploi concernant les femmes et jeunes femmes et aux actions visant à combattre le chômage des femmes,
- aux politiques communes dans la mesure où les femmes sont concernées, y compris à l'information,
- aux problèmes liés à l'activité professionnelle des femmes et à leur rôle familial ;
- aux femmes dans les institutions de la Communauté européenne,
- à la situation des femmes migrantes et des épouses des ouvriers migrants,
- à la conférence mondiale des femmes.

Lors de la réunion constitutive du 27 juillet 1984, une seule candidature est présentée pour la fonction de président de la nouvelle commission : Mme Marlene Lenz est élue présidente à l'unanimité. Mmes Christine Crawley, Maria Lisa Cinciari Rodano et Marietta Giannakou sont élues vice-présidentes.

La commission est composée de 25 membres. Le nombre augmente deux fois pendant la deuxième législature : d'abord à 29, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal en janvier 1986, ensuite à 30 en janvier 1987⁹⁹. L'annexe 1 contient la liste des membres de la commission pour toute la législature. Les membres suppléants ne sont pas cités.

98 Décision sur le nombre et la composition des commissions parlementaires, adoptée le 25 juillet 1984, JO C 239 du 10.9.1984, p. 21.

99 Décisions du Parlement européen du 14 janvier 1986 (JO C 36 du 17.2.1986, p. 49) et du 21 janvier 1987 (JO C 46 du 23.2.1987, p. 37).



Mme Marlene Lenz, députée allemande, présidente de la commission des droits de la femme (1984-1987).

© Union européenne



Mme Hedy d'Ancona, députée néerlandaise, présidente de la commission des droits de la femme (1987-1989), avec Mme Vasso Papandreou, l'un des deux premiers membres féminins de la Commission européenne, responsable des questions relatives à l'emploi et aux affaires sociales (1989-1992).

© Union européenne, 1989

Le président change en janvier 1987 : Mme Hedy d'Ancona est élue présidente et Mmes Cinciari Rodano, Crawley et Giannakou deviennent vice-présidentes.

2. Organisation des travaux

La réunion constitutive de la commission des droits de la femme a lieu le 27 juillet 1984 au Palais de l'Europe à Strasbourg.

La commission des droits de la femme organise 53 réunions entre la réunion constitutive du 27 juillet 1984 et la dernière réunion de la législature ayant lieu à Tolède les 24 et 25 avril 1989. Dès le début, la commission décide de donner un caractère public à ses réunions ordinaires. Les membres de la commission invitent des groupes de visiteurs de leurs pays à assister aux réunions.

Une réunion extraordinaire est organisée chaque année dans un pays membre afin d'échanger des informations et des opinions sur la situation des femmes dans ce pays avec les ministres, les membres des parlements nationaux et d'autres autorités compétentes dans le domaine social et de l'égalité des chances. Ainsi, les 18 et 19 mars 1985 la commission se réunit à Rome, les 18 et 19 décembre 1986 à Londres, du 18 au 20 mai 1987 à Berlin, du 16 au 18 mars 1988 à Madrid et les 24 et 25 avril 1989 à Tolède.

Une audition publique est organisée en février 1986 sur l'image et la place de la femme dans les médias¹⁰⁰. En février 1989, la commission organise également un symposium sur le thème « le marché de 1992 : un défi pour la femme » auquel assistent des députés de presque tous les parlements nationaux des États membres¹⁰¹.

Dès le début de ses activités, la commission est en contact direct avec les membres de la Commission européenne responsables en la matière mais aussi avec les différents représentants de la présidence en exercice du Conseil. La commission travaille aussi en relation avec les comités consultatifs du Parlement européen et de la Commission sur l'égalité des chances¹⁰².

Pendant la deuxième législature, la commission des droits de la femme élabore 32 rapports, dont un en 1984, cinq en 1985, cinq en 1986, six en 1987, dix en 1988 et cinq en 1989.

Le travail est bien réparti entre les 30 membres de la commission : vingt-quatre membres remplissent au moins une fois la fonction de rapporteur général. Mme Llorca Vilaplana (groupe démocrate-chrétien) est le plus souvent désignée comme rapporteur (3 rapports). Deux rapports sont rédigés par Mme d'Ancona (groupe socialiste), Mme

100 Compte-rendu de l'audition, PE2 AP RP/FEMM.1984 A2-0095/87 0090.

101 Compte-rendu de l'audition, PE3 AP RP/FEMM.1989 A3-0358/90 0140.

102 Le comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est constitué en 1981 pour conseiller la Commission sur les politiques communautaires d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le comité est composé des représentants nationaux des commissions, organismes et départements ministériels chargés de l'égalité des chances, des partenaires sociaux ainsi que des observateurs du Conseil de l'Europe et du BIT. Le comité ad hoc est créé également au sein du Parlement chargé d'étudier et de proposer des mesures pour améliorer la situation des fonctionnaires du Parlement européen.

Cinciari Rodano (groupe communiste et apparentés), Mme Larive (groupe libéral et démocratique), Mme Peus, membre suppléante (groupe démocrate-chrétien), Mme Salisch (groupe socialiste), Mme van den Heuvel (groupe socialiste) et Mme Vayssade (groupe socialiste).

Cinq de ces rapports sont adoptés dans le cadre de la procédure de consultation.

3. Thèmes traités

3.1. Rapports adoptés dans le cadre de la procédure de consultation

*Actions positives (A2-0788/84)*¹⁰³

En mai 1984, le Parlement européen a déjà été consulté par le Conseil sur un projet de recommandation du Conseil relatif à la promotion des actions positives en faveur des femmes¹⁰⁴. En septembre, dès que la nouvelle commission des droits de la femme s'est mise en place, ce projet de recommandation lui est renvoyé pour examen au fond. Dans sa proposition de résolution¹⁰⁵, le rapporteur Mme van den Heuvel demande notamment que la priorité absolue soit accordée aux entreprises qui présentent, dans leur demande de subvention au Fonds social, un programme d'actions positives en vue de parvenir à une répartition plus équitable des emplois entre hommes et femmes au sein de l'entreprise. Le Parlement européen adopte un avis favorable à la proposition de la Commission.

*Impositions de revenus (A2-0055/85)*¹⁰⁶

Dès sa résolution du 11 février 1981, le Parlement européen insiste pour que la directive 75/117/CEE soit complétée par une directive sur l'égalité de traitement des travailleurs masculins et féminins dans les législations fiscales des États membres. Il répète sa demande dans sa résolution du 17 janvier 1984.

Le 9 janvier 1985, la Commission consulte le Parlement européen sur son mémorandum sur l'imposition des revenus et l'égalité de traitement entre hommes et femmes¹⁰⁷. Dans sa résolution du 12 juillet 1985, adoptée sur la base du rapport de Dame Shelagh Roberts, le Parlement déplore que la Commission se soit contentée d'un mémorandum au lieu d'un instrument au niveau communautaire. Le rapporteur souligne également que les systèmes d'imposition nationaux ont une influence néfaste sur l'emploi des femmes. Il se réfère aux études¹⁰⁸ effectuées en la matière, dont il ressort clairement que le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes implique l'instauration d'un régime fiscal neutre « *tant à l'égard du couple marié où seul*

103 La résolution est publiée en annexe 3 de cette étude.

104 COM(84) 0234.

105 Résolution du Parlement européen, A2-0788/84, JO C 315 du 26.11.1984, p. 81.

106 Résolution du Parlement européen, A2-0055/85, JO C 229 du 9.9.1985, p. 128.

107 COM(84) 0695.

108 L'enquête menée par la commission d'enquête sur la situation des femmes en Europe (document de travail 15, A1-1229/83/C). Voir aussi l'étude effectuée par la Commission sur les systèmes d'imposition de revenus en vigueur dans les États membres (V/2798/1/82).

l'un des conjoints exerce une activité salariée qu'à l'égard du couple marié où les deux conjoints exercent une activité salariée, l'objectif à long terme d'une réforme fiscale étant l'adoption d'un système obligatoire d'imposition séparée pour le mari et la femme ».

Le Parlement européen donne son avis le 12 juillet 1985.

Deuxième programme d'action 1986-1990 (A2-0029/86)¹⁰⁹

Le 29 janvier 1986, le Conseil consulte le PE sur la proposition de la Commission relative à un projet de résolution du Conseil concernant l'adoption d'un programme communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances pour les femmes (1986-1990)¹¹⁰. La proposition est renvoyée à la commission des droits de la femme pour examen au fond.

Un bilan du programme d'action 1982-1985 présenté lors du débat du 13 mai 1986¹¹¹ par le rapporteur Mme Vayssade signale que, malgré quelques progrès effectués et le dialogue créé avec l'ensemble des Etats membres en la matière, le programme n'a pas permis de redonner autant d'élan que le Parlement l'aurait souhaité à une politique globale pour les femmes, qui reste souvent au niveau des actions ponctuelles. De l'avis du rapporteur, le nouveau programme est plus cohérent et plus précis que le premier : au lieu d'énumérer des actions séparées, il est divisé en huit chapitres¹¹² partant des problèmes principaux auxquels se heurtent les femmes, ce qui devrait permettre une politique plus globale. Le rapporteur estime que l'ensemble de ces huit thèmes est important mais souligne en particulier l'importance de l'emploi, la formation, les nouvelles technologies et le partage des responsabilités. Elle suggère la mise en place de systèmes demandant aux entreprises de réaliser des plans d'égalité pour les femmes.

Le rapporteur constate que plusieurs propositions de directive sont prêtes pour être adoptées par le Conseil¹¹³ alors que d'autres sont prévues, notamment la directive sur le renversement de la preuve. Il semble pourtant nécessaire d'élaborer des instruments juridiques communautaires concernant d'autres matières : actions positives, mécanisme de sanctions, harmonisation de la protection de la grossesse et de la maternité, garde des enfants et législation protectrice¹¹⁴. Le rapporteur souligne que les femmes, qui constituent plus que la moitié des citoyens des Etats membres, ne doivent pas être oubliées lors de la réalisation du marché intérieur de 1992 et de l'Europe des citoyens.

Le Parlement européen donne son avis favorable à la proposition tout en soumettant des amendements, notamment sur l'instauration de quotas en matière de formation professionnelle.

109 Résolution du Parlement européen, A2-0029/86, JO C 148 du 16.6.1986, p. 39.

110 COM(85) 0801 final, JO C 356 du 31.12.1985, p. 28.

111 Débats du Parlement européen 2-339 du 13.5.1986, p. 34.

112 Les huit chapitres concernent une meilleure application des dispositions existantes, l'éducation et la formation, l'emploi, les nouvelles technologies, la protection sociale et la sécurité sociale, le partage des responsabilités familiales et professionnelles, la sensibilisation et l'évolution des mentalités et l'amélioration de la concertation communautaire.

113 Directive relative au travail à temps partiel, directive relative au travail temporaire, directive relative aux congés parentaux et congés pour raisons familiales, directive relative à l'égalité de traitement dans les régimes professionnels de sécurité sociale et la directive relative à l'égalité de traitement pour les femmes exerçant une activité indépendante, y compris agricole.

114 Débats du Parlement européen 2-339 du 13.5.1986.

*Sécurité sociale (A2-0159/88)*¹¹⁵

Le 19 décembre 1978, le Conseil adopte la directive concernant les régimes légaux de sécurité sociale et le 24 juillet 1986 la directive concernant les régimes professionnels de sécurité sociale.

Le 18 novembre 1987, le Conseil consulte le Parlement européen sur une troisième proposition de directive¹¹⁶ visant à compléter la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les deux régimes, légaux et professionnels, de sécurité sociale. Le Parlement européen donne son avis favorable au texte de la Commission dans son ensemble mais propose une série d'amendements à la proposition due principalement à des changements radicaux dans la société.

Le rapporteur Mme Cinciari Rodano souligne que le meilleur moyen d'atteindre une véritable égalité de traitement est de promouvoir l'individualisation des droits. Les autres amendements proposés concernent le droit aux prestations qui doit être indépendant du statut familial, du sexe ou de l'activité exercée¹¹⁷, l'âge flexible de la pension, et l'élargissement du champ d'application aux personnes travaillant volontairement à temps partiel, ayant un travail temporaire et travaillant à domicile, ainsi qu'à tous les orphelins indépendamment de leur situation juridique. Le principe de l'égalité devrait s'appliquer non seulement aux conjoints mariés mais également aux conjoints divorcés et aux conjoints qui ne sont pas mariés légalement. Les prestations familiales devraient être versées à celui des parents qui s'occupe effectivement et en permanence de l'enfant¹¹⁸. Cependant, il s'avère qu'au cours des années le Conseil n'adopte pas cette proposition et finalement, en 2001, la Commission retire sa proposition « *parce que la Commission suit désormais une autre approche* »¹¹⁹.

*Charge de la preuve (A2-0298/88)*¹²⁰

Le principe général appliqué dans le cadre de procédures juridiques dans les États membres est que la preuve doit être fournie par le demandeur, qui exerce l'action en justice. Dans la grande partie des affaires concernant la discrimination à l'égard des femmes, les éléments de preuve sont cependant détenus par le défendeur et la partie demanderesse y a difficilement accès.

Dès sa résolution du 11 février 1981, le Parlement européen demande une disposition qui obligerait les États membres à renverser la charge de la preuve en faveur des femmes dans le cas où un recours est introduit sur la base des directives communautaires relatives aux droits de la femme. Le Parlement renouvelle la même demande dans

115 Résolution du Parlement européen, A2-0159/88, JO C 262 du 10.10.1988, p. 174.

116 Proposition de la Commission relative à une directive du Conseil complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale, COM(87) 494 final.

117 Voir aussi la résolution du Parlement européen du 30 mars 1984 sur l'égalité de traitement des veuves et veufs (A1-1506/83 de la commission des affaires sociales) et la résolution du Parlement européen du 8 juillet 1986 sur les familles monoparentales (A2-0230/85, résolution publiée en annexe 3 de cette étude).

118 A2-0159/88, voir l'exposé des motifs.

119 Communication de la Commission du 21.12.2001, COM(2001) 0763 final/2.

120 Résolution du Parlement européen, A2-0298/88, JO C 12 du 16.1.1989. Le débat relatif à cette résolution est publié en annexe 3 de cette étude.

plusieurs résolutions, notamment dans celles du 17 janvier 1984, du 10 mars 1988 et du 16 septembre 1988¹²¹.

C'est en 1988 que la Commission présente pour la première fois une proposition de directive¹²² relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de traitement entre les hommes et les femmes. Le Parlement européen est consulté en juin 1988 et approuve, en décembre, la proposition en y apportant quelques amendements. Le Conseil examine la proposition de directive à plusieurs reprises, la première fois dès le lendemain de l'adoption de la résolution par le Parlement européen en décembre 1988. En 1993, les onze États membres trouvent un large consensus mais, l'unanimité étant requise, la proposition est bloquée.

La Commission décide finalement de retirer sa proposition sur laquelle le Conseil ne s'est pas prononcé et qui ne revêt plus un caractère d'actualité¹²³.

3.2 Rapports d'initiative

Pendant la deuxième législature, la commission des droits de la femme demande l'autorisation d'élaborer plusieurs rapports d'initiative, conformément aux articles 63 et 121 du règlement du Parlement européen.

Application des directives en matière d'égalité de traitement (A2-0294/87¹²⁴, A2-0166/88¹²⁵)

En ce qui concerne l'application des directives en matière d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il convient de noter deux rapports de la commission des droits de la femme : le rapport A2-0294/87 sur le non-respect des directives (problème des discriminations indirectes) et le rapport A2-0166/88 sur l'application des directives, résolutions et recommandations du Conseil concernant les femmes.

Dans son rapport A2-0294/87, la commission des droits de la femme constate que les directives existantes en matière d'égalité de rémunérations et de traitement visent clairement la notion de discrimination indirecte, sans toutefois la définir. Elle constate également que parmi des causes principales de la discrimination indirecte se trouvent le système de classification des différentes professions et certaines législations protectrices (par exemple l'interdiction du travail nocturne), les limites d'âge lors du recrutement et pendant le déroulement de carrière, ainsi que les systèmes d'imposition. Elle demande à la Commission une définition communautaire précise de la notion de discrimination indirecte¹²⁶ et des initiatives d'élaboration de systèmes de classification non discriminatoires. En outre, elle demande l'individualisation des impôts, y compris pour les personnes mariées, et souhaite que, dans le cas de la discrimination indirecte, la charge de la preuve soit retournée contre l'employeur plutôt que contre la femme.

121 Voir rapports A1-1229/83, A2-0294/87 et A2-0166/88. Le débat relatif à ce rapport est publié en annexe3 de cette étude.

122 COM(88) 0269.

123 Voir JO C 40 du 7.2.1998, p. 7.

124 Résolution du Parlement européen, A2-0294/87, JO C 94 du 11.4.1988, p. 149.

125 Résolution du Parlement européen, A2-0166/88, JO C 262 du 10.10.1988, p. 180.

126 Ce n'est que la directive 2002/73/CE modifiant la directive 76/207/CEE qui fournira une définition communautaire de la discrimination directe et indirecte.

Le rapport A2-0166/88 est élaboré par Mme Vayssade en collaboration avec plusieurs membres de la commission des droits de la femme¹²⁷. Au cours de la séance plénière du 15 septembre 1988¹²⁸, le rapporteur fait un bilan de l'action en faveur de l'égalité des chances menée par le Conseil, la Commission et le Parlement. Des progrès ont été accomplis mais de nombreux problèmes subsistent dans la pratique. Le Conseil a adopté de nouveaux textes mais il reste beaucoup à faire pour que les textes adoptés soient réellement appliqués. Malgré la directive sur l'égalité des rémunérations et malgré les textes d'application promulgués par les États membres, il existe toujours un écart entre les salaires des hommes et des femmes.

La commission des droits de la femme demande à la Commission d'élaborer un troisième programme d'action, qui doit couvrir la période d'achèvement du marché intérieur et compléter le deuxième programme. Le rapporteur demande notamment l'élargissement du champ d'action aux femmes du troisième âge et l'amplification de toutes les mesures en matière d'information et d'évolution des mentalités. Toute une série de nouveaux instruments communautaires pour l'égalité des chances entre femmes et hommes semble également indispensable, notamment pour la protection de la grossesse et de la maternité, l'égalité au plan de fiscalité, les questions de travail temporaire, le travail à temps partiel et le travail à domicile. En cas de non-respect du principe d'égalité de traitement, il est nécessaire de prévoir des sanctions¹²⁹.

Autres thèmes

La commission des droits de la femme présente plusieurs rapports liés à la défense et au développement de l'emploi féminin¹³⁰. Parmi les aspects traités se trouve par exemple les conséquences des nouvelles technologies, la recherche, la restructuration du marché de l'emploi, les institutions communautaires, la réinsertion professionnelle, le travail des femmes dans les pays candidats à l'adhésion, les coopératives et les initiatives locales d'emploi ou les conjoints travaillant dans le secteur agricole et dans les entreprises familiales.

Différents aspects de la vie politique, sociale et familiale¹³¹ sont pris en compte dans les rapports d'initiative : le droit à la santé, la situation des femmes handicapées et des femmes âgées, l'accouchement et la garde des enfants, les familles monoparentales, les

127 Mmes García Arias (éducation), van den Heuvel (information-sensibilisation-évolution des mentalités), Pintasilgo (sécurité sociale), Pantazi (emploi), Salisch (nouvelles technologies), Schmidbauer (conciliation vie professionnelle/vie familiale), Tongue (amélioration des dispositions existantes), Van Hemeldonck (femmes dans les pays en voie de développement).

128 Débats du Parlement européen 2-368 du 15.9.1988, pp. 322-323.

129 Voir aussi le rapport A3-0285/91 sur l'application de la troisième directive du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, le rapport A4-0283/96 sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la fonction publique et le rapport A2-0068/88 sur l'égalité des chances entre garçons et filles en matière d'éducation et de formation professionnelle (ce dernier document est publié en annexe 3 de cette étude).

130 Conséquences des nouvelles technologies sur l'emploi des femmes (A2-0096/85) ; problèmes pour les femmes dans le cadre de la restructuration du marché de l'emploi (A2-0146/86) ; réinsertion professionnelle des femmes (A2-0127/87) ; les femmes et l'emploi (A2-0267/87) ; situation des femmes en Espagne et au Portugal dans le domaine du travail et de l'emploi (A2-0067/88) ; rôle des femmes dans les coopératives et les initiatives locales d'emploi (A2-0149/89) ; statut des conjoints-aidants de professions libérales (A2-0144/89) ; conjoints travaillant dans le secteur agricole et les entreprises familiales (A2-0416/88) ; situation des femmes dans les institutions communautaires (A2-0257/86), la femme et la recherche (A2-0158/88).

131 La charte des droits de la parturiente (A2-0038/88) ; Les femmes et la santé (A2-0165/88) ; Femmes et enfants en prison (A2-0051/89) ; Exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains (A2-0052/89) ; Discrimination des femmes dans les dispositions relatives à l'immigration (A2-0133/87, résolution publiée en annexe 3 de cette étude) ; Situation sociale des femmes handicapées et femmes s'occupant des personnes handicapées (A2-0150/89) ; Aides aux personnes âgées (A2-0219/85) ; Infrastructures d'accueil des enfants (A2-0220/85) ; Familles monoparentales (A2-0230/85) ; Violence contre les

femmes en prison, le commerce des êtres humains, les femmes immigrées, la violence contre les femmes, la prise de décision, le sport et les médias.

Dans un rapport sont également examinés les résultats de la conférence des Nations unies à Nairobi clôturant la décennie de la femme (1975-85)¹³².

femmes (A2-0044/86) ; Femmes dans les centres de décision (A2-0169/88) ; Femmes dans le sport (A2-0032/87) ; L'image et place de la femme dans les médias (A2-0095/87).

132 A2-0047/86.

CHAPITRE V

La commission des droits de la femme 1989-1994

1. Constitution, compétences et membres

Les compétences de la commission des droits de la femme s'élargissent avec la troisième législature. La commission est maintenant compétente pour les questions ayant trait (*les modifications en caractère gras*)¹³³ :

- à la définition et au développement des droits des femmes dans la Communauté en prenant comme base les résolutions du Parlement européen **en la matière** ;
- à l'application et au perfectionnement des directives relatives à l'égalité des droits **des femmes** et à l'élaboration de nouvelles directives ;
- à la **politique sociale**, de l'emploi et **de la formation** concernant les femmes et les jeunes femmes et aux actions visant à combattre le chômage des femmes ;
- à la politique d'information et **aux études concernant les femmes** ;
- à l'évaluation des politiques communes pour ce qui concerne les femmes et **aux conséquences pour les femmes de l'achèvement du marché intérieur** ;
- aux problèmes liés à l'activité professionnelle des femmes et à leur rôle familial ;
- aux femmes dans les institutions de la Communauté ;
- **aux questions des femmes dans le cadre international (Nations unies, Bureau international du travail...)** ;
- à la situation des femmes migrantes et des partenaires des travailleurs migrants, et **au statut des femmes à la fois citoyennes européennes et ressortissantes de pays non européens, dans le cadre de la législation européenne liée au marché intérieur.**

Lors de la réunion constitutive du jeudi 27 juillet 1989, Mme Christine Crawley, seule candidate, est élue à la présidence de la commission par acclamation. Quatre femmes sont candidates aux postes de vice-président : Mmes Llorca Vilaplana, Domingo Segarra, Roth-Behrendt et Grund. Mmes Llorca Vilaplana, Domingo Segarra et Roth-Behrendt sont élues vice-présidentes¹³⁴.

Le 16 janvier 1992¹³⁵, Mme Crawley est élue à nouveau pour la fonction de président. Mmes Llorca Vilaplana et Domingo Segarra continuent comme vice-présidentes, accompagnées d'une troisième vice-présidente, Mme Gröner.

¹³³ Décision du 26 juillet 1989 sur le nombre et la composition des commissions parlementaires, JO C 233 du 11.9.1989, p. 25.

¹³⁴ Procès-verbal de la réunion constitutive du 27 juillet 1989.

¹³⁵ Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 1992.

Le nombre des membres de la commission est fixé à 33 en juillet 1989 et diminue à 30 par la décision de janvier 1992¹³⁶.

L'annexe 1 contient la liste des membres de la commission pour toute la troisième législature. Les membres suppléants ne sont pas cités.

2. Organisation des travaux

La commission présidée par Mme Crawley se met au travail rapidement et avec la détermination d'occuper « *une place plus importante dans le contexte de l'établissement de la politique du Parlement* »¹³⁷. La commission veut inclure dans sa stratégie les points suivants : l'impact de 1992 sur l'emploi des femmes, la place des femmes dans la Charte sociale, le développement des dispositions relatives à la garde des enfants dans la Communauté européenne, les femmes et les dispositions relatives à la santé, les femmes migrantes en Europe, le troisième programme d'action (1991-1995) et le développement des études concernant les femmes.



Des députées en réunion en février 1992 : (de d. à g.) au premier rang : Mme Marlene Lenz et Mme Nicole Fontaine ; au deuxième rang : Mme Carmen Llorca Vilaplana, Mme Marie-Claude Vayssade et Mme Ien van den Heuvel ; au troisième rang : Mme Maria Belo.

© Union européenne, 1992

Dans son programme de travail, la présidente propose des moyens d'atteindre les objectifs :

- déterminer, de manière aussi formelle que possible, l'impact sur les femmes des activités et des décisions des autres commissions parlementaires ;

¹³⁶ Décisions du Parlement européen du 26 juillet 1989 (JO C 233 du 11.9.1989, p. 25) et du 15 janvier 1992 (JO C 39 du 17.2.1992, p. 32).

¹³⁷ Communication aux membres du 27 septembre 1989, Programme de travail de la commission des droits de la femme du Parlement européen, CARDOC PE3 AP PV/FEMM.1989 FEMM-19890921 0020.

- organiser le travail de manière aussi active que possible vis-à-vis de la Commission et du Conseil ;
- suivre de manière plus systématique les suites que la Commission réserve aux rapports de la commission des droits de la femme ;
- revoir la base juridique des travaux de la commission et déterminer les possibilités de développement afin de répondre aux défis auxquels les femmes seront confrontées dans les années 1990.



A l'initiative de la commission des droits de la femme, le Parlement a ouvert à Strasbourg et à Bruxelles une salle familiale destinée à l'accueil des enfants des députés, des assistants ainsi que des fonctionnaires en mission. Mme Christine Crawley, députée britannique et présidente de la commission des droits de la femme (1989-1994) [au milieu] avec Mme Imelda Mary (Mel) Read, questeur [à gauche], et M. Egon Klepsch, président du Parlement européen.

© Union européenne, 1992

La commission tient 58 réunions entre le 27 juillet 1989 et le 3 mai 1994. La réunion du 29 novembre 1990 a lieu à Birmingham, des 29 et 30 mai 1991 à Lisbonne, du 28 au 30 septembre 1992 à Galway et du 4 au 6 octobre 1993 à Thessalonique.

Au cours de l'année 1990¹³⁸, la commission organise, entre autres, deux séminaires : le deuxième forum « Femmes et emploi vers l'an 2000 » en mars à Bruxelles¹³⁹ (le premier forum s'étant déjà tenu à Bruxelles en février 1989) et le séminaire « Rôle de la femme en Europe occidentale et en Europe de l'Est » en novembre à Birmingham. Dans son discours d'ouverture du forum, le 19 mars, M. Barón Crespo, président du Parlement, constate : « *L'égalité des chances entre hommes et femmes, le droit des femmes à l'emploi et à l'indépendance économique doivent faire partie intégrante de la dimension sociale du marché*

138 Voir CARDOC PE3 AP PV/FEMM.1989 FEMM-19900319 0040-0070.

139 Discours d'ouverture du forum « Femmes et emploi vers l'an 2000 » prononcé le 19 mars 1990 par M. Barón Crespo, président du Parlement européen. CARDOC PE3 AP PV/FEMM.1989 FEMM-19900319 0010.

intérieur. En l'absence d'une véritable réforme sociale, l'objectif de 1992, au lieu de constituer un nouveau potentiel et de nouveaux progrès dans le domaine économique et social, risque de se transformer en un instrument susceptible d'accroître la discrimination, la marginalisation et la pauvreté dont les femmes, surtout les jeunes, seraient les premières victimes »¹⁴⁰.

La commission des droits de la femme prend également l'initiative d'organiser, le 18 février 1993, une audition sur le viol des femmes en ex-Yougoslavie. En pleine crise militaire et politique des pays du Balkan, le Parlement européen tient à alerter l'opinion publique sur ce sujet. Les témoignages bouleversants des femmes victimes ont un grand impact et amènent le Parlement européen à voter une résolution, le 11 mars 1993, par laquelle il demande que le viol soit reconnu comme un crime de guerre.

Une autre audition publique sur l'initiative communautaire « NOW » a lieu le 22 septembre 1993. L'initiative NOW pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle a pour but de créer de nouvelles opportunités pour les femmes. Il appuie la création de petites entreprises et de coopératives et de mesures de formation et d'accès à l'emploi. Il appuie également les structures d'accueil des enfants et les structures de soutien pour l'identification et le développement de réseaux ou de partenariats transnationaux¹⁴¹.

Entre 1989 et 1994, 22 membres de la commission remplissent la fonction de rapporteur général. La personne la plus souvent désignée comme rapporteur est Mme Domingo-Segarra avec trois rapports. Mme Pollack, Mme Rønn, Mme Lenz et Mme Van Hemeldonck sont chacune responsable de deux rapports. Certains membres suppléants, notamment Mme Oomen-Ruijten, Mme Keppelhoff Wiechert et M. Nordmann, sont chacun en charge d'un rapport¹⁴².

3. Thèmes traités

3.1 Rapports adoptés dans le cadre de la procédure de consultation

A quatre reprises, pendant la troisième législature, le Parlement européen est consulté par le Conseil dans le domaine de l'égalité des chances : pour la directive sur la protection de la femme enceinte, pour l'initiative NOW (promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle), au sujet du harcèlement sexuel et au sujet de la garde des enfants.

Protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher (A3-0337/90)¹⁴³

La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée en 1989, établit les grands principes sur lesquels se base le modèle européen du droit du travail. L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en fait partie. En juin

¹⁴⁰ Voir aussi les conclusions du forum de la commission des droits de la femme sur « Les femmes et l'emploi dans les années 1990 », PE 140.187, et les conclusions de l'audition de la commission des droits de la femme sur « L'égalité des chances et la garde des enfants » des 25 et 26 juin 1990, PE 143.424.

¹⁴¹ CARDOC PE3 AP PV/FEMM.1989 FEMM-19930922 0010.

¹⁴² Respectivement rapports A3-0285/91, A3-0197/93 et A3-0122/93.

¹⁴³ Résolution du Parlement européen, A3-0337/90, JO C 19 du 28.1.1991, p. 165.

1989, le Conseil adopte la directive-cadre 89/391/CEE qui établit les règles de base en matière de santé et de sécurité des travailleurs. C'est dans ce contexte que, le 26 octobre 1990, le Conseil consulte le Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher.

La directive sur la protection de la femme enceinte est un excellent exemple du combat politique mené par la commission des droits de la femme. La proposition de directive¹⁴⁴ prévoit que les États membres adoptent des mesures pour améliorer la santé et la sécurité des femmes enceintes ou venant d'accoucher.

Au cours de sa séance du 12 décembre 1990¹⁴⁵, le PE présente son avis en première lecture sur cette proposition. Pour la commission des droits de la femme, il est important de trouver un équilibre entre l'égalité des droits et la protection, qui n'empêche pas l'accès de la femme au marché de l'emploi. La commission propose une période totale de congé de maternité d'au moins 16 semaines et un libre choix pour la femme de quitter son emploi deux semaines avant la date d'accouchement prévue ou plus tard. Elle insiste également sur une possibilité de recours, avec la charge de la preuve renversée, et demande à la Commission de préparer une proposition concernant le congé parental. A plus long terme, la commission souhaite élargir le champ d'application de la directive pour les femmes au chômage et aux travailleuses indépendantes.

Lors de la première lecture, la Commission accepte plusieurs amendements du Parlement européen mais refuse l'allongement de la durée du congé de maternité à 16 semaines. Le Conseil reste très en deçà des amendements du PE acceptés par la Commission. En deuxième lecture¹⁴⁶, la principale préoccupation du Parlement concerne la durée du congé de maternité (16 semaines au lieu de 14) et le montant de l'allocation de maternité. Le Parlement est contre la proposition du Conseil de lier l'allocation de maternité aux allocations de maladie. En effet, la grossesse n'est pas une maladie, mais un état inhérent à la nature même de la femme. De plus, le niveau de prestations octroyées pendant le congé de maternité ne doit pas baisser par rapport au niveau existant dans les États membres.

Le Parlement européen, déterminé, réintroduit tous ces amendements, et lors de sa décision finale du 19 octobre 1992, le Conseil est contraint d'accepter plusieurs demandes fondamentales du Parlement européen à la suite d'un compromis interinstitutionnel obtenu après une négociation difficile entre la commission des droits de la femme, le Conseil et la Commission. Grâce aux demandes du Parlement européen, le seuil minimal du congé maternité est fixé à 14 semaines et la durée et l'objet du congé sont différenciés clairement du congé maladie. Le Parlement européen introduit également la clause de « non régressivité » selon laquelle aucune réduction du niveau de protection existant déjà

144 COM(90) 0406.

145 Débats du Parlement européen 3-397 du 12 décembre 1990, p. 159.

146 Décision du Parlement européen, A3-0169/92, JO C 150 du 15.6.1992, p. 99. Voir débats du Parlement européen 3-418 du 11 mai 1992, p. 48.

dans un État membre ne peut être justifiée sur la base de la directive¹⁴⁷. Le Conseil adopte la directive le 19 octobre 1992.

*Initiative NOW (A3-0280/90)*¹⁴⁸

En novembre 1990, la Commission consulte le Parlement européen sur son projet de communication aux États membres fixant les orientations pour des programmes opérationnels et subventions globales dans le cadre de l'initiative «NOW»¹⁴⁹. Le Parlement européen propose une série d'amendements¹⁵⁰ concernant les objectifs du programme qui sont retenus par la Commission : aide à la création d'entreprises et coopératives, prise en compte de la nécessité de revalorisation et de la promotion des qualifications des femmes, et, troisièmement, le développement des facilités d'accueil des enfants. Le Parlement européen demande également la prolongation de l'initiative jusqu'au terme du troisième programme d'action pour l'égalité des chances et la dotation de 200 millions d'écus au lieu de 120 millions. Ces deux demandes ne sont pas retenues, mais la dotation est quand même augmentée de presque 50 millions d'écus à la fin de 1992.

*Dignité et droits de la femme (A3-0264/91)*¹⁵¹

Le 8 juillet 1991, la Commission demande l'avis du PE sur le projet de recommandation sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail. Le président du PE renvoie la proposition à la commission des droits de la femme, pour examen au fond. Mme Crawley est nommée rapporteur.

Déjà sous la précédente législature, le Parlement européen a demandé une action communautaire contre la violence sexuelle¹⁵². Conformément à la résolution du Conseil du 29 mai 1990 qui allait dans le sens des demandes du Parlement européen, la Commission, dans le cadre du troisième programme d'action pour l'égalité des chances propose d'établir un code de bonne conduite sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail. Le rapporteur Mme Crawley soumet plusieurs amendements au projet de recommandation, portant sur les aspects importants, dont le titre (« lutte contre le harcèlement sexuel »), les définitions importantes (comportement physique, verbal et non verbal à connotation sexuelle ; comportement motivé par le sexe), les règles de protection de la part des employeurs et des syndicats, et les sanctions et l'octroi de dommages et intérêts. La Commission convient que les attitudes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail portent atteinte au champ d'application de la directive sur l'égalité de traitement. Elle reconnaît également que l'idée du code de bonne conduite constitue une première étape décisive.

147 Le rapport sur la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher (A3-0337/90) et la recommandation sur la position commune concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes (A3-0169/92). Voir aussi le document « Rapports et activités de la commission des droits de la femme », juillet 1984 à février 1991, CARDOC PE3 AP PV/FEMM.1989 FEMM-19910227 0030.

148 Résolution du Parlement européen, A3-0280/90, JO C 324 du 21.11.1990, p. 133.

149 SEC(90)1570. Initiative NOW est une initiative communautaire pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

150 Voir la résolution A3-0280/90 et le document « Rapports et activités de la commission des droits de la femme ».

151 Résolution du Parlement européen sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, A3-0264/91, JO C 305 du 25.11.1991, p. 30. Le débat relatif à la résolution est publié en annexe 3 de cette étude.

152 Résolution du Parlement européen du 11 juin 1986 sur la violence contre les femmes, adoptée sur la base du rapport A2-0044/86.

Garde des enfants (A3-0329/91)

Le rapport de Mme Pollack sur la garde des enfants et l'égalité des chances¹⁵³, adopté par le Parlement européen le 19 avril 1991, exprime la préoccupation du Parlement devant le fait que les capacités des infrastructures d'accueil d'enfants varient très largement d'un État membre à l'autre ainsi qu'à l'intérieur même de chaque pays. Le Parlement européen demande à la Commission d'élaborer une proposition de directive dans ce domaine, car il estime qu'une recommandation est un instrument insuffisant pour traiter un problème d'une importance aussi fondamentale, eu égard aux objectifs du marché unique, tels que la cohésion économique et sociale, le développement économique, la liberté de circulation, l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que l'égalité des chances pour les femmes sur le marché de travail.

C'est finalement une proposition de recommandation du Conseil¹⁵⁴ que la Commission présente, dans le cadre du Programme d'action sociale. A la demande du Parlement européen, la Commission accepte d'intégrer dans le texte les modifications suivantes : les possibilités d'un financement public par les États membres et l'incitation à la mise en place de facilités pour la garde d'enfants (horaires plus souples, partage plus équitable des responsabilités parentales)¹⁵⁵. Consulté sur ce document en septembre 1991, le Parlement européen adopte, le 22 novembre 1991, le nouveau rapport de Mme Pollack sur la question¹⁵⁶ qui montre que le manque de structures d'accueil des enfants accessibles et de bonne qualité constitue un obstacle majeur à la participation des femmes sur un plan d'égalité à l'emploi, à l'éducation et à la formation.

3.2 Rapports d'initiative

Troisième programme d'action 1991-1995 (A3-0167/91)¹⁵⁷

Le 3 janvier 1991, la commission des droits de la femme demande l'autorisation de présenter un rapport sur le troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes¹⁵⁸. Mme Catasta est nommée rapporteur et Mme Domingo Segarra co-rapporteur.

Le troisième programme d'action arrive tard, le Parlement européen ayant déjà demandé à plusieurs reprises son élaboration¹⁵⁹ dans la perspective du marché intérieur de 1992. Le Conseil a consulté le Parlement sur ses propositions de résolution concernant les deux programmes d'action précédents, mais cette fois la communication finale du programme d'action n'est pas accompagnée de résolution du Conseil. N'étant pas sûr

153 Résolution du Parlement européen, A3-0072/91, JO C 129 du 20.5.1991, p. 224.

154 COM(91) 0233.

155 Voir « Rapports et activités de la commission des droits de la femme », PE3 AP PV/FEMM.1989 FEMM-19910227 0030.

156 Résolution du Parlement européen, A3-0329/91, JO C 326 du 16.12.1991, p. 274.

157 Résolution du Parlement européen, A3-0167/91, JO C 240 du 16.9.1991, p. 247.

158 Proposition de la Commission sur le troisième programme d'action communautaire à moyen terme, COM(90) 449 final.

159 Notamment dans le rapport de Mme Vayssade sur l'application des directives, résolutions et recommandations du Conseil concernant les femmes.

que le Conseil ait l'intention d'adopter une résolution¹⁶⁰, le Parlement s'inquiète de la force juridique de ce programme d'action¹⁶¹.

Ce programme d'action est conçu pour consolider les résultats des deux programmes d'action précédents et constitue l'occasion de mettre en œuvre une action communautaire coordonnée et globale sur les problèmes posés par l'unification du marché européen. Le rapporteur relève pourtant que le texte du troisième programme d'action insiste à plusieurs reprises sur l'approche globale mais ne prévoit pas de politique adéquate au niveau national, régional ou local pour l'exécution des actions. Étant donné que les moyens de financement prévus sont insuffisants et que le programme manque de précision dans ses objectifs, le rapporteur estime que sa réalisation entière peut s'avérer impossible.

Autres thèmes

Pendant la troisième législature, la commission des droits de la femme élabore plusieurs rapports d'initiative sur les différents thèmes importants relatifs aux droits de la femme dans plusieurs domaines : emploi¹⁶², formation professionnelle¹⁶³, santé et protection sociale¹⁶⁴, prise de décision¹⁶⁵, place de la femme dans la société et situation de la femme en Europe et dans le monde¹⁶⁶.

160 Le Conseil adopte la résolution le 21 mai 1991.

161 Les programmes de la Commission ne sont qu'une simple déclaration d'intention sans engagement de sa part. À l'avis du Parlement, il est indispensable que le texte du troisième programme d'action s'accompagne d'une résolution du Conseil même si la résolution n'est pas suffisante pour garantir le renforcement juridique de l'action communautaire. Voir exposé des motifs, A3-0167/91.

162 Marché intérieur de 1992 et ses conséquences pour les femmes (A3-0358/90, résolution publiée en annexe 3 de cette étude) ; Programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (A3-0167/91) ; Création d'emploi en faveur des femmes (A3-0112/93) ; Évaluation du travail non rémunéré des femmes (A3-0197/93) ; Discrimination sexiste dans les procédures de recrutement de la Communauté (A3-0267/93) ; Situation des femmes dans l'agriculture dans les États membres de la Communauté (A3-0409/93) ; Désignation d'un conseiller au sein des entreprises (A3-0043/94) ; Valorisation du statut du personnel soignant (A3-0123/94) ; Personnel scientifique de recherche et développement en Europe (A3-0278/94) ; Situation des femmes dans les petites et moyennes entreprises (A3-0281/94).

163 Le réseau IRIS et la formation professionnelle des femmes (A3-0199/93).

164 Les femmes et les soins de santé (A3-0093/90) ; Mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (A3-0285/91) ; Partage des droits à pension pour les femmes divorcées ou séparées de leur conjoint dans les États membres de la Communauté (A3-0418/93) ; Les femmes et la coresponsabilité parentale (A3-0122/93, le débat relatif à cette résolution publié en annexe 3 de cette étude) ; Fonctionnement du Fonds social européen (A3-0001/91).

165 Femmes dans les organes de décision (A3-0035/94).

166 Création d'un prix européen pour les femmes (A3-0073/91) ; Situation de la femme en Europe centrale et orientale (A3-0198/93 résolution publiée en annexe 3 de cette étude) ; Pauvreté des femmes en Europe (A3-0065/94, résolution publiée en annexe 3 de cette étude) ; Violations des libertés et droits fondamentaux des femmes (A3-0349/94).

CHAPITRE VI

La commission des droits de la femme 1994-1999

1. Constitution, compétences et membres

La troisième commission permanente des droits de la femme est constituée par la décision du 21 juillet 1994¹⁶⁷.

Les compétences de la nouvelle commission restent les mêmes que celles de la commission précédente et concernent donc les questions ayant trait :

- à la définition et au développement des droits de la femme dans l'Union européenne en prenant comme base les résolutions du Parlement en la matière ;
- à l'application et au perfectionnement des directives relatives à l'égalité des droits des femmes et à l'élaboration de nouvelles directives ;
- à la politique sociale, de l'emploi et de la formation concernant les femmes et les jeunes femmes et aux actions visant à combattre le chômage des femmes ;
- à la politique de l'information et aux études concernant les femmes ;
- à l'évaluation des politiques communes pour ce qui concerne les femmes et aux conséquences pour les femmes de l'achèvement du marché intérieur ;
- aux problèmes liés à l'activité professionnelle des femmes et à leur rôle familial ;
- aux femmes dans les institutions de la Communauté européenne ;
- aux questions des femmes dans le cadre international (Nations Unies, Bureau international du travail...) ;
- à la situation des femmes migrantes et des partenaires des travailleurs migrants, et au statut des femmes à la fois citoyennes européennes et ressortissantes de pays non européens, dans le cadre de la législation communautaire liée au marché intérieur.

La réunion constitutive de la commission a lieu le 21 juillet 1994¹⁶⁸. La nouvelle présidente est Mme Nel Van Dijk et les vice-présidentes Mme Anne Van Lancker, Mme Francisca Bennasar Tous et Mme Antoinette Fouque.

Lors de la réunion du 7 septembre 1998¹⁶⁹, Mme Heidi Hautala est élue présidente de la commission, en remplacement de Mme van Dijk, qui a démissionné de son mandat de député européen avec effet à la date du 1^{er} septembre 1998.

167 Décision sur le nombre, la composition numérique et les attributions des commissions parlementaires, JO C 261 du 19.9.1994, p. 44.

168 Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 1994.

169 Procès-verbal de la réunion du 7 septembre 1994.



Mme Nel van Dijk, députée néerlandaise, présidente de la commission des droits de la femme (1994-1998).

© Union européenne



Mme Heidi Hautala, députée finlandaise, présidente de la commission des droits de la femme (1998-1999).

© Union européenne

Étant de 36 en juillet 1994, le nombre des membres de la commission est modifié deux fois pendant la législature: à 41 suite à l'adhésion de trois nouveaux pays en janvier 1995 et à 40 deux ans plus tard, en janvier 1997¹⁷⁰. L'annexe 1 contient la liste des membres de la commission pour toute la quatrième législature. Les membres suppléants ne sont pas cités.

Dans sa lettre du 22 janvier 1999 adressée au président Gil-Robles¹⁷¹, Mme Heidi Hautala, présidente de la commission, propose la révision des compétences de la commission des droits de la femme à la suite du Traité d'Amsterdam qui, dès sa ratification, renforcera et élargira de façon substantielle la base juridique de l'égalité entre les hommes et les femmes. La première proposition concerne la modification de la dénomination de la commission en y ajoutant la deuxième partie « la commission de l'égalité des chances et des droits de la femme »¹⁷². La deuxième proposition concerne la distinction plus claire dans le Règlement des compétences entre la commission des droits de la femme et la commission de l'emploi et des affaires sociales, notamment en ce qui concerne le point 14, « *l'égalisation du régime des salaires des travailleurs masculins et féminins, la parité dans l'accès au travail et la formation professionnelle entre hommes et femmes* ». Étant donné que les tâches ne sont pas divisées de manière suffisamment claire, des conflits de compétences sont récurrents. Mme Hautala propose que le point 14 des compétences de la commission de l'emploi et des affaires sociales soit transféré à la commission des droits de la femme, qui, par la suite, serait responsable pour toute la politique de l'égalité des chances.

2. Organisation des travaux

La commission tient 66 réunions entre le 21 juillet 1994 et le 20 avril 1999.

Les 26 et 27 juin 1995, la commission organise à Bruxelles une audition publique sur la violation des droits de la personne liés au sexe. En automne 1996 sont organisées deux auditions publiques : en octobre, sur l'égalité des chances et les fonds structurels, et en novembre, sur la prévention du SIDA dans le milieu de la prostitution.

Une conférence sur les femmes et les sciences est organisée les 28 et 29 avril 1998, à Bruxelles.

Au courant du printemps 1999, la commission des droits de la femme organise à Luxembourg une conférence pour la Journée internationale de la femme sur le thème « L'Action du Parlement européen en faveur de l'égalité des chances en Europe ».

170 Décisions du Parlement européen du 21 juillet 1994 (JO C 261 du 19.9.1994, p. 44), du 18 janvier 1995 (JO C 43 du 20.2.1995, p. 34) et du 15 janvier 1997 (JO C 33 du 3.2.1997, p. 32).

171 Lettre du 22 janvier 1999 adressée à M. José-Maria Gil-Robles, président du Parlement européen, CARDOC PE4 P2 B30/COMP FEMM.1994-010 0040 (disponible seulement en anglais). Voir aussi la réunion du 19 janvier 1999 de la commission des droits de la femme, p. 4.

172 A partir de la cinquième législature qui débutera en juillet 1999, le nom de la commission aura effectivement changé étant la « commission des droits de la femme et de l'égalité des chances ». La sixième législature verra le nom changer encore une fois en la « commission des droits de la femme et de l'égalité des genres ».

Une table ronde sur les femmes dans la prise de décision a lieu à Bruxelles le 29 mars 1999, et une audition publique, à Strasbourg, sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le 20 avril 1999.

Pendant la quatrième législature, six membres de la commission remplissent deux fois la fonction de rapporteur général: Mmes Lulling, Eriksson, Ghilardotti, Gröner, Bennasar Tous et Colombo Svevo.

3. Thèmes traités

3.1 Rapports adoptés dans le cadre de la procédure de consultation

*Sécurité sociale (A4-0256/96)*¹⁷³

Le 6 octobre 1995, le Conseil consulte le Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Les arrêts prononcés par la Cour de justice durant cet intervalle¹⁷⁴ ainsi que le Protocole sur l'article 119 rendent caduques certaines dispositions de la directive 86/378. La commission des droits de la femme regrette le fait que la Commission intègre, sans l'adapter, la jurisprudence de la Cour dans ce texte communautaire. Les modifications proposées à la suite de la jurisprudence de la Cour peuvent avoir des conséquences négatives pour les femmes, notamment en ce qui concerne l'âge de la retraite et le travail à temps partiel. La commission propose des amendements visant à introduire un système de pensions souples, à empêcher l'utilisation de facteurs actuariels différents pour les hommes et pour les femmes et visant à donner une protection sociale aux travailleurs à temps partiel.

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission avec des modifications au cours de la séance du 18 septembre 1996.

*Quatrième programme d'action (A4-0280/95)*¹⁷⁵

Au début des années 90, à la suite du traité de Maastricht, les institutions s'engagent davantage en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Dans ses livres blancs sur la politique sociale européenne¹⁷⁶ et sur la croissance, la compétitivité et l'emploi¹⁷⁷, la Commission s'engage à préparer un quatrième programme d'action et à promouvoir la citoyenneté active des femmes à tous les niveaux. Le Conseil européen

173 Résolution du Parlement européen sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, A4-0256/96, JO C 320 du 28.10.1996, p. 82.

174 Voir arrêts C-109/93, C-110/91, C-152/91, C-408/92, C-28/93, C-128/93, C-57/93 et C-7/93 de la Cour de justice des Communautés européennes : http://curia.europa.eu/jcms/jcms/_6/

175 Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000), A4-0280/95, JO C 323 du 4.12.1995, p. 167.

176 Livre blanc sur la politique sociale européenne – une voie à suivre pour l'Union, COM(94) 0333, juillet 1994.

177 Livre blanc « Croissance, compétitivité, emploi – les défis et les pistes pour entrer dans le XXIème siècle, COM(93) 700, décembre 1993.

d'Essen des 9 et 10 décembre 1994¹⁷⁸ identifie l'égalité des chances entre hommes et femmes comme une « tâche prioritaire de l'Union européenne et de ses Etats membres ».

Le troisième programme d'action sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes arrive à son terme en décembre 1995. Dès juin 1995, le Parlement adopte une résolution¹⁷⁹ pour évaluer le troisième programme d'action et pour faire des propositions en vue du quatrième. Le 6 octobre 1995, le Conseil consulte le Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000).

Mme Bennasar Tous, rapporteur, rappelle le contrôle insuffisant de l'application des directives, recommandations et résolutions existantes et le blocage de nouvelles directives au Conseil dû à l'obligation d'adoption à l'unanimité.

Dans le texte adopté le 17 novembre 1995, le Parlement insiste plusieurs fois sur la mise en place des systèmes de contrôle efficaces pour procéder à l'évaluation continue des progrès réalisés. Il demande à la Commission de lui présenter, à partir de 1996, un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme d'action. Le Parlement souhaite qu'une base juridique plus solide soit recherchée par la conférence intergouvernementale de 1996 pour ce programme d'action pluriannuel qui pourra contribuer à renforcer une véritable Europe des citoyens.

Le 17 décembre 1998, la Commission transmet au Parlement européen son rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du quatrième programme d'action communautaire (1996-2000).

Dans sa résolution adoptée le 4 mai 1999¹⁸⁰, peu avant la fin de la cinquième législature, le Parlement prie la Commission de lui faire part de toutes les initiatives qu'elle compte prendre sur la base des articles 2, 3, 13, 137 et 141 du traité d'Amsterdam et demande que les actions ciblées en faveur des femmes dans le domaine de l'emploi soient mises en œuvre tout d'abord dans le cadre du Fonds social européen et du FEDER. Comme indiqué dans l'exposé des motifs de son rapport, la commission des droits de la femme ne considère pas que la nouvelle initiative communautaire EQUAL, qui remplace l'initiative NOW, soit adaptée à la situation des femmes qui ne peuvent pas être vues comme une minorité ou un groupe marginal : « 170 millions de citoyennes constituent 52% de la population de l'UE, elles doivent être placées au centre, et non en marge des politiques européennes ».

178 http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/00300.F4.htm

179 Résolution du Parlement européen du 14 juin 1995 sur l'évaluation du troisième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances et les propositions en vue du quatrième programme d'action communautaire, A4-0104/95, JO C 166 du 3.7.1995, p. 62.

180 Résolution du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000), A4-0194/99, JO C 279 du 1.10.1999, p. 88.

*Prise de décision (A4-0149/96)*¹⁸¹

Dès ses résolutions de 1988¹⁸² et de 1994¹⁸³, le Parlement européen exprime sa préoccupation concernant la faible proportion de femmes occupant des postes de responsabilités, dans tous les domaines, et encourage des actions concrètes pour améliorer la situation.

Dans sa résolution¹⁸⁴ de mars 1995, le Conseil affirme qu'il est « *nécessaire de tout mettre en œuvre pour produire les changements de structures et d'attitudes indispensables à une véritable égalité d'accès aux postes de décision entre femmes et hommes dans les domaines politique, économique, social et culturel* ».

Le 30 janvier 1996, le Conseil consulte le Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision. La proposition est renvoyée à la commission des droits de la femme pour examen au fond et Mme Crepaz, membre suppléant, est nommée rapporteur. Le Parlement présente son avis dans la résolution législative du 24 mai 1996¹⁸⁵.

Le Parlement européen prend en compte l'objectif stratégique concernant les femmes et la prise de décisions définie par la quatrième conférence mondiale sur les femmes¹⁸⁶ en septembre 1995. La commission des droits de la femme se félicite de la proposition de la Commission reconnaissant la nécessité d'une approche « intégrée », mais demande un engagement réel de la part des institutions pour que la recommandation soit suivie de résultats. En particulier, la commission des droits de la femme met l'accent sur le besoin de la promotion des programmes sur l'égalité des chances, tels que déjà exécutés notamment en Autriche, en Suède et aux Pays-Bas. Il est également essentiel de fournir des statistiques spécifiques afin de permettre un contrôle et une évaluation prolongée, et de fixer des objectifs chiffrés assortis de calendriers pour leur réalisation. Enfin, sont nécessaires les campagnes de publicité, organisées notamment lors des élections mais aussi destinées à modifier les attitudes et les comportements des hommes et des femmes de façon générale en matière des discriminations fondées sur le sexe.

*Égalité de traitement (A4-0038/99)*¹⁸⁷

Le 5 juin 1996, le Conseil consulte le Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de

181 Résolution du Parlement européen sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, A4-0149/96, JO C 166 du 10.6.1996, p. 269.

182 A2-0169/88.

183 A3-0035/94.

184 Résolution du Conseil du 27 mars 1995 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision, JO C 168 du 4.7.1995, p. 3.

185 Résolution du Parlement européen du 24 mai 1996 sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, JO C 166 du 10.6.1996, p. 269. Le débat relatif à cet avis est publié en annexe 3 de cette étude.

186 Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, A/CONF.177/20/Rev.1, paragraphes 181-189, p. 84.

187 Résolution du Parlement européen, A4-0038/99, JO C 175 du 21.6.1999, p. 67.

travail. La Commission présente sa proposition à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice européenne en octobre 1995 dans l'affaire Kalanke¹⁸⁸, selon lequel l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la directive 76/207/CEE « s'oppose à une réglementation nationale qui [...] accorde automatiquement, à qualifications égales entre candidats de sexe différent [...], une priorité aux candidats féminins dans les secteurs dans lesquels les femmes sont sous-présentées, [...] ». Un an plus tard, le jugement de la Cour de justice dans l'affaire Marschall¹⁸⁹, cas similaire, est totalement opposé, en partant de la prémisse que « les candidatures font l'objet d'une appréciation objective qui tient compte de tous les critères relatifs à la personne des candidats et écarte la priorité accordée aux candidats féminins, lorsqu'un ou plusieurs de ces critères font pencher la balance en faveur du candidat masculin ».

Le Parlement européen considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier la directive 76/207/CEE puisqu'elle a permis de parvenir à un jugement tel que l'arrêt rendu dans l'affaire Marschall. En outre, le traité d'Amsterdam renforce considérablement les dispositions en matière d'égalité des chances.

Dans ce contexte, le Parlement européen, lors de sa séance du 9 mars 1999, rejette la proposition de la Commission et lui demande de lui soumettre une proposition de directive sur la base du traité d'Amsterdam.

Charge de la preuve (A4-0115/97¹⁹⁰, A4-0326/97¹⁹¹)

Le 21 octobre 1996, le Conseil consulte le Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe. Cette fois la proposition est présentée au titre du protocole sur la politique sociale du Traité de Maastricht, qui appelle la majorité qualifiée du Conseil. La nouvelle proposition de la Commission est basée sur de nombreux arrêts de la Cour de justice qui, dans l'intervalle, a continué à développer sa jurisprudence en la matière.

Mme Ghilardotti, rapporteur, constate dans son intervention en séance¹⁹² que, malgré une base juridique solide pour l'égalité de rémunération et de traitement entre les femmes et les hommes et les nombreux arrêts de la Cour de justice, les femmes continuent d'être victimes de discriminations. L'un des problèmes majeurs consiste à démontrer que les discriminations sont effectivement fondées sur le sexe. Au travail, par exemple, elles ont très rarement accès à l'information sur la base de laquelle leur employeur a pris la décision qu'elles entendent contester.

Au cours de la séance du 10 avril 1997, le Parlement européen rend son avis en première lecture sur la proposition. Il approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications qu'il y a apportées.

Lors de la séance du 18 septembre 1997, le président du Parlement européen annonce la réception de la position commune, qu'il a renvoyée, pour examen au fond,

188 Voir arrêt C-450/93 Kalanke.

189 Voir arrêt C-409/95 Marschall.

190 Résolution du Parlement européen, A4-0115/97, JO C 132 du 28.4.1997, p. 215.

191 Décision du Parlement européen, A4-0326/97, JO C 358 du 24.11.1997, p. 25.

192 Débats du Parlement européen 4-498 du 9 avril 1997, p. 197.

à la commission des droits de la femme. Mme Ghilardotti est nommée rapporteur par la commission des droits de la femme.

Dans sa position commune, le Conseil n'adopte intégralement que deux amendements du Parlement et introduit lui-même plusieurs modifications consistantes dans le texte. En deuxième lecture du Parlement européen, la commission des droits de la femme propose à nouveau une série d'amendements mais uniquement sur les aspects essentiels de la directive : la définition du champ d'application de la directive (l'application de la directive aux directives déjà en vigueur), la définition de la discrimination indirecte (reprenant explicitement les éléments essentiels exprimés par la Cour de justice), la définition des modalités de la charge de la preuve et, enfin, la définition des procédures propres à garantir la bonne application de la directive (transparence et mise à disposition de toutes les informations nécessaires à la partie demanderesse)¹⁹³. Le Conseil adopte la directive le 15 décembre 1997.

*Programme Daphné (A4-0188/99)*¹⁹⁴

Depuis sa résolution du 17 janvier 1984¹⁹⁵, le Parlement européen et la commission des droits de la femme appellent, à plusieurs reprises, des initiatives de lutte contre la violence et les violations des droits de l'homme à l'égard des femmes, des adolescents et des enfants. Il convient de noter, entre autres, le rapport A2-0044/86 sur la violence contre les femmes, le rapport A2-0052/89 sur l'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains, le rapport A4-0250/97 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes et, enfin, le rapport A4-0372/97 sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. Suite à une déclaration écrite présentée en 1998 et signée par 360 députés¹⁹⁶, l'année 1999 est désignée « Année européenne de l'action contre la violence à l'encontre des femmes ».

Le Parlement européen joue un rôle essentiel dans le lancement de l'initiative Daphné, en prévoyant une ligne budgétaire spécifique pour financer des mesures visant à combattre la violence exercée sur les femmes, les adolescents et les enfants¹⁹⁷. Lancée en 1997 pour une période de deux ans, l'initiative a conduit à des résultats remarquables, notamment à l'établissement de réseaux entre des organisations non gouvernementales et à la création d'un observatoire de la violence contre les femmes.

En mai 1998, la Commission présente une proposition de décision du Conseil sur un programme d'action communautaire à moyen terme relatif à des mesures destinées à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (2000-2004) (programme Daphné). Cette proposition est fondée sur l'article 235 du traité CE, exigeant la décision du Conseil à l'unanimité. A la suite de l'opposition d'un certain nombre d'États membres sur le choix de l'article 235 en tant que base juridique, la Commission présente, en février 1999, une proposition modifiée ayant comme base juridique l'article 129 (santé publique). La proposition modifiée est présentée le jour

¹⁹³ Débats du Parlement européen 4-508 du 5 novembre 1997, p. 38.

¹⁹⁴ Résolution du Parlement européen, A4-0188/99, JO C 219 du 30.7.1999, p. 497.

¹⁹⁵ Voir le chapitre III. E « Pour la dignité et les droits de la femme », JO C 46 du 20.2.1984, p. 55.

¹⁹⁶ JO C 138 du 4.5.1998, p. 184.

¹⁹⁷ Avec un budget annuel de 3 millions d'euros.

même où la commission des droits de la femme est sur le point de voter le texte initial de la Commission. Le projet de rapport étant déjà prêt, un nouveau projet doit ensuite être élaboré, nécessitant un large consensus et la collaboration des membres de la commission. La commission exprime son insatisfaction devant le choix d'une base juridique restrictive face à ce problème pluridimensionnel allant bien au-delà des problèmes de santé publique¹⁹⁸.

Suite à cette modification de la base juridique, le rapporteur suppléant Mme Colombo Svevo explique, lors du débat du 15 avril 1999¹⁹⁹, l'interprétation donnée par la commission aux concepts de la santé publique et de la violence. Selon l'Organisation mondiale de la santé, la santé au sens large est un état de bien-être physique, mental et social complet. Le concept de la violence comprend également ces trois aspects : la violence n'est pas seulement une violation de l'intégrité psychique et physique de ceux qui la subissent, mais constitue aussi un grave dommage social qui porte préjudice à la victime, aux agresseurs et aux citoyens.

3.2. Rapports d'initiative

La commission prend l'initiative d'élaborer plusieurs rapports importants relatifs aux droits de la femme dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle²⁰⁰, de santé et d'autres aspects sociaux²⁰¹ et de conférences internationales²⁰².

*Programme d'action 1996-2000 (A4-0104/95)*²⁰³

En janvier 1995, la commission des droits de la femme demande l'autorisation de présenter un rapport sur l'évaluation du troisième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances et sur les propositions en vue du quatrième programme d'action communautaire. Mme Hedy d'Ancona est nommée rapporteur.

La base du quatrième programme d'action est constituée des trois principaux objectifs de l'action future en matière d'égalité des chances, tels que définis dans le livre blanc de la Commission sur la politique sociale européenne : la nécessité de concilier le travail rémunéré et le travail non rémunéré, de mettre fin à la ségrégation sur le marché de l'emploi et d'assurer une plus grande participation des femmes aux processus de décision. Le concept de citoyenneté s'ajoute à ces objectifs.

198 Lors du débat du 8 mars 1999, Mme Hautala, au nom de la commission des droits de la femme, pose une question orale à la Commission à ce sujet (O-0028/99).

199 Débats du Parlement européen 4-538 du 15 avril 1999, p. 317.

200 Egalité hommes-femmes pour l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle (A4-0038/99) ; Personnel scientifique de recherche et développement en Europe (A3-0278/94) ; Evaluation du 3^{ème} programme d'action communautaire sur l'égalité des chances et propositions pour le 4^{ème} programme (A4-0104/95) ; Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la fonction publique (A4-0283/96) ; Situation des conjoints aidants des travailleurs indépendants (A4-0005/97) ; Rôle des coopératives dans la croissance de l'emploi chez les femmes (A4-0270/98) ; Incidence particulière du chômage sur les femmes (A4-0272/98).

201 La nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes (A4-0250/97) ; Situation des mères célibataires et des familles monoparentales (A4-0273/98) ; Discrimination de la femme dans la publicité (A4-0258/97).

202 IV^e conférence mondiale des Nations unies sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (Pekin, septembre 1995) (A4-0142/95) ; Suivi de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement (A4-0152/96).

203 Résolution du Parlement européen, A4-0104/95, JO C 166 du 3.7.1995, p. 62.

Pendant la cinquième législature, la Commission transmet au Parlement européen plusieurs communications concernant différents aspects de l'égalité des chances, notamment le droit de la femme à la santé, les rémunérations²⁰⁴, l'égalité des chances²⁰⁵ et la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle²⁰⁶.

*Droit de la femme à la santé (A4-0029/99)*²⁰⁷

Le 23 mai 1997, la Commission communique au Parlement européen son rapport sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne. Le 14 juillet 1997, le président du Parlement européen annonce qu'il a envoyé le rapport à la commission des droits de la femme, pour examen au fond. Mme van Dijk est nommée rapporteur.

Lors du débat du 14 juillet 1998²⁰⁸, le groupe libéral demande le renvoi en commission du rapport de Mme van Dijk, pour qu'un rapport plus concis et rigoureux puisse être présenté à la Commission aussi rapidement que possible. Selon Mme Larive, qui prend la parole pour le groupe libéral, le rapport contient beaucoup de propositions qui n'entrent pas dans les compétences de l'Union européenne, notamment l'avortement.

Le Parlement décide de renvoyer le rapport en commission des droits de la femme. Le 8 septembre 1998, à la suite de la démission de Mme van Dijk, Mme Hautala est nommée en tant que nouveau rapporteur. La proposition de résolution est adoptée en commission à l'unanimité, le 18 janvier 1999, et par le Parlement européen lors de la séance plénière du 8 mars 1999.

Mme Hautala constate que le moment de la parution du rapport de la Commission est intéressant, étant donné que le traité d'Amsterdam est sur le point d'intégrer la santé publique et l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les activités de l'Union. Ainsi que le signale le rapporteur lors de son intervention en séance plénière, cela engendre un double défi. Trois aspects sont présentés qui concernent spécialement les femmes : la faible représentation des femmes dans l'encadrement et la prise de décision dans le domaine de la santé publique, les maladies qui ne concernent que les femmes et les maladies qui affectent les femmes différemment que les hommes (maladies cardio-vasculaires, alcoolisme, dépression) et, enfin, les besoins en matière de santé des femmes qui sont appelées à constituer la majorité des personnes âgées.

En ce qui concerne l'avortement, le Parlement invite les États membres à « *légaliser, sous certaines conditions, l'avortement, au moins en cas de grossesse forcée ou de viol ou lorsque la santé ou la vie de la femme est menacée, en partant du principe que la décision finale appartient à la femme elle-même, et à faire en sorte que l'interruption volontaire de grossesse soit pratiquée dans des conditions médicales sûres et qu'un soutien psychologique et social soit prévu* ». Comme presque vingt ans plus tôt, ce point divise l'opinion des députés. Ainsi, à cause de ce point précis, une minorité vote contre le rapport, tandis que de l'avis

204 Mémoire sur l'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale (A4-0338/95).

205 Égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne 1996 (A4-0257/97).

206 Traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (A4-0372/97).

207 Résolution du Parlement européen, A4-0029/99 (deuxième rapport), JO C 175 du 21.6.1999, p. 68.

208 Débats du Parlement européen 4-523 du 14 juillet 1998, p. 106.

d'un groupe de députés, principalement nordiques, le droit à l'avortement ne doit être soumis à aucune condition²⁰⁹.

*Mainstreaming (A4-0251/97)*²¹⁰

Le 27 février 1997, la Commission transmet au Parlement européen sa communication intitulée « Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires » – « mainstreaming ». Le président du Parlement européen renvoie la communication, pour examen au fond, à la commission des droits de la femme. La commission des droits de la femme nomme Mme Angela Kokkola rapporteur.

Dans sa résolution adoptée le 16 septembre 1997, la commission des droits de la femme souhaite que la Commission intègre, à l'avenir, la dimension de « mainstreaming » à toutes les propositions législatives afin que leurs répercussions éventuelles sur la situation respective des femmes et des hommes soient prises en compte. Le Parlement rappelle à la Commission que le « mainstreaming » devra constituer un élément essentiel aussi bien dans les accords de coopération au développement que dans les négociations d'adhésion avec les pays d'Europe centrale et orientale.

209 Paragraphe 11 de la résolution du Parlement européen du 9 mars 1999, JO C 175 du 21.6.1999, p. 70. Débats du Parlement européen 4-536 du 9 mars 1999, pp. 33-35.

210 Résolution du Parlement européen, A4-0251/97, JO C 304 du 6.10.1997, p. 50. Publiée en annexe 3 de cette étude.



Affiche éditée pour les élections du Parlement européen de 1999 par le bureau d'information du Parlement européen à Madrid.

© Union européenne, 1999

CONCLUSIONS

Lorsque la commission ad hoc pour les droits de la femme est mise en place en 1979, le Conseil a déjà adopté trois directives relatives à l'égalité des rémunérations et de traitement entre les hommes et les femmes. Vingt ans plus tard, en 1999, le nombre des directives a triplé.

Sur la base du travail des commissions des droits de la femme pendant ces quatre législatures suivant les élections directes, le Parlement européen a adopté un grand nombre de résolutions concernant différents aspects de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Le 1^{er} mai 1999, le Traité d'Amsterdam est entré en vigueur renforçant considérablement les dispositions en matière d'égalité des chances. Son article 2 inscrit la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes parmi les missions de la Communauté. L'article 3 oblige la Communauté, pour toutes ses actions, à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Enfin, l'article 141 autorise les États membres à maintenir ou adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté. En outre, le traité d'Amsterdam a instauré la procédure de codécision pour l'adoption des mesures de mise en œuvre de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'emploi, ce qui a renforcé le rôle du Parlement européen. Les traités de Nice et de Lisbonne ont encore étendu l'application de la codécision.

De plus, l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000) prévoit que l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération²¹¹.

Cependant, en ce qui concerne l'égalité de genres, les discriminations et les stéréotypes continuent à persister dans la société. Leur élimination est un travail de longue haleine, comme le montre un rapport récent de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres²¹². Pour atteindre une réelle égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle comme dans la vie privée, le chemin reste long.

C'est pourquoi l'Union européenne a décidé de créer l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Cet institut, créé en décembre 2006 par le règlement (CE) n° 1922/2006, a pour mission d'aider les institutions européennes et les États membres à intégrer le principe d'égalité dans leurs politiques et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe.

211 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 364 du 18.12.2000, p. 13.

212 Projet de rapport sur l'élimination des stéréotypes liés au genre dans l'Union (2012/2116(INI)), PE 491.091.

Entre la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Commission²¹³ et le nouveau pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2011-2020 du Conseil²¹⁴, il semble permis d'espérer que la période 2010-2020 sera une décennie marquée par les progrès dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes. Dans ce travail, le Parlement européen aura un rôle très important et actif à jouer, comme cela a toujours été le cas par le passé.

En commémoration du 30^{ème} anniversaire de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Commission européenne publie, le 5 mars 2010, la Charte des femmes²¹⁵ basée sur les principes d'égalité entre les femmes et les hommes :

- Indépendance économique égale
- Égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même valeur
- Égalité dans la prise de décision
- Dignité, intégrité et fin des violences fondées sur le sexe
- Égalité entre les femmes et les hommes en dehors de l'Union.

Pionnier des droits de la femme depuis les années 70, le Parlement européen et ses commissions des droits de la femme ont toujours défendu ces principes. Depuis plusieurs décennies, par ses résolutions et ses actions, le Parlement se bat pour que la Communauté mette en œuvre

« une politique de grande envergure propre à abolir les inégalités juridiques entre les hommes et les femmes, à éliminer les obstacles au plein épanouissement de leur personnalité et à garantir à chacun la liberté de se réaliser selon ses propres aspirations et de combiner à son gré les tâches familiales et le rôle social » et s'emploie à éliminer non seulement les inégalités juridiques et législatives dont les femmes sont les victimes mais « également les obstacles structurels qui empêchent la mise en œuvre effective des principes définis dans le traité CEE et notamment à l'article 119 ainsi que dans les trois directives momentanées »²¹⁶.

213 COM(2010) 0491 final.

214 Voir Conclusions du Conseil, doc. 7166/11.

215 COM(2010) 0078 final.

216 Paragraphe 13 de la résolution du Parlement européen du 11 février 1981, JO C 50 du 9.3.1981, p. 39.

ANNEXE 1
MEMBRES DE COMMISSIONS
DES DROITS DE LA FEMME 1979-1999

COMMISSION AD HOC POUR LES DROITS DE LA FEMME 1979-81**S - Groupe socialiste**

Roudy, Yvette	France	Président	10/12/79 - 11/02/81 ¹
Enright, Derek A.	Royaume-Uni	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Ferri, Mauro	Italie	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Fuillet, Yvette M.	France	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Groes, Mette	Danemark	Membre	10/12/79 - 22/09/80 ²
van den Heuvel, Ien	Pays-Bas	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Hoff, Magdalene	Allemagne	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Lizin, Anne-Marie A.	Belgique	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Wieczorek-Zeul, Heidemarie	Allemagne	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Ripa di Meana, Carlo	Italie	Membre	22/09/80 ³ - 11/02/81

PPE - Groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien)

Cassanmagnago Cerretti, Maria Luisa	Italie	Membre	10/12/79 - 22/04/80 ⁴
Gaiotti de Biase, Paola	Italie	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Lenz, Marlene	Allemagne	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Maij-Weggen, Johanna R.H. (Hanja)	Pays-Bas	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Michel, Victor J.J.	Belgique	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Narducci, Angelo	Italie	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Schleicher, Ursula	Allemagne	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Simonnet, Maurice-René	France	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Del Duca, Antonio	Italie	Membre	23/06/80 ⁵ - 11/02/81

1 La date de début est celle de la réunion constitutive de la commission ad hoc et la date de fin celle du débat en séance plénière.

2 Liste de présence de la réunion de la commission ad hoc.

3 Liste de présence de la réunion de la commission ad hoc.

4 Liste de présence de la réunion de la commission ad hoc.

5 Liste de présence de la réunion de la commission ad hoc.

ED - Groupe des démocrates européens			
Roberts, Dame Shelagh	Royaume-Uni	Vice-président	10/12/79 - 11/02/81
Brookes, Beate Ann	Royaume-Uni	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Forster, Norvela	Royaume-Uni	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Hooper, Gloria	Royaume-Uni	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Howell, Paul F.	Royaume-Uni	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Johnson, Stanley P.	Royaume-Uni	Membre	10/12/79 - 11/02/81

L - Groupe libéral et démocratique			
von Alemann, Mechthild	Allemagne	Vice-président	10/12/79 - 11/02/81
Calvez, Corentin	France	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Combe, Francis	France	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Martin, Simone M.M.	France	Membre	10/12/79 - 11/02/81

COM - Groupe communiste et apparentés			
Squarcialupi, Vera	Italie	Vice-président	10/12/79 - 11/02/81
De March, Danielle	France	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Ferrero, Bruno	Italie	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Hoffmann, Jacqueline	France	Membre	10/12/79 - 11/02/81

DEP - Groupe des démocrates européens de progrès			
Chouraqi, Nicole	France	Membre	10/12/79 - 11/02/81
Dienesch, Marie-Madeleine	France	Membre	10/12/79 - 02/10/80 ⁶
Vié, Daniel J.E. (remplace Mme Dienesch)	France	Membre	24/11/80 ⁷ - 11/02/81

CDI – Groupe de coordination technique et de défense des groupes et des parlementaires indépendantes			
Macciocchi, Maria Antonietta	Italie	Membre	10/12/79 - 11/02/81

NI - Non-inscrits			
Dekker, Suzanne	Pays-Bas	Membre	10/12/79 - 11/02/81

6 Liste de présence de la réunion de la commission ad hoc.

7 Liste de présence de la réunion de la commission ad hoc.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DE LA FEMME EN EUROPE 1981-84**S - Groupe socialiste**

Vayssade, Marie-Claude	France	Président	15/10/81 - 28/01/82
Vayssade, Marie-Claude	France	Vice-président	28/01/81 - 26/04/84
van den Heuvel, Ien	Pays-Bas	Membre	15/10/81 - 26/04/84 ⁸
Lizin, Anne-Marie A.	Belgique	Membre	15/10/81 - 26/04/84
Wieczorek-Zeul, Heidemarie	Allemagne	Membre	15/10/81 - 26/04/84

PPE - Groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien)

Lenz, Marlene	Allemagne	Vice-président	15/10/81 - 26/04/84
Estgen, Nicolas	Luxembourg	Membre	15/10/81 - 26/04/84
Gaiotti de Biase, Paola	Italie	Membre	15/10/81 - 26/04/84
Maij-Weggen, Johanna R.H. (Hanja)	Pays-Bas	Membre	15/10/81 - 26/04/84

COM - Groupe communiste et apparentés

Cinciari Rodano, Maria Lisa	Italie	Membre	15/10/81 - 28/01/82
Cinciari Rodano, Maria Lisa	Italie	Président	28/01/82 - 26/04/84
Le Roux, Sylvie	France	Membre	15/10/81 - 26/04/84

ED - Groupe des démocrates européens

Roberts, Dame Shelagh	Royaume-Uni	Vice-président	15/10/81 - 26/04/84
Hooper, Gloria D.	Royaume-Uni	Membre	15/10/81 - 26/04/84

L - Groupe libéral et démocratique

von Alemann, Mechthild	Allemagne	Vice-président	15/10/81 - 26/04/84
Martin, Simone M.M.	France	Membre	15/10/81 - 26/04/84

DEP - Groupe des démocrates européens de progrès

de Valera, Sile	Irlande	Membre	15/10/81 - 26/04/84
-----------------	---------	--------	---------------------

8 Les dates de début et de fin sont les dates de la première et de la dernière réunion de la commission d'enquête.

NI - Non-inscrits			
Eisma, Doeke	Pays-Bas	Membre	15/10/81 - 26/04/84
Spaak, Antoinette	Belgique	Membre	15/10/81 - 26/04/84

CDI - Groupe de coordination technique et de défense des groupes et des parlementaires indépendants			
Castellina, Luciana	Italie	Membre	15/10/81 - 26/04/84
Macciocchi, Maria Antonietta	Italie	Membre	15/10/81 - 26/04/84

COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME 1984-89

PPE - Groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien)

Lenz, Marlene	Allemagne	Président	26/07/84 - 20/01/87
Giannakou-Koutsikou, Marietta	Grèce	Vice-président	26/07/84 - 24/07/89
Braun-Moser, Ursula	Allemagne	Membre	26/07/84 - 24/07/89
Cassanmagnago Cerretti, Maria Luisa	Italie	Membre	26/07/84 - 24/07/89
De Backer-Van Ocken, Rika M.R.	Belgique	Membre	26/07/84 - 24/07/89
Fontaine, Nicole	France	Membre	26/07/84 - 24/07/89
Maij-Weggen, Johanna R.H. (Hanja)	Pays-Bas	Membre	26/07/84 - 24/07/89
Llorca Vilaplana, Carmen	Espagne	Membre	16/01/86 - 24/07/89
Lenz, Marlene	Allemagne	Membre	21/01/87 - 24/07/89

S - Groupe socialiste

Crawley, Christine M.	Royaume-Uni	Vice-président	26/07/84 - 24/07/89
Pantazi, Konstantina	Grèce	Membre	26/07/84 - 24/07/89
Salisch, Heinke	Allemagne	Membre	26/07/84 - 24/07/89
Gadioux, Colette	France	Membre	26/07/84 - 20/01/87
van den Heuvel, Ien	Pays-Bas	Membre	26/07/84 - 20/01/87
Lizin, Anne-Marie A.	Belgique	Membre	26/07/84 - 20/01/87
Newman, Edward	Royaume-Uni	Membre	26/07/84 - 20/01/87
Wieczorek-Zeul, Heidemarie	Allemagne	Membre	26/07/84 - 20/01/87
Quin, Joyce G.	Royaume-Uni	Membre	26/07/84 - 11/09/85
Tongue, Carole	Royaume-Uni	Membre	12/09/85 - 24/07/89
García Arias, Ludivina	Espagne	Membre	16/01/86 - 20/01/87
Renau i Manen, María Dolores	Espagne	Membre	16/01/86 - 20/01/87
d'Ancona, Hedy	Pays-Bas	Président	21/01/87 - 24/07/89
Vayssade, Marie-Claude	France	Membre	21/01/87 - 24/07/89
Van Hemeldonck, Marijke J.H.	Belgique	Membre	21/01/87 - 24/07/89
Schmit, Lydie	Luxembourg	Membre	21/01/87 - 07/04/88
Coimbra Martins, António Antero	Portugal	Membre	21/01/87 - 13/09/87
Miranda de Lage, Ana	Espagne	Membre	21/01/87 - 11/03/87

García Arias, Ludivina	Espagne	Membre	13/03/87 - 24/07/89
Schmidbauer, Barbara	Allemagne	Membre	13/09/87 - 24/07/89
Pintasilgo, Maria de Lourdes	Portugal	Membre	14/10/87 - 24/07/89
Wohlfart, Joseph	Luxembourg	Membre	13/06/88 - 24/07/89

ED - Groupe des démocrates européens

Faith, Sheila	Royaume-Uni	Membre	26/07/84 - 08/10/84
Jackson, Caroline	Royaume-Uni	Membre	26/07/84 - 08/10/84
Jepsen, Marie	Danemark	Membre	26/07/84 - 15/11/84
Pearce, Andrew	Royaume-Uni	Membre	09/10/84 - 24/07/89
Daly, Margaret E.	Royaume-Uni	Membre	09/10/84 - 24/07/89
Battersby, Robert C.	Royaume-Uni	Membre	16/11/84 - 16/01/86

L - Groupe libéral et démocratique - à partir du 10/12/85
LDR - Groupe libéral, démocratique et réformateur

Larive, Jessica E.S.	Pays-Bas	Membre	26/07/84 - 24/07/89
Lacerda de Queiróz, Antonio Augusto	Portugal	Membre	16/01/86 - 13/09/87

COM - Groupe communiste et apparentés

Cinciari Rodano, Maria Lisa	Italie	Vice-président	26/07/84 - 24/07/89
Trupia, Osvalda (Lalla)	Italie	Membre	26/07/84 - 24/07/89
De March, Danielle	France	Membre	21/01/87 - 24/07/89

RDE - Groupe du Rassemblement des démocrates européens

Lemass, Eileen	Irlande	Membre	26/07/84 - 22/01/87
Anglade, Magdeleine	France	Membre	22/01/87 - 24/07/89
Guermeur, Guy Jean	France	Membre	22/01/87 - 24/07/89

ARC - Groupe Arc-en-ciel au Parlement européen

Heinrich, Brigitte	Allemagne	Membre	26/07/84 - 20/01/87
van Dijk, Nel B.M.	Pays-Bas	Membre	21/01/87 - 24/07/89

DR - Groupe technique des droites européennes

Lehideux, Martine	France	Membre	26/07/84 - 24/07/89
-------------------	--------	--------	---------------------

COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME 1989-94

PPE - Groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien)

Llorca Vilaplana, Carmen	Espagne	Vice-président	26/07/89 - 18/07/94
Hermans, Anna (An) M.A.	Belgique	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Lenz, Marlene	Allemagne	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Lulling, Astrid	Luxembourg	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Pack, Doris	Allemagne	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Bindi Rosaria	Italie	Membre	26/07/89 - 14/01/92
Giannakou Koutsikou, Marietta	EL	Membre	26/07/89 - 11/04/90
Maij-Weggen, Johanna R.H. (Hanja)	Pays-Bas	Membre	26/07/89 - 07/11/89
Peijs, Karla M.H.	Pays-Bas	Membre	24/11/89 - 18/07/94
Hadjigeorgiou, Menelaos	Grèce	Membre	18/05/90 - 14/01/92
Ferrer, Concepció	Espagne	Membre	15/01/92 - 18/07/94

S - Groupe socialiste - à partir du 21/04/93**PSE - Groupe du parti des socialistes européens**

Crawley, Christine M.	Royaume-Uni	Président	26/07/89 - 18/07/94
Belo, Maria	Portugal	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Dührkop Dührkop, Bárbara	Espagne	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Dury, Raymonde M.E.A	Belgique	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Pollack, Anita Jean	Royaume-Uni	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Vayssade, Marie-Claude	France	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Gröner, Lissy	Allemagne	Membre	26/07/89 - 14/01/92
Kostopoulos, Sotiris	Grèce	Membre	26/07/89 - 11/02/92
Roth-Behrendt, Dagmar	Allemagne	Vice-président	26/07/89 - 14/01/92
Maibaum, Gepa	Allemagne	Membre	26/07/89 - 14/01/92
d'Ancona, Hedy	Pays-Bas	Membre	26/07/89 - 07/11/89
Read, Imelda Mary	Royaume-Uni	Membre	26/07/89 - 14/09/89
Rønn, Joanna	Danemark	Membre	15/09/89 - 18/07/94
van den Brink, Mathilde M.	Pays-Bas	Membre	24/11/89 - 18/07/94
Gröner, Lissy	Allemagne	Vice-président	15/01/92 - 18/07/94
Roth-Behrendt, Dagmar	Allemagne	Membre	15/01/92 - 18/07/94
Randzio-Plath, Christa	Allemagne	Membre	15/01/92 - 18/07/94
Tongue, Carole	Royaume-Uni	Membre	11/02/92 - 18/07/94

**ED - Groupe des démocrates européens - à partir du 01/05/92 absorbé par
PPE - Groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien)**

Rawlings, Patricia E.	Royaume-Uni	Membre	26/07/89 - 20/01/92
Daly, Margaret E.	Royaume-Uni	Membre	26/07/89 - 14/01/92
O'Hagan, Lord	Royaume-Uni	Membre	21/01/91 - 30/01/94

LDR - Groupe libéral, démocratique et réformateur

Larive, Jessica E.S.	Pays-Bas	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Salema O. Martins, Margarida	Portugal	Membre	26/07/89 - 18/07/94
Ruiz-Giménez Aguilar, Guadalupe	Espagne	Membre	26/07/89 - 14/01/92
Martin, Simone M.M.	France	Membre	15/01/92 - 18/07/94

GUE - Groupe pour la gauche unitaire européenne

Domingo Segarra, Teresa (<i>Non-Inscrits à partir du 12/01/93</i>)	Espagne	Vice-président	26/07/89 - 18/07/94
Catasta, Anna (<i>S/PSE à partir du 12/01/93</i>)	Italie	Membre	15/01/92 - 18/07/94
Napoletano, Pasqualina (<i>S/PSE à partir du 12/01/93</i>)	Italie	Membre	26/07/89 - 14/01/92

V - Groupe des Verts au Parlement européen

Ernst de la Graete, Brigitte U.J.M.J.G.	Belgique	Membre	26/07/89 - 14/01/92
van Dijk, Nel B.M.	Pays-Bas	Membre	26/07/89 - 14/01/92
Tazdaït, Djida	France	Membre	15/01/92 - 18/07/94

RDE - Groupe du Rassemblement des démocrates européens

Killilea, Mark	Irlande	Membre	26/07/89 - 18/07/94
----------------	---------	--------	---------------------

ARC - Groupe Arc-en-ciel au Parlement européen

Bjørnvig, Birgit	Danemark	Membre	26/07/89 - 18/07/94
------------------	----------	--------	---------------------

DR - Groupe technique des droites européennes

Grund, Johanna-Christina (<i>Non-inscrits 14/01/91 - 18/07/94</i>)	Allemagne	Membre	26/07/89 - 18/07/94

CG - Groupe Coalition des gauches

Elmalan, Mireille C.	France	Membre	26/07/89 - 18/07/94
----------------------	--------	--------	---------------------

COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME 1994-99

PPE - Groupe du parti populaire européen (Groupe démocrate-chrétien)

Banotti, Mary Elizabeth	Irlande	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Colombo Svevo, Maria Paola	Italie	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Jackson, Caroline F.	Royaume-Uni	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Lulling, Astrid	Luxembourg	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Maij-Weggen, Johanna R.H. (Hanja)	Pays-Bas	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Menrad, Winfried	Allemagne	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Peijs, Karla M.H.	Pays-Bas	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Bennasar Tous, Francisca	Espagne	Vice-président	22/07/94 - 19/07/99
Glase, Anne-Karin	Allemagne	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Mouskouri, Nana	Grèce	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Jouppila, Riitta	Finlande	Membre	19/01/95 - 10/11/96
Matikainen-Kallström, Marjo	Finlande	Membre	14/11/96 - 15/01/97
Mann, Thomas	Allemagne	Membre	16/01/97 - 19/07/99
Grossetête, Françoise	France	Membre	16/01/97 - 19/07/99

PSE - Groupe du parti des socialistes européens

Crawley, Christine M.	Royaume-Uni	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Ghilardotti, Fiorella	Italie	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Gröner, Lissy	Allemagne	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Kokkola, Angela	Grèce	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Randzio-Plath, Christa	Allemagne	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Read, Imelda Mary	Royaume-Uni	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Waddington, Susan A.	Royaume-Uni	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Van Lancker, Anne E.M.	Belgique	Vice-président	22/07/94 - 15/01/97
d'Ancona, Hedy	Pays-Bas	Membre	21/07/94 - 15/01/97
García Arias, Ludivina	Espagne	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Pollack, Anita Jean	Royaume-Uni	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Roth-Behrendt, Dagmar	Allemagne	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Torres Marques, Helena	Portugal	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Fouque, Antoinette (ARE jusqu'au 17/07/96)	France	Vice-président	22/07/94 - 19/07/99

Oddy, Christine Margaret	Royaume-Uni	Membre	29/07/94 - 15/01/97
Ahlqvist, Birgitta	Suède	Membre	19/01/95 - 04/10/98
Van Lancker, Anne	Belgique	Membre	16/01/97 - 19/07/99
Torres Marques, Helena	Portugal	Vice-président	16/01/97 - 19/07/99
Frutos Gama, Manuela	Espagne	Membre	16/01/97 - 19/07/99
McNally, Eryl Margaret	Royaume-Uni	Membre	16/01/97 - 19/07/99
Hawlicek, Hilde	Autriche	Membre	16/01/97 - 19/07/99
Marinucci, Elena	Italie	Membre	16/01/97 - 19/07/99
Palm, Veronica	Suède	Membre	19/10/98 - 19/07/99

ELDR - Groupe du parti européen des libéraux démocrates et réformateurs

Kestelijn-Sierens, Marie-Paule (Mimi)	Belgique	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Larive, Jessica E.S.	Pays-Bas	Membre	21/07/94 - 19/07/99
André-Léonard, Anne	Belgique	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Starrin, Karin	Suède	Membre	19/01/95 - 08/10/95
Cars, Hadar	Suède	Membre	27/10/95 - 15/01/97

GUE - Groupe confédéral de la gauche unitaire européenne - à partir du 05/01/95
GUE/NGL - Groupe confédéral de la gauche unitaire européenne / Gauche verte nordique

Sornosa Martínez, María	Espagne	Membre	21/07/94 - 19/07/99
Gyldenkilde, Lilli	Danemark	Membre	21/07/94 - 14/01/96
Moreau, Gisèle M.H.	France	Membre	21/07/94 - 11/10/95
Eriksson, Marianne	Suède	Membre	19/01/95 - 19/07/99
González Álvarez, Laura	Espagne	Membre	19/01/95 - 13/02/95
Aramburu del Río, María Jesús	Espagne	Membre	13/02/95 - 26/03/96
Elmalan, Mireille C.	France	Membre	12/10/95 - 15/01/97
Mohamed Ali, Abdelkader	Espagne	Membre	15/04/96 - 15/01/97
Ribeiro Sérgio	Portugal	Membre	16/01/97 - 19/07/99
Sierra González, Angela del Carmen	Espagne	Membre	16/01/97 - 19/07/99

V - Groupe des Verts au Parlement européen

van Dijk, Nel B.M.	Pays-Bas	Président	22/07/94 - 31/08/98
McKenna, Patricia	Irlande	Membre	19/01/95 - 15/01/97
Hautala, Heidi	Finlande	Membre	16/01/97 - 06/09/98
Hautala, Heidi	Finlande	Président	07/09/98 - 19/07/99
Kerr, Hugh	Royaume-Uni	Membre	14/09/98 - 19/07/99

NI - Non-inscrits			
Stirbois, Marie-France	France	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Féret, Daniel	Belgique	Membre	16/01/97 - 19/07/99
Costa Neves, Carlos	Portugal	Membre	16/01/97 - 19/07/99

UPE - Groupe Union pour l'Europe			
Killilea, Mark (RDE jusqu'au 04/07/95)	Irlande	Membre	21/07/94 - 15/01/97
Colli Comelli, Ombretta (Forza Europa jusqu'au 05/07/95)	Italie	Membre	26/09/94 - 15/01/97
Baldi, Monica Stefania (PPE 06/07/98 - 19/07/99)	Italie	Membre	16/01/97 - 19/07/99
Daskalaki, Katerina (RDE jusqu'au 04/07/95)	Grèce	Membre	16/01/97 - 19/07/99

ARE - Groupe de l'Alliance radicale européenne			
Leperre-Verrier, Odile	France	Membre	16/01/97 - 19/07/99

EDN – Groupe Europe des nations (Groupe de coordination)			
Seillier, Françoise (Non-inscrits 11/11/96 - 12/01/97)	France	Membre	21/07/94 - 19/07/99

ANNEXE 2

RAPPORTS DES COMMISSIONS DES DROITS DE LA FEMME,
PAR LÉGISLATURE

COMMISSION AD HOC POUR LES DROITS DE LA FEMME 1979-81

N°	N° rapport	Titre du rapport et nom du rapporteur
1	A1-0829/80	La situation de la femme dans la Communauté européenne. Rapporteur général: Johanna R.H. Maij-Weggen

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DE LA FEMME EN EUROPE 1981-84

N°	N° rapport	Titre du rapport et nom du rapporteur
1	A1-0101/82	La proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 1-927/81 - COM(81) 0758 final) relative à un projet de résolution concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes. Rapporteur: Marie-Claude Vayssade
2	A1-0102/82	La situation de la femme dans les régions défavorisées de la Communauté européenne, dans le cadre de la révision du règlement du Fonds européen de développement régional. Rapporteur: Sile de Valera
3	A1-1229/83	La situation de la femme en Europe. Rapporteur général: Maria Lisa Cinciari Rodano

COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME 1984-89

N°	N° rapport	Titre du rapport et nom du rapporteur
1	A2-0788/84	La proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 1-269/84 - COM(84) 0234 final) concernant un projet de recommandation relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes. Rapporteur: Ien van den Heuvel
2	A2-0055/85	Le mémorandum présenté par la Commission au Conseil (COM(84) 0695 final - doc. 2-1759/84) sur l'imposition des revenus et l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Rapporteur: Shelagh Roberts
3	A2-0096/85	Les conséquences des nouvelles technologies sur l'emploi des femmes. Rapporteur: Heinke Salisch
4	A2-0219/85	Les aides aux personnes âgées. Rapporteur: Gabriele Peus
5	A2-0220/85	Les infrastructures d'accueil des enfants. Rapporteur: Gabriele Peus
6	A2-0230/85	Les familles monoparentales. Rapporteur: Maria Lisa Cinciari Rodano

7	A2-0029/86	La proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(85) 0801 final - C2-177/85) relative à un projet de résolution concernant un programme communautaire à moyen terme 1986-1990 sur l'égalité des chances pour les femmes. Rapporteur: Marie-Claude Vayssade
8	A2-0044/86	La violence contre les femmes. Rapporteurs: Beate Brookes, Hedy d'Ancona
9	A2-0047/86	Les résultats de la conférence de l'ONU à Nairobi (15-26 juillet 1985) clôturant la décennie de la femme (1975-1985). Rapporteur: Colette Gadioux
10	A2-0146/86	Les problèmes qui se posent pour les femmes dans le cadre de la restructuration du marché de l'emploi. Rapporteurs: Ursula Braun-Moser, Heinke Salisch, Lalla Trupia
11	A2-0257/86	La situation des femmes dans les institutions communautaires. Rapporteur: Ien van den Heuvel
12	A2-0032/87	Les femmes dans le sport. Rapporteur: Hedy d'Ancona
13	A2-0095/87	L'image et la place de la femme dans les medias. Rapporteur: Marlene Lenz
14	A2-0127/87	La réinsertion professionnelle des femmes. Rapporteur: Jessica Larive
15	A2-0133/87	La discrimination des femmes dans les dispositions relatives à l'immigration. Rapporteur: Brigitte Heinrich
16	A2-0267/87	Les femmes et l'emploi. Rapporteur: Margaret Daly
17	A2-0294/87	Le non-respect des directives en matière d'égalité de traitement entre femmes et hommes (problème des discriminations indirectes). Rapporteur: Rika De Backer-Van Ocken
18	A2-0038/88	Charte des droits de la parturiente. Rapporteur: Carmen Llorca Vilaplana
19	A2-0067/88	La situation des femmes en Espagne et au Portugal dans le domaine du travail et de l'emploi. Rapporteur: Ludivina García Arias
20	A2-0068/88	L'égalité des chances entre les garçons et les filles en matière d'éducation et de formation professionnelle. Rapporteur: Nicolas Estgen
21	A2-0158/88	La femme et la recherche. Rapporteur: Carmen Llorca Vilaplana
22	A2-0159/88	La proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(87) 0494 final - C2-226/87) relative à une directive complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale. Rapporteur: Maria Lisa Cinciari Rodano

23	A2-0165/88	Les femmes et la santé. Rapporteur: Nel van Dijk
24	A2-0166/88	L'application des directives, résolutions et recommandations du Conseil concernant les femmes. Rapporteur général: Marie-Claude Vayssade.
25	A2-0169/88	Les femmes dans les centres de décision. Rapporteur: Marietta Giannakou-Koutsikou
26	A2-0298/88	La proposition de la Commission au Conseil (COM(88) 0269 - C2-0083/88) concernant une directive relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Rapporteur: Jessica E. S. Larive
27	A2-0416/88	Les conjoints travaillant dans le secteur agricole et les entreprises familiales. Rapporteur: Andrew Pearce
28	A2-0051/89	Les femmes et les enfants en prison. Rapporteur: Christine Crawley
29	A2-0052/89	L'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains. Rapporteur: Carmen Llorca Vilaplana
30	A2-0144/89	Le statut des conjoints-aidants de professions libérales. Rapporteur: Martine Lehideux
31	A2-0149/89	Le rôle des femmes dans les coopératives et les initiatives locales d'emploi. Rapporteur: Magdalene Hoff
32	A2-0150/89	La situation sociale des femmes handicapées et des femmes s'occupant de personnes handicapées. Rapporteur: Barbara Schmidbauer

COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME 1989-94

N°	N° rapport	Titre du rapport et nom du rapporteur
1	A3-0093/90	Les femmes et les soins de santé. Rapporteur: Nel van Dijk
2	A3-0280/90	Le projet de communication de la Commission aux Etats membres fixant les orientations pour des programmes opérationnels / subventions globales que les Etats membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle - initiative "NOW" (SEC(90) 1570 final - C3-0315/90). Rapporteur: Karla Peijs
3	A3-0337/90	La proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher (COM(90) 0406 final - C3-0340/90 - SYN 303). Rapporteur: Joanna Rønn
4	A3-0358/90	Le marché intérieur de 1992 et ses conséquences pour les femmes dans la Communauté. Rapporteur: Marijke Van Hemeldonck

5	A3-0001/91	Le fonctionnement du Fonds social européen. Rapporteur: Christa Randzio-Plath
6	A3-0072/91	La garde des enfants et l'égalité des chances. Rapporteur: Anita Pollack
7	A3-0073/91	La création d'un prix européen pour les femmes. Rapporteur: Carmen Llorca Vilaplana
8	A3-0167/91	Le troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Rapporteur: Anna Catasta et Teresa Domingo Segarra
9	A3-0264/91	La recommandation de la Commission relative à la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail. Rapporteur: Christine M. Crawley
10	A3-0285/91	L'application de la troisième directive du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE du 19 décembre 1978). Rapporteur: Ria Oomen-Ruijten
11	A3-0329/91	La proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation concernant la garde des enfants. Rapporteur: Anita Pollack
12	A3-0169/92	Directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE (C3-0044/92 - SYN 303). Rapporteur: Joanna Rønn (deuxième lecture)
13	A3-0112/93	La création d'emplois en faveur des femmes. Rapporteur: Sérgio Ribeiro
14	A3-0122/93	Les femmes et la coresponsabilité parentale. Rapporteur: Jean-Thomas Nordmann
15	A3-0197/93	L'évaluation du travail non rémunéré des femmes. Rapporteur: Hedwig Keppelhoff-Wiechert
16	A3-0198/93	La situation de la femme en Europe centrale et orientale. Rapporteur: Marlene Lenz
17	A3-0199/93	Le réseau IRIS et la formation professionnelle des femmes. Rapporteur: Raymonde Dury
18	A3-0267/93	La discrimination sexiste dans les procédures de recrutement de la Communauté. Rapporteur: Astrid Lulling
19	A3-0409/93	La situation des femmes dans l'agriculture dans les Etats membres de la Communauté. Rapporteur: Teresa Domingo Segarra
20	A3-0418/93	Le partage des droits à pension pour les femmes divorcées ou séparées de leur conjoint dans les Etats membres de la Communauté. Rapporteur: Anna Catasta

21	A3-0035/94	Les femmes dans les organes de décision. Rapporteur: Jessica Larive
22	A3-0065/94	La pauvreté des femmes en Europe. Rapporteur: Lissy Gröner
23	A3-0043/94	La désignation d'un conseiller au sein des entreprises. Rapporteur: Teresa Domingo Segarra
24	A3-0123/94	La valorisation du statut du personnel soignant. Co-rapporteurs: Anna Hermans et Marlene Lenz
25	A3-0278/94	Le personnel scientifique de recherche et développement en Europe. Rapporteur: Marijke Van Hemeldonck
26	A3-0281/94	La situation des femmes dans les petites et moyennes entreprises. Rapporteur: Margaret Daly
27	A3-0349/94	Les violations des libertés et droits fondamentaux des femmes. Rapporteur: Maria Belo

COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME 1994-99

N°	N° rapport	Titre du rapport et nom du rapporteur
1	A4-0104/95	L'évaluation du troisième programme d'action communautaire sur l'égalité des chances et propositions pour le quatrième programme d'action communautaire. Rapporteur: Hedy d'Ancona
2	A4-0142/95	Le document de travail des services de la Commission concernant la participation de l'Union européenne à la IVe conférence mondiale des Nations unies sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra à Pékin en septembre 1995 (SEC(95) 0247 final - C4-0082/95). Rapporteur: Lissy Gröner
3	A4-0280/95	Proposition de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (COM(95) 0381 final - C4-0418/95 - 95/0206(CNS)). Rapporteur: Francisca Bennasar Tous
4	A4-0338/95	Le Mémoire sur l'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale (COM(94) 0006 - C4-0084/94). Rapporteur: Maria Paola Colombo Svevo
5	A4-0149/96	La proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision (COM(95) 0593 - C4-0081/96 - 95/0308(CNS)). Rapporteur: Irene Crepaz
6	A4-0152/96	Le suivi de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement. Rapporteur: Antoinette Fouque

7	A4-0256/96	La proposition de directive du Conseil modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (COM(95) 0186 - C4-0422/95 - 95/0117(CNS)). Rapporteur: Helena Torres Marques
8	A4-0283/96	La mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la fonction publique. Rapporteur: Jessica Larive
9	A4-0005/97	La situation des conjoints aidants des travailleurs indépendants. Rapporteur: Astrid Lulling
10	A4-0115/97	La proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(96) 0340 - C4-0539/96 - 96/0196(SYN)). Rapporteur: Fiorella Ghilardotti
11	A4-0250/97	La nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes. Rapporteur: Marianne Eriksson
12	A4-0251/97	La communication de la Commission intitulée "Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires" - "mainstreaming" (COM(96) 0067 - C4-00148/96). Rapporteur: Angela Kokkola
13	A4-0257/97	Le rapport annuel de la Commission : l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne - 1996 (COM(96) 0650 - C4-0084/97). Rapporteur: Marie-Paule Kestelijn-Sierens
14	A4-0258/97	La discrimination de la femme dans la publicité. Rapporteur: Marlene Lenz
15	A4-0326/97	Directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (C4-0441/97 - 96/0196(SYN)). Rapporteur: Fiorella Ghilardotti (deuxième lecture)
16	A4-0372/97	La communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (COM(96) 0567 - C4-0638/96). Rapporteur: Susan Waddington
17	A4-0260/98	Le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne (COM(97) 0224 - C4-0333/97). Rapporteur: Nel van Dijk
18	A4-0270/98	Le rôle des coopératives dans la croissance de l'emploi chez les femmes. Rapporteur: Maria Paola Colombo Svevo
19	A4-0272/98	L'incidence particulière du chômage sur les femmes. Rapporteur: Elena Marinucci

20	A4-0273/98	La situation des mères célibataires et des familles monoparentales. Rapporteur: Ludivina García Arias
21	A4-0029/99	Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne (COM(97) 0224 - C4-0333/97). Rapporteur: Heidi Hautala
22	A4-0038/99	La proposition de directive du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (COM(96) 0093 - C4-0317/96 - 96/0095(CNS)). Rapporteur: Astrid Lulling
23	A4-0072/99	Le rapport d'avancement de la Commission sur le suivi apporté à la communication: "Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires" (COM(98) 0122 - C4-0234/98). Rapporteur: Marianne Eriksson
24	A4-0188/99	La proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire (Programme DAPHNE) (2000-2004) relatif à des mesures destinées à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes. Rapporteur: Francisca Bennasar Tous
25	A4-0194/99	Le rapport intermédiaire de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre du programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (COM(99) 0082 - C4-0099/99 - 98/0192(COD)). Rapporteur: Lissy Gröner

ANNEXE 3

SÉLECTION DE DOCUMENTS DES ARCHIVES
DU PARLEMENT EUROPÉEN EN MATIÈRE
DES DROITS DE LA FEMME



Strasbourg, le 25 septembre 1979

De Europaisk Parlament
EUROPA PARLAMENTI
Europäische Versammlung
EUROPAISCHE PARLAMENT
Europian Parliament
EUROPEAN PARLAMENT
Comunaută Europeană
PARLAMENT EUROPEAN
Comunidade Europeia
PARLAMENTO EUROPEO
Europese Gemeenschap
EUROPEES PARLEMENT

Madame Veil
Présidente du Parlement Européen

Madame la Présidente,

Un certain nombre de Parlementaires ont déjà attiré votre attention sur le besoin impératif de constituer une commission ad hoc sur les droits des femmes. Cette création répondrait aux nombreuses questions qui nous ont été posées durant la campagne.

X/C

Dans ce but nous souhaiterions vous rencontrer au plus tôt (avant la fin de cette session) afin d'en fixer les modalités.

1/2

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à notre plus profond respect.

Yvette Roudy (I.S.F.) & Roudy

Jean La Houelle (P.S.A.)

~~Y. J. ... (P.S.F.)~~

Suzanne Delben (D'66) (DEKKER)

~~Estier~~ CL. ESTIER Ann Lange

M. Fabrice Rodière / Rodière

Verolme van der Vliet - Groupe Communiste

Colette Duchesne - Groupe Communiste

Centre européen de la femme - 1000 - ...

M. ... - Groupe Communiste →

Mercredi, 12 mai 1982

Proposition de résolution

Préambule et paragraphe 1 : adoptés.

Paragraphe 2

- Amendement n° 14 de M^{me} Le Roux : rejeté.
- Amendement n° 8 de M^{le} Roberts au nom du groupe des démocrates européens : rejeté.

Le paragraphe 2 est adopté

Après le paragraphe 2

- Amendement n° 15 de M^{me} Le Roux : rejeté.

Paragraphe 3

- Amendement n° 12 de M^l Eisma : adopté par vote électronique.
- Amendement n° 13 de M^l Eisma : adopté

Le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 4 et 5 : adoptés.

Paragraphe 6

- Amendement n° 23 de M^{me} Fuller : adopté.

Le paragraphe 6 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 7

— Amendement n° 24 de M^{me} Fuller.

Intervient le rapporteur qui propose la suppression de la dernière partie de l'amendement.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

L'amendement n° 24 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 8

— Amendement n° 9 de M^{le} Roberts au nom du groupe des démocrates européens : rejeté.

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9 : adopté.

Après le paragraphe 9

- Amendement n° 10 de Lady Elles, M^{me} Roberts, Hooper, M. Purvis et M^{me} Keelen-Bowman : rejeté.

Paragraphe 10 à 12 : adoptés.

Explications de vote

Interviennent M^{le} Roberts, M^{me} Dury, Węczonek-Zeul et Cincian Rudanu, présidente de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTIONS

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un projet de résolution de Conseil concernant un nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil [COM(81) 758 final] (1),
- consulté par le Conseil (doc. L-927/81),
- vu les traités instituant les Communautés européennes ainsi que les directives concernant les femmes (2), adoptées conformément à ces traités,
- vu sa résolution du 11 février 1981 (3),
- vu le nouveau programme d'action communautaire sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes élaboré par la Commission (4),
- vu le rapport de la commission d'enquête sur la situation de la femme en Europe (doc. L-101/82) ;

1. se félicite de l'initiative de la Commission d'élaborer un nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes 1982-1985, assorti d'un projet de résolution du Conseil, à un moment où les problèmes économiques auxquels se trouvent confrontés actuellement les différents États membres ainsi que la Communauté mettent en cause l'acquis communautaire pour les femmes ;

(1) JO n° L 22 du 29. 1. 1982, p. 7.

(2) JO n° L 45 du 19. 2. 1975, JO n° L 39 du 14. 2. 1976, JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

(3) JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35.

(4) COM(81) 758 final — Doc. L-927/81

Mercredi, 12 mai 1982

2. déplore que, en général, ce programme d'action qui définit des lignes d'action tant pour les États membres que pour la Commission :
- laisse une grande part de l'initiative aux États membres,
 - définit d'une manière trop vague différentes actions à entreprendre par la Commission elle-même,
 - et ne soit assorti d'aucune proposition de directive ou mesure concrète, menant en œuvre directement les actions projetées à l'instar de ce que la Commission avait fait en communiquant le 12 février 1975 (1) au Conseil le mémorandum sur l'égalité de traitement entre travailleurs masculins et féminins et auquel était jointe l'importante proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins ;
3. constate avec satisfaction que, sur de nombreux points, le nouveau programme d'action de la Commission reprend les propositions contenues dans la résolution du Parlement européen du 21 février 1981, mais regrette que la Commission n'ait pu prendre à son compte toute une série de mesures y préconisées et plus particulièrement :
- que ce programme d'action n'aborde pas le problème de l'égalité des chances en matière d'éducation déjà évoqué dans les résolutions du Conseil des 9 février 1972 et 13 décembre 1976 et repris dans la résolution du Parlement européen du 11 février 1981 ; et estime urgent que la Commission présente des propositions précises, mettant en œuvre rapidement les mesures de formation professionnelle prévues à l'article 10 du programme, qui permettent de faire face aux problèmes très graves du chômage féminin,
 - que, en matière de santé, il ne traite que des problèmes relatifs à la maternité et estime urgent que la Commission présente des propositions relatives à un programme d'action sanitaire portant à la fois sur la prévention générale et sur les problèmes médicaux propres à la femme,
 - qu'il ne tienne pas davantage compte de la révision du règlement du Fonds social qui est prévue, et souhaite que soient présentées, en temps utile, les grandes lignes concernant les femmes, afin de permettre au Parlement européen de juger si celles-ci vont dans l'intérêt des femmes, et constate que la fiche financière figurant à l'annexe IV ne prévoit aucun montant pour des actions dans le cadre de ce fonds en faveur des femmes et souhaite en outre que des dispositions soient présentées tendant à donner aux femmes et à leurs organisations une meilleure connaissance du Fonds social,
 - que la mise en œuvre des directives « Égalité des rémunérations » et « Égalité de traitement » et de la directive « Sécurité sociale » à partir de 1984 ne constitue pas une condition préalable et sûre qui non pour l'octroi des fonds communautaires régionaux et sociaux ;
4. considère comme un minimum indispensable les crédits proposés par la Commission ainsi que le renforcement en personnel des deux services de la Commission s'occupant des femmes, tels qu'ils sont repris à la fiche financière figurant à l'annexe IV ;
5. apprécie particulièrement l'initiative de la Commission de proposer aux États membres la promotion d'actions positives, conformément à l'article 2 quatrième alinéa de la directive 76/207/CEE et estime qu'il s'agit d'un complément indispensable à l'action législative ;
6. approuve l'action positive proposée par la Commission au niveau de sa politique du personnel ; invite les autres institutions à mettre en œuvre une action identique en leur sein afin que, dans un délai de deux ans, un bilan puisse être dressé et que les réformes nécessaires du statut des fonctionnaires de la Communauté puissent être préparées ; souhaite toutefois qu'il soit effectivement tenu compte des mesures préconisées aux paragraphes 26 et 52 de la résolution du Parlement européen du 11 février 1981 ;
7. approuve la décision 82/43/CEE de la Commission créant en son sein un comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2) ;

(1) Communication de la Commission au Conseil COM(75) 36 du 12 février 1975.

(2) JO n° L 20 du 28. 2. 1982.

Mercredi, 12 mai 1982

8. rappelle que le mandat de la commission d'enquête consiste à :
- examiner dans quelles mesures et à quel rythme les instances européennes mettent en œuvre les recommandations contenues dans la résolution adoptée par le Parlement en février, et à
 - mesurer l'évolution de la situation de la femme dans les pays de la Communauté, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des directives communautaires.
- partant, à examiner en particulier dans le cadre de ce mandat le programme d'action actuellement présenté par la Commission, ainsi que le calendrier de réalisation et la fiche financière y annexée ;
9. rappelle le paragraphe 58 premier alinéa de sa résolution du 11 février 1981 en vertu duquel un nouveau débat parlementaire devra avoir lieu, sur la base d'un rapport appréciant le degré de réalisation de cette résolution, et souhaite que ce rapport soit présenté au plus tard au mois de février 1984 et qu'il traite également du degré de réalisation du programme d'action de la Commission, à la lumière des rapports présentés par les États membres et par la Commission ;
10. approuve la proposition de la Commission modifiée conformément au présent avis ;
11. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil, à la Commission et aux États membres.

Intervient M^{me} Vayssade, rapporteur.

12. Ordre du jour de la prochaine séance

Madame le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, jeudi 13 mai 1982, a été fixé comme suit.

10 à 13 heures, 15 à 20 heures et 21 à 24 heures :

-- débat d'actualité et d'urgence.

15 heures :

- vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport Saby sur l'état prévisionnel du Parlement pour 1983,
- vote sur les propositions de résolutions pour lesquelles le débat est clos,
- rapport Viehoff sur la lutte contre l'analphabétisme,
- question orale avec débat à la Commission sur le GATT,
- discussion commune d'un rapport Helms, d'un rapport Clinton, d'un rapport Quin et d'un rapport Pery sur la pêche,
- rapport Nord sur la taxe sur les hydrocarbures,
- rapport Vanheck sur le dioxyde de titane,

— rapport Weber sur la protection radiologique des personnes,

— rapport Ghergo sur les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée,

— rapport Scrivener sur la lutte contre la drogue⁽¹⁾,

— rapport Salisch sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

— rapport Vié sur l'accès à l'activité de l'assurance directe,

— discussion commune de 4 questions orales avec débat à la Commission sur le contrôle des prix, les contrôles individuels, la reconquête du marché intérieur et les exportations de vin italien,

— discussion commune d'un rapport Moerland et d'un rapport Rogalla sur l'énergie,

— rapport Fullet sur une opération intégrée à Bellare.

19 heures :

— vote des propositions de résolutions pour lesquelles le débat est clos.

(1) La question orale doc. 1-75/82 est incluse dans le débat.

(La séance est levée à 19 h 50.)

H. J. ORTIZ

Secrétaire général

Peter DANKERT

Président

26. 11. 84

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 315/81

Jeudi, 25 octobre 1984

Paragraphe 2

- Amendement n° 17/rév. de la même: le rapporteur demande un vote par division:
 - premier et deuxième alinéas: rejetés,
 - troisième alinéa: adopté.

Paragraphe 3: adopté.

Paragraphe 4

- Amendement n° 19/rév. de la même: rejeté.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

- Amendement n° 44 de MM. Vandemeulebroecke et Kuipers: rejeté.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

- Amendement n° 18/rév.: retiré.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

- Amendement n° 9/rév.: retiré.

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

- Amendement n° 10/rév.: retiré.

Le paragraphe 8 est adopté.

Après le paragraphe 8

- Amendement n° 29 de M^{me} Ciriaco Rodano et consorts: rejeté par vote électronique.

Paragraphe 9 à 12: adoptés.

Après le paragraphe 12

- Amendement n° 20 de M^{me} Larive-Groenendaal, au nom de la commission des affaires sociales: adopté.

Paragraphe 13 et 14: adoptés.

*Explications de vote*Intervient M^{me} Jepsen.

Intervient M. Gaibisso, qui s'élève contre la présence d'Orsino Scalone dans le bâtiment, en signe de protestation il quitte l'hémicycle.

Intervient, encore pour une explication de vote, M. Seligman.

Intervient M^{me} Crowley sur l'intervention de dernière.

Vote par appel nominal demandé par le groupe socialiste sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Votants: 149 (1).

pour: 134,

contre: 10.

Abstentions: 5.

Le Parlement adopte de ce fait la résolution suivante:

(1) Voir annexe I

RÉSOLUTION

réexaminant la procédure de consultation du Parlement européen sur le projet de recommandation du Conseil relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (1), consulté par le Conseil (doc. L-269/84),
- vu ses résolutions des 11 février 1981 (2) et 17 janvier 1984 (3) sur la situation de la femme,
- vu la résolution du Conseil du 12 juillet 1982 relative au nouveau programme d'action de la Communauté concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes,

(1) JO n° C 143 du 30. 5. 1984, p. 3.

(2) JO n° C 50 du 9. 3. 1981, p. 35.

(3) JO n° C 46 du 20. 6. 1984, p. 42.

Jeudi, 24 octobre 1984

- vu la résolution du Conseil du 2 juillet 1983 concernant les mesures relatives à la formation professionnelle aux nouvelles technologies de l'information,
- vu la résolution du Conseil du 11 juillet 1983 concernant les politiques de la formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 1980,
- vu la résolution du Conseil du 23 janvier 1984 concernant la promotion de l'emploi des jeunes,
- vu la résolution du Conseil du 7 juin 1984 relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes,

résolutions qui, toutes, ont prévu des actions spécifiques en faveur des femmes dans les domaines respectivement cités,

- vu le rapport de la commission des droits de la femme et l'avis de la commission des affaires sociales et de l'emploi (doc. 2-788/84),
- vu le résultat des votes sur la proposition de la Commission,

considérant :

- A. que les dispositions législatives concernant l'égalité de traitement sont insuffisantes en soi pour éliminer les inégalités de fait dont les femmes sont victimes dans la vie active, étant donné que la réalisation de l'égalité des chances se heurte dans la pratique à des obstacles qui ne sont pas d'ordre juridique en raison du double rôle que la femme joue dans la société et dans la famille ou d'une organisation du travail historiquement fixée par les modèles masculins,
- B. que la directive 76/207/CEE ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'actions positives en disposant, dans son article 2 paragraphe 4, que « la présente directive ne fait pas obstacle aux mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 »,
- C. que, en période de crise, les États membres font preuve d'un « manque d'empressement croissant à appliquer et à développer la législation en faveur des droits de la femme » (résolution du Parlement européen du 17 janvier 1984), alors que des actions positives sont précisément nécessaires pour promouvoir l'égalité des chances et qu'elles constituent un complément indispensable de la législation en la matière en même temps qu'un instrument efficace,
- D. que les actions positives telles celles présentées dans le document à l'examen doivent être considérées non seulement comme un moyen utile permettant d'éliminer les inégalités de fait dont sont victimes les femmes dans le monde du travail, mais surtout comme un moyen de modifier structurellement à longue échéance la vie sociale, afin que ne soient plus pris en considération pour l'exercice d'une profession ou d'une fonction, rémunérée ou non, l'aspect sexuel ou les conditions d'existence liées à la personne, mais bien le talent, la compétence et le goût personnel,
- E. que les actions positives contribuent en outre à une meilleure utilisation des investissements, consentis en grande partie par la collectivité, dans le domaine de l'éducation,
- F. que négliger toute politique d'investissement orientée principalement sur des mutations structurelles se solderait en outre par des coûts importants par suite d'un recours croissant aux prestations sociales,
- G. qu'il n'existe pas de programmes d'action positives systématiques dans les secteurs privé ou public des États membres; il réaite que des expériences d'actions positives fragmentaires, extrêmement diverses, et d'une portée généralement limitée,

Jeudi, 25 octobre 1984

- H. que les entreprises doivent être encouragées par des initiatives venant de l'extérieur (par exemple, par des conventions collectives, des dispositions réglementaires, des incitations financières, l'accès à des aides techniques) pour prendre des mesures et constater que si des actions ont été entreprises dans les États membres de la Communauté et dans certains pays tiers, qui ont fait l'objet d'analyses, il ressortait clairement que seul un cadre juridique contraignant garantirait la mise en œuvre d'actions positives ainsi que leur généralisation.
- I. que l'on observe que l'élaboration d'actions positives, notamment sur le lieu de travail, est plus poussée et plus systématique dans certains pays tiers qui ont créé un cadre juridique à cet effet (Irlande et Suède);
- J. que les autorités nationales doivent également s'engager à intervenir au niveau des conditions sociales extérieures sur le lieu de travail qui conditionnent l'activité professionnelle de la femme, et que cette intervention doit dès lors porter en particulier sur les services sociaux;
1. estime qu'un instrument juridique contraignant constitue le meilleur moyen de développer les actions positives;
 2. reconnaît cependant que cette recommandation peut très utilement servir à mieux faire connaître la notion et le système des actions positives et à encourager ainsi la mise en œuvre de telles actions, à condition que les acteurs intéressés soient suffisamment informés de cette recommandation; estime donc qu'une très large publicité doit être donnée à cette recommandation;
 3. estime qu'il est vital de rendre conscients les employeurs (publics et privés), les organisations professionnelles et les femmes elles-mêmes que ces actions visent en tout premier lieu, au bénéfice même de l'entreprise, à obtenir une meilleure utilisation de toutes les ressources humaines, c'est-à-dire de tous les travailleurs;
 4. insiste auprès de la Commission pour que, dans le cadre du Fonds social, une priorité absolue soit accordée aux entreprises qui présentent dans leur demande un schéma d'actions positives en faveur des femmes pour obtenir une meilleure égalité de celles-ci au sein de leur entreprise, et cela tant en ce qui concerne les mesures en faveur des jeunes qu'en ce qui concerne les mesures en faveur des catégories de plus de vingt-cinq ans;
 5. considère que la recommandation présentée par la Commission est la première étape sur la voie d'une directive, mais constate qu'il est indispensable de contrôler les progrès réalisés, particulièrement dans le cadre d'un instrument aussi flexible qu'une recommandation;
 6. estime que le délai de trois ans proposé à cet égard par la Commission est beaucoup trop long;
 7. demande par conséquent à la Commission de contrôler après deux ans dans quelle mesure les États membres ont satisfait à leurs obligations et, par la suite, de présenter au Conseil et au Parlement européen un rapport annuel à ce sujet;
 8. considère que les résultats de l'examen annuel des progrès en la matière doivent être repris dans le rapport annuel sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté prévu à l'article 122 du traité CEE ainsi que dans le rapport général sur l'activité des Communautés européennes, et ce afin de permettre de meilleures connaissances en la matière;
 9. invite la Commission à transmettre chaque année au Parlement un aperçu des résultats des séminaires, études pilotes, etc., qui sont organisés dans les différents États membres sur cette question;
 10. étant donné qu'un grand nombre d'emplois et de fonctions (notamment ceux qui exigent des qualifications élevées) sont essentiellement exercés jusqu'à présent par des hommes, on constate une certaine propension à rattacher les qualités et compétences que l'on

Jeudi, 25 octobre 1984

estime indispensables pour remplir ces emplois et fonctions aux qualités et compétences qui semblent davantage propres aux hommes qu'aux femmes; demande dès lors à la Commission d'effectuer une étude sur cette question afin de pouvoir prendre certaines mesures en se fondant sur les résultats de cette enquête pour faire en sorte que ces « préjugés » soient éliminés des tests, des textes publicitaires et des demandes d'emplois relatifs à certaines fonctions et professions;

11. juge inadmissible que le Conseil n'ait pas encore adopté un certain nombre de directives très importantes pour la situation de la femme et souhaite que ces directives soient examinées dès la prochaine réunion du Conseil;

12. estime regrettable que la Commission, dans son rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, n'explique pas clairement la mise en œuvre des actions positives entreprises en son sein dans le cadre de sa politique du personnel, et demande à la Commission de lui présenter dans un délai de deux mois un rapport détaillé sur ces actions, en indiquant l'efficacité de ces actions (résultats obtenus ainsi que les méthodes qu'elle a appliquées pour mesurer l'effet de ces actions);

13. demande au Conseil d'adopter dans les meilleurs délais le programme d'action en ce qui concerne les actions positives dans le secteur de l'éducation;

14. demande que le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes et le Comité économique et social établissent un programme d'égalité des chances en faveur des fonctionnaires féminins; décide que le Parlement lui-même montre l'exemple en établissant un tel programme en faveur de ses fonctionnaires féminins et en faisant rapport, dans un délai d'un an, sur les mesures mises en œuvre;

15. charge son président de transmettre, en tant qu'avis du Parlement, la proposition de la Commission dans la version adoptée par le Parlement, ainsi que la résolution y afférente, à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres en invitant ces derniers à formuler leurs commentaires.

Mme la Présidente, revenant sur l'intervention de M. Megahy, au début du vote, concernant l'application de l'article 84 bis, indique que, compte tenu de l'importance de la question, elle avait décidé, conformément à la possibilité que lui offrait le paragraphe 2 premier alinéa dudit article, de procéder au vote.

Interviennent MM. Megahy, Patterson et Newton Dunn, ces deux derniers sur la conduite des débats, et plus particulièrement sur l'application de l'article 82 du règlement.

3) Rapport Megahy (doc. 2.785/84 (1)).

Proposition de la Commission (doc. 2.456/84 — COM(84) 379 final).

Sauf indication contraire, tous les amendements ont été déposés par la commission des affaires sociales.

—

(1) Le rapporteur est réservé sur les amendements.

Avant l'article 1^{er}

— Amendement n° 1: adopté.

Article 1^{er} paragraphe 1

— Amendement n° 2: adopté.

Interviennent, sur la présence d'Oreste Scalzone, MM. Klepsch, d'Ormesson et Ducarme.

Amendements n° 3 à 8: adoptés par votes successifs.

— Amendement n° 9: M^{me} May-Weggen, au nom du groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien), demande un vote par division: première partie jusqu'à « États membres »: adoptée, reste: adopté par vote électronique.

Article 1^{er} paragraphe 2 premier tiret

— Amendement n° 24 de M. Tuckman: rejeté.

— Amendement n° 10: adopté.

Mardi 8 juillet 1986

- avec le rapport de la Commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, ainsi que l'avis de la Commission de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (guar. A2-64 86)
- 1. — insistant sur l'impact plus étroit entre l'agriculture et la biotechnologie afin d'offrir une nouvelle perspective à long terme à l'utilisation de l'espace agricole;
- 2. — invite la Commission à ouvrir dès à présent la voie à une synthèse économiquement judicieuse et écologiquement conciliable de l'agriculture et de la biotechnologie;
- 3. — s'oppose notamment à la fabrication industrielle de bioéthanol à partir de matières premières organiques dans les conditions actuelles du marché mondial;
- 4. — s'oppose à l'octroi de subventions à la production de bioéthanol à d'autres fins que la recherche;
- 5. — met en garde en particulier contre les conséquences financières d'un programme d'ingénierie;
- 6. — désapprouve une stratégie basée sur la fabrication de bioéthanol à partir des excédents alimentaires, ce qui entraînerait des coûts non négligeables;
- 7. — se prononce en faveur d'une approche prudente prévoyant les mesures suivantes:
 - en soul. en financer de projets pilotes et de projets de démonstration ainsi qu'une évaluation comparative des résultats au niveau de la Communauté;
 - des études des conséquences économiques de la production de bioéthanol, par exemple, son incidence sur les échanges commerciaux, la balance des paiements, les prix agricoles, le revenu des exploitants, l'emploi, les stratégies nationales et les possibilités de décentralisation;
 - des études sur l'impact écologique (monoculture, élimination des déchets, gestion des sols et pollution atmosphérique);
 - des études fondamentales sur la culture de plantes énergétiques nouvelles, les cultures alternatives, l'efficacité d'innovation technologique avancées pour la transformation et le fractionnement du bioéthanol en produits commercialisables;
 - des mesures visant à une nouvelle réduction du coût de bioéthanol plutôt que des subventions encourageant la production et l'utilisation immédiates du bioéthanol;
 - l'exploitation des derniers progrès de la biotechnologie et de l'ingénierie des processus au Japon et en Suède ainsi que promotion d'améliorer la balance énergétique et le prix de revient de la production de bioéthanol;
- 8. — invite la Commission à élaborer rapidement un rapport global ainsi que des propositions concernant notamment les mesures pratiques;
- 9. — invite la Commission à examiner, outre la stratégie objective, d'autres possibilités d'utiliser les matières premières organiques;
- 10. — charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de la Commission au Conseil et à la Commission.

3. Familles monoparentales

doc. A2-230 85

RENDU FIN

sur les familles monoparentales

Le Président a dit: je propose

- que
- (1) la résolution adoptée par le Conseil du 15 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (*)

(*) O. J. C. L. 22, 1985, p. 85-86.

Mardi, 8 juillet 1986

- (v) la résolution du Conseil du 7 juin 1984 relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes (7)
- (vi) la décision de la Commission du 30 avril 1985 concernant les orientations pour la gestion du fonds social européen pour les années 1986 à 1988 (8)

vu les questions soulevées concernant la situation des femmes sur lesquelles le Parlement européen a émis son avis et qui attendent encore la décision du Conseil

- (a) projet de directive relative au travail volontaire à temps partiel (9)
- (b) projet de directive en matière de travail temporaire (5)
- (c) projet de directive relative aux congés parentaux et aux congés pour raisons familiales (2)
- (d) projet de recommandation relative à la réduction et à la répartition du temps de travail (3)
- (e) l'étude de la Commission des familles monoparentales et la pauvreté dans la CEE (4)

vu

- (i) sa résolution du 11 février 1983 sur la discrimination en matière de filiation entre mères célibataires et femmes mariées dans certains États membres (1)
- (ii) sa résolution du 30 janvier 1984 sur les discriminations en matière de transmission de la nationalité (2)
- (iii) sa résolution du 9 juin 1983 sur la politique familiale dans la Communauté (3)
- (iv) le rapport sur la politique familiale que prépare actuellement la commission des affaires sociales et de l'emploi,

- vu

- (i) la proposition de résolution déposée par Mmes Gauthier et Van Hemeldonck sur les familles monoparentales (doc. 2-1775-84)
- (ii) la proposition de résolution déposée par Mme Bagny-Morot et consorts sur la situation sociale de certaines femmes dans la Communauté (doc. 16747-85),

vu le rapport de la commission des droits de la femme et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens (doc. A2 230-85) et de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'industrie et des sports,

1. — conclut

- qu'il n'existe aucune définition internationale commune de la famille monoparentale,
- que le terme de famille monoparentale couvre dans les différents pays de la Communauté des situations en réalité aussi diverses que celles de parents vivant seuls avec un ou plusieurs enfants, de couples non mariés avec des enfants, de parents isolés vivant non seulement avec leurs enfants mais avec d'autres parents, de groupes de personnes cohabitant en dehors de tout lien de couple ou de filiation
- que les données statistiques disponibles sont parmi les non comparables et peu fiables
- qu'il serait par conséquent et opportun de disposer de données sûres et fiables aux fins de promouvoir la mise en place de mesures adéquates;

(1) Doc. 181 du 21.8.1983, p. 4.

(2) Doc. 110 du 22.8.1983, p. 26.

(3) Doc. 1540/82, as. v. du PE, adopté le 13.6.1982 = Doc. n. 107 du 11.10.1982, p. 80.

(4) Doc. 1534/83, as. v. du PE, adopté le 7.7.1983 = Doc. n. 242 du 27.9.1983, p. 34.

(5) Doc. 15826/83, as. v. du PE, adopté le 30.1.1984 = Doc. n. 117 du 26.4.1984, p. 174.

(6) Doc. 15918/83, as. v. du PE, adopté le 18.11.1983 = Doc. n. 327 du 19.11.1983, p. 149.

(7) Doc. N. 7201-1/82.

(8) Doc. n. 68 du 11.7.1985, p. 15.

(9) Doc. n. 66 du 8.7.1984, p. 45.

(10) Doc. n. 184 du 11.7.1983, p. 13.

Mardi, 3 juillet 1986

- qu'il est souhaitable d'entendre par parent isolé avec enfant à charge le parent vivant avec ses enfants sans cohabiter avec d'autres personnes, ce type de famille monoparentale étant celle qui connaît le plus de difficultés;
- que la notion d'enfant à charge varie selon les pays aussi bien en fonction de l'âge de la sollicite, que par rapport au droit de percevoir les allocations familiales;
- qu'il est nécessaire de déterminer avec précision le caractère des véritables familles monoparentales dans le but notamment d'écarter que l'adoption de mesures en faveur de ces familles ne soit fondée sur des bases fictives;

2) constate également

- qu'il est prouvé que le nombre des parents isolés avec des enfants est en augmentation dans tous les pays de la Communauté;
- que l'immense majorité de ces parents isolés sont des femmes veuves divorcées ou séparées (ou les célibataires) que le revenu des cellules familiales monoparentales est généralement inférieur à celui des cellules familiales biparentales à revenu unique;
- qu'une grande partie de ces cellules familiales, notamment celles constituées par des femmes seules avec des enfants, vivent dans des conditions de précarité;

3) fait remarquer que les difficultés rencontrées que connaissent les femmes seules avec des enfants procèdent de différents facteurs tels que

- la difficulté de trouver un travail rémunéré, surtout lorsqu'il s'agit de femmes précédemment sans profession qui doivent chercher du travail pour la première fois;
- le fait que la situation des femmes sur le marché du travail dans les États membres est difficile, que les femmes et les jeunes filles sont plus fortement touchées par le chômage, aggravé considérablement la situation des mères seules;
- l'absence d'informations et d'organismes de consultation et d'orientation;
- l'exercice, dans beaucoup de cas, d'activités professionnelles peu qualifiées et relevant d'un revenu modeste;
- un niveau d'études inférieur et une formation professionnelle insuffisante, parce que leurs études sont souvent perturbées par les maternités;
- les difficultés plus importantes que rencontre une femme seule avec des enfants pour concilier les activités qu'elle exerce en dehors du foyer avec le soin et l'éducation de ses enfants;
- les structures d'accueil pour enfants, encore insuffisantes dans de nombreux pays, la rigueur des heures d'ouverture de ces services, et parfois leur coût élevé;
- le fait que, par conséquent, les mères de jeunes enfants, plus souvent que les pères, dépendent, pour y subvenir, de l'assistance publique, des pensions alimentaires ou des prestations de soutien;
- le fait qu'il existe également des différences de revenus entre mères seules avec enfants, selon qu'elles sont veuves, célibataires, séparées ou divorcées, mais qu'en règle générale la situation économique des mères veuves est moins embarrassante que celle des autres mères chefs de famille;

4) observe

- a) en ce qui concerne les mères veuves
- que les régimes de pensions de réversion diffèrent d'un pays membre à l'autre en ce qui concerne le montant, aussi bien que les conditions de naissance;
 - que la taxation des revenus perçus au titre de pensions fait elle aussi l'objet de régimes variés;
 - que le conjoint divorcé n'a pas droit dans tous les pays à une part de la pension de réversion;
- b) en ce qui concerne les femmes divorcées ou séparées
- que le montant et les conditions d'attribution des pensions alimentaires en faveur du conjoint ou des enfants versés au parent qui en a le charge sont fort différents d'un État membre à l'autre;

Mardi, 2 juillet 1986

- que seuls quelques États membres possèdent des législations permettant à des organismes publics ou privés, autres qu'avant le moment de la pension alimentaire et de se substituer à son bénéficiaire dans l'action de recouvrement auprès de conjoint et/ou mari;
 - que les régimes de taxation différent également tant en ce qui concerne la possibilité pour celui qui verse la pension alimentaire d'en déduire le montant de ses revenus dans sa déclaration fiscale qu'en ce qui concerne l'imposition à charge du bénéficiaire de cette même pension;
 - que il a lieu que les règles relatives aux pensions fixées par la loi en faveur du conjoint le plus dépendant à la suite d'un divorce ou d'une séparation s'appliquent dans les mêmes conditions en cas de rupture d'une union de fait stable;
5. — souligner que les difficultés économiques dans lesquelles se trouve la mère en tant que parent sont aggravées par d'autres circonstances et notamment:
- a) par les problèmes relatifs au logement:
 - l'exclatement de la cellule familiale entraîne souvent la perte du logement; les mères seules sont rarement propriétaires de l'habitation et très souvent le contrat de location ne mentionne pas y compris contre partie conjointe;
 - il n'est pas toujours possible de bénéficier de l'aide des collectivités aux familles monoparentales de logements sociaux ou à prix réduits;
 - les propriétaires de logements à titre privé sont parfois peu enclins à les louer à des parents seules;
 - il ressort que le nombre de logements chers de familles monoparentales est plus élevé dans les grandes villes que dans les centres de moindre importance;
 - il est souvent difficile dans ces cas de trouver rapidement un logement satisfaisant; les logements sociaux, par exemple, n'étant souvent pas assez nombreux;
 - b) par des problèmes sociaux et psychologiques:
 - l'exclatement de la cellule familiale signifie souvent un arrachement à son environnement; la disparition d'amis et de relations sociales;
 - la charge des enfants qui incombe au parent seul, qui doit notamment subvenir à leurs besoins éducationnels, est si absorbante qu'elle contribue à créer une situation d'isolement;
 - les problèmes de cohabitation et culture le de loisirs et de vacances des familles monoparentales sont plus élevés;
 - la responsabilité de l'éducation des enfants pèse plus lourdement sur le parent seul et provoque parfois chez celui-ci un sentiment d'insécurité et des problèmes psychologiques;
 - il subsiste encore, plus particulièrement dans certaines régions, des préjugés et des attitudes de rejet social à l'égard de la femme célibataire ou de la femme séparée ou divorcée;
 - l'ensemble de ces conditions a des répercussions sur l'état psychique et physique des enfants, qui, généralement, se trouvent dans une position financière défavorisée dans la vie;
6. — lui recommander en outre:
- que les législations des États membres en matière de droit des familles d'origine parentale, de régime matrimonial de communauté ou de séparation des biens, de divorce et de séparation légale, de recouvrement et de statut des enfants hors mariage présentent des divergences qui se retrouvent dans la diversité des statuts de parent unique;
 - que les jugements rendus par les tribunaux en matière de garde des enfants font qu'une certaine évolution se manifeste actuellement, soit à l'effet d'une conception systématique de la répartition sociale des rôles selon le sexe, et que, par conséquent, la tendance qui prévaut est de confier de préférence la garde des enfants à la mère;
 - que les deux parents devraient avoir l'obligation de pourvoir à la subsistance et à l'éducation des enfants même en cas de rupture de l'union conjugale; que les enfants ont droit aux soins des deux parents même si ceux-ci sont séparés et qu'ils devraient être consultés par les autorités compétentes lorsque sont prises des décisions les concernant, comme le choix de parent ayant la garde, le droit de visite, etc.;

Mardi, 8 juillet 1986

Études et recherches statistiques

- * demande à la Commission, sur la base des considérations précédentes, de
 - a) promouvoir une recherche statistique au niveau européen, en collaboration avec les États membres et les instituts spécialisés de statistique, sur le rôle des mères célibataires dans la famille monoparentale et en établissant des critères homogènes applicables au recensement des données;
 - b) de procéder à l'étude comparative des données recueillies par les États membres et de présenter, au tant que faire se peut, des propositions d'harmonisation en vue de les soumettre au Conseil;
 - c) de poursuivre, sur la base d'une définition commune au niveau européen de la famille monoparentale, à savoir que celles-ci sont considérées à tous égards comme une cellule familiale, et de mettre fin aux discriminations existantes.

Accès au travail

- 8) estime que la véritable solution aux problèmes économiques des femmes seules avec des enfants résidera dans une politique visant à garantir l'égalité des chances à toutes les femmes, quel que soit leur statut familial, à commencer par la possibilité d'accéder à une activité rémunérée, souligne l'importance essentielle qui revêt pour la femme seule avec charge de famille la possibilité d'exercer une activité professionnelle qui l'intéresse et demande, par conséquent,
 - a) de mettre en œuvre les dispositions contenues dans la résolution du Conseil de juin 1984 relative aux actions visant à combattre le chômage des femmes;
 - b) de veiller à ce que l'accès au travail dans la profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ne donne pas lieu à des discriminations sur la base du statut familial;
 - c) d'adopter des mesures appropriées, notamment sur le plan financier, pour faciliter la participation de parents seules avec enfants à des cycles de formation professionnelle, comme c'est déjà le cas au Danemark;
 - d) d'accroître la priorité aux mères seules dans les interventions du Fonds social européen;
 - e) d'adopter des mesures d'encouragement à l'égard des entreprises qui emploient des mères seules et d'établir un régime d'allégations temporaires dans l'échelle de l'assurance professionnelle de ces femmes, comme c'est déjà le cas en France pour les veuves.

Pour les mères seules exerçant une activité professionnelle

- 9) souligne la nécessité de donner les moyens aux mères seules avec des enfants à charge de concilier leur vie professionnelle et familiale et, par conséquent, demande
 - a) l'accroissement des horaires flexibles;
 - b) la possibilité de doubler la durée du congé parental;
 - c) l'existence de congés spéciaux aux parents seuls, en cas de maladie de l'enfant, même après la période de congé parental, tout en assurant que l'enfant est âgé de moins de 12 ans;
 - d) la mise en place d'un régime expérimental de services de soins à domicile en cas de maladie de l'enfant.

Logement

- 10) estime, en se fondant sur les données recueillies, que le problème du logement est particulièrement dramatique et demande de
 - a) qu'il soit tenu compte, dans les projets de la construction de logements de ville mixtes et habitats adaptés aux familles monoparentales;
 - b) que soient adoptées des mesures qui facilitent l'accès des familles monoparentales aux logements sociaux;
 - c) que la création de plusieurs familles monoparentales, hébergées sous aucun lien de parenté, soit facilitée par l'élimination des obstacles légaux éventuels.

11) Demande à la Commission :

Mardi, 2 juillet 1986

- de) que soient prévus des centres sociaux et des lieux de rencontre pour les associations de parents isolés, les organisations d'aide-assistance et pour faciliter les contacts entre ces familles et les autres citoyens.

Services

11. — souligner l'incidence sur la famille monoparentale de la carence et des coûts des services destinés à l'enfance et à la demande.
- a) la multiplication des services d'accueil (crèches, écoles maternelles, etc.) de préférence près des lieux d'habitation, et des horaires d'accueil souples;
- b) la possibilité de prés en charge par l'école à plein temps;
- c) la priorité d'accès aux centres récréatifs, aux centres sportifs et aux colonies de vacances, pour les enfants de familles monoparentales.

Régimes fiscaux

12. — constate que souvent le régime fiscal ne prévoit pas le cas des familles monoparentales et demande:
- a) que dans tous les pays concernés ce soit des femmes et libérateurs, les enfants à charge donnant lieu à une déduction d'impôt;
- b) que les abattements fiscaux soient accordés pour la garde de l'enfant (comme c'est le cas en France et en République fédérale d'Allemagne);
- c) que des droits plus répétés soient prévus dans les successions en faveur du conjoint survivant et des enfants nés hors du mariage.

Assurance

13. — estime que le maintien des parents et d'aide aux enfants isolés qui ont rompu se jointes les tentatives de cohabitation et leur indépendance de leur statut familial, des droits propres et des dettes, est fondamentalement des motifs d'acte spécifiques et appropriés doivent être prises en faveur des familles monoparentales pendant une période transitoire et demande:
- a) d'instaurer des systèmes d'aides financières et sociales pendant la période qui fait suite à un divorce ou à une séparation;
- b) de simplifier les formalités administratives, de manière à réduire les délais d'attente des prestations;
- c) d'offrir aux mères seules et à leurs enfants, au cas où ils ne pourraient payer à un autre titre, la couverture de l'assurance maladie et de l'assurance contre les accidents, etc;
- d) de mettre en place à titre expérimental des formes d'aide à domicile pour les familles monoparentales.

Pensions alimentaires

14. — estime que les dispositions législatives en vigueur dans certains États membres en matière de pension alimentaire et de prestations de soutien s'inspirent encore d'une conception stéréotypée de la femme considérée comme dépendante de l'homme pour sa subsistance, prend néanmoins acte du fait que tel est encore souvent le cas dans la réalité et estime opportun, à titre transitoire, de:
- a) chercher à éviter une diminution trop importante du niveau de vie;
- b) garantir l'aide des autorités comme c'est le cas au Danemark, en République Française pour soutenir du conjoint le versement des pensions alimentaires dues, en se substituant le cas échéant au parent défunt;
- c) adapter en matière de taxation des critères applicables pour le débiteur en général sans le système des pensions de famille des redevables imposables et le versement en faveur la pension de bénéficiaire, à l'exception bien entendu des revenus;
- d) assurer que les droits que les enfants peuvent faire valoir auprès des parents, en ce qui concerne les pensions alimentaires et les successions sont identiques, qu'ils soient nés hors ou dans le mariage.

Mardi, 8 juillet 1986

Prévisio du Consiglio turkizanti

15 — fait observer que le système des pensions de réversion, notamment dans les pays où elles sont versées seulement à la femme, est contraire à l'égalité de droits propres à chaque individu, souligne cependant que l'objectif à laquelle ces pensions constituent souvent l'unique source de revenus pour des millions de familles, constate qu'il existe de fortes disparités entre les différents régimes de pension de réversion et souhaite que les modalités de la matière soient modifiées de manière qu'elles soient plus tard de distribution en fonction du sexe lors de l'octroi de la pension du conjoint survivant et demande:

- a) le relèvement du plafond des pensions de réversion;
- b) l'égalisation du cumul entre la pension personnelle et la pension de réversion à concurrence d'un certain plafond;
- c) la fixation du droit du conjoint divorcé à une pension de réversion au minima des années de vie conjugale;
- d) la mise au point de formules d'assurance ou d'allocations de solidarité en faveur des personnes veuves avec des enfants à charge n'ayant pour seule ressource que la pension de réversion;
- e) le droit à une pension analogue pour les personnes ayant cohabité longtemps ainsi que pour les enfants après le décès de l'un ou des deux parents;
- f) la mise en application de la proportionnalité de réversion relative à la sécurité sociale qui inclut l'assurance qui concerne la pension de réversion, que des différences soient directement ou indirectement opérées dans le cadre des prestations;

Problèmes sociaux et psychologiques

16 — souligne la gravité des tensions psychologiques et sociales auxquelles sont exposées les familles monoparentales et demande:

- a) que soient supprimées de la législation et combattus dans l'usage les termes pouvant stigmatiser le regard des enfants des lois du mariage, le sexe officiel ou le mariage;
- b) que l'activité de chef de famille, généralement attribuée au père, soit remplacée par celle de «représentant de la famille» comme c'est le cas en Italie;
- c) qu'il soit prévu de permettre l'intégration adéquate des familles monoparentales sur leurs droits aussi bien par la création d'organismes de consultation et d'orientation que par la publication de manuels comme l'a fait par exemple en France le Ministère du droit de la femme;
- d) qu'un soutien soit accordé aux associations de parents isolés et aux groupes d'auto-assistance aussi bien par les gouvernements que par la Communauté afin de promouvoir les échanges d'expériences au niveau européen et d'améliorer les modalités de coopération à cet égard;
- e) que les familles monoparentales soient associées aux ménages régulièrement mariés dans la promotion de l'épargne et des investissements;
- f) qu'il soit fait appel à l'intervention des médecins pour enlever un climat de solitude et combattre les dépressions;

17 — en appelle aux juridictions des États membres pour que le bien de l'enfant soit pris au premier rang en matière surtout de garde des enfants sans privilégier l'un des deux parents et que soient étendus plus à l'ouest les moyens d'assistance que la responsabilité et l'entretien des parents dans l'éducation de leurs enfants se poursuivent même s'il y a rupture du lien conjugal notamment en ce qui concerne de manière accrue la possibilité de la garde conjointe;

18 — invite la Commission et les États membres, selon leurs compétences, à adopter les mesures nécessaires sur la base des deux autres paragraphes plus haut;

19 — charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

Mercredi, 14 octobre 1987

3. Discrimination à l'égard des femmes immigrées

— doc. A2-133:87

RESOLUTION

sur les discriminations dont sont l'objet les femmes immigrées et les travailleuses migrantes sur le plan des dispositions législatives et réglementaires dans la Communauté

Le Parlement européen

- vu les dispositions fondamentales des traités de Rome qui prévoient l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté européenne,
 - vu les directives communautaires relatives à l'égalité des rémunérations pour les femmes (75/117/CEE, JO n° L 45 du 19.2.1975, p. 19), l'égalité des chances (76/207/CEE, JO n° L 39 du 14.2.1976, p. 40), ainsi que la sécurité sociale (1977/CEE, JO n° L 6 du 10.1.1979, p. 24),
 - vu sa résolution du 13 mai 1986 concernant un programme communautaire à moyen terme 1986-1990 sur l'égalité des chances pour les femmes (notamment ses par. 7 et 23) (1) et sa résolution du 18 juin 1986 sur la violence contre les femmes (notamment ses par. 44 à 48) (2),
 - vu la proposition de résolution de M. Newman (doc. 2:931:84),
 - vu sa résolution du 7 mai 1985 sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative aux orientations pour une politique communautaire des migrations (3) et sa résolution du 12 mars 1987 sur les problèmes du droit d'asile (4),
 - vu sa résolution du 17 janvier 1984 sur la situation de la femme en Europe (5),
 - vu le rapport de la commission d'enquête sur la montée du fascisme et du racisme en Europe (doc. A2-160:85-rév.),
 - vu sa résolution du 11 juin 1986 et sa déclaration commune contre le racisme et la xénophobie (6),
 - vu l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans les requêtes Abdullaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985 (115/1983, 71/107-109),
 - compte tenu des recommandations du Forum et de la Conférence mondiale de la femme de Nairobi qui ont clôturé la décennie de la femme,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme (doc. A2-133:87)
- A. considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques ainsi que les constitutions de la plupart des États membres comportent des clauses relatives à l'inviolabilité de la personne et à la protection de la vie privée, ainsi que des garanties concernant le droit au libre choix du conjoint et à la protection du mariage et de la vie familiale, et interdisent toute discrimination sur la base du sexe,
- B. considérant que dans les États membres, de nombreuses dispositions relatives à l'immigration reposent implicitement, mais parfois aussi explicitement, sur une conception traditionnelle des rôles et qu'elles la reproduisent en considérant que l'homme est le soutien de la famille et son chef et que la femme dépend de lui, alors que ces dispositions sont contraires au principe de l'égalité de traitement,

(1) J.O. n° C 148 du 16.6.1986, p. 43.

(2) J.O. n° C 176 du 14.7.1986, p. 15.

(3) J.O. n° C 141 du 10.6.1985, p. 15.

(4) J.O. n° C 99 du 13.4.1987, p. 157.

(5) J.O. n° C 46 du 20.2.1984, p. 42.

(6) J.O. n° C 176 du 14.7.1986, p. 52.

16. 11. 87

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 305/71

Mercredi, 14 octobre 1987

- C. considérant que les dispositions relatives à l'immigration peuvent souvent conduire à de nouvelles discriminations des femmes et des jeunes filles, qui viennent s'ajouter à celles qu'elles subissent déjà dans tous les secteurs de la société, notamment en matière d'éducation et de profession;
- D. considérant qu'en matière de séjour, la situation juridique des immigrantes ou des femmes migrantes dépend souvent de l'exercice d'une activité rémunérée, fait qui joue en leur défaveur si elles perdent leur emploi ou doivent le quitter pour assumer des responsabilités familiales;
- E. considérant que les lois en vigueur en matière d'immigration, de séjour et de travail en particulier accablent de nombreuses immigrantes à l'illégalité et à des relations de travail illégales;
- F. considérant qu'en cas de divorce, les immigrantes font souvent l'objet de discriminations dans leur pays d'origine;
- G. considérant qu'en cas de retour des parents immigrants dans leur pays d'origine, de nombreuses jeunes filles sont contraintes par leur famille de les suivre;
1. est préoccupé par le fait que certains États membres de la Communauté appliquent de manière de plus en plus restrictive les dispositions régissant le séjour des immigrantes;
 2. invite les gouvernements des États membres à veiller sans délai à ce que les dispositions régissant le séjour des immigrantes soient modifiées de manière à défendre le droit au respect de la vie familiale et à mettre un terme à l'ingérence de l'État dans les relations personnelles entre époux;
 3. demande instamment aux États membres d'instaurer une politique d'intégration en faveur des immigrants de pays tiers qui respecte pleinement les principes d'égalité des chances;
 4. estime que le droit à la réunion des familles est indépendant du sexe de la personne qui veut faire venir les membres de sa famille;
 5. souligne que toute personne installée légalement dans un État membre a le droit de demander un permis d'entrée pour les membres de sa famille et de faire appel en cas de refus;
 6. souhaite que la fiancée ou le fiancé d'un citoyen de la Communauté européenne soit autorisé à séjourner dans l'État membre concerné pour une période limitée jusqu'à ce qu'il a engagé les démarches relatives au mariage;
 7. invite les gouvernements des États membres à veiller à ce que les législations nationales prévoient un droit de séjour pour les personnes dont le conjoint est citoyen de la Communauté européenne, même lorsque le mariage a eu lieu en dehors de la Communauté;
 8. souligne que la protection particulière prévue pour le mariage doit être assurée aussi longtemps qu'un jugement de divorce n'est pas prononcé;
 9. invite les gouvernements des États membres à intervenir auprès des bureaux d'état civil, des autorités responsables des étrangers ainsi que de leurs représentants à l'étranger pour qu'ils respectent le droit de chacun au libre choix de son conjoint, quelle que soit son origine ou sa nationalité;
 10. demande que les mêmes conditions et le même statut juridique que ceux des couples mariés soient accordés aux couples vivants en union libre, pour autant que ces droits soient accordés aux nationaux et que ces couples aient leur résidence légale dans un État membre de la Communauté;
 11. condamne certaines pratiques qui visent à contrôler l'existence d'un mariage entre un citoyen de la Communauté européenne et un ressortissant de pays tiers, et en particulier les interrogatoires, les enquêtes menées auprès de voisins et les contrôles à domicile de certains États membres;
 12. invite les gouvernements des États membres concernés à mettre fin à ces pratiques.

Mercredi, 14 octobre 1987

13. demande que les délais d'attente qui existent dans des Etats membres pour faire venir un conjoint soient abrégés le plus possible et qu'il soit statué au plus vite sur les demandes d'admission;
14. demande que les non-citoyens de la Communauté européenne déjà résidant dans le cadre d'un regroupement familial bénéficient d'un droit de séjour indépendant des autres membres de leur famille, comme le conjoint, les parents ou l'un d'entre eux;
15. demande aussi que tous les citoyens de la Communauté européenne, aussi bien hommes que femmes, puissent avoir la garantie d'un droit de séjour indépendant des autres membres de leur famille, comme le conjoint, les parents ou l'un d'entre eux, dans toute la Communauté européenne;
16. estime indispensable de mettre sur un pied d'égalité en matière de droit de séjour les citoyens/citoyennes de la Communauté et les non-citoyens/non-citoyennes de la Communauté et de ne pas annuler leur permis de séjour s'ils/elles perdent leur emploi, mais étaient auparavant en possession d'un permis de travail;
17. estime qu'il convient de maintenir, lorsqu'elle existe, la possibilité, offerte aux personnes venues avec un visa de tourisme dans le but de rejoindre leur famille résidant déjà légalement dans un Etat membre de la Communauté, de légaliser leur séjour, mais que cette possibilité dans ce cas n'existe qu'en fonction du droit de séjour que possède déjà un membre de leur famille;
18. demande qu'il soit immédiatement mis un terme à l'expulsion des femmes immigrées en cas de retour du conjoint dans son pays d'origine ou de son départ dans un autre pays, en cas de séparation ou de divorce des époux, en cas de maladie, d'incarcération ou de décès du conjoint ou du père, ou bien en cas de perception d'une aide sociale;
19. demande que les enfants d'immigrants bénéficient automatiquement à partir de 18 ans d'un permis de séjour propre leur permettant de demeurer dans l'Etat membre en cas de départ volontaire ou d'expulsion de leurs parents et leur assurant le libre choix en cas d'opposition de leur famille;
20. demande que la réunion des familles ne dépende pas d'un certificat de logement;
21. estime que toutes les femmes et jeunes filles qui fuient des régimes répressifs et qui cherchent vraiment asile en raison des persécutions dont elles sont victimes du fait de leur sexe devraient bénéficier d'un droit de séjour ou bien obtenir le statut de réfugiées;
22. souhaite que les immigrantes puissent bénéficier de la même protection contre les mauvais traitements et la violence au sein de la famille que les femmes originaires de la Communauté;
23. souhaite que toute immigrante puisse demander le divorce sans pour autant être immédiatement menacée d'expulsion;
24. estime que, dans ce cas, ces femmes doivent pouvoir obtenir les mêmes garanties que les ressortissantes de l'Etat membre en question;
25. demande qu'il n'y ait aucune discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles originaires de pays tiers, qu'elles puissent accéder à toutes les formes de formation professionnelle, non seulement dans les secteurs traditionnellement «féminins», mais aussi dans l'ensemble des professions;
26. estime qu'il est absolument nécessaire que les immigrantes aient la possibilité d'assurer elles-mêmes leur existence et demande qu'il n'y ait aucune discrimination sur le marché de l'emploi entre les citoyennes de la Communauté et les femmes originaires de pays tiers;
27. demande l'affectation de personnel étranger non seulement dans les services d'information aux immigrantes mais aussi dans tous les services compétents pour les affaires sociales, la santé, etc.;
28. estime nécessaire que les personnes qui désirent rejoindre leur conjoint puissent introduire une demande d'obtention d'un permis de travail et, le cas échéant, puissent bénéficier d'une aide sociale selon les dispositions législatives de chaque Etat membre;

29. souligne que le principe du salaire égal à travail égal s'applique également aux femmes non citoyennes de la Communauté européenne;
30. estime que les jeunes immigrants et immigrantes de la deuxième génération doivent bénéficier des mêmes droits à prestation sociale que les ressortissants des Etats membres de la Communauté;
31. demande que des cours de langue et d'alphabétisation gratuits soient dispensés aux immigrés et que des informations leur soient données dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles connaissent pendant les heures de travail sur les dispositions de sécurité et la protection du travail;
32. demande à tous les organismes qui ont des contacts réguliers avec la main-d'œuvre immigrée et les travailleurs migrants de prendre des mesures spéciales pour assurer le recrutement d'employées immigrées;
33. souligne que tous les avantages et toutes les aides publics prévus pour la famille et les enfants doivent être intégralement accordés aux immigrants-immigrantes séjournant également dans un Etat membre;
34. souligne en particulier que les enfants d'immigrants doivent pouvoir accéder, à égalité de droits, aux services de garde des enfants;
35. demande que les adolescents, notamment les filles, de la deuxième génération d'immigrés ne soient pas expulsés en cas de toxicomanie;
36. demande que les centres de santé et d'orientation sociale développent en fonction de l'importance des populations migrantes les services suivants:
- a) information et orientation des femmes et jeunes filles immigrantes,
 - b) aide sociale et psychologique,
 - c) offres concernant l'éducation et la formation des immigrantes,
 - d) renseignements concernant d'autres services chargés de l'information sur les méthodes de contraception, l'assistance psychologique et médicale, le dépistage du cancer, etc.;
37. demande que ces centres soient financés par les Etats membres;
38. demande la création de lieux de rencontre et de services de consultation divers plus particulièrement destinés aux femmes et aux jeunes filles immigrantes;
39. demande que les familles de travailleurs migrants et de travailleurs originaires de pays tiers soient informées de toutes les possibilités de formation et possibilités professionnelles qui existent pour leurs enfants, et estime que l'obligation de fréquenter l'école doit également s'appliquer aux jeunes filles étrangères;
40. souhaite que des informations orales et écrites soient données dans la mesure du possible aux immigrés-immigrantes, dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils connaissent, sur les cours de langue, le système scolaire, les possibilités d'emploi et de formation, les services de santé, les droits dans le domaine de la sécurité sociale ainsi que les lois applicables aux immigrés-immigrantes;
41. souhaite que les groupements et les organisations d'immigrantes existant dans les Etats membres soient consultés de manière appropriée par les centres d'information, de consultation et d'assistance destinés aux femmes et aux jeunes filles immigrantes;
42. recommande la diffusion, dans les médias, de programmes traitant, si possible dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles connaissent, des problèmes spécifiques des immigrées, programmes établis par des femmes originaires des pays concernés ou après consultation des groupes de population intéressés;
43. demande que les étrangers qui ont quitté leur pays d'accueil onsement, pendant un délai raisonnable, le droit de revenir dans l'Etat membre concerné;
44. demande une participation réelle des immigrants-immigrantes et de leurs organisations et groupements d'intérêts à toutes les décisions qui les concernent;

Mercredi, 14 octobre 1987

- 45. demande qu'à l'intérieur de la Communauté, tous les citoyens de pays tiers mariés à des ressortissants des États membres bénéficient du même droit à la libre circulation que les citoyens de la Communauté.
- 46. déclare expressément que les étrangers mariés à des citoyens de la Communauté européenne ainsi que les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un permis de séjour d'un État membre ne sont pas soumis à l'obligation de visa.
- 47. affirme que la libre circulation doit être étendue aux travailleurs/travailleuses originaires de pays tiers et à leur conjoint venu les rejoindre dans le cadre de la réunion des familles qui vivent depuis cinq ans ou plus dans la Communauté et qui sont soumis à l'obligation de visa pour voyager dans la Communauté.
- 48. demande que les dispositions légales et réglementaires relatives aux travailleurs migrants, aux immigrants et aux travailleurs originaires de pays tiers soient applicables de la même manière aux citoyens/étrangeres originaires de tous les pays tiers;
- 49. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil de l'Europe et à l'ensemble des organisations d'étrangers et des organisations de femmes mariées à des étrangers.

4. Produits de construction ** I

— proposition de directive COM(86) 756 final 13

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

Reste du préambule inchangé

Considérants inchangés

Articles 1 à 18 inchangés

Article 19

Article 19

Paragraphe 1 inchangé

2. Le comité est composé de représentants désignés par les États membres et présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre désigne deux représentants.

2. Le comité est composé de représentants désignés par les États membres et présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre désigne deux représentants. Les États membres s'assurent lors de délibérations communes que les fabricants, les industriels et les consommateurs sont représentés au Comité de façon appropriée.

Paragrophes 3 et 4 inchangés

Article 20 inchangé

(1) Texte complet: voir JO n° C 93 du 6.4.1987, p. 3

L2. 9. 88

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 235-189

Vendredi, 8 juillet 1988

18. demande également à la Commission:

- a) d'intensifier en Espagne et au Portugal les activités d'information relatives au fonctionnement du Fonds social européen ainsi qu'à toute autre mesure communautaire susceptible de profiter aux femmes de ces deux pays;
- b) d'organiser, dans les communautés autonomes espagnoles et les régions autonomes portugaises, et sous forme de séminaires ou de tout autre type d'action, le plus grand nombre possible de campagnes d'information ou de sensibilisation sur la politique communautaire d'égalité des chances;

19. invite en outre la Commission, dans le cadre du deuxième programme d'action à moyen terme pour l'égalité des chances, à multiplier en faveur de l'Espagne et du Portugal les actions qui tendent à la création d'emplois pour les femmes au niveau local et, en particulier, à appuyer les actions destinées à permettre aux femmes de fonder des entreprises et des coopératives;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux parlements espagnol et portugais et aux gouvernements des Etats membres.

10. Egalité des chances garçons-filles en matière d'éducation

— doc. A2-68/88

RESOLUTION

sur l'égalité des chances entre les garçons et les filles
en matière d'éducation et de formation professionnelle

Le Parlement européen

- vu sa résolution du 17 janvier 1984 sur la situation de la femme en Europe et plus particulièrement le chapitre «éducation et formation professionnelles» (JO n° C 46 du 20.2.1984, p. 42),
 - vu la résolution du Conseil et des ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil du 3 juin 1985 sur l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation (JO n° C 166 du 3.7.1985, p. 1),
 - vu la résolution du Conseil du 22 décembre 1986 sur la croissance de l'emploi (JO n° C 340 du 31.12.1986, p. 2),
 - vu la résolution du Conseil du 24 juillet 1986 comportant un programme communautaire à moyen terme (1986-1990) sur l'égalité des chances pour les femmes (JO n° C 203 du 12.8.1986, p. 2),
 - vu la communication de la Commission sur la formation professionnelle des femmes (COM(87) 135 final),
 - vu la recommandation de la Commission du 24 novembre 1987 sur la formation professionnelle des femmes (COM C(87) 2167),
 - vu la proposition de résolution de Mme Lizin sur l'égalité hommes/femmes dans l'enseignement professionnel et dans l'apprentissage (doc. B2-444/85),
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et l'avis de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports (A2-68/88),
- A. considérant que l'éducation et la formation professionnelle sont des préalables essentiels à la réalisation de l'égalité des chances entre femmes et hommes dans la vie sociale, professionnelle, culturelle et politique et qu'il y a dès lors lieu d'insister pour que ces préalables soient pleinement réalisés dans tous les Etats membres;

Vendredi, 3 juillet 1988

- B. considérant qu'il est important que les parents et les éducateurs éduquent dès le plus jeune âge les enfants dans le sens de l'égalité des chances afin de réaliser cette égalité plus tard dans la vie;
- C. considérant la nécessité de développer l'éducation et la formation professionnelle des femmes dans une perspective de diversification des choix scolaires et professionnels et en vue notamment de leur orientation vers des métiers d'avenir;
- D. considérant que trop peu de femmes encore choisissent aujourd'hui des métiers d'avenir même si les choix professionnels et scolaires des jeunes filles ont commencé à se modifier, et qu'il est dès lors important de mieux organiser l'orientation scolaire et professionnelle dans ce but;
- E. considérant qu'il subsiste néanmoins encore une profonde disparité entre le nombre de garçons et de filles qui choisissent, au niveau secondaire, des matières scientifiques et technologiques, et le nombre de femmes, trop faible proportionnellement, qui choisissent ces matières dans l'enseignement supérieur;
- F. considérant que les perspectives de carrière qu'espèrent les parents et les enseignants pour les enfants varient souvent considérablement selon qu'il s'agit des garçons ou des filles, et bien que les femmes embrassent un éventail de carrières nettement plus restreint que leurs homologues masculins;
- G. considérant que de nombreux efforts sont faits dans les Etats membres pour une meilleure mixité dans tous les niveaux et types d'enseignement général et professionnel;
- H. constatant cependant toujours la concentration des femmes dans un nombre restreint de formations pour lesquelles les perspectives d'emploi sont souvent limitées;
1. estime que l'évolution constatée actuellement est encore insuffisante, plus particulièrement en matière d'orientation et de formation professionnelle des femmes;
 2. estime qu'il faut développer auprès des jeunes filles une action en vue d'éliminer les barrières psychologiques et culturelles qui les empêchent de choisir les filières scientifiques et techniques par des programmes de promotion de l'égalité des chances, bénéficiant de facilités et de moyens appropriés et susceptibles d'être mis en œuvre suffisamment longtemps et sur une échelle suffisamment vaste pour déterminer un changement permanent des mentalités et des pratiques pédagogiques;
 3. demande au Conseil et aux ministres de l'Éducation réunis au sein du Conseil ainsi qu'aux ministres des Affaires sociales et de l'Emploi que soient lancées des mesures plus tangibles, plus importantes, avec un meilleur suivi, afin que les Etats membres mettent en vigueur le programme de l'égalité des chances décidé par le Conseil le 24 juillet 1986;
 4. demande que des mesures spécifiques soient prises surtout:
 - en matière de sensibilisation de l'ensemble des acteurs du processus éducatif et notamment des enseignants et des parents, particulièrement en ce qui concerne l'ensemble des possibilités de formation continue et professionnelle qui sont offertes aux filles et aux jeunes femmes au-delà de métiers traditionnellement «féminins»;
 - dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle;
 - dans le domaine de l'insertion de la problématique et de la pédagogie de l'égalité des chances tant dans la formation initiale et continue des enseignants que dans la formation des formateurs et particulièrement des formateurs d'entreprise;
 - en vue de ne plus perpétuer chez les enfants les stéréotypes liés au sexe, tant dans le choix de matières étudiées que dans le comportement social, à tous les niveaux de l'enseignement et dès l'école maternelle;
 - en vue d'encourager la reconnaissance aux domaines d'études traditionnellement féminins de la même valeur et du même statut qu'à ceux traditionnellement considérés comme masculins et encore largement dominés par les hommes.

Vendredi, 8 juillet 1988

- pour que les manuels et autres matériels didactiques utilisés dans les écoles ne présentent pas les hommes et les femmes dans des rôles qui leur sont traditionnellement attribués, ou ne passent pas sous silence la contribution importante que les femmes ont apportée et continuent d'apporter à la société.
 - en vue de faire reconnaître que le concept d'égalité des chances entre garçons et filles n'est pas limité au seul cadre de la classe ou de programme d'études, mais doit pénétrer tous les aspects de la vie scolaire,
 - afin que l'éducation physique ait la même importance pour les filles que pour les garçons,
 - en vue de mettre davantage l'accent sur l'égalité des chances au niveau des professions d'éducation elles-mêmes, afin que plus de femmes occupent des postes élevés dans l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le secteur de l'orientation professionnelle,
 - dans le domaine de la formation scolaire et professionnelle des femmes pour les emplois où elles sont sous-représentées, notamment dans les nouvelles technologies, et surtout dans les secteurs de la recherche sur les technologies nouvelles et de la planification qui offrent des perspectives de promotion à des emplois à responsabilités sur le plan de la gestion et du contrôle.
 - dans le domaine de l'apprentissage artisanal et industriel, en encourageant les employeurs à embaucher comme apprenties des jeunes filles et des jeunes femmes, et en incitant les jeunes filles et les jeunes femmes à s'engager dans des activités indépendantes et à créer leur propre entreprise,
 - dans le domaine de la transition de l'école vers la vie active.
 - en vue d'intensifier la participation des femmes aux cours de la formation professionnelle et continue, notamment en adaptant l'horaire et la durée de la formation aux problèmes spécifiques des femmes ayant des charges familiales et en prévoyant une infrastructure suffisante en matière de garde d'enfant pour toutes les femmes qui suivent des cours de formation et qui en ont besoin,
 - pour permettre aux femmes de suivre des cours de formation professionnelle réservés à celles-ci dans les secteurs non traditionnels de l'industrie,
 - dans le domaine du télé-enseignement et de la téléformation,
 - dans le domaine de la formation ou de la réadaptation des femmes réintégrant un emploi après une interruption,
 - dans le domaine des actions spécifiques en faveur des catégories les plus défavorisées, et notamment en faveur des migrantes et des handicapées.
 - dans le domaine de la formation professionnelle des femmes qui créent des coopératives féminines ou participent à celles-ci ainsi qu'à des initiatives d'emplois locales,
 - pour pérenniser des programmes et des séminaires spéciaux consacrés à l'étude du marché, au marketing et à la gestion d'entreprise pour les jeunes femmes qui créent des PME ou des coopératives.
 - dans le domaine des actions de soutien, là où le pourcentage de redoublement scolaire et d'abandon des cours est le plus élevé chez les femmes.
 - en matière de bourses d'études, pour permettre aux jeunes filles qui ont des charges de famille de poursuivre leurs études dans n'importe laquelle des spécialités choisies.
 - pour que la classification des qualifications et des fonctions tienne compte des aptitudes et des capacités spécifiques des femmes, qui sont actuellement dévalorisées.
5. salue la recommandation de la Commission du 24 novembre 1987 concernant la formation professionnelle des femmes qui contient toutes les mesures nécessaires en la matière, et demande à la Commission de suivre de très près la mise en œuvre des mesures prises par les États membres;
6. demande que la Commission fasse rapport au Parlement d'ici un an sur la mise en œuvre de ces mesures et charge sa commission compétente de rédiger un rapport en la matière;
7. demande à la Commission de continuer, voire d'intensifier tous les efforts nécessaires à travers le réseau qu'elle a mis en place en matière d'égalité des chances dans l'éducation et en matière de formation.

Vendredi, 2 juillet 1988

8. invite la Commission à élaborer au plan communautaire des projets pilotes et novateurs de formation de jeunes filles et des projets de démonstration visant à échanger les expériences les plus intéressantes et les plus efficaces menées dans les Etats membres;
9. invite la Commission à apporter son soutien à des visites d'experts ou de formateurs d'un Etat membre dans un ou plusieurs autres Etats membres afin de développer les possibilités de profiter d'une expérience comparative en matière d'égalité des chances;
10. demande à la Commission de prévoir au budget 1989 une ligne spécifique pour organiser des séminaires d'information dans les 12 Etats membres afin de sensibiliser tous les acteurs concernés à la nécessité de l'égalité des chances des femmes en matière d'éducation et de formation professionnelle;
11. invite la Commission à tenir compte des observations formulées dans la présente résolution lors de la mise en œuvre des programmes ERASMUS, YES et COMETT;
12. invite instamment les Etats membres à mettre en vigueur dans les meilleurs délais possibles tant le programme d'égalité des chances du Conseil du 24 juillet 1986 que la recommandation de la Commission sur la formation professionnelle des femmes;
13. invite les Etats membres à veiller à éliminer des manuels scolaires de tous les degrés d'enseignement les stéréotypes qu'ils pourraient contenir en ce qui concerne les choix professionnels et la répartition du rôle familial sur la base du sexe, la même orientation devant être adoptée pour les programmes d'enseignement télévisé et radiophonique, ainsi que pour les établissements d'enseignement spécial, les écoles privées, etc;
14. invite les Etats membres à créer auprès des différents organismes d'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'auprès des différentes agences d'emploi des conseillers spécialisés en matière d'égalité des chances;
15. invite les Etats membres à organiser à travers les différents mass médias des campagnes de sensibilisation régulières en vue d'une plus grande égalité des chances et d'une meilleure diversification des choix professionnels;
16. invite les Etats membres à étudier la possibilité de reconnaître les compétences acquises dans le cadre de la maison et de la famille en matière de formation pour certaines fonctions et certains emplois dans le domaine de l'éducation (manutrices, soin des personnes âgées, services sociaux, etc.) en certifiant et en éliminant les causes qui provoquent ou facilitent l'existence d'un marché noir de l'emploi féminin;
17. demande que 1990 soit déclarée l'année européenne de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'éducation et la formation professionnelle et que dans le cadre de cette année soit organisée au niveau européen et en collaboration avec le Conseil de l'Europe et de l'OCDE une grande manifestation publique avec des conférences-débats au plus haut niveau et des enseignements de tous les pays de la Communauté;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux parlements et gouvernements des Etats membres.

11. Lutte contre le déboisement dans le tiers monde

— doc. A2-18/88

RESOLUTION

sur le transfert de technologies vers le tiers monde
dans le cadre de la lutte contre le déboisement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Deprez sur la disparition progressive des forêts dans le monde et les désastres économiques et écologiques que cela engendre (doc. B2-660/85),

15.12.88

Débats du Parlement européen

N° 2-372/313

Christophersen

financières dont nous disposons. Par ailleurs je remercie M. Bardong et la commission pour ce que contient la résolution ainsi que pour la bonne coopération que nous avons eue et j'invite le Parlement à soutenir la politique de la Commission dans ce domaine important.

Bardong (PPE), rapporteur. — (DE) Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, tant que subsistait l'espoir d'obtenir des transferts de crédits du budget général vers le budget CECA, j'espérais moi aussi que nous pourrions éviter un relèvement du taux de prélèvement et j'avais bien l'intention de tout faire pour y parvenir. Mais voilà que nous sommes confrontés à la question formulée par le vice-président Christophersen: Souhaitons-nous réduire les mesures sociales? Si nous voulons les garantir pleinement au niveau nécessaire, alors nous avons aussi besoin de ce modeste relèvement du taux de prélèvement. Pour moi, la décision que nous devrions prendre est évidente et je crois que tous ceux qui ont pris la parole ont la même intention.

Or, des craintes ont été exprimées quant aux dangers que l'on ferait courir à l'industrie appelée à fournir une modeste contribution. Je pense que nous sommes là victimes d'un terrible erreur. En ce qui concerne précisément l'industrie charbonnière, je me suis laissé dire que, dans l'ensemble de la Communauté européenne, celle-ci ne supporte qu'une charge de 2,6 milliards d'eus. Divisez ce montant par douze pays et, disons, cinquante ou cent entreprises et la somme que vous obtenez ne représente même pas l'argent de poche à verser ici à titre de contribution. Je paierai volontiers 3 DM si on me donne en échange 500 DM pour mes salariés. Si, devant notre insistance continue, la Commission dégage ainsi beaucoup plus de crédits provenant des prélèvements, elle peut tout aussi bien libérer dix millions supplémentaires par an sur ces réserves. J'aurai compris une telle augmentation, mais j'estime complètement erronée celle qui consiste à dire qu'avec cette petite contribution, l'industrie devrait obtenir autant pour ses salariés, sous peine que ces derniers soient lésés.

Hoff (S). — (DE) Monsieur le Président, une notion de procédure: je voudrais vous demander d'établir pourquoi le Conseil n'a pas participé à ce débat important et de faire savoir demain matin au Parlement pourquoi celui-ci n'était pas présent. Le commissaire Christophersen a dit que nous devons convaincre le Conseil. Comment le convaincre concernant ces questions importantes et dans ce contexte s'il n'est même pas disposé à écouter les arguments du Parlement et de la Commission? Je vous demande expressément de faire

savoir demain matin au Parlement pourquoi aucun représentant du Conseil n'était présent à ce débat.

Le Président. — Madame le député, je comprends votre préoccupation, mais l'absence du Conseil est évidente. Je ne peux rien faire pour modifier la situation.

La discussion commune est close.

Le vote aura lieu à 18 h 30.

6. Egalité des rémunérations et de traitement entre femmes et hommes

Le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport (doc. A2-298/88) de Mme Larive, au nom de la commission des droits de la femme, sur

la proposition de la Commission au Conseil (COM(88) 269 final — doc. C2-83/88), concernant une directive relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes.

Larive (LDR), rapporteur. — (NL) Monsieur le Président, le Conseil des ministres des Affaires sociales discutera demain, vendredi 16 courant, de la proposition de directive relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement. La présidence grecque, qui attache une grande importance à cette directive, a demandé au Parlement européen de rendre d'urgence son avis à ce sujet. L'Assemblée européenne s'efforce depuis 1981 déjà de faire adopter une directive en cette matière. De quoi s'agit-il? Certainement pas d'un renversement de la charge de la preuve, comme les adversaires de la directive se plaisent à le répéter constamment et comme nous le voyons du reste en ce qui concerne la responsabilité en matière de produits. Voici les trois points principaux.

En premier lieu, une révision de la notion de charge de la preuve à l'article 3 de la directive. La partie demanderesse, la plupart du temps une femme, est tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles s'appuie une présomption de discrimination directe ou indirecte. La partie défenderesse — il s'agit en générale de l'employeur ou de l'employeur potentiel — doit ensuite prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement. Nous avons donc affaire là à une répartition nuancée de la charge de la preuve en ce sens que les aspects pénaux sont exclus de la directive, ce qui, à mon avis, est justifié.

Le deuxième point de la directive a trait aux informations qui doivent être recueillies par les juges et les parties. L'article 4 vise à mettre au point des procédures efficaces en vue d'examiner

Laurie

les plaintes et de fournir ou de rassembler des informations.

Troisièmement, la discrimination indirecte est définie à l'article 3.

Les avis sont partagés à propos de la nécessité de codifier cette jurisprudence de la Cour de justice. Je demande toutefois avec insistance à la Commission de s'employer demain à faire en sorte que cet article soit maintenu. Il est nécessaire, de l'avis de votre rapporteur, que la Commission lance une campagne d'information sur le contenu de la notion de discrimination indirecte, notamment à l'intention des juges nationaux. Nous sommes fiers, à juste titre, en tant que membres du Parlement européen, de pouvoir dire que, grâce à la législation européenne sur l'émanicipation, la situation de la femme européenne sur le plan de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement s'est considérablement améliorée. Je ne suis pas la seule à avoir l'impression déplaisante que, sans ces obligations imposées à l'échelon européen, le processus d'émanicipation en serait resté au stade des vœux pieux dans plusieurs États membres.

Toutefois, la pratique nous enseigne que la législation européenne, dont nous sommes si fiers, apparaît souvent comme un tigre de papier lorsqu'on la viole. Bien que la discrimination subsiste encore sur une grande échelle et sous diverses formes, il ressort d'une enquête menée à l'échelon européen que peu nombreuses sont les femmes qui entament une action de justice et que la décision finale leur est presque toujours défavorable. Le principe général *«actor incumbit probatio»*, autrement dit «la charge de la preuve incombe à la partie demanderesse», pose en pratique des problèmes insurmontables à la femme. Il s'applique également aux discriminations, sauf en France, au Portugal, en Allemagne fédérale et en Irlande. En outre, les pièces justificatives telles que les renseignements sur le personnel et les documents internes des commissions de sélection des candidatures, sont en général aux mains de la partie défenderesse.

La commission des droits de la femme est donc très favorable à la directive, qui contribuera dans une large mesure à résoudre les problèmes en question. Nous remercions la Commission européenne de sa proposition, qui est une bonne proposition.

La directive, votre rapporteur tient à le souligner, n'imposera pas d'obligations nouvelles à l'économie. Elle a pour but de rendre les procédures légales plus efficaces lorsqu'on ne respecte pas scrupuleusement les obligations en vigueur. Comme le dit, par exemple, le Conseil néerlandais du groupement des grands magasins et des magasins à succursales: la directive ne suscite de notre

part aucune objection parce que les femmes qui travaillent dans nos entreprises ne sont l'objet d'aucune discrimination. Quelle ne fut donc ma surprise lorsque je me suis rendu compte que, dans plusieurs pays membres, on déployait une activité fébrile en vue de vider la directive de son contenu de façon à la réduire à l'état de prospectus dépourvu d'utilité et de sens, comme cela s'est passé avec les deux directives précédentes sur l'émanicipation, qui avaient trait à la réglementation en matière de sécurité sociale dans ses aspects sectoriels et au niveau des entreprises, et qui concernaient également les indépendants. On s'est ensuite arrangé pour faire croire beaucoup de choses aux femmes européennes à propos de ces directives.

Ce n'est pas d'un cadeau de Noël sans grande utilité que nous avons besoin cette fois-ci pour les femmes européennes. Ce n'est pas non plus le sort des propositions de directive sur le temps partiel, le travail temporaire et les congés de maternité qui retiennent notre attention, propositions qui sont tombées dans les oubliettes de l'Europe. Etant donné que la commission des droits de la femme désire que cette directive soit adoptée autant que possible dans son intégralité, elle a tenu à ne pas apporter de changements trop importants aux propositions de la Commission et à ne pas renforcer la portée de celle-ci. Et, ce qui est plus important encore, notre commission propose par son amendement n° 10 un compromis d'une grande portée concernant l'article 4. J'espère que le Parlement l'appuiera ce soir à 18 h 30. Il apparaît en effet que l'article en question soulève de gros problèmes dans les pays où le rôle du juge est en général passif et où celui-ci, comme c'est le cas en Belgique, en France, en Italie et au Luxembourg, ne doit pas être plus actif. Notre amendement prévoit que les pays disposeront d'un délai de trois ans pour examiner la question de savoir de quelle manière les dispositions visant à rendre ce rôle plus actif devront être intégrées dans la législation nationale. Ce compromis devrait permettre au Conseil d'adopter demain la directive en question.

Je compte, du reste, sur la coopération active de mon propre gouvernement, celui des Pays-Bas. Le 30 août dernier, le ministre de la Justice a déclaré devant le parlement néerlandais que cette proposition de directive était superflue parce que la façon dont la charge de la preuve est répartie s'accorde déjà, selon lui, avec l'objectif assigné à la directive. Encore que je me pose des questions à ce sujet, tout comme le Conseil néerlandais de l'émanicipation, la directive en question ne soulève, on le sait, aucun problème aux Pays-Bas. Raison de plus pour déployer demain des efforts supplémentaires par solidarité à l'égard des femmes euro-

15.12.88

Débats du Parlement européen

N° 2-372/311

Larive

péennes qui ne se trouvent pas dans une situation aussi favorable, pour faire en sorte que la directive soit approuvée.

L'Europe de 1992, où la mobilité sera beaucoup plus grande, où le marché de l'emploi connaîtra des mutations considérables et où il sera nécessaire de faire prévaloir la cohésion sur le plan social, exige que, dans tous les États membres de la Communauté européenne, le droit à l'égalité de traitement soit le même pour tous et que l'exercice de ce droit soit garanti de façon effective. Quel est celui des États membres qui pourrait s'opposer à ce que les femmes européennes aient des chances égales, s'agissant de la concrétisation de droits reconnus, découlant d'une législation européenne qui a été adoptée à l'unanimité? Demain, 16 courant, on verra si la considération que nos gouvernements prétendent manifester envers les femmes européennes est de pure forme ou s'ils sont disposés non seulement à leur accorder des droits sur le papier, mais encore une possibilité réelle de les défendre par le truchement des juges.

(Applaudissements à droite)

PRESIDENCE DE M. CLINTON

Vice-président

Vayssade (S). — Monsieur le Président, les socialistes se réjouissent de voir enfin ce projet de directive prévu dans le deuxième programme d'action, mais, comme Mme Larive l'a souligné, demandé depuis longtemps par le Parlement.

Tout le monde sait que, dans les conflits individuels du travail, les salariés sont toujours en position plus faible que l'employeur. Les femmes sont en situation encore plus fragile quand elles luttent contre des discriminations fondées sur le sexe. Surtout si elle est indirecte, la discrimination est difficile à prouver, elle est pourtant ressentie et vécue par les femmes de manière très concrète et souvent très pénible.

Renverser la charge de la preuve est donc indispensable. D'ailleurs, ce que nous propose la Commission, ce n'est pas un renversement total de la charge de la preuve, mais plutôt un partage de la preuve. L'article 3, paragraphe 3, le prouve puisqu'il laisse aux États membres la possibilité de renversement la plus totale. Il s'agit ici plutôt d'une chronologie dans l'administration de la preuve, qui, effectivement, donne à la femme la possibilité d'armer des faits, et donne à l'employeur une charge plus forte.

Une autre disposition de ce texte est très importante: il s'agit de la détermination de la partie qui perd le procès quand l'incertitude subsiste. A qui

profite le doute? L'article 3 précise que c'est à la partie demanderesse, donc à la femme qui introduit l'action, et c'est une disposition importante. Dernier point que je voudrais souligner et auquel nous tenons beaucoup, c'est l'article 5 et la définition de la discrimination indirecte qui paraît indispensable. Il serait dommage que cet article disparaisse.

Le Groupe socialiste soutiendra la plupart des amendements de la commission des droits de la femme et je tiens à féliciter Mme Larive pour le travail qu'elle a fourni. Cependant, je voudrais faire quelques réflexions sur trois des amendements.

L'amendement n° 9, qui propose la suppression de l'article 3, paragraphe 2. Faut-il vraiment le supprimer, même en ayant révisé — et je suis heureuse de voir que l'amendement de la commission juridique a été admis par la commission des droits de la femme — le paragraphe 1? Ne faut-il pas garder une définition de la présomption simple dans le texte? Cela m'aurait paru, à moi, plus solide encore que de le supprimer.

Deuxièmement, l'amendement n° 10. Je sais qu'il y a beaucoup de débats sur l'article 4, et je dois dire que la traduction française m'a paru un peu bizarre puisqu'il y est dit: «les gouvernements s'informent». Je ne crois pas que cela corresponde au texte initial. Il faudra sans doute revoir la traduction française. Je regrette par ailleurs que le Conseil n'arrive pas à dire qu'une directive, cela s'applique, et que l'on doit prendre les dispositions voulues.

Enfin, pour l'amendement n° 11, ajouter «au tiers» n'est-ce pas trop restrictif pour la communication de toute information pertinente à la partie de l'affaire et ne risque-t-on pas d'avoir là une porte ouverte à tous les abus?

Nous préférons la rédaction de la commission des droits de la femme aux amendements n° 20 et 22 — contre lesquels nous voterons. Il nous paraît aussi que l'amendement n° 21 vide le texte de sa portée, notamment en ce qui concerne les possibilités de faire bénéficier la demanderesse du doute en cas de procès. Donc nous voterons contre.

Telle est, Monsieur le Président, la position des socialistes. Nous souhaitons que, demain, le Conseil des Affaires sociales adopte cette directive avec les amendements du Parlement européen et que par là, les femmes puissent bénéficier d'une meilleure position juridique dans la Communauté.

Fontaine (PPE). — Monsieur le Président, mes chers collègues, la proposition de directive que nous présente la Commission répond — mes collègues l'ont déjà dit — à une demande exprimée depuis longtemps par notre Parlement. Nous ne

Fontaine

pouvons que regretter qu'il ait fallu attendre plusieurs années pour que soit enfin concrétisé le rapport que nous avons voté au mois de mai 1984.

Ce rapport partait d'un problème réel et grave, que nous connaissons bien dans ce Parlement. Il s'agit du non-respect du principe d'égalité de traitement entre les sexes, principe énoncé clairement dans le traité de Rome et traduit pourtant dans trois directives spécifiques.

Aujourd'hui, la situation, nous le savons bien, ne s'est guère améliorée. C'est ainsi qu'une enquête récente sur les structures de salaires dans la Communauté économique européenne a été réalisée. Elle révèle que, dans plusieurs de nos Etats, le décalage de rémunération entre les hommes et les femmes, toutes choses étant égales par ailleurs, atteint jusqu'à 20%. Voilà des années que nous tentons d'appréhender les causes d'une telle situation aussi choquante. Et il est bien évident que le fait qu'il s'agit, dans la majorité des cas, de discrimination indirecte, pernicieuse par définition, rend évidemment l'établissement de la preuve particulièrement malaisé. C'est donc à cette difficulté qu'il convenait de s'attaquer et c'est bien l'objet de la proposition de directive qui nous est soumise aujourd'hui et de l'excellent rapport de notre collègue, Mme Larive, que je félicite à mon tour.

Mon groupe approuve globalement les propositions de la Commission. Avec notre rapporteur, nous pensons que la définition de la discrimination indirecte est nécessaire et satisfaisante dans son contenu et qu'il convient absolument de la maintenir. En ce qui concerne l'établissement de la preuve, certes, la Commission ne va pas jusqu'au renversement complet de la charge de cette preuve, puisqu'elle exige une présomption simple de discrimination, mais cette approche, corrigée par quelques amendements, nous paraît équilibrée. Il ne faudrait pas, en effet, qu'une disposition plus poussée se retourne, à terme, contre nos objectifs mêmes, en aggravant la question, hélas elle aussi actuelle, des discriminations à l'embauche. Nous n'oublions pas, en effet, que si le chômage dans nos douze pays a régressé de 2,7% entre mai 1987 et mai 1988, le chômage féminin, dans le même temps, a augmenté de 2%. Une donnée qui doit motiver, s'il en était besoin, nos réflexions et nos actions, plus particulièrement encore dans la perspective de 1992.

Il nous reste maintenant à espérer qu'après notre vote, qui sera, je n'en doute pas, aussi unanime que possible, le Conseil acceptera à son tour ce texte indispensable pour faire cesser des préjugés que l'on voudrait d'un autre âge.

Elores Vilaplana (ED). — (ES) Monsieur le Président, Mme Larive a élaboré un rapport dans le-

quel, aux difficultés initiales d'urgence due à des exigences de calendrier, se sont ajoutés les efforts de bonne volonté qu'il a fallu déployer pour concilier les vœux de la commission des droits de la femme avec ce qu'il était possible d'obtenir du Conseil.

L'éternel thème des inégalités de traitement en matière professionnelle et de rémunération entre hommes et femmes, a trait en l'occurrence à la charge de la preuve dans le domaine en question. Les efforts de ce Parlement pour réduire les écarts dans ces inégalités sont constants. Il existe certains rapports qui, se référant à des circonstances similaires, ont devancé ce problème complémentaire. Mais la charge de la preuve, comme le signale Mme Vayssade dans son projet d'avis, est un principe général de la procédure civile des Etats membres, selon lequel chaque partie doit prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires pour obtenir gain de cause. C'est ce problème, ainsi que les divergences des dispositions légales, qui est à l'origine de la difficulté de démontrer ses allégations lorsqu'il se produit des inégalités, ce qui révèle l'importance de ce rapport, et à la fois, les difficultés de celui-ci. Avec ce rapport, Mme Larive est allée aussi loin qu'elle pouvait en ce moment, mais en définitive, ce n'est qu'un point de départ qui nous mènera à des conquêtes futures plus positives et clarifiantes. Notre groupe votera en faveur du rapport de Mme Larive, que nous félicitons de son travail et nous nous appuyons sur les demandes que je viens de formuler au Conseil.

Claudio Rodas (COM). — (IT) Monsieur le Président, comme l'a indiqué notre collègue, Mme Larive, il s'agit dans le cas présent non pas d'une inversion de la charge de la preuve, mais seulement d'une modification de la procédure relative à la preuve.

Hélas nous sommes en retard — nous devons l'avouer — par rapport aux objectifs indiqués dans le deuxième programme d'action pour l'égalité des chances, mais aussi et surtout par rapport à de nombreuses résolutions votées par ce Parlement.

Je dois dire que, dans ce cas, comme dans d'autres — en référence par exemple à la directive sur la sécurité sociale — je constate une certaine contradiction. Le président de la Commission fait de grandes déclarations solennelles sur la dimension sociale européenne et sur la politique sociale; lorsqu'il s'agit ensuite d'adopter des mesures législatives, il fait preuve d'une extrême timidité.

Le rapport de la commission des droits de la femme est, si cela est possible, encore plus prudent que le texte de la Commission. Notre groupe

15.12.88

Débats du Parlement européen

N° 2-372/317

Claudio Martini

votera une grande partie des amendements — et non pas tous — car nous voulons qu'avec un vote à large majorité le Conseil soit mis à l'épreuve. Il doit être clair que ce que nous votons aujourd'hui est un minimum, en deçà de ce que les femmes réclament et même de certaines législations, la législation italienne par exemple qui prévoit déjà dans certains cas le renversement de la charge de la preuve. Nous estimons indispensable la directive relative à la discrimination indirecte et nous approuvons l'amendement visant à sauvegarder les actions positives.

En dernier lieu je voudrais demander à la Commission si oui ou non l'expression «à tous les stades de la procédure» apparaît dans le texte, car elle figurait dans le texte italien transmis par la Commission et non dans les autres langues. Évidemment cela change la procédure.

Lemus (RDF). — (EN) Monsieur le Président, Mme Larive nous a, une fois encore, présenté un excellent rapport. Pour moi, c'est un sujet particulièrement approprié, car hier, jour où ce rapport aurait dû être soumis à ce Parlement, on fête en Irlande le soixante-dixième anniversaire du premier vote émis par le mouvement des suffragettes.

La proposition que nous avons devant nous est, je crois, importante, à deux égards. Elle consolide l'action de la Communauté dans le sens de l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes. Deuxièmement, elle s'attaque aux problèmes rencontrés par les plaignants dans le cadre du droit communautaire. Il ne sert strictement à rien d'avoir une législation égalitaire si celle-ci n'obtient pas l'effet visé, qui est de réduire la discrimination sur le lieu de travail. Dans plusieurs États membres, un grand nombre d'affaires, apparemment bien fondées, échouent, sont retirées ou sont réglées en dehors du tribunal. Pourquoi cela se produit-il? Le problème semble lié au fait d'imposer la charge de la preuve à la partie demanderesse qui, pour déposer plainte, doit avoir accès à des informations qui sont rarement entre les mains d'employés.

Nous avons à plusieurs reprises, au Parlement européen, plaidé en faveur de l'adoption d'une telle approche. J'applaudis les perspectives que cette proposition devrait offrir en vue d'établir un système de réparation plus réaliste. J'espère également que cela rendra les employeurs plus conscients de leurs responsabilités et de leurs devoirs en vertu de la législation égalitaire de la Communauté.

Un autre aspect de cette proposition, à laquelle j'adhère totalement est l'article 5, qui définit le concept de discrimination indirecte. Cette notion est très floue dans tous les États membres et le

manque de définition a compliqué un grand nombre de causes. Adapter cette définition signifierait que l'on peut porter devant les tribunaux des preuves de discrimination indirecte, c'est-à-dire des dispositions apparemment neutres qui favorisent un sexe de façon disproportionnée.

D'après un certain nombre d'indications, cette disposition sera substantiellement modifiée par certains États membres. Je voudrais être claire sur un point. Cette disposition est un élément important de la proposition globale visant à assurer l'application effective des mesures en matière d'égalité. Toute tentative d'en atténuer la portée réduira les chances d'un bon nombre de cas qui méritent d'être entendus.

Cette initiative est importante pour garantir aux citoyens de notre Communauté le recours au droit communautaire d'une manière pratique, logique et juste et nous devons soutenir cette proposition dans son intégralité.

Van Dijk (ARC). — (NL) Monsieur le Président, il faut absolument — et ceci est de la plus grande importance — que la charge de la preuve soit renversée, si l'on veut faire en sorte que les femmes puissent combattre efficacement les inégalités de traitement, qui, comme nous le savons tous, continuent d'être une pratique courante dans la Communauté européenne. Dans cette directive, la notion de renversement de la charge de la preuve n'a pas été définie avec toute la clarté souhaitable par les services de la Commission, mais il s'agit là quand même d'un pas en avant qui doit conduire au renversement de la charge de la preuve. Malheureusement, l'esprit de conciliation dont la commission des droits de la femme a fait preuve nous a valu plusieurs amendements qui ont pour effet de restreindre le texte de la directive dans un sens qui, selon moi, n'est pas le bon. On a en effet le sentiment, comme Mme Larive elle-même l'a dit, qu'il n'est plus question d'un renversement de la charge de la preuve. D'aucuns vous diront que cela peut se défendre dans la mesure où il s'agit de convaincre le Conseil, mais nous savons tous — et tout aussi bien — dans quel genre de procédure nous sommes engagés. La question qui se pose est celle de savoir si le Conseil est disposé à tenir compte des attendements de la commission des droits de la femme, s'ils sont adoptés ici. Il se pourrait, au mieux, que le Conseil estime qu'ils vont trop loin. La question qui se pose est surtout celle de savoir ce que cette directive offre d'intéressant aux femmes européennes. Dans plusieurs pays, cela pourrait bien déboucher sur une aggravation de leur situation au plan juridique. Pareille perspective est inacceptable! Dans d'autres pays, cela se traduira par une

Van Dijk

amélioration, mais il y a une chose que je tiens à vous dire, c'est qu'il est douteux, et même très douteux, que le Parlement adopte tous les amendements de la commission des droits de la femme. En tout cas, je conseillerai à mon groupe de rejeter plusieurs d'entre eux.

En conclusion, on peut parler au total, selon moi, d'une légère amélioration et je m'abstiendrai donc de conseiller à mon groupe d'émettre un vote négatif.

Van Der Waal (NL). — (NL) Monsieur le Président, le rapport de Mme Larive suscite sur certains points de très sérieuses objections de notre part. Pour écarter tout malentendu, je dirai que celles-ci ne découlent pas du fait que nous serions hostiles au principe de l'égalité de traitement des femmes et des hommes, s'agissant de l'accès au marché de l'emploi, de l'égalité des rémunérations pour un même travail, etc. Ma critique porte sur le fait que ce rapport se situe dans le contexte des efforts déployés pour faire prévaloir de plus en plus l'individualisme au sein de notre société. On ne doit pas tenir compte des conditions dans lesquelles les hommes ou les femmes se trouvent sur le plan social, non plus que des rapports de subordination qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Si ce principe était respecté au double point de vue fiscal et social et s'il y avait des cas où des femmes se trouvent en position d'infériorité parce qu'elles sont «infériorisées», il faudrait à coup sûr envisager des mesures susceptibles de remédier à un tel état de choses. Mais je doute beaucoup qu'il soit nécessaire, pour cela, de recourir à la grosse artillerie, c'est-à-dire à la contrainte imposée par l'autorité et au renversement de la charge de la preuve. Ces interventions me semblent être sans cohérence mesurée, de par leur nature, avec l'ampleur du problème. L'affirmation selon laquelle il ne saurait être question ici d'un renversement de la charge de la preuve ne me paraît pas soutenable concrètement, non seulement parce que les États membres sont explicitement invités, aux termes de l'article 3 paragraphe 3, à appliquer ce principe, mais aussi et surtout parce que le texte du paragraphe 1 de cet article, où il est précisé que les doutes qui peuvent encore subsister seront interprétés à l'avantage de la partie demanderesse, est maintenu. Je voterai donc en faveur de l'amendement qui entend supprimer le passage en question, mais je ne puis apporter mon appui à ce rapport.

Leuz (PPE). — (DE) Monsieur le Président, la proposition de la Commission concernant une directive relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes repré-

sente certainement un pas important, notamment en ce qui concerne l'égalité des femmes en matière d'accès à une profession. Nous espérons tout au moins qu'elle encouragera les États membres de la Communauté à agir là où cela s'avère nécessaire.

La directive est formulée de manière très souple. Nous aurions au fond souhaité un ton plus vigoureux et surtout avoir davantage de temps pour formuler le texte avec plus de soin et pour en discuter. Quand il s'agit de textes qui soulèvent autant de réserves dans certains États membres, il convient d'être prudent. La proposition ne comblera certainement pas bien des espoirs qui ont été formulés dans cette enceinte. Nous connaissons dans nos propres pays les problèmes liés à ce sujet. Mais au fond, quiconque prend sa décision dans le sens de l'égalité de traitement n'a pas à redouter le présent instrument et ce, encore moins dans sa formulation actuelle.

L'amendement à l'article 3 que nous avons déposé est destiné à clarifier les choses.

J'aimerais cependant faire encore une remarque critique dont j'espère qu'elle sera prise en considération lors de la formulation définitive par le Conseil. Les traductions des articles 3 et 4 ne concordent pas dans différentes langues. De plus, le fait que certains amendements ne concernent que certaines langues indique que l'on n'est visiblement pas parvenu à des textes identiques. Quand il s'agit de textes juridiques, cela me paraît un peu curieux. Les amendements concernant les articles 3 et 4 ne sont pas non plus identiques dans le texte. Étant donné l'importance d'une telle directive pour beaucoup de femmes, il est absolument nécessaire de clarifier les choses afin d'éviter des difficultés qui pourraient ultérieurement servir de prétexte pour ne pas appliquer la directive.

En dépit de ces réserves, nous voterons ces amendements, à l'exception de celui de Mme Van Dijk. Je suis néanmoins très curieuse de voir si le Conseil donnera vraiment son approbation, comme l'espère la présidence grecque. Je souhaiterais pour mon pays que le Conseil prenne nettement position car cela nous aiderait à faire avancer les choses chez nous.

Maj-Weggen (PPE). — (NL) Monsieur le Président, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à féliciter Mme Larive de l'excellent rapport qu'elle a consacré à une directive complexe et aussi quelque peu controversée. Il s'agit là d'un bon rapport, qui témoigne de solides connaissances juridiques, il est permis de le dire ici. C'est en février 1981 que la question du renversement de la charge de la preuve a été évoquée pour la première fois et a fait l'objet d'une résolution au Parlement. Si je m'en souviens aussi bien, c'est parce que c'est moi

15.12.88

Débats du Parlement européen

N° 2-372/319

Malj-Weggen

qui ai déposé la proposition de résolution. Celle-ci avait été élaborée par les soins de la commission d'enquête chargée, à l'époque, d'étudier la situation de la femme en Europe. Je n'aurais jamais cru que huit années s'écouleraient avant qu'il soit fait droit à cette requête du Parlement. Heureusement, l'enfant est né maintenant, après une très longue gestation, et j'ajoute que c'est un bel enfant.

La directive dont il est question aujourd'hui est le résultat d'un compromis. Il ne s'agit pas à proprement parler du renversement de la charge de la preuve, comme cela était demandé initialement. Il s'agit plutôt d'une répartition de la charge de la preuve. C'est là, à mon avis, un excellent point de départ. En effet, un renversement pur et simple de la charge de la preuve est susceptible de substituer à une situation injuste une autre situation qui l'est tout autant. Je suis favorable à l'approche modérée qui a été choisie et je ferai trois remarques en ce qui concerne le contenu de la directive. A l'article 4, il est demandé que le principe de la répartition de la charge de la preuve soit inscrit dans la législation nationale. Aux Pays-Bas, deux ministères ont fait savoir — Mme Larive l'a également indiqué — que ce ne serait pas nécessaire en ce qui concerne la législation néerlandaise, parce que les points en question figureraient dans la loi sur l'égalité de traitement qui va être promulguée. J'ai vérifié la chose et je suis d'accord avec le Conseil néerlandais de l'émancipation pour dire que cela n'est vrai que très partiellement. Je voudrais donc demander au gouvernement néerlandais de donner suite à la requête du Conseil de l'émancipation, visant à intégrer cette directive dans la législation néerlandaise. J'adresse également un appel à la Seconde Chambre pour qu'elle y veuille de son côté. L'article 4 pose un autre problème, à savoir la manière de s'y prendre pour réunir les documents relatifs à la charge de la preuve. La législation néerlandaise — et cela est vrai aussi dans cinq autres pays membres de la Communauté européenne — prévoit un système qui consiste pour le juge à ne pas jouer un rôle actif dans la procédure de rassemblement des preuves. C'est pourquoi il y a lieu de confier cette tâche à un organe indépendant, par exemple le service d'inspection en matière d'égalité de traitement. Mme Larive a déposé un amendement à ce sujet. J'estime que celui-ci sera très utile et j'ajoute qu'il est par ailleurs absolument nécessaire. Il est hors de doute que ce type d'inspection rendrait de très grands services dans mon pays.

Le troisième point sur lequel je voudrais mettre l'accent concerne l'article 5. Celui-ci contient une excellente définition de la notion de discrimination indirecte, qui s'appuie sur des arrêts rendus dans

le passé par la Cour de justice des Communautés européennes. Certains Etats membres — et je tiens à adresser à ce sujet une mise en garde à la Commission — veulent supprimer précisément cet article-là, mais c'est bien là la dernière chose à laquelle, selon moi, la Commission devrait renoncer. Je lui conseille de se montrer extrêmement vigilante à cet égard.

Encore une remarque, Monsieur le Président. Nous avons affaire ici à une directive qui concerne le renversement de la charge de la preuve, dans la perspective de la mise au point des directives sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il y a encore de nombreuses directives sur l'égalité de traitement dans la Communauté européenne, à savoir celles qui concernent les travailleurs étrangers. Il serait très souhaitable que cette directive soit suivie d'une autre, comparable, pour les travailleurs étrangers. Pourquoi, en effet, réserverait-on un traitement spécial aux femmes et non aux travailleurs étrangers qui se trouvent confrontés à des problèmes similaires lorsqu'il s'agit pour eux d'entamer une procédure? Pour conclure, j'apporterai mon appui à la directive à l'examen.

Misson, membre de la Commission. — Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de féliciter Mme Larive pour la qualité de son rapport et pour le soutien qu'elle apporte à la proposition de notre Commission.

Comme vous le savez, cette proposition de directive vise à rendre plus efficaces les mesures prises par les Etats membres, et ce en application des directives communautaires en matière d'égalité entre hommes et femmes. Dans ce contexte, notre proposition a pour objectif de faciliter la charge de la preuve pour le plaignant, d'améliorer les procédures et de clarifier le difficile concept de la discrimination indirecte, selon la jurisprudence de la Cour de justice. En proposant cette directive, nous avons d'ailleurs répondu à un souhait formulé à plusieurs reprises par le Parlement européen dans un certain nombre de résolutions et cela a été rappelé à maintes reprises et à juste titre.

Le Conseil a déjà travaillé de manière très intense sur cette directive et la présidence grecque voudrait la faire adopter demain à la réunion du Conseil «Affaires sociales». Mais les discussions qui ont lieu au sein du Conseil sont difficiles et le compromis qui risque d'émerger conduira probablement à un affaiblissement important de la directive, notamment en ce qui concerne les articles 4 et 5.

Si le Parlement confirme qu'il est disposé à accepter une stratégie de compromis, la Commission soutiendra le compromis proposé par la présidence en vue d'aboutir à une solution. Notre volonté

Moser

commune, c'est-à-dire la volonté du Parlement et de la Commission, est que cette directive, qui représente un progrès important dans le dispositif communautaire en matière d'égalité, soit adoptée.

Pour ce qui est des articles 4 et 5, la Commission estime qu'il sera possible d'insister pour obtenir l'adoption de l'article 4 modifié. Cependant, le Conseil aura de grandes difficultés à accepter l'article 5. La Commission essaiera toutefois de convaincre le Conseil de la nécessité de reprendre l'article 5, sur lequel insiste la commission des droits de la femme et son rapporteur, Mme Larive.

A propos de l'article 4a, je voudrais dire — en réponse à la question posée tout à l'heure par Mme Ciochani Rodano — que toutes les procédures sont couvertes, du moins dans les textes allemand, français et anglais. Pour les autres, je ne manquerais pas de faire vérifier.

Vayssade (S). — Je voudrais demander à M. le commissaire si les Etats membres récusent la jurisprudence de la Cour de justice — l'article 5 traduisant la jurisprudence de la Cour de justice.

Je ne vois pas en quel les Etats membres peuvent s'y opposer.

(Applaudissements)

Ciuchari Rodano (COM). — *(IT)* En vérité, ma question était différente. Dans le texte italien de la Commission, à l'article 3 on lit: «à n'importe quel stade de la procédure». Dans les autres langues cette phrase manque. Je veux savoir si cette phrase fait partie ou non du texte de la directive.

Malj-Weggen (PPE). — *(NL)* Monsieur le Président, moi aussi j'ai encore une question à poser à la Commission. Celle-ci a donné à entendre que les plus grosses difficultés résidaient dans les articles 4 et 5. En ce qui concerne le premier, nous avons mis au point un compromis, mais je ne puis pas imaginer que la Commission accepte demain que l'article 5 soit supprimé ou vidé de son contenu. La situation sera alors telle, selon moi, que la Commission devra normalement retirer la directive en question. Nous ne pourrions pas nous présenter à nouveau devant les citoyens européennes avec un texte dont la portée aurait été fortement réduite. Nous aurions vraiment le sentiment de perdre la face.

Moser, membre de la Commission. — Monsieur le Président, je voudrais répondre aux différentes questions. Je crois pouvoir immédiatement répondre en même temps aux questions 1 et 3, sur lesquelles les intervenants ont parfaitement raison. C'est d'ailleurs pourquoi la Commission insistera

pour que le texte soit adopté, comme je l'ai dit tout à l'heure.

En ce qui concerne les problèmes de traduction, nous ferons une vérification.

Le Président. — Le débat est clos.

Le vote aura lieu à 18 h 30.

7. Rôle des entreprises multinationales

Le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport (doc. A2-235/88) de M. Blumenfeld, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur le rôle des entreprises multinationales dans la Communauté européenne et le commerce extérieur.

Blumenfeld (PPE), rapporteur. — *(DE)* Monsieur le Président, on m'a souvent demandé, ces dernières années, pourquoi la commission des relations économiques extérieures élaborait un rapport sur les multinationales. Je dois dire que je me suis posé la même question. Ce serait au fond à la commission économique et monétaire de le faire, mais mon rapport doit servir de signal pour souligner l'importance de cette question et donner au nouveau Parlement la possibilité de traiter en conséquence avec la Commission.

De grandes entreprises opérant au plan international se sont souvent trouvées, par le passé, au cœur de controverses économique-politiques. On leur a reproché — en partie à juste titre — de profiter de leur champ d'action transfrontalier pour tourner les législations nationales et abuser de leur puissance économique. Une connotation péjorative s'était attachée au vocable «multinationales».

Aujourd'hui, à la veille de la création d'un marché intérieur unique, les choses sont tout autres. En regard à la dimension transfrontalière de leurs activités, il n'est pas étonnant que les entreprises multinationales jouent aussi un rôle important dans le commerce extérieur. Les statistiques officielles ne fournissent certes pas d'indications détaillées sur la part des entreprises multinationales au commerce extérieur et sur la manière dont elles procèdent aux importations et aux exportations mais les études réalisées — par exemple par les Nations unies — donnent à penser que cette part se situe aux environs de deux tiers. Je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

Le secteur des services représente un secteur d'activités important des entreprises opérant au plan international. Il regroupe environ 40% du total des investissements à l'étranger des entreprises

Vendredi, 25 janvier 1991

4. Marché unique et ses conséquences pour les femmes dans la Communauté

— A3-358/90

RÉSOLUTION**sur le marché intérieur de 1992 et ses conséquences pour les femmes dans la Communauté***Le Parlement européen,*

- vu les conclusions du Forum de la commission des droits de la femme intitulé «Femmes et emploi vers l'an 2000» (PE 140 187),
- vu le troisième programme d'action de la Commission en faveur des femmes,
- vu les conclusions de l'audition publique de la commission des droits de la femme sur la garde des enfants (25 et 26 juin 1990)
- vu la communication de la Commission du 5 décembre 1989 sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire,
- vu la déclaration faisant autorité de la Confédération européenne des syndicats sur les conventions collectives (avril 1990),
- vu l'article 121 de son règlement,
- vu les conclusions du séminaire des 14 et 16 février 1990 à Dublin sur les femmes et l'achèvement du marché intérieur et le rapport élaboré à ce sujet,
- vu les recommandations formulées en juillet 1990 par sa commission d'enquête sur la montée du fascisme et du racisme en Europe,
- vu les conclusions de l'enquête réalisée en 1988 par la Commission concernant les femmes sur le marché du travail,
- vu le rapport de la commission des droits de la femme (A3-358/90).

- A. considérant les objectifs de la Communauté énoncés à l'article 3 du Traité de Rome et à l'article 130 A de l'Acte européen,
- B. considérant les principes énoncés dans la Charte des droits sociaux fondamentaux et dans le programme d'action de la Commission,
- C. considérant que la réalisation du marché intérieur, outre le fait qu'elle entraînera une augmentation de la mobilité intérieure, conduira à un accroissement de la production, renforcera la situation économique de la Communauté et devrait donc avoir des répercussions positives dans le domaine social, économique et culturel pour l'ensemble des citoyens des États-membres, hommes et femmes confondus, ainsi que pour les non-résidents séjournant dans la Communauté,
- D. considérant que les directives découlant de l'article 119 du Traité de Rome et les actions de la Commission, en particulier, ont sensiblement amélioré la situation de la femme dans l'ensemble de la Communauté et ont eu de sûrs effets positifs sur l'évolution de son statut juridique dans les États membres,
- E. considérant toutefois, que cette dynamique n'a pas toujours trouvé d'expression concrète et s'est ralentie de façon préoccupante au cours des dernières années, empêchant ainsi les femmes de la Communauté de compenser leur retard économique, social et politique par rapport aux hommes,
- F. tenant compte du double handicap économique et social dont souffrent les femmes, notamment les femmes des régions les moins développées et les plus éloignées,
- G. tenant compte des femmes des travailleurs migrants et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou autres, ainsi que de l'absence d'une politique appropriée en la matière,

Vendredi, 29 janvier 1991

- Et déplorant la mise en œuvre incomplète des directives, résolutions et recommandations du Conseil concernant les femmes, et le fait que la Commission, le Conseil et les États membres continuent à manquer à leurs obligations en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution du 16 septembre 1985 sur l'application des directives, résolutions et recommandations du Conseil concernant les femmes (1);
- Et considérant la résolution qu'il a adoptée le 12 décembre 1990 sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à la protection au travail de la femme enceinte ou venant d'accoucher (2) et l'avis de sa commission des affaires sociales sur la question (3);

I. Départs sur un pied d'égalité

1. souligne que les hommes et les femmes n'auront accès au marché intérieur européen sur un pied d'égalité que si, à la date du 1^{er} janvier 1991, toutes les recommandations contenues dans la résolution précitée sont mises en œuvre et si la Commission, le Conseil et les États membres pratiquent une politique positive et coordonnée à l'égard des femmes;
2. invite la Commission, le Conseil et les États membres à formuler l'ensemble des propositions législatives, réglementaires et d'action présentées dans le cadre du marché intérieur de façon à éviter l'adoption de mesures législatives ou autres instaurant une discrimination à l'encontre des femmes, maintenant les inégalités existantes ou en créant de nouvelles;
3. invite la Commission à exercer des pressions sur les gouvernements des États membres en vue de l'introduction d'une législation sur les relations raciales qui offre une protection légale à l'encontre de la discrimination raciale;
4. engage la Commission à établir un aperçu de toutes les mesures qui concernent les femmes et sont affectées par les nouvelles dispositions relatives au marché intérieur.

II. Ouverture du marché du travail dans son ensemble

5. engage la Commission à veiller en sa qualité de garante des traités à ce que les États membres ouvrent l'ensemble des secteurs du marché du travail de façon égale aux hommes et aux femmes;
6. demande à la Commission de présenter des programmes type pour la réinsertion professionnelle des femmes, fondés sur les plus récentes connaissances scientifiques, comme il l'y a invité dans sa résolution du 14 octobre 1987 (4);
7. invite la Commission à élaborer une directive relevant les limites d'âge en cas d'engagement;
8. demande à la Commission de prendre les initiatives législatives nécessaires et, en ce qui concerne les contrats et relations de travail atypiques, de reprendre telles quelles les positions qu'il a adoptées le 10 juillet 1990 (5) et le 24 octobre 1990 (6);
9. engage la Commission à présenter une directive interdisant toutes les formes de travail non protégé et à élaborer des mesures de lutte contre le travail illégal;
10. demande à la Commission de présenter une directive relative à des actions positives dans le domaine de l'emploi ainsi qu'un programme d'action stimulant l'égalité des chances des femmes et d'encourager les actions positives dans ce domaine;
11. invite la Commission à élaborer un catalogue de mesures, notamment sous forme de quotas, destinées à lutter contre les discriminations directes et indirectes des femmes en matière d'accès à l'emploi, de conclusion de contrats de travail et d'octroi de promotions professionnelles.

(1) JO n° C 262 du 18.9.1988, p. 190.

(2) Voir P.V. de cette date, point 11, point 4.

(3) Voir Annexe p. A-1-772-90.

(4) JO n° C 305 du 11.11.1987, p. 79.

(5) JO n° C 301 du 11.9.1990, p. 57.

(6) Voir P.V. de cette date, point 11, point 7.

Vendredi, 25 janvier 1991

12 engage la Commission à élaborer un statut professionnel pour les femmes travailleuses dans le secteur agricole et les entreprises familiales, et à modifier la directive 86/613/CEE comme il le lui a recommandé dans sa résolution du 16 mars 1989⁽¹⁾;

13 engage la Commission à dégager des crédits supplémentaires en faveur des projets existants en vue de fournir aux femmes qui ont lancé leurs propres entreprises une formation et des conseils ad hoc leur permettant de s'adapter au grand marché unique, notamment par un renforcement financier de l'initiative NOW;

III. Évaluation égale du travail

14 demande à la Commission d'élaborer un système communautaire de classification professionnelle évaluant de manière objective le travail des femmes et des hommes tenant compte de facteurs tels que la mobilité, les horaires associés, la dignité des salariés (salariées), la charge de travail, la pollution sonore, etc.;

15 invite la Commission à formuler des propositions destinées à décrire les notions de travail égal et travail équivalent;

16 souligne que les femmes assument la majeure partie du travail non rémunéré dans le cadre familial et dans la société, et demande que soient développées toutes les possibilités d'assurer une meilleure répartition de ces tâches entre hommes et femmes ainsi que l'amélioration des infrastructures sociales destinées à la garde des enfants et aux soins des malades, des personnes âgées et des handicapés;

17 invite la Commission à formuler des propositions relatives à l'adaptation et à la réglementation du temps de travail qui permettent une meilleure répartition du temps disponible entre la vie professionnelle et familiale, les loisirs ainsi que la formation professionnelle et continue;

18 engage tous les États membres à créer un bureau de réclamations compétent en matière de discrimination, à institutionnaliser le droit de réclamation au niveau communautaire et à autoriser les syndicats à porter plainte au nom des travailleurs féminins;

19 demande à la Commission de présenter une proposition de directive sur les droits de la femme liés à l'introduction de nouvelles technologies sur le lieu de travail;

20 renvoie à sa résolution du 8 juillet 1988 sur l'égalité des chances en matière d'éducation et de formation professionnelle⁽²⁾ et juge nécessaire que les fonds structurels consacrent des programmes spécifiques pour les femmes qui sont confrontées à de nouvelles technologies sur leur lieu de travail;

21 attire l'attention de la Commission sur le fait que les programmes de recherche et de développement doivent également viser à élaborer des procédés, techniques et produits qui allègent le travail rémunéré et non rémunéré des femmes;

22 souligne l'intérêt que présente l'initiative NOW de par son propos de remédier aux effets les moins favorables que la réalisation du marché unique peut avoir sur les perspectives d'emploi des femmes;

23 souligne l'intérêt du programme ERIS pour la formation professionnelle des femmes et souhaite qu'il soit doté d'un budget suffisant;

24 appelle la Commission à élaborer, de concert avec les partenaires sociaux, des méthodes de formation professionnelle pratiques et adaptées, notamment dans le cadre du programme FORCE;

25 demande à la Commission d'encourager la recherche scientifique en vue de créer les bases d'un enseignement technologique efficace à l'intention des adultes.

(1) J.O. n° C 96 du 17.4.1989 p. 167.

(2) J.O. n° C 217 du 24.9.1988 p. 189.

Vendredi, 23 janvier 1991

IV. Mobilité

26. voit dans le grand intérêt manifesté par les femmes à l'égard de programmes tels qu'ERASMUS, YES et COMETT la preuve qu'elles saisissent les chances qui leur sont offertes pour autant qu'elles y aient accès au même titre que les hommes.

27. souhaite que les mesures transnationales prises dans le cadre du programme FORCE tiennent compte des problèmes spécifiques auxquels les femmes sont confrontées, non-reconnaissance de diplômes équivalents, manque d'infrastructures sociales et de garderies, travail à temps partiel.

28. souhaite que des propositions soient présentées pour également offrir une possibilité d'emploi aux partenaires des travailleurs transnationaux.

29. estime que la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Royaume-Uni devraient élaborer un plan en faveur de l'intégration des partenaires des travailleurs transnationaux, compte-tenu du fait que 90% des cadres européens employés dans les pays se sont exprimés dans ce sens.

V. Désenclavement des régions éloignées

30. demande à la Commission de compenser dans le cadre du FEDER l'ensemble des conséquences négatives qu'ont pour les femmes les programmes déjà en cours de réalisation.

31. invite la Commission à créer ou à soutenir par l'intermédiaire du FEDER des programmes spécifiques en faveur des femmes qui soient suffisamment décentralisés et de petite échelle pour profiter aux femmes des régions éloignées:

32. demande que le CEDEFOP accorde une attention particulière à l'élaboration de programmes de formation qui soient utilisables dans les régions éloignées et exploitent l'ensemble des médias modernes.

33. engage la Commission et les États membres, au niveau local, à encourager les initiatives des femmes et la création de coopératives de femmes, à contribuer à leur financement et à en assurer l'encadrement.

34. souhaite que des initiatives spécialement destinées aux femmes soient élaborées dans le cadre du programme LEIDA, et que les programmes REGIS et POSEIDON, ainsi que le programme POSEIMA en cours d'élaboration et d'autres qui pourraient peut être voir le jour, en faveur des îles et des régions les plus éloignées ou des territoires d'outre-mer tiennent également compte des intérêts des femmes dans ces régions et leur offrent l'accès à de nouvelles formations et de nouveaux secteurs, notamment le tourisme.

VI. Formation

35. compte tenu du retard qualitatif accusé par les femmes et des handicaps spécifiques dont elles souffrent tels que le cumul des tâches professionnelles et familiales, la moindre mobilité et le chômage de longue durée, estime qu'il importe de veiller à ce que les programmes de formation financés par le Fonds social soient consacrés au moins pour moitié aux femmes.

36. juge nécessaire que les États membres consultent leur commission nationale de l'égalité des chances à chaque étape de la création, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de formation.

37. souhaite que des efforts soient déployés pour que les femmes représentent 50% des bénéficiaires de programmes tels qu'EUROTECHNET, COMETT, FORCE, DELTA, PETRA, LINGUA, ERASMUS et TEMPUS.

38. souhaite que chacun de ces programmes soit intégré dans le réseau IRIS et qu'une attention particulière soit accordée aux travailleurs à temps partiel dans le cadre du programme FORCE.

39. invite la Commission et les États membres à encourager, financer et recommander des programmes de formation, d'information et d'orientation professionnelle en faveur des femmes noires et des femmes appartenant à des minorités ethniques pour les aider à s'adapter aux nouvelles dispositions et au nouveau marché de l'emploi qui sera créé d'ici 1992.

Vendredi, 25 janvier 1991

VII. Qualité de la vie

40. le coût du travail ayant diminué chaque année depuis 1985, considère qu'il est financièrement possible à l'heure actuelle de développer la dimension sociale et familiale du marché intérieur de la façon suivante:

- a) en développant les infrastructures destinées à la garde des enfants et en élaborant une directive-cadre sur ce sujet;
- b) en soutenant et en renforçant les structures sociales locales et en tenant compte de leur absence dans le cadre des actions financées par le F.F.D.E.R.;
- c) en protégeant la maternité et le statut parental, notamment par une directive et un code de conduite;
- d) en élaborant une directive contre le harcèlement sexuel et sur la dignité du travailleur sur le lieu de travail;
- e) en améliorant le réseau de transports publics et en l'adaptant à l'emploi du temps des femmes compte tenu du fait que l'insuffisance des transports publics peut retenir les femmes dans des cellules d'emploi locales offrant des rémunérations artificiellement réduites;

41. invite la Commission à effectuer une étude comparative sur la compatibilité du droit matrimonial, des dispositions légales en matière de divorce, notamment en ce qui concerne le partage des biens et la pension en cas de divorce, des droits des enfants et du droit de la famille en général dans les différents États membres en vue de l'élaboration de procédures tendant à l'harmonisation de ces droits et ayant des effets juridiques équivalents.

VIII. Avantages de la baisse des prix et des progrès technologiques

42. se félicite de la baisse des prix (allant jusqu'à 10%) prévue pour les appareils ménagers, les moyens de communication, les véhicules automobiles, etc., dont les femmes tireront profit en tant que consommateurs plus vulnérables si la Commission veille à ce que les producteurs ne concluent pas d'accords de prix;

43. se félicite des nouvelles possibilités de décentralisation des administrations publiques et de la production des biens de consommation courants qui permettront d'augmenter le nombre d'emplois accessibles aux femmes dans leurs régions, y compris les régions rurales;

44. souhaite le développement de réseaux de télévision spécialisés dans le domaine de l'éducation et de l'information, ainsi que l'élaboration de technologies appliquées qui permettent de gagner du temps et allègent le travail ménager.

IX. Minorités

45. se rallie aux recommandations relatives à la situation des femmes des travailleurs immigrés et des femmes immigrées formulées dans le rapport de la Commission d'enquête sur la xénophobie et le racisme (1);

46. invite la Commission à produire des statistiques tenant compte du sexe et des minorités ethniques;

47. demande à la Commission que lors des campagnes d'éducation publique destinées à combattre le racisme, on accorde une importance particulière à l'égalité des droits entre hommes et femmes.

X. Participation et droits politiques véritables

48. attire l'attention des États membres sur la nécessité de créer les conditions permettant une plus grande participation des femmes aux organes de décision politiques et sociaux;

49. constatant de la baisse du nombre de femmes députés en Europe, que ce soit dans les parlements nationaux ou au Parlement européen, appelle l'ensemble des citoyens, en particulier les femmes, à promouvoir la participation active des femmes à la vie politique;

(1) A3-195/90.

25 2. 91

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 48/227

Vendredi, 25 janvier 1991

50. inv de tous les États membres à créer une commission permanente des droits de la femme et à la doter des moyens financiers, administratifs et juridiques nécessaires.

- * -

51. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

—————

21.10.91

Débats du Parlement européen

N° 3-410/31

11. Dignité des femmes et des hommes au travail

Le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport (doc. A3-264/91) de Mme Crawley, au nom de la commission des droits de la femme, sur le projet de recommandation de la Commission sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail.

Crawley, rapporteur. — (EN) Monsieur le Président, le débat européen sur le harcèlement sexuel au travail qui n'était qu'un chuchotement bésicant s'est mué, ce dernier mois, en véritable cri en faveur d'une action. Pourtant, le sensationnalisme de l'affaire du juge Clarence Thomas contre Anita Hill, occulte la réalité des faits: de plus en plus de femmes sont victimes de harcèlement sexuel, de plus en plus souvent et sur des lieux de travail de plus en plus nombreux dans toute l'Europe.

L'excellent travail de la Commission dont nous débattons ce soir, travail relatif à un code de pratique pour protéger la dignité des hommes et des femmes au travail, démontre clairement que le harcèlement sexuel est, depuis de nombreuses années, la cause la plus répandue, mais aussi celle dont on parle le moins, de maladies professionnelles chez les femmes. Chaque jour, le harcèlement sexuel gâche la vie de milliers de femmes. Il est responsable d'absentéisme, de dépression, d'une perte de motivation. Cette année, les plaintes enregistrées par la commission pour l'égalité des chances en Grande-Bretagne ont augmenté de 25 % par rapport à l'année dernière. L'année dernière, l'organisation *Women against Sexual Harassment* a reçu 5 000 plaintes et la commission pour l'égalité des chances aux États-Unis, 5 694. L'enquête du gouvernement néerlandais montrait que 58 % des Néerlandaises étaient, d'une manière ou d'une autre, victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail. Il ressort des enquêtes plus récentes menées en Grande-Bretagne que 51 % des femmes interrogées ont, à un moment ou un autre de leur vie professionnelle, été victimes de tels agissements. Les femmes constituent l'essentiel de la cible de ce harcèlement, mais elles ne sont pas les seules. Ce comportement est généralement celui de supérieurs de sexe masculin ou de cadres à l'encontre de subordonnés de sexe féminin. Parmi les personnes les plus exposées figurent: les femmes divorcées ou séparées, les nouveaux venus sur le marché du travail — aussi bien hommes que femmes —, les femmes en situation d'emploi précaire ou qui travaillent sur des lieux à prédominance masculine. Les femmes handicapées, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les lesbiennes et les homosexuels sont aussi exposés. L'efficacité et la santé des employés, sans oublier la rentabilité des entreprises, souffrent de ce phénomène. Le *Ment Systems Protection Board* des États-Unis a calculé que le harcèlement sexuel au travail a coûté 189 millions de dollars au gouvernement fédéral entre 1978 et 1980.

Monsieur le Président, alors que les définitions du harcèlement sexuel sont nombreuses, le point commun

est qu'il s'agit d'un comportement unilatéral, non sollicité ou imposé. Il peut être verbal, physique ou visuel. Il peut englober des remarques suggestives, des paroles offensantes, des affiches sur les lieux de travail, des œillades et des atouchements abusifs. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle peut servir de base à ce Parlement pour aider les employeurs et les représentants syndicaux à dresser les limites d'un comportement social raisonnable et acceptable entre les hommes et les femmes au travail.

La commission des droits de la femme aurait préféré une directive, plus influente, à la valeur toute consultative d'une recommandation. Cependant, il convient de féliciter la Commission pour sa persévérance en la matière, ainsi que la présidence irlandaise pour son initiative de 1990. Ce code de pratique doit permettre de clarifier considérablement les choses, de réconforter les victimes du harcèlement et de leur donner confiance. Il consigne une véritable étape en avant pour les femmes au travail dans les années 90, en Europe. Le marché de l'emploi des années 90, les changements qui s'y opèrent et l'actuel manque de main-d'œuvre qualifiée impliquent que, dans les années à venir, les femmes qui travaillent seront plus nombreuses que jamais. Cela peut certes aboutir à une multiplication des cas de harcèlement sexuel, mais cela signifie aussi que les femmes auront plus de poids pour exiger un renforcement des dispositions nationales visant à lutter contre le harcèlement sexuel.

Le code de pratique s'adresse aux employeurs, aux syndicats et aux employés. Il indique clairement les procédures à suivre pour décourager le harcèlement sexuel et, le cas échéant, pour traiter l'affaire, de manière informelle dans un premier temps et officielle si cette première intervention n'a rien donné. Il traite aussi de la question des conseils et du soutien aux victimes du harcèlement sexuel.

Enfin, Monsieur le Président, en soutenant le document de la Commission et en y apportant les amendements qui lui semblent nécessaires pour le rendre plus précis et le renforcer, le Parlement européen envoie aux États membres et aux partenaires sociaux un message clair, à savoir qu'il faut désormais considérer le harcèlement sexuel avec tout le sérieux voulu. À l'instar de ce qu'il fait pour les autres risques sur les lieux de travail, le Parlement est déterminé à empêcher que ce risque précis pour la santé devienne le fléau de l'emploi dans les années 90.

(Applaudissements)

Rønn (S). — (DA) De nombreux cas de harcèlement sexuel au travail ont été jugés par des tribunaux, notamment au Danemark. Je crois que nous ne connaissons que le sommet de l'iceberg dans ces affaires et c'est notamment pour cela que nous devons nous concentrer sur ce secteur et que nous devons élaborer des lignes générales de bonne conduite au travail. Nous pourrions ainsi contribuer à éviter que des affaires de harcèlement sexuel ne passent devant les tribunaux.

Reno

Les propositions que nous examinons doivent constituer la base d'une discussion, à l'échelle des régions, permettant de trouver un équilibre qui prenne en considération les normes nationales et le jargon habituellement reconnu sur le lieu de travail. Il est évident que la libéralisation sexuelle au Danemark exige d'autres règles que celles qui doivent peut-être prévaloir en Europe traditionnelle. Ce qui est acceptable pour une personne ne l'est pas pour une autre et ce qui est acceptable dans un pays ne l'est pas nécessairement dans un autre. Si les règles ne sont pas accommodées aux situations de la région, l'ensemble de ce problème deviendra un objet de crise, ce qu'il ne mérite pas.

Diverses raisons peuvent expliquer que très peu de cas sciemment de harcèlement sexuel sont dévoilés. L'une des principales raisons est, à mon avis, la crainte de la personne victime de harcèlement de ne pas être prise au sérieux. Ce n'est pas normal et, au contraire, voilà une autre raison d'introduire un code dans le secteur public. Ces règles auraient un effet préventif et il serait beaucoup plus aisé de reconnaître les cas de violation de ces règles; les responsables de cas de harcèlement devront alors être poursuivis.

Les employeurs auront la responsabilité, conjointement avec les employés, d'élaborer des règles internes écrites, explicitant ce qu'il faut entendre par un comportement normal au travail. Les syndicats devront offrir à leurs affiliés une aide en cas de harcèlement, tant pour la victime que pour la personne responsable du harcèlement. Une aide psychologique devra également être disponible.

Il existe de nombreux exemples montrant la nécessité de prendre ce problème au sérieux. L'affaire qui a été dévoilée aux États-Unis n'a pas eu de conséquences et ressemble peut-être plus à un acte de vengeance à retardement. C'est pourquoi les règles de harcèlement sexuel doivent, dans toutes les bonnes entreprises, faire partie des règles relatives à la gestion du personnel. Le but n'est pas de dévoiler un nombre maximum de cas, mais d'entrer que ces cas ne surviennent. Je pense qu'une plus grande transparence en la matière et un débat sérieux permettront aux personnes qui se sentent victimes de harcèlement de faire des aveux plus facilement.

(Applaudissements)

Hermans (PPE). — (NL) Monsieur le Président, chers collègues, il y a sept ans environ, j'ai mené en Flandre une vaste enquête sur les comportements sexuels non désirés au travail. Nous avons pu constater, à l'époque, combien il était difficile de rassembler et de communiquer des données précises sur ce problème. De nombreux facteurs entrent en jeu. Je n'en citerai que quelques-uns. Pour certains subsiste l'aspect de tabou, pour d'autres, l'aspect de sensation et de commercialisation de la sexualité. Secundo, la culture de la virilité et de la féminité, et les stéréotypes et préjugés qu'elle implique. Tertio, le vœu subjectif de la culture d'entreprise, la relation de travail et l'interférence de la

relation sexuelle avec la relation de travail. C'est précisément de ce dernier aspect qu'il s'agit ici :

les comportements et les agissements à finalité sexuelle qui interfèrent de manière gênante et non désirée avec les relations de travail, lorsqu'un des acteurs ressent le comportement en question comme intimidant et abusif. Il ne s'agit pas uniquement ici d'une question de saintes nitouches, ni de réglementer et de contrôler tout au point que les gens se sentent en butte à un contrôle et à une réglementation excessifs. Nous savons tous très bien de quoi il s'agit, nous savons ce qui est abusif, et nous connaissons ces situations du XIX^e siècle où les femmes devaient non seulement effectuer des travaux lourds mais encore subir les assauts sexuels de leurs supérieurs. Je le dis tout net: la situation actuelle est différente, mais nous savons que, même aujourd'hui, de nombreuses femmes ont à souffrir de ce problème.

Je ne me souviens pas d'en connaître le pourcentage exact. Toute atteinte à la dignité humaine est inacceptable. Je me réjouis que la Communauté européenne, dans le cadre de la politique sociale et des actions en faveur de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, attire l'attention sur ce problème de l'insécurité sexuelle et de la dignité des femmes et des hommes au travail. Au stade actuel du débat et de l'action politique, j'estime que le projet de recommandation est bon. Mais j'estime que la principale action qui reste à mener doit consister à empêcher qu'il y ait des victimes et des auteurs, autrement dit, à aboutir à une culture d'entreprise qui permette aux hommes et aux femmes de travailler dans le respect mutuel. Il faut pour cela que nous veillions à ce que le problème puisse être soulevé et à ce que les femmes puissent se défendre. Elles cessent alors de se faire prendre au piège dans des relations qui empoisonnent et détériorent leur vie au travail et leur vie privée. J'espère que la recommandation qui nous est proposée y contribuera et, en tout état de cause, notre groupe l'appuiera intégralement.

(Applaudissements)

Salema (LDR). — (PT) Monsieur le Président, je le regrette beaucoup, mais je dois commencer par dire que la procédure pour l'adoption de ce rapport a plongé mon groupe dans la plus grande perplexité.

La proposition de la Commission a été envoyée pour examen quant au fond à la commission des droits de la femme au cours de la période partielle de session du 9 septembre dernier. La commission des droits de la femme a désigné son rapporteur au cours de la réunion du 24 septembre, elle a approuvé le rapport le 10 octobre et le rapport a été déposé le même jour en vue de son débat en séance plénière. Au cours de cette réunion du 10 octobre, lors de la précédente période partielle de session, la réunion de la commission des droits de la femme s'est tenue en même temps que les réunions des groupes politiques. Le délai prévu pour le dépôt des amendements a été de deux ou trois jours et la réunion de la commission n'a été convoquée ni de manière réglementaire ni de manière anticipée. Notre groupe en

21.10.91

Débats du Parlement européen

N° 3-410/33

Salerno

placé devant un fait accompli. Nul ne nous a demandé notre avis et nous n'avons pas eu la moindre possibilité de le donner. Mieux même, à aucun endroit du rapport il n'est question d'une demande d'examen d'urgence?

Je ne veux pas être injuste avec la commission des droits de la femme. Les services du secrétariat de la commission m'ont expliqué que c'est la faute de la Commission. Finalement, je ne sais pas pourquoi un sujet comme celui-là est traité de cette manière. Il me semble que nous ne pouvons passer ce fait sous silence au en séance plénière. Nous estimons que le processus suivi est inacceptable et à notre connaissance aucun rapport n'a été voté aussi rapidement, surtout parce que le sujet dont nous traitons — la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail, qui inclut le phénomène du harcèlement sexuel — mérite, selon nous, un traitement sérieux, dépassionné, mais également démocratique et transparent.

La proposition émanant de la Commission se révèle raisonnablement acceptable, équilibrée, mais très peu argumentée. Pour sa part, le rapport de la commission des droits de la femme révèle, dans certaines des propositions d'amendement déposées, une exagération et un déséquilibre peu susceptible de permettre la formulation d'un code de conduite simple, faisant l'unanimité, et permettant aux victimes du harcèlement sexuel de trouver une solution à ce grave problème.

Les concepts qui nous sont proposés ne reposent sur aucune analyse, sur aucune étude réalisée dans les différents États membres. Sans vouloir dire qu'ils prétent à rien, dans le cadre d'une mesure communautaire, ils ne s'en caractérisent pas moins par une légèreté excessive et un souci exagéré du détail. C'est pourquoi nous ne pouvons appuyer les amendements n° 7 et 8. La lecture des autres amendements, par exemple le n° 18 et les suivants, nous plongent d'ailleurs dans une perplexité plus grande encore. Ils confient aux syndicats des tâches qui laissent clairement entendre que seules les organisations syndicales sont habilitées, à être exclues, à traiter de questions de cette nature. C'est peut-être le cas au Royaume-Uni, mais certainement pas dans les autres États membres.

Voilà pourquoi nous ne pouvons nous résoudre à voter en faveur de certains des amendements. Ils partent, certes, d'une bonne intention, mais l'enfer en est pavé, comme chacun sait. Nous voterons en faveur des recommandations de la Commission, mais nous ne pouvons nous pencher en faveur des amendements superficiels et irréfléchis qui risquent de réduire l'impact et même l'acceptation d'une recommandation de ce type.

(Applaudissements)

Napolesano (GUE). — (IT) Merci, Monsieur le Président. Cette résolution concernant le problème du harcèlement sexuel nous amène à considérer un cas rendu spectaculaire par les journaux, celui du juge Thomas — qui, outre l'opinion américaine, a mobilisé l'ensemble de l'opinion publique mondiale — comme

une réalité quotidienne. En effet, comme il ressort de la proposition de résolution et du code proposé par la Commission, les situations de harcèlement sont très nombreuses et se produisent quotidiennement: c'est pourquoi je ne voudrais pas que la presse qui braque les projecteurs sur un cas particulier induise l'opinion publique à penser qu'il s'agit précisément d'un cas exceptionnel, alors qu'il ressort des informations en notre possession, des statistiques recueillies par la Commission qu'en Europe, par exemple, 84 % des femmes espagnoles, 34 % des femmes belges, 51 % des anglaises et 38 % des hollandaises déclarent avoir subi sur leur lieu de travail, au cours de leur carrière, des pressions et des chantages de nature sexuelle. Nous nous trouvons donc face à un problème extrêmement vaste. En Italie, où les données sont plus incertaines, car il n'existe pas de statistiques coordonnées par les organes gouvernementaux, l'on commence toutefois à introduire dans de nombreuses catégories de travail et dans les contrats de travail des normes très semblables au code de conduite proposé par la Commission exécutive. Nous sommes donc favorables et nous approuvons même sans réserve le fait que la Commission ait adopté ce code.

Nous voudrions cependant que celui-ci incite le Conseil à adopter un instrument plus contraignant, car si nous reconnaissons que nous avons affaire à un phénomène répandu, si nous reconnaissons qu'il faut agir, un code et une recommandation ne suffisent pas, il faut envisager un instrument juridique plus contraignant. J'insiste sur ce point, car il s'agit d'un domaine où il est bon aussi de coordonner les différents types d'intervention des États membres sur le plan législatif si nous voulons avoir, dans ce domaine aussi, une approche des problèmes des droits qui ait précisément une dimension européenne. Je crois que c'est un élément important, car il s'accompagne aussi d'une modification du sens commun. Je ne crois pas que seul l'instrument juridique sera capable de combattre la diffusion de ce phénomène, mais je pense qu'un tel instrument pourra servir à encourager les femmes à s'en servir, et de manière plus large, tous ceux qui sont victimes de harcèlement sexuel, et qu'il contribuera à modifier une identification collective qui fait que tant que les gens et l'opinion publique — et l'opinion féminine aussi — s'identifient avec un certain machisme, et donc avec une mentalité sexiste au profit des hommes, il sera très difficile de combattre ce comportement.

Lorsque l'opinion publique s'identifie non plus seulement à un cas isolé, juridique ou faisant la une des journaux, mais avec le droit à la liberté de chacun de pouvoir affronter son travail librement et ses rapports, disons, humains, sexuels et amoureux tout aussi librement, je crois que cela permettra aussi de prévenir ce phénomène. Je crois beaucoup au problème de l'identification collective et je crois que cet instrument servira à inciter l'opinion publique à être du côté des femmes, non pas parce que les femmes sont le seul objet de ce phénomène, mais parce qu'il me semble que ce sont elles qui le dénoncent. Christine rappelait aussi

Napolitano

d'autres catégories ou sujets qui sont souvent l'objet de ces pressions.

Je dirai enfin que la proposition de résolution doit rencontrer un accueil favorable, car elle met l'accent sur un point précis, à savoir que dans le monde du travail, le chantage le plus odieux est celui exercé par ceux qui détiennent un pouvoir supérieur. Je crois que c'est un comportement qu'il faut tout particulièrement combattre, et la proposition de résolution que nous discutons pose et exprime le problème de manière tout à fait sérieuse.

(Applaudissements)

Crawley (S). — (EN) Simplement pour informer Mme Salerno que, en fait, une analyse de ce problème a été faite par la Commission et que je lui en parlerai plus tard.

van Dijk (V). — (NL) Monsieur le Président, pourquoi, en réalité, s'agit-il d'une recommandation, et non d'une directive? Il se passe une chose étrange. Apparemment, certains Etats membres ne sont pas disposés à conclure des accords mutuels visant à régler, au niveau de la Communauté, la question du harcèlement sexuel au travail. Que cela ne soit pas possible est absurde. Ce qu'énonce la recommandation pourrait tout aussi bien faire l'objet d'une directive. Apparemment, l'opposition a été si forte au Conseil que la Commission n'a pas eu le culot de formuler une proposition de directive. C'est particulièrement regrettable. A maintes reprises, le Parlement a réclamé une directive, et pas uniquement pour ceci du reste. On ne peut s'empêcher de constater que l'égalité de traitement des hommes et des femmes — car c'est bien de cela qu'il s'agit, lorsque nous parlons ici de harcèlement sexuel — se trouve plus ou moins dans une impasse.

Pour les femmes, le harcèlement sexuel est un problème grave qui porte atteinte à leurs possibilités de carrière, limite leur accès au marché de l'emploi, aux formations professionnelles. La recommandation le souligne également. C'est du reste pour cette raison qu'il est clair qu'il aurait fallu prendre une initiative législative en la matière. Il s'agit de la sécurité et de la santé au travail, de l'égalité de traitement des hommes et des femmes, de l'égalité d'accès au marché de l'emploi et de l'égalité des conditions de travail, voire peut-être, dans certains cas, de l'égalité de rémunération, ce qui est particulièrement grave.

Je m'attarderai un moment à ce qu'a dit Mme Salerno. Il est clair que les syndicats, les employeurs, les travailleurs, les comités d'entreprise, ceux qui représentent les autres au sein des entreprises ont un rôle essentiel à jouer. Il faut que nous s'occupent activement de la question. A défaut, le tabou ne pourra être brisé. Et c'est là sans doute la seule différence en Europe, à savoir que le sujet est plus tabou dans certaines régions que dans d'autres. Ce n'est pas dans la manière dont le harcèlement sexuel est pratiqué que réside la différence. Peu importe que ce soit en Italie ou au Danemark que

l'on vous pince les fesses! Ce qui importe, c'est que nous nous efforcions d'aborder sérieusement le problème dans toute l'Europe et que nous donnions aux femmes la garantie qu'elles pourront s'adresser à une commission de recours, qu'elles pourront faire intervenir leur syndicat et leurs représentants. Il faut absolument éviter que la question soit réglée comme aux Etats-Unis, car ce serait placer le débat sous de mauvais augures. J'espère que l'Europe saura adopter des solutions meilleures.

(Applaudissements)

Vayssade (S). — Monsieur le Président, je voudrais d'abord féliciter Mme Chris Crawley pour le travail qu'elle a fait dans son rapport et pour sa diligence. Car le problème n'est pas nouveau. Nous l'avions déjà souvent posé à la commission des droits de la femme. D'importants travaux et études ont été réalisés par la Commission. La présidence néerlandaise avait déjà évoqué ce problème.

Nous étions depuis longtemps demandeur de textes, demandeur de positions. Je crois qu'il fallait aller vite. Ce n'était pas la matière qui manquait et je crois que nous avons travaillé à un rythme qui a permis à tout le monde de s'exprimer au sein de la commission des droits de la femme et d'examiner les amendements le plus normalement du monde.

Je crois aussi qu'il était urgent de le faire parce que la présidence néerlandaise va mettre les bouchées doubles pour essayer de faire adopter ce dossier à la suite du colloque qu'elle va organiser. Il est important que nous soyons prêts. Certes, nous regrettons que cela ne soit pas une directive, ce serait plus contraignant pour les Etats. Nous savons par ailleurs que, dans plusieurs pays, on commence à en discuter sérieusement. En France, une réforme du code pénal est en cours et un article vient d'être introduit dans le code pénal concernant le harcèlement sexuel et les sanctions qu'encourent les auteurs de tels faits.

Monsieur le Président, la promotion « canapé » est souvent, au moins dans la tradition française, l'objet de nombreuses plaisanteries qui ont longtemps occulté la réalité des états, des souffrances, des difficultés de femmes en but à des avances non souhaitées sur le lieu de travail, à du chantage quelquefois, lorsqu'on refusait de leur donner soit des promotions, soit même des embauches si elles refusaient certaines facilités à des hommes. Je crois qu'il faut maintenant que ce problème, posé sur la place publique, trouve une solution et des mesures qui le condamnent. Cela ne peut être le fait que de l'ensemble des acteurs de l'entreprise, de l'employeur et des syndicats, comme de toutes les hiérarchies intermédiaires de l'entreprise. Il faut que tout le monde soit responsable de l'ambiance de travail. C'est pour que cela que nous approuverons les amendements du groupe socialiste qui vont dans ce sens.

(Applaudissements)

Bianchi (PPE). — (EN) Monsieur le Président, permettez-moi de joindre ma voix au chœur de louanges en

21.10.91

Débats du Parlement européen

N° 3-410/35

Bonetti

l'aveur de l'excellent rapport de Mme Crawley et je ne serais pas une véritable irlandaise si j'omettais de rappeler que le rapport en question est né sous la présidence irlandaise.

Il y a quelques années, Monsieur le Président, le nombre de femmes députés s'est fort heureusement multiplié sur les bancs du parlement irlandais et c'est une nouveauté qui nous excite beaucoup à l'époque. Ma propre sœur — je le signale avec plaisir — faisait partie de cet afflux de nouvelles venues au parlement. Je me souviens avoir demandé à une collègue si ce n'était pas merveilleux d'avoir finalement franchi cette étape et elle m'a répondu: « C'est merveilleux, bien sûr, mais ce qui me rûe, ce sont les plaisanteries. » « Les plaisanteries? » lui ai-je dit. Elle a poursuivi en disant: « Oui, c'est le seul grand problème que nous rencontrons en tant que nouveaux députés femmes au parlement. » Je ne parle pas ici d'humour et d'entraî, de cette forme d'humour qui délait notre vie à tous. Non, je parle plutôt de ces ennuyeuses plaisanteries, écrites et péchées, dont chacun dans ce Parlement a déjà certainement perçu un échantillon. Je ne doute pas un instant que bon nombre de mes collègues masculins les ont trouvées aussi peu amusantes que nous, sans avoir toutefois jamais eu le réflexe de dire « assez! ». Il va de soi que si nous, nous disions « assez! », nous serions immédiatement accusées de manquer d'humour. On a toujours reproché au mouvement féministe de manquer d'humour, pour que les femmes soient honte et se sentent encore plus coupables.

Manifestement, même en le faisant exprès, Mme Crawley ne pouvait tomber mieux avec son rapport, tant il est vrai que ce n'est pas seulement une affaire de législation. Comme Mme van Dijk, je regrette qu'il ne s'agisse pas d'une directive. Cependant, Monsieur le Président, même s'il s'agissait d'une directive, nous serions encore confrontés au fait que, si l'on peut changer les lois, il est encore plus important de pouvoir changer les mentalités. Ce que l'on constate avec ce qui s'est passé en Amérique ces derniers jours, avec l'élan donné par le rapport Crawley, c'est que, tout à coup, les mentalités se mettent à changer. Les conversations que nous avons dans les avions, les conversations que nous entendons aux arrêts de bus ont changé et c'est merveilleux. Nous devons véritablement nous en réjouir car le problème a toujours été que l'on n'osait pas en parler ouvertement. Il n'était pas possible d'en parler car il se faisait souvent que le type avec lequel vous travailliez était finalement un type bien et que vous ne vouliez pas créer d'ennui. Vous en supportez donc beaucoup plus qu'aucun homme n'aurait jamais pu le faire.

Bon travail, Madame Crawley, c'est un grand rapport. Il tombe exactement à point nommé et j'espère qu'il permettra de changer la vie des femmes au travail dans toute la Communauté.

(Applaudissements)

van Patten (S). — (NL) Monsieur le Président, je tiens, moi aussi, à remercier vivement Mme Crawley. Je crois

que le document qui nous est soumis revêt une importance tout à fait exceptionnelle et l'histoire du juge Thomas, aux États-Unis, montre à suffisance combien il est important que nous nous ameliions à cette question, quoi que l'on puisse dire de cette affaire Thomas. Je ne tenterai pas de déterminer qui des deux parties avait raison, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais je pense que l'on a assez répété ici que ce n'est pas l'approche que nous souhaitons en Europe. Je pense au contraire que nous devons nous efforcer d'éviter ce genre d'affaire et ne pas l'exposer dans un débat public de ce type.

Quoi qu'il en soit, on ne peut minimiser la question. De nombreux chiffres ont été évoqués: 51 % des femmes britanniques, 38 % des femmes néerlandaises. Si j'ai bien compris, 22 % des femmes irlandaises seulement affirment avoir été confrontées au problème. Cette déclaration est plus révélatrice du tabou que des chiffres réels, sur quoi je dis en voyant les statistiques.

Monsieur le Président, je pense qu'à présent — et nous devons y être très attentifs — le risque consisterait à s'enliser dans une discussion interminable sur ce qu'il convient d'entendre par intimités non désirées. Ce qu'il faut, c'est reconnaître le fait que le problème existe et s'y attaquer. Il serait regrettable de laisser la question dégénérer ainsi. Du reste, dès que des femmes considèrent une situation comme non désirée, on peut dire qu'il y a pression. Dans une relation de travail où les femmes occupent une situation subordonnée — et celui qui étudie le marché de l'emploi sait combien c'est fréquent — il leur sera souvent difficile de s'opposer, et c'est la raison pour laquelle les intimités non désirées constituent souvent un obstacle dans le déroulement de la carrière des femmes, et pour laquelle nous devons effectivement encourager les femmes à s'opposer à ces pratiques et leur donner pour cela les moyens que recommande le rapport. Tout comme Mme van Dijk, j'essime moi aussi qu'il aurait fallu une directive. Je rejoins les rangs de ceux qui le pensent. Mais réjouissons-nous que le projet existe. Il aurait fallu une directive, et Mme Crawley recommande, au cas où le rapport que doit faire la Commission dans trois ans ne révèle pas une amélioration suffisante, que le Parlement revienne sur la question et réclame une directive.

Enfin, le tabou: le mot a été employé à maintes reprises: il faut l'éliminer. Les structures de pouvoir entre les hommes et les femmes doivent — pardonnez-moi l'expression — être « mises à nu ».

(Applaudissements)

Sarria (PSE). — (GR) Monsieur le Président, chers collègues, je me réjouis du projet de recommandation de la Commission et je vais dans le même sens; j'ai toutefois des doutes et, dans certains cas, je ne suis pas d'accord avec les amendements proposés. Ainsi, l'amendement n° 9 précise que le harcèlement sexuel est une discrimination fondée sur le sexe et exclut donc la possibilité de harcèlement sexuel entre individus de même sexe. Cela montre, chers collègues, que certains

Sarin

amendements ont été rédigés à la hâte et sans grande réflexion.

Chers collègues, nous devons admettre que les femmes au travail ne bénéficient pas d'une égalité de traitement, principalement en matière de rémunération, de progression hiérarchique et salariale et de sécurité sociale. De même, en cas de divorce, les conséquences sont plus graves pour les femmes dans de nombreuses législations. En outre, le harcèlement sexuel des personnes au travail est un phénomène qui doit disparaître, tout comme doivent disparaître les blasphèmes, les grossièretés de langage, etc., ainsi que l'a dit Mme Barotto. Je ne suis cependant pas d'accord que nous isolions l'un de ces phénomènes — le harcèlement sexuel — et que nous élaborions des mécanismes de répression spécifiques, d'efficacité douteuse, qui conduisent à une plus grande confrontation entre les deux sexes.

Pour terminer, chers collègues, il me faut dire quelque chose de désagréable, qui ne nous honore pas du tout : la commission parlementaire des droits de la femme ne compte que 10 hommes sur les 67 membres ordinaires et suppléants. C'est une commission qui devrait avoir pour objet l'égalité des sexes. Il faudra, par conséquent, trouver le moyen de régler cette question, parce qu'il faut qu'un plus grand nombre d'hommes en soient membres. La discussion est ouverte et on est libre d'y participer. Je ne sais pas comment cela se fera, mais c'est une anomalie qu'il faut corriger. Remarquez que je suis, ce soir, le premier homme à prendre la parole sur ce sujet qui concerne aussi bien les hommes que les femmes. Cela doit nous amener à réfléchir et à voir ce que cela signifie.

Santos, Maria (VI). — (PT) Monsieur le Président, chères et chers collègues, la semaine dernière un tribunal du travail au Portugal a reconnu le bien-fondé des accusations formulées par une employée d'une grande multinationale en considérant que cette employée avait été victime d'un harcèlement de la part d'un responsable de l'entreprise. La procédure a débouché sur la rescision du contrat de travail et le paiement d'une indemnité pour cause de harcèlement sexuel, bien que la Commission portugaise pour l'égalité au travail estime qu'une femme sur trois est victime de cette forme de violence sur les lieux de travail, il ne reste pour l'instant qu'une seule procédure de ce genre en cours. La raison en est que face à une situation de ce type, les femmes estiment ne pas pouvoir réagir par manque de soutien sur le plan légal. La législation en la matière est manifestement insuffisante, qu'il s'agisse d'empêcher le harcèlement sexuel ou d'entamer une procédure judiciaire, ce qui se traduit par l'apparente passivité de la femme et l'intériorisation du problème. Les femmes confrontées à cette situation se disent qu'il est inutile de réclamer, soit parce qu'elles ne disposent pas des ressources financières nécessaires, soit par crainte des conséquences.

L'excellent rapport de notre collègue Christine Crawley va au-devant des exigences posées par cette question, notamment la nécessité d'élaborer une législation nationale concernant explicitement la notion de

harcèlement sexuel sur les lieux de travail et de prévoir les mesures nécessaires pour permettre au personnel féminin de se plaindre sans être exposé à des représailles. Le rapporteur ne se trompe pas en soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une législation reconnaissant le droit à des conditions de travail respectant la dignité et l'intégrité physique et psychologique. Il appartiendra aux Etats membres de mettre sur pied une campagne d'information pour sensibiliser le public au problème et communiquer les droits et les voies de recours, tout en veillant à organiser un système d'enseignement non sexiste visant à diffuser le principe de l'égalité entre les sexes.

Enfin, il faut reconnaître aux organisations des femmes un rôle dans le soutien aux femmes victimes du harcèlement sexuel, et les droits qui en découlent, notamment le droit à se constituer partie civile.

Ce rapport se prononce contre une forme d'agression qui atteint surtout les femmes, surtout les femmes qui travaillent en entreprises. Il s'agit d'une forme d'agression qui constitue non seulement une atteinte à leur dignité, mais également une entrave à l'égalité des droits et des chances sur les lieux de travail. Ce rapport appartient aux femmes, ce rapport doit être approuvé par le Parlement européen.

(Applaudissements)

Pannella (NI). — (IT) Monsieur le Président, j'ai demandé de pouvoir parler encore avec quelques minutes de retard, car — je l'avoue à mes collègues — tandis que je fais cette intervention, je me sens troublé. J'aurais voulu pouvoir réfléchir davantage, j'aurais voulu qu'il me fût possible de participer aux travaux de la commission et contribuer de quelque manière à l'excellent travail de notre collègue Mme Crawley. Les choses étant ce qu'elles sont, je ne peux que faire humblement quelques observations.

Je ne voudrais pas que nous nous mobilisions ici contre le harcèlement sexuel pour en arriver, parfois, à considérer le sexe comme une agression en soi. Je ne voudrais pas que nous favorisions la création d'une situation dans laquelle toute évocation de l'amitié, toute invitation à un rapport différent puisse être interprétée par la subjectivité différente de chacun comme une agression. Je ne voudrais pas que la tentative de comprendre les différents comportements nous-même, peut-être dans une autre commission, à renouer avec un passé de plusieurs siècles où l'on discutait beaucoup de ce qui était harcèlement, de ce qui était péché, jusqu'à où cela l'était et pour qui cela l'était. Ces siècles sont proches de nous, au cours desquels les manuels des confesseurs, faits pour le compte des jésuites au nom de la casuistique, s'efforçaient d'expliquer de mille manières si une position donnée était coupable, si une initiative donnée représentait ou non une violence.

Je voudrais ensuite prier le rapporteur et vous tous, si il vous plaît, de supprimer toute allusion à l'homosexualité et aux hommes, car traiter la condon homosexualité de cette façon équivaut à l'offenser. Les harcèlements

21.10.91

Débats du Parlement européen

N° 3-410/37

Pannella

sexuels auxquels vous vous référez, quelquefois, sont des comportements de mauvais goût, des faits qui blessent psychologiquement. Mais aujourd'hui, lorsque dans les bureaux ou sur les lieux de travail des femmes et des hommes normaux plaisamment ensemble de la différence de telle ou telle personne, peut-être y a-t-il en arrière-plan un suicide, une souffrance extrême, et la violence des hétérosexuels vis-à-vis des homosexuels ne peut être traitée en ces termes. Je vous prie de supprimer cette partie. Faisons-en une autre fois, car traiter de la manière dont il est ici traité ce problème d'une extrême gravité signifie, à mon avis, laisser planer un doute sur tout le reste du rapport. Je le répète, pour le reste, je m'en remetts humblement à vos travaux.

Le parti radical a été dans l'absolu le premier à lutter en faveur du divorce dans une société telle que la société italienne — et seul, au début, contre toutes les forces politiques — en faveur de l'avortement, de la défense des différences, de l'homosexualité, comme de l'objection de conscience dans tous les domaines. Nous avons organisé des conférences dans les années 60 sur le rapport entre la répression autoritaire et la répression sexuelle; nous nous sommes interrogés nous-mêmes; nous avons éprouvé le besoin de dire, sans nous préoccuper du qu'en-dira-t-on: nous homosexuels. De même que nous avons dit: nous drogués, nous défenseurs de l'avortement, nous divorcés.

Je pense, en définitive, qu'un rapport élaboré dans un Parlement au sein duquel nous traitons de choses presque scientifiques représente dans une certaine mesure un antécédent d'importance. Nous devons en termes de droit positif nous limiter à des indications très succinctes et peut-être devons-nous réfléchir encore beaucoup à des évaluations et à des exemples — disons — de type socio-psychologique, car ce n'est peut-être pas ici que nous devons les élaborer.

Croyez-moi: c'est avec une véritable reconnaissance pour votre travail et pour le rapport que vous avez élaboré que je vous parle, mais aussi avec une crainte profonde. Nous avons besoin, dans ce domaine aussi, d'un instrument qui ne concerne pas seulement les droits de la femme, mais plutôt les droits de la personne. Et face à la différence que représente l'homosexualité, comme face à toutes les différences, dont le monde abonde, nous devons nous rendre compte que, parfois, les violences que nous tentons aujourd'hui de pénaliser sont en réalité presque marginales.

Si nous abordons le problème le plus important, celui de l'essence de l'amour, de l'essence de la violence, nous engloberons aussi dans cette approche l'attention contre le harcèlement. Et c'est pourquoi je fais cette peine recommandation, en particulier à ceux qui, comme moi, sont considérés de gauche: attention à ne pas déboucher, à travers le prétexte de lutter contre le harcèlement sexuel, sur l'interprétation ancestrale du sexe perçu comme un harcèlement!

Crawley (S). — (EN) Monsieur le Président, j'ai écouté M. Pannella très attentivement et il est fascinant de voir

que les jésuites se sont glissés dans ce débat. Il reste que je prends ses propos très au sérieux. Je lui ferai donc remarquer qu'avant son arrivée dans l'hémicycle, lorsque j'ai présenté mon rapport, j'ai tenu à attirer l'attention sur la partie du document qui confirme que, bien que les femmes soient la principale cible du harcèlement sexuel, il existe beaucoup d'autres groupes qui ressentent ce harcèlement et qui en sont les victimes notamment la communauté homosexuelle, les hommes aussi bien que les femmes. Je crois que c'est le premier document de la Commission qui fasse spécifiquement référence aux homosexuels. Je pense donc, Monsieur Pannella, que le point que vous avez soulevé est couvert. Je vous remercie d'en avoir parlé.

Britten, Sir Leon, vice-président de la Commission. — (EN) Monsieur le Président, je félicite Mme Crawley et la commission des droits de la femme pour ce rapport complet et détaillé relatif à la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail et, aussi, pour les efforts déployés par bon nombre des membres de cette commission bien avant la préparation du présent rapport. Ce document est plus un aboutissement qu'il ne résume leurs travaux. Je tiens à dire d'emblée que je suis entièrement d'accord avec ce que Mme Crawley vient de répondre à M. Pannella. Il va de soi que les recommandations contenues dans le code visent également le type de comportement qu'il a, à juste titre, stigmatisé et qu'il voulait couvrir par la recommandation.

La Commission constate et partage les préoccupations exprimées dans le rapport au sujet de l'ampleur du problème du harcèlement sexuel au travail et des graves répercussions que peuvent avoir des violations aussi intolérables de la dignité sur ceux qui les subissent. Plusieurs orateurs ont eu raison de souligner que ce n'est pas un phénomène occasionnel, mais qu'il est au contraire assez fréquent. Toute une série d'études ont été menées dans la plupart des Etats membres — dont certaines ont été mentionnées au cours du débat —, qui font apparaître des estimations de 30 à parfois même 85 % de femmes ayant été sexuellement harcelées sur leur lieu de travail.

Il est clair que, pour beaucoup, c'est un aspect déplaisant de leur vie professionnelle. Le harcèlement peut avoir des conséquences très graves sur la santé, la confiance et le moral de ses victimes, sans parler des conséquences nuisibles pour les employeurs eux-mêmes. En effet, cette situation peut affecter la rentabilité d'une entreprise lorsque des membres du personnel prennent des congés de maladie ou s'en vont pour échapper au harcèlement sexuel. C'est ainsi que l'efficacité et la productivité d'une entreprise sont réduites parce que des gens doivent travailler dans un environnement qui ne respecte pas leur dignité. Personnellement, je pense qu'il s'agit là d'une considération accessoire, l'essentiel étant que ce type de comportement est inacceptable et ne devrait pas être toléré.

La Commission a conscience que la protection juridique contre les violations de la dignité dont les individus

Brittan

peuvent disposer présente des lacunes. C'est pourquoi elle compte adopter la présente recommandation, afin d'encourager les Etats membres à faire savoir qu'un comportement sexuel importun, ou tout autre comportement à connotation sexuelle et affectant la dignité des femmes et des hommes au travail, est inacceptable et est probablement contraire au principe de l'égalité de traitement dans le sens des articles 3, 4 et 5 de la directive sur l'égalité de traitement.

Vous avez été plusieurs à demander pourquoi nous parlons d'une recommandation et non pas d'une directive. C'est un point qu'ont soulevé Mme Crawley elle-même, Mme van Dijk, Mme van Puyen, Mme Santos et d'autres. Certains ont même laissé entendre que ce n'est pas une directive mais une recommandation à cause d'un manque de courage de la Commission. Ce n'est pas le cas. La raison pour laquelle il s'agit d'une recommandation est tout simplement celle que je viens de donner, à savoir que des comportements de ce genre, contrairement à la recommandation, seront aussi fort probablement contraire au principe de l'égalité de traitement au sens des articles 3, 4 et 5 de la directive sur l'égalité de traitement. Ce dont il est donc véritablement question dans cette recommandation, c'est d'éviter, grâce au code de pratique, ce type de comportement; en d'autres termes, d'éviter dans la pratique un comportement qui, dans bon nombre de cas, constituera une infraction à la directive sur l'égalité de traitement. Le point soulevé par Mme Herman au sujet de la prévention comme principal objectif est absolument essentiel pour ce que nous nous efforçons de faire ici.

Le code de pratique que doit adopter la Commission vise à donner des orientations aux employeurs, aux syndicats et aux employés, sur les moyens d'éviter le harcèlement sexuel et, lorsque le cas se présente, sur les procédures adéquates à appliquer pour traiter le problème et empêcher qu'il se reproduise. L'application de procédures adéquates, c'est bien là le nœud du problème. Le code présente une série de recommandations fondées sur les pratiques les plus probantes des Etats membres et il propose des solutions utiles à envisager pour résoudre un problème donné. Je suis convaincu que les recommandations du code de pratique permettront d'atteindre plusieurs objectifs essentiels. Parallèlement à cela, elles contiennent une définition du harcèlement sexuel et établissent clairement qu'il est inacceptable et, comme je l'ai dit, peut être contraire à la législation sur l'égalité de traitement. Le fait de forcer la prise de conscience du problème et d'inciter les Etats membres à faire respecter les présentes dispositions et à empêcher, par d'autres moyens également, des comportements de ce genre devrait contribuer à ce que le problème soit considéré avec le sérieux voulu au niveau national et dans le cadre de la législation en vigueur. Le code fournit des orientations pratiques sur les moyens à employer pour résoudre le problème. J'espère que l'initiative de la Commission confortera les employés dans l'idée qu'ils n'ont pas à accepter des comportements de nature sexuelle importuns ou d'autres comportements à connotation sexuelle

qui affectent leur dignité. Si elle peut permettre aux gens de comprendre que c'est un fait inacceptable pour la société et qu'ils n'ont pas à le tolérer, cette initiative aura été extrêmement utile.

La Commission a soigneusement examiné les amendements et vous est reconnaissante de vous être rapidement occupés de son texte. Comme vous le suggérez, nous modifierons la recommandation de manière à clarifier le rôle de la Commission au niveau de la diffusion du code de pratique et de l'évaluation de son efficacité. Par ailleurs — et je pense que le point est important — nous supprimerons le principe qu'il peut également être utile de tenir compte des pratiques nationales ou locales. Nous admettons en effet que l'on pourrait en conclure que la Commission est disposée à accepter différentes normes en matière de protection d'un Etat membre à l'autre. Nous modifierons le titre du code conformément aux suggestions du Parlement, à bien qu'il sera intitulé de la manière suivante: «Protection de la dignité de la femme et de l'homme au travail — Code de pratique pour lutter contre le harcèlement sexuel». L'intitulé de la recommandation est maintenant, par souci d'uniformité avec la résolution du Conseil du 29 mars 1990. Nous tiendrons également compte de plusieurs amendements du Parlement qui visent à préciser les intentions de la Commission et nous reverrons les recommandations aux syndicats de manière à y incorporer certaines suggestions intéressantes.

Pour conclure, la Commission adoptera dans un futur proche la recommandation et le code de pratique et, comme le suggère le Parlement, veillera à ce qu'ils soient diffusés le plus largement possible. Nous considérons que c'est vital pour combattre le problème du harcèlement sexuel sur les lieux de travail et pour favoriser la création d'une ambiance de travail respectueuse de la dignité des individus des deux sexes. Nous sommes convaincus que l'approche adoptée par la recommandation et le code de conduite sera très utile pour l'accomplissement de cet objectif.

(Applaudissements)

Le Président. — Le débat est clos.

Le vote aura lieu demain à 12 heures.

12. Vins

Le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport (doc. A3-246/91) de M. Fantuzzi, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur deux propositions de la Commission au Conseil concernant:

1. un règlement portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées [COM(90) 554 — doc. C3-176/91];

19. 7. 93

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 194/393

Vendredi, 25 juin 1993

21. regrette que le droit des biens des ménages porte essentiellement sur le patrimoine et les revenus et néglige la reconnaissance ainsi que la reconnaissance des tâches effectuées par les partenaires et souhaite que le droit matrimonial soit actualisé;

22. reconnaissant que les partenaires ont le droit de décider librement de ne pas effectuer chacun la moitié du travail ménager ou de choisir des dispositions par lesquelles l'un effectue l'ensemble du travail non rémunéré et l'autre l'ensemble des travaux rémunérés; estime cependant que ce régime doit alors être pris en compte dans le contexte du patrimoine et des revenus des partenaires et qu'il n'autorise nullement à réclamer certains droits à la sécurité sociale ou à la santé;

23. invite les États membres à prendre des mesures positives encourageant les hommes à faire face à leurs responsabilités et à assumer une part équitable de tous les devoirs sociaux tels que l'éducation des enfants, etc.);

24. invite les États membres à aménager un régime de travail qui permettrait un meilleur accomplissement des devoirs sociaux fondamentaux par le biais d'une réduction progressive du temps de travail;

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

15. Situation de la femme en Europe centrale et orientale

A3-0196/93

Résolution sur la situation de la femme en Europe centrale et orientale

Le Parlement européen

vu l'article 121 de son règlement;

— vu les conclusions du séminaire de la commission des droits de la femme des 28 et 29 novembre 1990 sur le rôle à venir des femmes en Europe occidentale et orientale (1);

— vu ses décisions et ses avis du 21 novembre 1990 sur des propositions de directives et de règlements relatifs à des mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'unification allemande (2);

vu sa résolution du 14 mai 1992 sur une initiative européenne pour la démocratie (3);

vu le rapport de la commission des droits de la femme (A3-0196/93);

A. présumant que la présente résolution aborde la problématique de la situation des femmes sur la base de documents provenant de Pologne, de Hongrie, de la République fédérative tchèque et slovaque, de Roumanie et d'Allemagne (ex-République démocratique allemande comprise);

B. constatant qu'à ce jour la disponibilité et la fiabilité des statistiques concernant tant le rôle des femmes dans les régimes communistes que les données et statistiques nouvellement établies sont insuffisantes;

C. notant que le phénomène, usant lors de son développement en Europe occidentale, de «féminisation» de secteurs et branches d'activités, généralement accompagné d'un niveau de rémunération inférieur, se retrouvait également en Europe centrale et orientale;

(1) Id. 148258.

(2) Doc. P. 124 du 24.11.90, pp. 111 et suivantes.

(3) Doc. P. 156 du 19.5.1992, p. 281.

Vendredi, 25 juin 1993

- D. notant également qu'il existait le même genre de discrimination tant au niveau salarial qu'à celui de l'accès aux postes de décision, et ceci malgré les principes idéologiques faisant croire à une véritable émancipation de la femme dans la société,
- E. relevant que le système de planification mis en œuvre par le régime socialiste concernait non seulement le marché du travail mais également la politique, l'éducation et le domaine socio-culturel,
- F. constatant qu'au cours de cette étape de transition, la situation économique et sociale des femmes s'est dégradée, étant donné que celles-ci sont particulièrement touchées par le chômage et qu'elles n'ont que peu d'espoir de retrouver un emploi, ce qui entraîne pour un grand nombre d'entre elles la perte de leur indépendance économique (même si celle-ci était limitée) au sein de la famille,
- G. reconnaissant toutefois que, dans de nombreux cas, les femmes subviennent aux besoins de leur famille, surtout dans les régions industrielles particulièrement menacées par le chômage, et constatant que le chômage et l'exclusion sociale frappent plus particulièrement les femmes d'un certain âge dans les zones rurales,
- H. constatant que les difficultés économiques que connaissent actuellement ces pays sont une entrave à l'engagement social et politique des femmes,
- I. considérant qu'aujourd'hui, dans certains pays d'Europe de l'Est, les femmes sont faiblement représentées au niveau des fonctions professionnelles et électives dans le monde politique et dans la société (notamment dans les parlements, les syndicats et les partis politiques); que, par ailleurs, leur participation au processus de réforme et à la conception dudit processus est insuffisante et que certaines discriminations dont elles sont victimes risquent de subsister,
- J. espérant que les partis politiques, les syndicats et les associations comprendront que seule une participation appropriée des femmes aux organes de décision pourra contribuer à remédier aux difficultés actuelles et à consolider un engagement réussi des femmes, qui est une exigence de la démocratie, afin de compléter le processus de réforme,
- K. constatant que les mutations vers un système démocratique s'opèrent tant sur le plan politique qu'économique, social et culturel, et que ce processus, dans lequel les femmes ne jouent plus un rôle majeur et où les revendications relatives à l'égalité des droits ont perdu une grande partie de leur signification sociale, n'est pas encore achevé,
- L. constatant toutefois que, dans plusieurs pays, les femmes occupent des postes importants (c'est le cas par exemple de M^{me} Suchowka, Premier ministre de Pologne), et que certaines femmes occupent le poste de présidente ou de vice-présidente d'un parlement,
- M. considérant que la Communauté européenne a le devoir de contribuer au développement de structures juridiques et démocratiques reposant sur le respect de l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que sur les principes d'une économie sociale de marché.

1. Compte tenu de ces éléments

- constate que le passage d'une économie socialiste planifiée à une économie de marché ainsi que l'adaptation aux conditions de partenariat d'un grand marché sans frontières intérieures représentent un double défi pour les femmes d'Europe centrale et orientale;
- constate que la famille reste dans ces pays un facteur important de la vie sociale et que la plupart des femmes souhaitent concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle;
- constate que le chômage élevé, qui touche actuellement à la fois les hommes et les femmes, ne doit pas conduire à l'adoption de mesures entravant la liberté de choix des femmes en ce qui concerne la famille et/ou la profession et les encourageant à se cantonner dans le rôle traditionnel de femme au foyer;
- constate qu'il existe cependant un grand nombre de femmes contraintes, pour des raisons matérielles, de contribuer par leur salaire à la subsistance de leur famille, notamment les nombreuses femmes seules avec des enfants;

19 7 93

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 194/395

Vendredi, 25 juin 1993

5. constate que le développement du chômage, lorsqu'il touche particulièrement les femmes, résulte, pour un certain nombre de professions, de l'inadéquation entre l'offre et la demande et que l'absence de programmes de reconversion et de reinsertion professionnelles ainsi que le manque de coordination entre formation, qualification et activité professionnelles constituent des obstacles supplémentaires à la reinsertion des femmes sur le marché du travail;

6. constate que, dans plusieurs pays, la réforme des infrastructures de garde des enfants, qui autrement dépendaient dans une large mesure de l'organisation du monde du travail, ainsi que l'insuffisance des crédits risquent de limiter de façon intolérable ces mesures sociales de gérer le budget de la sécurité sociale et de réduire les chances des femmes se présentant sur le marché du travail;

7. constate que les conditions de logement, qui sont aujourd'hui catastrophiques, ne s'améliorent que lentement et qu'elles s'ajoutent aux difficultés de la vie quotidienne;

11. Étant donné cette situation, s'adressant aux gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale

8. les appelle, dans le domaine politique, à prendre toutes les mesures garantissant la pleine participation des femmes à la vie politique et sociale et les associant à tous les processus de décision grâce à la création de mécanismes favorisant l'égalité, notamment la mise en place de services chargés de veiller au respect de l'égalité à tous les niveaux ainsi que la présentation de rapports, par les partis et les syndicats, sur la participation des femmes;

9. les appelle, dans le domaine professionnel, à prendre toutes les mesures faisant appel à la qualification professionnelle élevée et aux connaissances des femmes et garantissant leur accès à toutes les professions;

a) par l'adoption de mesures de reconversion et de formation permanente s'appliquant aux nouveaux secteurs économiques et créatifs, la garantie d'un nombre équitable de postes au sein des universités, des instituts scientifiques et techniques et dans le domaine de la recherche scientifique et technique;

b) par le développement de modèles et de programmes aidant les femmes à créer des petites et moyennes entreprises;

c) par la mise en œuvre de programmes qui permettent aux femmes travaillant dans l'agriculture, étant donné leur rôle important dans ce secteur, ou dans les secteurs qui en dépendent d'accéder plus aisément aux nouvelles formes et méthodes de l'économie agricole;

10. les appelle, dans le domaine de la politique sociale et de la santé, à soutenir toutes les mesures visant à aider toutes les femmes sans discrimination à accomplir leurs tâches familiales et professionnelles;

a) en diffusant des informations en matière de santé, lorsque celles-ci n'existent pas, en créant des centres de prévention et de post-cure ainsi que des centres de consultation, concernant notamment la famille, l'éducation, la protection sur le lieu de travail;

b) en matière de sécurité sociale, la couverture totale de l'activité professionnelle, de la protection des femmes enceintes, ainsi que des tâches éducatives et du risque de chômage;

11. les appelle, à prendre toutes les mesures visant à garantir la création de structures sociales et professionnelles dans lesquelles les femmes pourront défendre leurs intérêts, conformément aux exigences d'une société pluraliste et démocratique;

12. constate que les problèmes économiques et les incertitudes politiques auxquels ces pays sont confrontés accentuent la pression migratoire sur la Communauté européenne et qu'un nombre croissant de femmes participe aux mouvements migratoires, légaux ou non;

13. exprime l'espoir que la coopération toujours plus étroite entre les pays d'Europe centrale et orientale et les institutions de la Communauté européenne contribuera à l'établissement de conditions de vie comparables;

Vendredi, 25 juin 1993

III.

14. demande à la Commission de lui fournir un maximum d'informations substantielles et de statistiques concernant les conditions actuelles de vie et de travail des femmes d'Europe centrale et orientale;

15. demande également à la Commission

a) de faciliter l'accès des femmes d'Europe centrale et orientale aux informations sur l'ensemble des programmes communautaires;

b) d'informer les femmes d'Europe centrale et orientale sur la situation des femmes dans les pays de la Communauté et sur la législation européenne relative à l'égalité des droits qui les concerne, notamment en encourageant l'échange d'expériences et d'informations avec les administrations et les associations féminines locales, régionales, nationales et communautaires;

c) de soutenir les organismes et les réseaux féminins (réseaux de garde d'enfants, présence des femmes dans les centres de décision, réseau IRIS), afin de permettre aux femmes d'Europe orientale de se familiariser avec ceux-ci et avec les nouveaux programmes communautaires (Fondation pour l'Europe orientale, TEMPIUS, PHARE);

d) de concevoir, avec l'aide de la Communauté, des bulletins communautaires ou des articles publiés dans la presse locale, soulignant les possibilités de formation qu'offrent les programmes communautaires;

16. invite la Commission et les États membres à prêter dans le cadre des programmes communautaires des mesures spécifiques visant à assurer la production et le maintien de l'emploi des femmes, notamment

a) l'introduction de programmes d'action concrets à l'intention des secteurs économiques dans lesquels la présence des femmes est prépondérante, ainsi que dans les secteurs agricoles et dans les petites et moyennes entreprises;

b) la prise en considération d'une représentation proportionnelle des femmes au sein des programmes communautaires (PHARE, TEMPIUS, Fondation pour l'Europe orientale) et dans le cadre des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays d'Europe orientale, par l'octroi d'une dotation budgétaire adéquate et conséquente;

c) l'application de programmes visant à lutter contre le chômage des femmes par des programmes de recyclage, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle;

d) le développement de bureaux de placement et de centres d'orientation professionnelle;

e) une participation accrue des femmes à tous les programmes de formation professionnelle et de reconversion;

f) un soutien au niveau politique et syndical, lors de la constitution de réseaux «femmes» et centres de décision, soutien des dispositifs destinés à promouvoir l'égalité;

g) la dimension de l'égalité et du «mainstreaming», qui doit être introduite dans les programmes de sensibilisation et de formation, dans le cadre de la Fondation pour la démocratie et dans les programmes de coopération et de soutien à long terme destinés aux pays d'Europe centrale et orientale;

h) la formation qui doit être dispensée aux responsables chargés du placement afin qu'ils soient en mesure de mieux coordonner la formation et la qualification de la main-d'œuvre conformément aux besoins du marché;

i) l'octroi d'aides, en particulier dans le domaine de la santé et de la formation, dans le cadre des programmes destinés aux immigrés, aux réfugiés et aux femmes, pour leur permettre d'accéder à l'autonomie;

17. demande à la Commission et aux États membres de créer des programmes d'information

a) sur les questions de santé, le problème de la violence dans la société, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants ainsi que sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

19 7. 93

Journal officiel des Communautés européennes

N° C 194/497

Vendredi, 25 juin 1993

b) sur les droits et les devoirs des femmes devant immigrer dans un pays de la Communauté et sur les risques de l'immigration clandestine;

c) sur la lutte contre la traite des femmes à partir des pays d'Europe orientale.

18. demande à la Commission que les mesures prévues par les programmes communautaires aient comme objectif prioritaire le soutien des initiatives locales visant à définir une politique à l'égard de la famille, des personnes âgées, de la garde des enfants, de la santé, et d'y inclure des initiatives favorisant l'autonomie des femmes;

19. se propose d'organiser une conférence, à laquelle participeront des représentants d'Europe centrale et orientale, consacrée

— à la participation des femmes à la vie politique,

à leur perfectionnement professionnel,

à l'évaluation des incidences des programmes communautaires sur la situation des femmes d'Europe centrale et orientale.

20. invite la Commission à lui soumettre tous les deux ans un rapport sur la situation des femmes en Europe centrale et orientale et sur l'utilisation des crédits et l'exécution des programmes communautaires dans les pays concernés.

21. invite la Commission à établir le premier rapport avant la conférence mondiale des femmes organisée par l'ONU qui aura lieu à la fin 1995 à Pékin.

22. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays d'Europe centrale et orientale.

16. Services postaux

B3-0942 et 0944/93

Résolution sur le Marché unique des services postaux

Le Parlement européen,

— vu le Livre vert de la Commission sur le développement du Marché unique des services postaux (L330/93/0476),

— vu sa résolution du 22 janvier 1993 sur ce Livre vert (1) dans laquelle il avait invité la Commission à élaborer un ensemble de propositions mettant en œuvre le Marché unique des services postaux,

— vu la communication de la Commission sur les lignes directrices pour le développement des services postaux dans la Communauté, présentée le 2 juin 1993 à l'attention du Conseil Télécommunications du 16 juin 1993 (COM/93/0247),

A. considérant que la Commission a l'intention d'élaborer des propositions législatives dans le deuxième semestre de 1993, et qu'une réflexion est en cours au sein de la Commission sur un droit éventuel de l'article 90 3 du Traité comme base juridique pour certaines propositions de directives,

B. rappelant l'importance de la poste du point de vue économique et social (1,3 % du PIB et 1.700.000 travailleurs),

(1) J.O. n° 42 du 15.2.1993, p. 240.

Luz

Commission a exprimé son opposition au second. J'espère qu'aujourd'hui, la Commission changera d'avis au sujet de l'amendement 2, étant donné que tout ce que nous disons à la Commission, c'est que le Parlement devrait avoir un rôle et que le mot «diffère» a beaucoup plus de poids que les mots «peut différer» du document de la Commission. J'espère par conséquent que les deux amendements recueilleront son approbation aujourd'hui.

Schuldhuber, membre de la Commission. — (DE) Madame le Président, Mesdames et Messieurs, la Commission remercie la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et plus particulièrement son rapporteur, M. Lara, pour son rapport, d'une grande qualité, sur la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. Cette réglementation fut introduite en 1966 pour niveler les différences de prix entre le marché mondial et le marché communautaire lors de l'acquisition de produits agricoles et de la commercialisation de certaines marchandises résultant de la transformation de ces produits. La présente proposition maintient le régime actuel, mais prend en compte toutes les modifications qui sont intervenues depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation.

Cette proposition a principalement pour contenu: le maintien des dispositions commerciales relatives aux marchandises qui figurent déjà dans le règlement CEE n° 3033/80, l'incorporation de toutes les marchandises hors annexe I relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée en introduisant une distinction entre la production industrielle et la production agricole; l'adoption de modalités d'application relevant de la même procédure que celle des comités de gestion agricoles, mais dans le cadre d'un comité de gestion créé spécialement; ainsi que différentes mesures permettant l'application des accords préférentiels conclus par la Communauté.

En ce qui concerne les amendements proposés par le Parlement, la Commission peut en principe accepter le premier. Les accords préférentiels dans les échanges commerciaux touchant les marchandises hors annexe II ont pris une importance croissante. Ils se sont étendus dans l'intervalle à plus de la moitié des opérations. Comme dans l'article 6, il s'agit d'accords de même nature que ceux, par exemple, qui sont valables dans le cadre de la Communauté européenne, il s'avère politiquement utile de préciser en effet dans quelles conditions on peut bénéficier d'une telle réglementation.

La Commission ne peut pas accepter le second amendement, qui prévoit une procédure plus restrictive pour le nouveau comité de gestion à mettre en place que celle applicable à tous les autres comités de gestion, indiqués conformément à l'article 43. Dans le cadre d'accords d'association, il peut s'avérer indispensable d'appliquer immédiatement des mesures qui soient dans l'intérêt d'une modification conforme au droit de l'accord dans des cas d'urgence et à plus court terme.

Naturellement, dans chaque cas, la commission demandera l'avis du comité de gestion et l'étudiera avec soin avant d'aller de l'avant.

Le président. — Le débat est clos.

Nous passons au vote.

(Le Parlement adopte la résolution législative.)

7. Femmes et coresponsabilité parentale

Le président. — L'ordre du jour appelle le rapport (doc. A3-0122/93) de M. Nordmann, au nom de la commission des droits de la femme, sur les femmes et la coresponsabilité parentale.

Nordmann (UDR), rapporteur. — Madame le Président, célibataire, sans enfants connus ou identifiables, je me sens dans des conditions d'objectivité parfaite pour faire rapport, au nom de la commission des droits de la femme, sur cette question de la coresponsabilité parentale.

C'est une question qui est liée au développement des divorces dans nos sociétés occidentales et notamment dans la Communauté. Il ne nous appartient pas, naturellement, de nous prononcer sur des questions de fond, philosophiques ou autres, pour ou contre le divorce, ni de savoir si un bon divorce vaut mieux qu'un mauvais mariage ou inversement. Laissons ce type de réflexion et attachons nous principalement aux problèmes pratiques soulevés notamment par un certain nombre de couples bi-nationaux. Au sein même des Communautés européennes les mariages et les divorces bi-nationaux sont assez nombreux, et par «Communauté» j'entends, l'administration même de la Commission, du Conseil et du Parlement. C'est un problème qui touche centris de près

la jurisprudence à mis au point, parallèlement aux efforts des législateurs, un certain nombre de formules pour faire en sorte que le couple parental survive au couple conjugal et que — je reviendrai sur cette expression — dans l'intérêt de l'enfant, il puisse y avoir une parenté qui survive pleinement au divorce.

Le rapport que je présente demande un toilettage juridique pour que cette coresponsabilité parentale soit pleinement compatible avec la liberté de circulation des personnes et pour qu'un certain nombre de problèmes potentiels ne soient pas, à tout le moins, aggravés par cette liberté de circulation des personnes. C'est la question des enlèvements d'enfants, c'est la question du paiement des pensions qui sont principalement en cause dans cette perspective.

Le rapport insiste également sur l'appoint, mais appoint seulement que les formules de médiation familiale peuvent jouer, ainsi que sur le rôle des grands-parents.

J'ai demandé un vote séparé sur le paragraphe 10 parce que la proposition de création d'un médiateur, dans la formule qui a été retenue finalement par notre commission, n'est peut-être pas juridiquement au point et qu'on peut certainement en faire l'économie. Si elle est votée, ce n'est pas dramatique, mais si elle peut disparaître du rapport, cela ne pourra que l'améliorer.

Je voudrais conclure, Madame le Président, par une relativisation du rôle que la Communauté peut jouer dans une question comme celle-ci. J'ai parlé tout à l'heure d'intérêt de l'enfant. C'est, bien sûr, ce que chacun a en vue, ou prétend avoir en vue, dans ce type de discussion. Trop souvent, statistiquement en tout cas, il y a une pratique judiciaire qui consiste à dire que la mère doit garder l'enfant et que le père doit payer. Cette formule trop brève entraîne précisément les différents problèmes passés en revue par le rapport et c'est pour en atténuer la gravité que nous souhaitons travailler.

Madame le Président, j'aimerais que les mesures que nous demandons à la Commission ainsi qu'aux États

Nordmann

membres de prendre puissent permettre de dire un jour «La guerre des sexes n'aura pas lieu». Je crois que l'ambition serait démesurée à l'heure actuelle, et aujourd'hui et je me contenterai de conclure avec le philosophe Alain: «Qu'en étant chaque jour une pierre de la bastille, on s'épargne la peine de la démolir, de la détruire, de la prendre». C'est sur cette modestie, Madame le Président, que je conclus et en souhaitant que notre Parlement suive cet esprit de mesure.

Gil Robles Gil-Delgado (PPE), rapporteur pour avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias. (ES) Madame le président, je tiens à féliciter M. Nordmann de son excellent rapport, et je dois le remercier et me réjouir qu'il ait inséré certaines de nos recommandations, notamment celle demandant un rapport sur les procédures de médiation familiale existant au sein de la Communauté. La commission de la culture estime que ces procédures peuvent, d'une certaine manière, adoucir certaines situations de rupture qui sont dès lors traumatisantes et qui affectent profondément la situation des enfants de parents séparés ou divorcés. Il s'agit de procédures qui ne sont pas encore bien établies ni répandues, et qui sont peu connues, ce qui rend leur accès difficile. C'est pourquoi, la décision de demander cette étude me semble excellente.

Il convient également de souligner l'importance accordée aux problèmes découlant de l'immigration qui ne vont cesser d'augmenter - et le rapport lui-même le prévoit -, et nous avons déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de constater, au sein de la commission des pétitions de ce Parlement, qu'ils sont la cause de situations graves pour les enfants eux-mêmes.

Il est aussi important que l'on ait reconnu le principe selon lequel les décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale doivent avoir, pour objectif principal, la sauvegarde des intérêts de l'enfant. Dans ces situations conflictuelles, les parents oublient souvent ce point, et il est essentiel d'insister sur ce fait afin d'éviter que l'on utilise les enfants - et malheureusement, cela arrive - comme arme dans le conflit opposant les parents.

En revanche, nous aurions souhaité que le rapport aborde une question qui, dans la pratique, se révèle essentielle. En effet, les parents ne doivent pas seulement avoir la possibilité d'entretenir des relations régulières avec leurs enfants - et le rapport l'indique à juste titre -, il est aussi nécessaire qu'ils se communiquent mutuellement des informations relatives aux enfants. Malheureusement, parfois, il arrive malheureusement que le conjoint absent ne soit même pas averti des interventions chirurgicales. De toute manière, il s'agit d'une simple remarque, et il est certain que nous aurons le temps de la formuler. Le rapport, je le répète, est excellent.

Tongue (PSE). - (EN) Madame le Président, je me félicite du rapport de M. Nordmann. C'est un bon rapport qui distingue bien les problèmes importants. Je voudrais intervenir au sujet de la famille monoparentale surtout, dont il est plus particulièrement question au paragraphe 9, ainsi qu'au sujet de la coresponsabilité, pas seulement des parents, mais aussi de l'État.

Nous savons que le nombre de familles monoparentales ne cesse de croître dans la Communauté. Le Royaume-Uni compte le nombre le plus élevé de parents seuls. Il y a 1,3 million de familles monoparentales au Royaume-Uni et on estime à 2,2 millions le nombre d'enfants apparte-

nant à ces familles. La majorité des parents seuls sont des femmes, donc une forte proportion vivent dans le dénuement. Souvent, les femmes seules qui travaillent à l'extérieur et qui doivent payer une garderie sont dans une situation plus difficile que si elles restaient à la maison aux frais de la sécurité sociale. Au Royaume-Uni, les frais de garde d'un enfant pendant une semaine peuvent atteindre 75 livres. Étant donné qu'il n'y a pas de salaire minimum dans ce pays, cela représente souvent plus que ce qu'une femme peut à présent espérer gagner. Le Royaume-Uni compte plus de 3 millions de femmes gagnant moins que le seuil de décence fixé par le Conseil de l'Europe et il y avait actuellement des femmes qui travaillaient pour moins de 1 livre, 50 francs belges, de l'heure.

Malheureusement, dans mon pays, les parents seuls doivent essayer les assaill du gouvernement conservateur, qui les présente comme un fléau pour la société, des parasites vivant aux crochets de l'État. Je dois dire que, si nul n'aime vivre dans un état de dépendance, certains n'ont pas vraiment le choix, à moins que le gouvernement n'intervienne pour les aider à accéder à l'indépendance. Sans une protection sociale efficace dans toute la Communauté, fondée sur des droits individuels et non pas sur les droits de la famille ou du ménage, les femmes continueront à ne pas pouvoir participer pleinement à la vie économique et à la vie de la société.

La solution n'est pas de diminuer les avantages, comme l'envisage le gouvernement britannique, mais bien de développer, dans le cadre du service public, des structures d'accueil adéquates pour les enfants. Elle est de promouvoir la formation professionnelle et les stratégies de défense de l'égalité des chances, afin d'aider les femmes à entrer sur le marché du travail. Je fournis aux parents seuls les informations et les conseils nécessaires et très importants, de prévoir un salaire minimum permettant aux personnes concernées, et en particulier aux femmes seules, de gagner de quoi vivre. Nous devons mettre en place une stratégie cohérente à l'échelle européenne en vue d'améliorer la situation des parents seuls. Pour aider les parents seuls, et tous les autres qui sont forcés de compter sur l'État pour vivre, nous devons en premier lieu - et je tiens à ce que cela soit clair -

investir des deniers publics dans les structures d'accueil des enfants et dans la formation. Nous devons fournir aux personnes concernées les instruments dont elles ont besoin pour être indépendantes, tout en veillant à leur évolution sur le plan économique et, du même coup, à l'évolution de la société dans son ensemble.

Lullag (PPE). Pendant des générations et dans beaucoup de nos pays, jusqu'à très récemment, une femme en mère qui devenait veuve devait vivre l'expérience humiliante qui consistait à lui imposer un tuteur pour ses enfants, parce qu'on lui contestait l'autorité de pouvoir sauvegarder seule l'intérêt de ses enfants.

S'il en est fini de cette procédure humiliante pour les veuves dans la plupart des pays, je l'espère, nous sommes confrontés aujourd'hui à de nouveaux problèmes engendrés par le nombre croissant de séparations et de divorces qui conduisent à des situations conflictuelles qui sont déjà extrêmement difficiles à gérer lorsque les parents sont citoyens d'un seul État membre, mais qui sont encore plus douloureuses lorsqu'il s'agit de couples bi-nationaux.

Lulling

Je voudrais faire un compliment à notre rapporteur, M. Nordmann, pour son excellent rapport et pour sa magnifique présentation ici. Il y a excellemment analysé et surtout dénoncé les nombreux préjugés à l'égard des femmes seules ayant des enfants à charge, préjugés qui se manifestent de différentes façons au niveau de la société dans laquelle la mère célibataire séparée ou divorcée doit s'insérer. Méfiance, rejet, sentiment de culpabilité et cela en plus des autres problèmes matériels qui, souvent, entraînent un véritable appauvrissement. C'est effectivement un drame pour de très nombreuses femmes et leurs enfants que pas plus d'un tiers des pensions alimentaires soient payées régulièrement et entièrement par les pères qui, dans certains cas, dans mon pays, jusqu'à récemment, ont gagné plus en abattements fiscaux qu'ils n'avaient à payer comme pensions alimentaires.

Il est évident que la Communauté ne peut pas ignorer ces situations et que comme dans d'autres domaines, elle doit promouvoir une harmonisation des législations des États membres avec l'objectif d'une convergence communautaire en matière du droit de la famille dans le cadre de laquelle la responsabilité parentale doit être garantie dans l'intérêt des enfants.

S'il était possible de développer des politiques qui s'inspireraient des nombreuses conclusions et recommandations de ce rapport et de la résolution que nous adopterons tous à l'heure, les femmes, les hommes et leurs enfants, quelle que soit la situation familiale, vivraient dans un monde meilleur que celui qui, pour beaucoup, est la triste réalité actuellement dans notre Communauté.

Salma O. Martins (LDR). — (P) Madame le Président, dans une Europe communautaire qui compte plus de 80 millions d'enfants, il est utile de se pencher sur les questions qui concernent l'éducation. Le principe adopté aujourd'hui, est, dans le cas du mariage ou d'une union de fait, le principe du partage des responsabilités entre le père et la mère dans l'exercice conjoint du pouvoir parental qui leur est reconnu sur leurs enfants.

Mais ce principe ne s'applique pas lorsqu'il y a rupture des liens familiaux, que ce soit par le divorce, séparation, célibat, etc., auquel cas les enfants sont généralement confiés à la mère. Selon les données dont nous disposons, dans 9 cas sur 10, c'est la mère qui est chargée de l'éducation de l'enfant, avec la charge que cela suppose, sans préjudice du droit de visite ou du devoir de verser des aliments, qui incombent au père. Malheureusement, il arrive souvent que celui-ci ne verse pas la pension dont il est redevable et qu'il se désintéresse du soin de ses enfants.

Ces situations qui sont très difficiles pour les femmes au plan affectif, familial, professionnel, social, etc., nous obligent à envisager l'application du principe de la coresponsabilité. Tel est le sujet du rapport. Il ne s'agit pas d'une question simple, d'autant que pour des raisons que tout le monde connaît, presque tous les États membres de la Communauté adoptent le système de l'attribution de l'exercice exclusif du pouvoir parental. C'est pourquoi les solutions et mesures préconisées à présent par le rapporteur pour venir en aide aux femmes qui se retrouvent dans des situations difficiles méritent toute l'attention des institutions de la Communauté.

J'espère que la Commission ne dira pas, comme elle l'a fait à propos d'autres rapports, notamment le rapport

relatif au rapt de mineurs, que j'ai été chargée de rédiger, que cette matière ne relève en rien de la compétence de la Communauté!

Doeringo Segarra (NI). — (ES) Madame le président, je tiens d'abord à féliciter le rapporteur, M. Nordmann, d'avoir réalisé son rapport avec tout le sérieux qu'il mérite. M. Nordmann est l'un des députés qui travaille avec nous au sein de la commission des droits de la femme, et je dois avouer que même si nous sommes parfois en désaccord sur certaines questions, il le fait avec beaucoup de sérieux et d'intérêt. Je pense que votre attitude se reflète dans le rapport qu'il nous présente aujourd'hui, un rapport qui aborde un domaine dont on suppose qu'il ne relève pas de la seule compétence des institutions communautaires. Toutefois, le développement du marché unique et la nouvelle Europe une définie aux termes du traité sur l'Union autorisent cette Assemblée et la Commission à prendre des décisions relatives à des questions qui ne figurent pas littéralement dans le texte des Traités.

La libre circulation des travailleurs à travers toute la Communauté et les situations d'éclatement de la famille posent des problèmes de séparation de familles et d'enfants dont la réelle se partage entre plusieurs pays et différentes juridictions dotées de divers régimes de sécurité sociale.

Quelle législation convient-il d'appliquer? Quels sont les droits de ces enfants dont la mère réside dans un pays et le père dans un autre? Que nous le voulions ou non, il s'agit d'une question et d'une compétence communautaire. C'est pourquoi, la Commission doit commencer à entrevoir la nécessité d'harmoniser les législations protégeant les droits de l'enfant, et les régimes de sécurité sociale qui garantissent les droits à la santé et aux prestations des enfants. Pour cette raison, il s'agit d'un premier défi que nous devons relever depuis les institutions: l'harmonisation des législations, et dans cette optique, l'harmonisation des prestations garanties à l'enfant.

Toutefois, quand les parents résident dans des pays différents, il convient de garantir le droit de visite, le droit à l'information — et M. Gil-Robles l'a fait remarquer — qui dépasse le cadre strict du droit de visite d'un père ou d'une mère, et de veiller à ce que la mobilité des travailleurs et des citoyens à travers la Communauté ne signifie pas pour l'enfant un abandon par rapport à la définition de la cellule familiale.

La séparation familiale crée aussi une multitude de familles monoparentales et la plupart du temps, la mère en assume la responsabilité: elle a la garde des enfants et elle doit souvent travailler et affronter de nombreux problèmes. Dans cette perspective, les institutions pourraient veiller à ce que l'on affecte, de plus en plus souvent, les fonds communautaires — et ils relèvent bien de notre compétence — au financement d'infrastructures et de mesures complémentaires susceptibles d'améliorer les conditions de vie et de travail de ces mères. Ces dispositions agiront sur les conditions de vie et de développement des enfants.

Schmidhuber, membre de la Commission. — Madame le Président, Mesdames et Messieurs, j'aimerais tout d'abord complimenter le rapporteur, M. Jean Thomas Nordmann, pour son excellent rapport. Il a décrit d'une façon très claire la situation des femmes élevant seules leurs enfants qui, chacun le sait, se heurtent souvent à des

Schmidhuber

problèmes juridiques et rencontrent des difficultés d'intégration sociales et professionnelles.

Comme vous le savez, la Communauté n'a aucune compétence en matière de politique familiale. En conséquence, elle n'est pas habilitée à aborder des questions touchant au divorce, à la garde des enfants et aux pensions alimentaires. Elle ne peut ni légiférer sur ces sujets ni harmoniser les dispositions légales des États membres. La Commission a néanmoins, sur la base des conclusions des ministres chargés des affaires familiales réunis en Conseil le 29 septembre 1989, créé un office européen chargé d'examiner les réglementations des États membres dans le domaine du droit familial et de la politique de la famille.

Cet office élabore chaque année un rapport sur les tendances qui se dessinent et les développements qui s'opèrent, dans les douze États membres de la Communauté, dans le domaine de la famille. Les juridictions nationales concernant le divorce, la garde des enfants et les pensions alimentaires sont analysées. La Commission a en outre organisé des séminaires et financé des études qui ont été prises en considération par M. Nordmann dans son excellent rapport.

La Commission n'est actuellement pas en mesure de prendre des dispositions qui puissent être ratifiées par les États membres pour que les problèmes posés par la garde des enfants dont les parents résident dans des pays différents puissent être résolus dans le cadre d'accords multinationaux. Naturellement, elle s'attellerait à cette tâche si les pouvoirs juridiques nécessaires lui étaient attribués, chose qui pourrait éventuellement se faire en s'appuyant sur l'article 3b du Traité de Maastricht.

La Commission a cependant proposé des mesures visant à améliorer les conditions de travail des femmes qui élèvent seules leurs enfants. À la suite de cette initiative, le Conseil, en date du 31 mars 1992, a accepté une recommandation sur la garde des enfants. Cette recommandation demande aux États membres de créer des conditions appropriées dans le domaine de la garde des enfants pour les parents qui exercent une activité professionnelle ou qui suivent une formation, d'accorder des congés spéciaux aux parents qui exercent une activité professionnelle, de créer les conditions de base, une structure et une organisation du travail qui soient adaptées aux besoins des parents et des enfants, et enfin de prendre des mesures qui facilitent une répartition entre l'homme et la femme des obligations professionnelles, familiales et éducatives qui découlent de la garde des enfants.

J'aurais ajouté que, dans la recommandation, il est dit clairement que les facilités offertes pour la garde des enfants lorsqu'il s'agit d'enfants ayant des besoins spécifiques, notamment d'enfants de familles monoparentales, doivent être d'un accès aisé. Enfin, la Commission, dans le cadre de l'initiative NOW (New opportunities for women) a instauré des partenariats entre les États membres qui doivent mettre en œuvre des programmes spécifiques de perfectionnement professionnel pour les femmes. La garde des enfants a été prioritairement prise en considération dans cette initiative. Elle encourage la création de structures d'encadrement des enfants dans le cadre d'un cofinancement d'un fonds social et régional, dans les régions d'objectif 1.

Elle soutient en outre la formation du personnel d'encadrement des enfants dans toute la Communauté en vue d'améliorer la qualité de prestations offertes. Lors du choix du projet, tous les États membres ont eu la possibilité d'étudier une combinaison entre la formation professionnelle et l'installation de garderies. Des 800 projets acceptés, 207 se concentraient sur le problème de la compatibilité entre les obligations familiales et professionnelles. Vu les besoins constatés dans ce domaine ainsi que le succès des mesures prises dans le cadre de NOW, il a été décidé d'introduire parmi les objectifs à atteindre grâce au nouveau fonds social, l'encouragement de l'égalité des chances entre l'homme et la femme ainsi que la mise à disposition des services d'encadrement pour les enfants et pour d'autres membres de la famille.

Le président. — Le débat est clos.

Nous passons au vote.

Explication de vote

Deprez (PPE), par écrit. — Je tiens à affirmer mon soutien au rapport de Monsieur Nordmann sur les femmes et la coresponsabilité parentale.

Face à l'augmentation importante du nombre de séparations et des divorces, à la multiplication des ménages de fait, à l'accroissement du nombre des enfants nés hors mariage, ainsi qu'à celui du nombre des enfants nés d'unions successives, le problème de la garde des enfants prend une acuité toute particulière.

Dans ce contexte, ce rapport insiste très justement sur l'importance d'assurer un équilibre entre le partage des droits autant que des devoirs des parents envers leurs enfants.

D'autre part, force est de constater que les instruments internationaux multilatéraux relatifs aux droits de garde s'avèrent bien souvent insuffisants en cas de situations conflictuelles entre ressortissants de la Communauté. À cet égard, s'il est clair que cette question doit rester de la compétence exclusive des États membres, il serait souhaitable que ceux-ci puissent, autant que faire se peut, harmoniser leurs dispositions en la matière, pour ne pas ajouter d'innévitables difficultés administratives aux drames humains.

Ainsi, ce rapport, en proposant de simplifier des formalités auxquelles sont soumises la reconnaissance et l'exécution réciproques des arrêts judiciaires, tend à rappeler que l'organisation de nos systèmes juridiques doit être subordonnée à l'évolution de nos sociétés, et surtout être mise au service du bien-être des citoyens.

Une dernière remarque, enfin, pour insister sur une proposition qui me tient son à cœur: celle de la création d'un fonds de créance alimentaire, destiné à servir de garantie financière, soit pendant une procédure de divorce, soit en cas de litige après la décision de versement de ladite pension. Ce fonds aurait la possibilité de se retourner contre le parent défaillant afin de recouvrer son avance.

(Le Parlement adopte la résolution)

Jeudi, 24 février 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation 1994-1999 (COM(93)0435 — C3-0522/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0435,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C3-0522/93),
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales l'emploi et les conditions de travail et l'avis de la commission des budgets (A3-0072/94),
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) A3-0065/94

Résolution sur la pauvreté des femmes en Europe

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M^{rs} André-Léonard et autres sur la pauvreté des femmes en Europe (B3-0627/92),
 - vu la définition de la pauvreté, telle qu'elle est établie par la décision 85/8/CEE du Conseil du 19 décembre 1984 (1), aux termes de laquelle «on entend par personnes pauvres les individus, les familles et les groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si faibles qu'ils sont exclus des modes de vie minimaux acceptables dans l'Etat membre dans lequel ils vivent»,
 - vu les nouvelles tâches qui incombent, dans le domaine de la politique sociale, à l'Union européenne par suite de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne et de la réforme des Fonds structurels,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme (A3-0065/94),
- A. considérant le doublement, bienvenu, des crédits du quatrième programme de lutte contre la pauvreté,
 - B. considérant la nécessité d'adopter, pour résoudre le problème de la pauvreté et de l'exclusion sociale des femmes, différentes mesures dans les domaines social, économique et culturel,

(1) JO - L 2 du 31. 08. 85, p. 24.

N° C 77/44

Journal officiel des Communautés européennes

14. 3. 94

Jeudi, 24 février 1994

- C. considérant que la Communauté compte plus de 18 500 000 chômeurs, plus de 50 millions de pauvres et plus de 3 millions de sans-abri, et que les pauvres forment quelque 15 % de sa population totale, force étant de constater que les femmes sont les principales victimes de cette situation et qu'il est possible de parler d'une féminisation de la pauvreté;
- D. considérant que les femmes sont plus que proportionnellement représentées dans les groupes particulièrement menacés par la pauvreté, 55 % des chômeurs de longue durée, 90 % des parents isolés et 80 % des personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale étant des femmes, lesquelles constituent également la majorité des personnes occupant des emplois à bas salaires;
- E. considérant que le phénomène de l'exclusion sociale ne cesse de se développer dans tous les États membres par suite de la récession et de la politique menée, et que s'engage ainsi un processus de marginalisation qui frappe plus particulièrement les femmes;
- F. considérant que le développement des phénomènes d'exclusion sociale met en évidence l'insuffisance des systèmes de sécurité et de protection sociales;
- G. considérant que dans la mesure où elles continuent à ne gagner, dans l'Union européenne, en moyenne que 70 % du salaire des hommes, alors qu'elles occupent souvent des emplois très qualifiés et des postes à responsabilités, les femmes forment la majorité des personnes dont les revenus professionnels se situent en deçà du seuil défini comme acceptable par le Conseil de l'Europe;
- H. considérant que nombre de femmes occupent des emplois à temps partiel, temporaires ou précaires à d'autres égards, ce qui a pour effet d'accroître leur vulnérabilité sur le plan de la pauvreté et que les carences en matière de crèches existant dans plusieurs États membres impliquent que souvent les femmes se présentent sur le marché de l'emploi dans des conditions qui ne sont pas égales et, par conséquent, qu'elles voient ainsi se réduire leurs possibilités de négociation et augmenter le risque d'être exploitées;
- I. considérant que la réalisation de l'objectif de l'égalité des salaires masculins et féminins se heurte à différents problèmes majeurs, dont l'un procède de l'existence de nombreux systèmes traditionnels d'évaluation des emplois et des rémunérations fondés sur le sexe, systèmes qui devraient être révisés dès lors que des écarts importants subsistent entre hommes et femmes;
1. demande l'adoption, dans tous les États membres, d'un salaire minimum garanti, et souligne qu'il y a lieu de tendre vers une rémunération correcte et vers des conditions de travail convenables, étant entendu qu'il faut en l'occurrence garantir une protection contre l'arbitraire et l'exploitation;
 2. invite le Conseil à arrêter les mesures encore pendantes dans le domaine de la législation du travail, et à adopter sans plus tarder les directives sur le salaire et les conditions de travail des femmes, notamment celles qui concernent le renversement de la charge de la preuve, le congé parental ou le travail atypique;
 3. demande d'adopter enfin une directive sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, sachant que les femmes occupant des emplois faiblement rémunérés et relativement peu qualifiés sont précisément les plus exposées au harcèlement sexuel;
 4. invite le Conseil à étudier la possibilité d'étendre, dans le respect du principe de subsidiarité, la compétence de la Communauté aux domaines de la santé et du logement;
 5. invite le Conseil à mettre en œuvre une réelle politique de lutte contre la pauvreté, dotée d'un budget adéquat permettant des actions en ce domaine en vue de mettre un terme à la progression constante du nombre des femmes défavorisées dans l'Union européenne;
 6. demande d'augmenter, dans le cadre des Fonds structurels, les crédits budgétaires destinés aux actions de formation et de promotion de l'emploi des jeunes filles et des jeunes femmes, en sorte de lutter contre le chômage important qui frappe ce groupe de population, ainsi qu'au lancement d'actions spécifiques en faveur des femmes menacées d'exclusion sociale;

7. demande à la Commission de réaliser, dans le contexte d'initiatives communautaires, des études sur les mécanismes et processus qui entraînent ou qui maintiennent des personnes dans une situation de pauvreté et d'exclusion sociale, ainsi que sur les éléments qui sont à l'origine de la progression de la pauvreté, en vue de déterminer les actions spécifiques à mener dans ce domaine afin d'assurer leur pleine intégration économique et sociale, et ce particulièrement en ce qui concerne les jeunes et les femmes;
8. demande à la Commission de faire en sorte que les statistiques relatives à la pauvreté fournissent des données détaillées concernant la part que les hommes et les femmes représentent respectivement dans les groupes touchés par la pauvreté, étant entendu qu'il convient en l'occurrence de prendre également en compte la pauvreté latente;
9. invite la Commission à présenter un rapport annuel sur la pauvreté comportant non seulement une analyse de l'évolution sociale, mais aussi des propositions quant aux formes de la lutte de la Communauté contre la pauvreté et les handicaps;
10. demande à la Commission de mettre clairement en évidence, par la voie d'une campagne d'information, le problème de la féminisation de la pauvreté et de l'absorber explicitement dans le quatrième programme de lutte contre la pauvreté;
11. demande à la Commission et aux États membres de s'employer davantage à décentraliser l'information, sur les programmes de l'Union européenne, les femmes victimes de la pauvreté étant précisément défavorisées en ce qui concerne l'accès à l'information;
12. invite les États membres à transposer la recommandation du Conseil concernant la garde des enfants et à prendre des mesures particulières permettant aux parents isolés d'exercer une activité professionnelle et de garantir la possibilité de garde d'enfants durant les phases de formation et de recherche d'emploi;
13. demande à la Commission de proposer des mesures qui tendent à promouvoir les droits des travailleurs «atypiques» et de présenter des propositions qui garantissent un salaire équitable à tous les citoyens de l'Union européenne;
14. demande de reconnaître l'expérience et les activités des femmes dans le domaine de la lutte contre les problèmes que posent la drogue, la violence et le racisme dans l'environnement immédiat — la famille et le voisinage — dans les zones sociales sensibles des grandes villes européennes;
15. demande de réserver, à l'intention des femmes issues des zones sociales sensibles de l'Union, un «programme européen de rapprochement», sur le modèle du programme «la jeunesse pour l'Europe», afin de promouvoir une utilisation de type professionnel de l'expérience de ces femmes;
16. demande à la Commission d'établir un rapport intérimaire sur les mutations démographiques;
17. demande à la Commission et aux États membres d'utiliser les concours des Fonds structurels de manière accrue aux fins de lutte contre le chômage des femmes, et considère, à cet égard, que le programme NOW — la seule initiative communautaire en faveur des femmes — ainsi que les autres programmes et réseaux, comme JEES, JLE et FIDREF, doivent impérativement être pourvus et dotés de moyens financiers plus importants;
18. demande aux États membres et à la Commission de mettre l'accent, dans le contexte de la conférence mondiale des femmes qui aura lieu à Pékin en 1995, sur la lutte contre la pauvreté frappant les femmes et les enfants;
19. invite les États membres à garantir une protection sociale spécifique aux personnes qui gardent ou soignent leurs enfants ou des membres de leur famille malades, âgés ou handicapés;
20. invite les États membres à garantir une protection spécifique des locataires pour les familles socialement défavorisées, les parents isolés et les personnes âgées;
21. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir et de développer des modèles et des programmes en vue de venir en aide aux personnes sans-abri, en organisant par exemple un congrès européen des initiatives d'aide aux sans-abri ou des réseaux de lutte contre l'état de sans-abri;

N° C 77/46

Journal officiel des Communautés européennes

14. 3. 94

Jeudi, 24 février 1994

22. invite le Conseil et la Commission à renforcer leur action en faveur des refuges et centres de consultation ouverts aux femmes sans abri ainsi qu'aux victimes de violences et à organiser des campagnes d'information sur les liens existant entre la pauvreté et la violence exercée contre les femmes; fait en l'occurrence observer que ce sont justement les femmes victimes de la pauvreté, qui font de plus en plus l'objet de violences sexuelles;

23. demande de renforcer l'information sur le racisme, sachant que les femmes appartenant à des groupes minoritaires dans la Communauté européenne et vivant la plupart du temps dans la pauvreté sont dans une mesure croissante la cible d'agressions racistes;

24. invite le Conseil et la Commission à transposer intégralement les recommandations de l'année 1992 et à exiger des États membres qu'ils développent des modèles sociaux dont la situation des femmes serait une des composantes principales et qu'ils procèdent aux adaptations nécessaires de la structure de leurs dépenses publiques;

25. invite le Conseil et les États membres à associer davantage à l'action les réseaux et les ONG, et à garantir une participation directe des personnes socialement défavorisées et de leurs représentants au sein des ONG à la conception des programmes et projets tendant à régler le problème de l'exclusion sociale;

26. invite le Conseil et les États membres à appliquer intégralement les recommandations relatives aux critères communs en matière de ressources et de prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale et à la convergence des objectifs et des politiques de protection sociale;

27. demande aux États membres de mettre en place des structures veillant à faciliter les démarches administratives;

28. invite les États membres

- à promouvoir des programmes d'actions positives dans les secteurs public et privé en vue de faciliter l'accès au marché de l'emploi pour les femmes, et
- à réviser de fond en comble les systèmes traditionnels d'évaluation des emplois et de rémunérations qui sont fondés sur le sexe et qui perpétuent l'inégalité de traitement entre hommes et femmes, et à les remplacer par des «programmes de bonne conduite»;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements et gouvernements des États membres, au Comité économique et social ainsi qu'aux partenaires sociaux.

6. Prêts de la BEI aux PME *

A3-0092/94

Proposition de décision du Conseil relative à l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts que la BEI accorde aux PME dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt (COM(93)0577 — C3-0021/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (1)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 1)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que les PME qui n'emploient pas plus de 250 personnes assurent plus de 60 % de l'emploi dans l'Union européenne,

(1) JO n° C 10 du 14.1.1994, p. 17

van Miert

ser les données administratives du FEOGA. Cette possibilité avait déjà été étudiée par la Commission et les services techniques compétents des États membres. Des essais dans ce sens ont donc été faits, mais des réserves ont été émises quant aux bénéfices apportés par l'adjonction de ces données au système des statistiques agricoles, compte tenu des moyens à mettre en œuvre et de la nécessité de préserver l'indispensable neutralité des statistiques agricoles.

Ainsi, sur le plan méthodologique, la séparation entre les fonctions de contrôle et les fonctions statistiques doit nécessairement être maintenue pour assurer l'objectivité, sans que la neutralité et la fiabilité de l'information statistique. Il faut dire aussi que l'utilisation de fichiers administratifs, ou fiches FEOGA, à des fins statistiques est une technique relativement récente qui a ses limites. Il faut bien se rendre compte qu'il existe un niveau de développement différent dans les États membres — c'est un constat — ainsi qu'une hétérogénéité d'un pays à l'autre en ce qui concerne les domaines d'application, abattage, céréales, etc. En outre, la fiabilité de ces techniques n'est pas encore, nous semble-t-il, suffisamment éprouvée. Donc, pour cette raison, malheureusement, la Commission ne peut pas suivre la recommandation de votre rapporteur.

Pour le reste, Mesdames et Messieurs, la Commission, je le répète, accueille très favorablement le rapport et l'appuie sur le point soulevé par le Parlement.

Le Président. — Merci, Monsieur le Commissaire.

Le débat est clos.

Nous passons maintenant au vote.

Le Parlement adopte la résolution législative.)



3. Participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision

Le Président. — L'ordre du jour appelle le rapport (A4-0149/96) de Mme Crepez, au nom de la Commission des droits de la femme, sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision (COM(95)0593) — C4-0081/96-95/0308(CNS)).

Crepez (PSE), rapporteur. — (DE) Madame le Président, chers collègues, les résultats des élections sont de plus en plus influencés par les femmes. Celles-ci citent souvent la présence de femmes aux postes de décision des partis comme l'un des principaux critères déterminant leur décision de vote. Dès lors, il est de plus en plus important pour nous, en tant que parlementaires, et pour nos partis, que les femmes soient présentes aux postes de décision. Il s'est également avéré qu'une plus forte représentation des femmes dans les organes importants aux échelons national et communautaire amène les femmes à s'identifier davantage avec la politique en général et avec les décisions politiques en particulier.

Lors des différents référendums nationaux sur Maastricht, un nombre disproportionné de femmes ont tourné le dos à l'UE. L'exemple conclut que l'Union européenne doit tenir compte de cette réalité si elle veut résoudre les problèmes

apparus dans le cadre des référendums sur le Traité de Maastricht. La proposition de recommandation présentée par la Commission, et à laquelle mon rapport fait référence, montre que la Commission reconnaît les signes du temps. Ce fait mérite nos éloges. Toutefois, la proposition de la Commission devrait définir des objectifs clairs et éviter les formulations vagues, faute de quoi elle vaudra moins que le papier sur lequel elle est écrite.

C'est pourquoi la commission des droits de la femme et moi-même avons essayé d'éliminer, par nos amendements, les imprécisions et les malentendus. Unions clairement une chose: les femmes ne se contentent pas, pour citer la proposition de la Commission, d'avoir pour objectif un monde plus juste et plus équilibré. Nous voulons une participation juste et équilibrée des hommes et des femmes à la prise de décisions. Nous nous rendons compte aussi que ce but ne pourra être réalisé que de façon progressive.

Des mesures spécifiques de promotion de la femme sont indispensables pour une société démocratique tant que les femmes sont effectivement défavorisées dans la vie publique. Si le Parlement demande d'être plus étroitement associé aux processus décisionnels de l'UE et de rendre ceux-ci plus démocratiques, il doit réclamer la même chose pour les femmes. Il est contraire aux principes démocratiques qu'un groupe représentant plus de 50 % de la population soit ainsi sous-représenté à presque tous les niveaux de prise de décision. Ainsi, dans tous les États membres, 16 % à peine des portefeuilles ministériels sont occupés par des femmes. C'est à juste titre que les femmes investies de la fonction de ministre dans leur État membre réclament une participation à égalité de droits pour les hommes et pour les femmes dans les instances de décision à tous les niveaux.

Je parle, dans mon rapport, de la situation défavorisée des femmes sur le marché du travail qui résulte de la ségrégation pratiquée sur ce marché. Cette même ségrégation se retrouve au niveau de la prise de décision. Les femmes qui se hissent à des postes associés à un pouvoir et à des compétences décisionnelles n'en restent pas moins cantonnées dans les domaines typiquement féminins: femmes, affaires sociales, éducation, etc.

Ce qui nous intéresse, cependant, c'est que les femmes soient représentées dans tous les domaines politiques. Là où il s'agit précisément d'établissements de garde d'enfants, de promotion de la femme, c'est-à-dire d'argent, ce sont surtout les hommes qui décident.

En accord avec l'intégration de femmes dans les processus décisionnels, il faut également essayer d'associer les hommes aux tâches domestiques et familiales. Il s'agit ici en particulier des soins aux personnes âgées ou malades, associés à leur grand, dans les familles, presque exclusivement par les femmes. C'est un domaine dont les hommes se sont jusqu'à présent entièrement exclus. Il faut réellement une nouvelle répartition du travail au sein de notre société pour qu'une participation équilibrée des hommes et des femmes aux processus de décision puisse devenir réalité.

Un autre point important a trait aux médias. Nous savons que certains États membres ne veulent absolument pas que ce domaine soit mentionné. Or, il est notoire que les médias influencent le plus fortement l'image de la femme dans la société. Un changement de la manière dont la femme est présentée dans les médias entraînerait rapidement des modifications dans l'attitude qui prévaut dans la société.

Crepau

C'est pourquoi je propose à cet égard la promotion d'une participation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les instances de production et de direction et au sein des organes décisionnels.

L'accès égal au processus de décision pour tous les citoyens est un principe fondamental de la démocratie. A presque tous les niveaux essentiels de prise de décisions, les femmes ne jouissent pas du même accès que les hommes. Je me réjouis de voir la Commission se saisir de ce sujet, même si c'est seulement sous la forme d'une recommandation adressée aux États membres. J'espère cependant que la Commission et le Conseil reprendront un aussi grand nombre que possible des amendements conçus dans mon rapport. Ainsi, la recommandation qui nous est soumise perdrait au moins en partie son caractère non-contraignant.

Marinova (PSE). – (IT) Madame le Président, un proverbe de mon pays dit: «La montagne a accouché d'une souris». Après l'intention formellement accordée par la Commission et par le Commissaire Flynn en personne lors de la Conférence de Pékin, après l'approbation du 4e Programme d'action qui dit: «La présence accrue des femmes dans les instances et organes de décision contribuerait à un renouvellement bénéfique pour l'ensemble de la société des valeurs, des idées et des modes de comportement», cette proposition de recommandation en d'une pauvreté de contenus et d'ambitions affligeante. De plus, le fait de l'avoir mise en discussion le vendredi, à cette heure-ci, est la preuve d'un manque d'égards envers le mépris.

Cela est vraiment dommage car, à partir du texte de la recommandation tout à fait modeste – comme je l'ai déjà dit – le rapporteur Mme Crepau, à qui j'exprime toute ma admiration et tous mes remerciements, a accompli un travail tellement soigné et précis qu'il nous est possible de dire que si tous les amendements approuvés par la Commission des droits de la femme sont adoptés par la Commission et par le Conseil, le texte aura acquis de la dignité et de la consistance.

Le 18 mai a été signée à Rome la nouvelle Charte qui, après celle d'Athènes, engage les gouvernements, les pouvoirs locaux, les partis, les associations à mener une politique active pour l'insertion des femmes à tous les niveaux et pour que les femmes soient représentées dans les lieux de décision.

Particulièrement importante serait la diffusion sur tout le territoire européen d'administratives dans les collectivités locales, car c'est précisément au siège politique le plus proche des citoyennes et des citoyens que les femmes font preuve de leurs grandes qualités d'écoute des besoins ainsi que d'efficacité et de rapidité pour les idées et les résoudre.

De ce Parlement, où la présence des femmes est plus élevée que dans la moyenne des Parlements nationaux – à l'exception de la région scandinave – doit partir avec courage le rappel à l'exigence d'introduire des mesures d'obligation quasi-juratives à contrôler et évaluer périodiquement – comme cela est explicité dans l'amendement du rapporteur, approuvé par la commission des droits de la femme au point b) du paragraphe 3 de cette recommandation – et de revoir les lois électorales s'il apparaît qu'elles pénalisent les femmes. De même, il importe d'éviter que de nouvelles normes communautaires ne puissent affaiblir des

lois susceptibles de rééquilibrer la présence des femmes et des hommes dans l'emploi public, comme celle du *Land* de Bavière qui a été l'objet du célèbre, je préférerais plutôt dire du tristement célèbre, jugement de la Cour de justice européenne.

Au sein de l'an 2000, les femmes ont déjà largement prouvé combien grande est la contribution qu'elles peuvent apporter et qu'elles ont apportée à la construction et à la défense de la démocratie dans nos pays. Elles ont aujourd'hui le droit d'être appelées en mesure plénière à la gérer.

PRÉSIDENCE DE M. D. MARTIN

Vice-Président

Colombo Svevo (PPE). – (IT) Monsieur le Président, de tempérament, je suis un peu plus patiente que Mme Marinova, même si je dois dire que dans certaines situations son assistance et son impatience sont plus productives que ma patience. Alors, comme je suis plus patiente, j'estime que cette recommandation du Parlement est illégitime, bien qu'elle soit importante, parce que nous sommes toujours babies, en tant que femmes, à partir des petites choses pour arriver parfois à des résultats importants.

Je voudrais surtout souvenir ici, au nom de mon groupe également, le rapport fort intelligent de Mme Crepau qui, me semble-t-il, a justement passé au crible tous les noeuds du processus décisionnel et qui s'est efforcée de voir de quelle façon ces noeuds peuvent être concrètement pris en compte pour que les femmes aient un rééquilibre dans ce processus. Et je dois aussi vous remercier, Mme Crepau, et avec vous toute la Commission, parce que vous avez également pris en compte, parmi des possibles noeuds, l'amendement que j'ai proposé sur les facultés d'accès à l'activité d'entrepreneur au féminin et à la participation des femmes aux professions libérales qui font partie, à mes yeux, de ces noeuds complexes du processus décisionnel des femmes.

Du rapport Crepau, je partage tous les instruments qui ont été justement indiqués et qui vont de l'organisation intégrée et transversale à certains mécanismes simples de contrôle qu'elle a voulu insérer et qui me semblent extrêmement importants: les mécanismes statistiques, ceux des pourcentages pour l'obtention de certains objectifs, les campagnes publicitaires, les rapports d'avancement périodique. Je pense que tous ces petits mécanismes sont des instruments importants pour que les paroles puissent se transformer en faits et pour que nous ayons la possibilité de nous assurer qu'ils se transforment vraiment en faits.

Je pense que cela fera plaisir à notre rapporteur de savoir que, au fond, un peu résultat a déjà été obtenu. Cette Charte dont parlait tout à l'heure Mme Marinova, que toutes les femmes ministres ont signée à Rome le 16 mai, et concrètement le renouvellement de la politique, n'est pas séparée, à mon avis, de tout le travail qui a été fait ces dernières années et que notre commission a également accompli. Je dois dire à notre rapporteur, mais aussi à la Commission et au Conseil, qu'au fond un autre résultat a également été obtenu. Compte tenu de la concomitance avec le nouveau gouvernement italien, le fait que nous ayons eu quelques femmes sous-secrétaires en plus est

Colombo (Savo)

aussi dû à l'action des femmes membres présentes à Rome qui ont poussé notre Président du Conseil à agir dans ce sens.

Je voudrais souligner seulement une donnée de ce rapport, une donnée qui revient dans la Charte, mais qui revient aussi dans nos débats et que je résume ainsi: la démocratie sera paritaire ou ne sera pas. Je me rends compte qu'il s'agit là d'une affirmation très importante, très grave, pour notre responsabilité également, mais j'estime que nous devons aussi expliquer ce que cela veut dire, du moins ce que, moi, j'entends par là. Qu'est-ce que nous par défiance paritaire, pourquoi parlons-nous toujours d'un déficit de démocratie et pourquoi nous préoccuperions-nous de ce déficit? Pour une question de pouvoir féminin? Parce que nous pensons au avantage de femmes gouvernementales nous serons mieux que les autres? Je pense que cette aspiration nous à fait légitime peut exister, d'autant plus que nous l'avons globalement bien mérité, mais j'estime que les femmes comme moi, qui ont vécu l'expérience politique comme expression de l'histoire de nombreuses autres femmes – et non pas de leur histoire personnelle – de celles qui idéalement mais aussi concrètement sont à la base de nos choix, sentent qu'un danger est de plus en plus imminent: celui de la désaffection, du désengagement, et du désenchantement dont parlait Mme Crepaz dans les référendums. Et alors, à l'égard des institutions démocratiques, nous relevons un décalage dangereux: le déficit de démocratie réside justement en cela, dans le fait non pas qu'il y ait moins de présences par rapport au 50 % de femmes que nous sommes, mais dans le fait que la croissance globale des femmes n'ait pas encore été concrètement représentée dans les institutions. Il importe que ce décalage soit comblé et cette recommandation fait partie, à mon avis, de ce chemin.

Marcel Campos (GUE/NGL). – (ES) Monsieur le Président, le principe de base de toute démocratie consiste à ce que tous les citoyens aient une égale capacité d'autonomie individuelle et de décision collective et nous serons d'accord pour nier le caractère démocratique d'une société où ce principe ne serait pas appliqué au niveau social et politique, principe qui historiquement a représenté mieux que tout autre la légitimité démocratique. Toutefois, nous examinons chaque jour en toute simplicité et sans abriter le moindre doute quant au caractère démocratique de notre société avec des situations d'exclusion qui affectent surtout les femmes car elles représentent le secteur le plus vaste de la société.

Certainement, nous pourrions imputer ces exclusions à l'inertie en matière de coutumes, mais nous devons reconnaître qu'il n'y a pas eu non plus de volonté politique décidée pour accroître la participation des femmes, en établissant des garanties prévues pour qu'elles soient représentées proportionnellement dans les institutions politiques, économiques et sociales. Ce sont les raisons pour lesquelles notre groupe, groupe confédéral de la gauche unitaire européenne / gauche verte nordique partage la philosophie du rapport Crepaz et, en particulier, les points de vue sur l'approche intégrée. Mais nous ne manquons pas de déplorer la réduction des fonds du IVème programme alors que des programmes comme *Information des citoyens* prevoient quelque 50 millions d'euros.

(Applaudissements)

Van Dijk (V), président de la commission des droits de la femme. – (NL) Monsieur le Président, je voudrais dire que je trouve le rapport de Mme Crepaz excellent: elle a en effet tenté de reformuler de façon plus précise les recommandations de la Commission et ainsi, de faire avancer les choses plus rapidement.

Sincèrement, je ne crois pas, comme ma collègue vient de le dire, que le fait que les femmes soient si peu représentées au niveau de la prise de décision – et cela ne se fait pas uniquement dans les parlements, mais bien entendu également dans les entreprises et dans toutes sortes d'institutions dans lesquelles on prend des décisions qui influent sur l'évolution de la société – est une question d'habitudes et de paresse. C'est également une question de pouvoir. C'est pour moi de plus en plus évident depuis que nous, les femmes, nous avons obtenu des succès indéniables depuis la deuxième vague féministe. Les femmes réussissent de plus en plus à occuper des postes où des décisions sont prises, mais que voyons-nous alors? On dénote une nette réaction inverse. Il devient de plus en plus difficile d'écouter de belles paroles. Auparavant, faire de belles recommandations ne posait absolument aucun problème; mais actuellement, lorsque l'on constatera plus tard ce que le Conseil a fait de cette recommandation de la Commission, du commentaire du Parlement, nous serons tous éprouvés, car il est absolument évident que le Conseil ne veut tout simplement pas de belles paroles qui aient tant soit peu un caractère contraignant. Ce qui se passe, c'est que les gouvernements se rendent bien à Pékin pour y exposer leurs bonnes intentions à l'égard des femmes, mais qu'ensuite, après leur retour, une recommandation étant faite dans le cadre de l'Union européenne, le Conseil dit: cela va trop loin, nous devons tout de même tenir compte de la situation; nous faisons déjà beaucoup; tout cela est impossible. Car il faut alors prendre des décisions, et en fait, nous n'avons absolument pas envie de le faire. C'est une question de pouvoir et l'on a peur que cela coûte de l'argent, mais de nombreux hommes qui prennent actuellement les décisions ont également peur de bientôt ne plus pouvoir le faire et de voir des femmes prendre leur place. Car cela est un fait: si l'on veut accorder l'égalité aux femmes, il faut que les hommes leur fassent place, cela n'est apparemment pas si facile. Car au moment où, ça et là, nous occupons effectivement ces places, il y a un contre-courant; on nous oppose des actes vorture l'arrêt Kallioke, nous sommes confrontés à toutes sortes de problèmes et en fait, il faut alors marquer le pas afin de ne pas donner aux femmes la possibilité de progresser davantage. Cela est absolument inadmissible pour les femmes. Nous ne nous arrêtons donc pas, et je trouve qu'aujourd'hui, nous devons faire parvenir au Conseil un message clair: il ne peut traiter notre recommandation de la façon dont il a l'intention de le faire, comme cela est déjà apparu dans les groupes de travail du Conseil.

Gruber (PSE). – (DE) Monsieur le Président, chers collègues, 190 des 370 millions d'habitants que comptent les 15 États membres de l'Union européenne sont des femmes. Celles-ci devraient par conséquent porter la moitié des responsabilités politiques et sociales dans l'Union européenne, si nous avions réellement mis la démocratie en pratique. Ce n'est pourtant le cas dans aucun pays. Les femmes y sont seulement désavantagées à des degrés divers, dans le cadre de structures patriarcales issues de siècles, voire de millénaires de domination masculines.

Grèce

La plate-forme d'action de la Quatrième Conférence sur les femmes à Pékin n'a constaté que de très lentes améliorations dans la situation des femmes. La représentation des femmes dans les parlements nationaux de l'Union varie considérablement, allant de tout juste 6 % en France et en Grèce à 41 % en Suède, qui se classe en très bonne position. Le Parlement européen, avec 27 % de femmes, est aussi en position de tête. Cependant, il existe des différences considérables selon les groupes politiques et les délégations nationales. La tendance générale est à une plus grande représentation des femmes au sein de la gauche par rapport à la droite. Le groupe du Parti des socialistes européens s'est donné pour objectif l'intégration paritaire des femmes dans tous les processus décisionnels, ce qui signifie beaucoup plus que la seule moitié des sièges au Parlement.

La parité et la démocratie sexuelle signifient une participation à l'égalité de droits des femmes dans tous les types d'organes de contrôle et de surveillance, aux postes dirigeants de l'économie, des universités, des administrations, des médias, des syndicats, des tribunaux, etc. Avec le président de notre groupe, Mme Pauline Green, et un Bureau composé à 60 % de femmes, nous donnons ici un exemple véritablement crédible.

Sur le plan social, cependant, nous continuerons à progresser à l'allure d'une limace si nous ne nous donnons pas de règles claires. Les postes dirigeants resteraient occupés exclusivement par des hommes pendant une bonne partie du XXI^e siècle. Faisons donc ces comparaisons à l'intérieur de l'Union. Là où il existe des réglementations de quotas, comme en Scandinavie, les femmes participent pleinement. En Allemagne, nous constatons certaines améliorations dans les partis. Là où il existe des lois sur l'égalité de traitement – des règles contraignantes avec des quotas en cas de nécessité – il y a promotion de la femme. Bien évidemment, il faut aussi un calendrier contraignant. A une époque de récession économique, où la lutte pour la distribution devient plus âpre, les gouvernements préfèrent de toute façon faire des économies sur le dos des femmes.

A Pékin, les gouvernements se sont également engagés, dans la Quatrième Plateforme d'action, à en appliquer les 350 articles et la représentation des femmes aux postes de décision était un objectif stratégique essentiel de Pékin. Nous souhaitons voir des mesures concrètes – Mme Crepez en a fait état dans son rapport –, depuis les changements législatifs et l'élimination de toutes les discriminations sexuelles jusqu'à la définition d'actions positives.

Le Quatrième Programme d'action pour l'égalité des chances, le *mainstreaming* comprenant déjà de premiers pas dans cette direction, mais il faut évidemment continuer à retourner le coin dans la pierre lorsque le principe de l'égalité des chances est défoué. A court terme, il est donc urgent d'inscrire l'égalité des chances dans le Traité sur l'Union européenne, lors de la Conférence intergouvernementale de Tübingen, et de parvenir à une représentation équilibrée dans tous les organes de décision de nos institutions. Commençons donc par balayer devant notre propre porte. En effet, la Cour européenne de justice et la Cour des comptes doivent aussi donner un signal à l'extérieur et le Conseil doit enfin nommer des femmes aux postes de décision de ces institutions.

Ce week-end, à Rome, les femmes ministres ont encore fait pression, cette fois sous la présidence italienne du Conseil.

Avec le rapport Crepez, nous appuyons la demande de représentation des femmes dans toutes les instances de décision. Nous ne voulons pas de la domination masculine, nous refusons la soumission. Nous demandons la parité entre les sexes.

Jaurela (PSE). – (FI) Monsieur le Président, je remercie Mme Crepez pour son excellent rapport.

Je vais dans mon intervention prendre comme point de départ l'expérience de mon pays, la Finlande. Tous les trois présidents du parlement finlandais sont des femmes. Le pourcentage de femmes au parlement est généralement d'un peu moins de quarante pour cent, le directeur de la Banque de Finlande est une femme. Au niveau communal, les présidents d'organes importants sont des femmes, et depuis peu les maires des trois plus grandes villes sont aussi des femmes. Comment sommes-nous parvenus à ce résultat? Nullément avec des quotas, ni par des moyens artificiels, mais bien par des moyens tout à fait naturels: par la législation, qui a favorisé l'accès des deux sexes aussi bien à la formation qu'à la vie active et la prise de décision politique.

Tout a peut-être commencé en Finlande au XVI^e et XVII^e siècles: il y a eu des évêques qui ont obligé tous les Finlandais à apprendre à lire, les garçons comme les filles. On ne pouvait pas se marier avant que chacun des deux futurs époux sache lire. C'est peut-être là que cela a commencé. Quoi qu'il en soit, nous avons à l'heure actuelle un système de quotas qui sera appliqué pour la première fois lors des élections communales en octobre de cette année, et il aura pour résultat que de certains organes communaux, il faudra faire sortir des femmes pour qu'elles cèdent la place aux hommes.

D'une manière générale, je tiens à souligner qu'il ne s'agit pas seulement des droits des femmes, mais de l'égalité entre les sexes en Europe. Nous devons faire de l'Europe une Europe des hommes et des femmes. J'aimerais bien voir changer le nom de la commission des droits de la femme en commission de l'égalité. Dans mon pays aussi, le ministre chargé de ces questions en plus de ses attributions normales, s'occupe des questions d'égalité et non pas des questions des femmes. Mais je ne nie pas que dans certains pays les quotas soient extrêmement nécessaires, tout comme les ministres des droits de la femme. Dans le mien, ils ne le sont plus.

Tout a en fait commencé avec l'instauration pour les deux sexes des mêmes possibilités de faire des études, de travailler et de participer à la prise de décision politique. Cela n'a pas commencé avec le vote d'une loi qui prévoit qu'il doit y avoir tel et tel pourcentage de représentants d'un sexe, mais cela commence par exemple par le fait qu'il existe une restauration scolaire de qualité pour tous les écoliers, depuis les élèves des petites classes jusqu'aux bacheliers, grâce à quoi ni l'un ni l'autre des deux sexes n'a besoin de rester à la maison pour préparer le repas pour les enfants scolarisés. Cela commence par exemple avec un suivi de maternité et une durée de congé de maternité dignes de ce nom, pour que durant le temps où les enfants sont peus, on puisse se consacrer à cette tâche sans se poser la question de savoir si l'on retrouvera son emploi. Cela commence avec un système de soins pour les personnes âgées digne de ce nom. Je ne veux nullement mettre toutes les personnes âgées dans des maisons de retraite, je veux dire que les deux sexes sont disponibles pour la prise

Laotien

de décision politique s'il n'y a pas besoin de s'inquiéter de savoir comment une personne âgée se tire d'affaire seule chez elle. C'est dans tous ces systèmes-là que commencent l'égalité, et ce n'est que quand ils existaient et fonctionneront dans les différents pays que nous pourrions partir du principe que les deux sexes ont les mêmes chances.

Dans ce rapport, on parle beaucoup du besoin de statistiques et d'études. J'y suis moi-même fortement favorable. J'ai moi-même autrefois au sein de l'Union parlementaire internationale élaboré une enquête et recueilli les réponses de 115 pays sur les femmes et la prise de décision politique, et leurs possibilités d'y participer. Je souhaite que l'Union européenne puisse maintenant elle aussi mettre à profit ces études.

Isabeldo Rijo (PSE). — (ES) Monsieur le Président, les faits continuent d'être décevants parce que, rendez-vous compte, Mesdames et Messieurs les députés, où l'on a placé ce rapport à l'ordre du jour, à la fin de tout, à la queue, le vendredi et nous devons être reconnaissantes que l'on nous ait placées devant la Libye, l'Iran et Cuba, pays pour lesquels j'ai beaucoup de respect.

Voilà le grand problème, les faits sont décevants. En ah! ah! ah!, nous sommes très bien, le discours européen sur les femmes est magnifique. Mais ensuite viennent les événements décevants et il s'ensuit un manque de crédibilité. Il est très important que nous sachions que ce décalage entre le « bla bla bla » et nos actes entraîne le discrédit de l'Europe non seulement au sujet des femmes mais également en général. Parce que les autres pays se disent: si ceux qui peuvent comprendre la nécessité pour les femmes de participer à la politique ne sont pas conséquents dans leurs actes, que feront les autres cultures qui, par tradition, comprennent avec beaucoup plus de difficulté le problème de la libération de la femme? Ils ne croient pas en nous, les Européens, parce que nous ne sommes pas logiques. Donc passons aux actes.

Vain Miert, membre de la Commission. — (NL) Monsieur le Président, chers collègues, mesdames et messieurs, je voudrais profiter de l'occasion pour remercier tout d'abord le rapporteur, Mme Crepez, et la féliciter pour le travail important qu'elle a effectué. Je pense pouvoir dire également avec satisfaction d'ailleurs, que la position et l'approche du Parlement et de la Commission sur ce principe essentiel de la démocratie, la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de décision, sont parallèles. C'est un objectif qui ne peut être atteint que si les institutions européennes nous permettent le reconnaître, mais si elles s'efforcent également de prendre des mesures concrètes.

Dans le rapport, l'accent est mis sur une série de points importants déjà inclus par la Commission dans son quatrième programme d'action comme par exemple la nécessité de modifier les structures et les comportements si l'on veut progresser dans le sens de l'égalité entre l'homme et la femme.

La Commission a donc reconnu depuis longtemps l'importance de l'intégration de cette égalité dans toutes les formes de politiques et notamment dans celle du marché du travail, et elle a abondamment souligné ce point de vue dans sa déclaration à ce propos. Il est important que le rapport souligne le lien qui existe entre cette intégration et la participation des femmes à la prise de décision. Le quatrième programme d'action en matière d'égalité des chan-

ces pour l'homme et la femme permet de progresser dans ce sens.

La majeure partie de vos amendements, mesdames et messieurs, va dans la même direction que la proposition de la Commission et confirme les déclarations antérieures. Nous approuvons particulièrement les amendements qui mettent encore davantage l'accent sur l'importance de concilier vie professionnelle et vie familiale (amendement 2), sur le lien étroit entre la participation des femmes au marché du travail et la prise de décision (amendement 8), sur la nécessité de campagnes publiques (amendement 19), et sur le contrôle et l'évaluation des objectifs (amendement 25), et, de plus, sur la promotion de l'entrepreneuriat féminin (amendement 31).

La Commission proposera le texte révisé au Conseil et reprendra donc la majeure partie des amendements proposés par le Parlement européen dans ce domaine. La Commission est également d'accord — c'est une petite divergence de vues avec le Parlement — que dans le texte de sa résolution, elle a déjà abordé dans une mesure suffisante les sujets, certes importants, évoqués dans tous les amendements d'un autre groupe, c'est-à-dire ceux qui font référence à la plate-forme de Pékin: l'importance d'une démocratie basée sur l'égalité, la nécessité de programmes d'action positifs, l'importance d'un partage égal entre l'homme et la femme des tâches ménagères, la nécessité d'établir des statistiques et l'image de la femme dans les médias et la publicité.

Vos amendements sur la mise en œuvre d'accords comme mesure pour une participation égale et la promotion de l'égalité dans la magistrature sont des domaines d'intervention qui font l'objet d'une enquête complémentaire dans le quatrième programme d'action. Les services de la Commission poursuivront donc leur enquête et leur observation dans le contexte de ce programme. C'est pourquoi nous estimons qu'il est encore un peu tôt pour inclure dans une recommandation aux États membres des points à propos desquels on doit encore tirer une conclusion à la suite des études et de l'enquête complémentaire.

De plus, la Commission devrait également prendre l'initiative de débattre de deux nouveaux points faisant partie de votre rapport, à savoir l'idée de nommer des médiateurs «égalité» — on parle de médiateurs, je n'y peux rien, c'est là le terme consacré — et, d'autre part, la conclusion d'un contrat nouveau entre les deux sexes. Ces deux idées méritent donc d'être étudiées de plus près à la lumière des expériences, et notamment à la lumière des expériences faites dans les nouveaux États membres.

Pour finir, je voudrais citer encore deux de vos amendements, qui sont difficiles à accepter pour la Commission dans les circonstances actuelles. Tout d'abord, le fait de remplacer «participation équilibrée» — le mot «équilibrée» — par «participation égale». Cela nous paraît aller un peu loin. On ne peut pas toujours avoir 50/50. Je suppose que cela peut être considéré comme un point de vue raisonnable. Ensuite, le fait d'inviter la Commission à étudier les effets des différents modes de scrutin et de proposer des ajustements ou des réformes. Je suppose que vous serez d'accord avec moi sur un point: si s'agit ici d'une affaire purement nationale et, dans le cadre des discussions en cours sur la subsidiarité, on ne peut exiger de la Commission qu'elle s'occupe maintenant des systèmes électoraux nationaux.

N° 4-482/304

Débats du Parlement européen

24.5.96

Van Miert

Globalement, la Commission se félicite donc de l'intérêt que le Parlement porte à cette question, et elle déplore que celle-ci soit remise aujourd'hui, à la fin de cette séance du vendredi après-midi. Mais c'est un point d'organisation des travaux internes du parlement. Nous nous félicitons en tout cas de la poursuite de notre coopération sur un sujet qui exigera certainement pendant quelque temps encore des efforts communs de notre part, d'ailleurs, à propos de ce qu'a dit Mme Laxinla - il y a des siècles, les évêques exigeaient déjà que les hommes et les femmes puissent lire avant d'être unis par les liens du mariage - j'espère que nous n'aurons pas besoin d'encore trois ou quatre siècles pour réaliser cette égalité qui est notre objectif commun.

Van Dijk (V). - (NL) Monsieur le Président, je suis très reconnaissant au commissaire Van Miert pour sa réponse, bien entendu nous aurons désiré qu'il reprenne un plus grand nombre d'amendements encore; je voudrais lui demander ce que la Commission a l'intention de faire s'il apparaît que le Conseil n'a absolument pas l'intention de reprendre la résolution sous la forme proposée par la Commission. Si le Conseil a l'intention d'affaiblir considérablement sa recommandation, que fera la Commission? Je voulais que le commissaire Van Miert nous le dise.

Van Miert, membre de la Commission. - (NL) Madame Van Dijk, comme vous l'avez remarqué, j'ai accepté un certain nombre d'amendements au nom de la Commission, et en particulier au nom de mon collègue Flynn; bien entendu, la Commission a l'intention de les défendre manifestement devant le Conseil. Je suppose que tout comme vos autres collègues présents dans cette enceinte, vous êtes particulièrement bien au courant de la situation; les délégations, au Conseil, ne font pas preuve de beaucoup d'enthousiasme pour reprendre ces amendements, mais je pars du principe que mon collègue Flynn les défendra avec vigueur et je vous ferai savoir quels résultats il a obtenus.

Crepas (PSE), rapporteur. - (DE) Monsieur le Président, il me tient beaucoup à cœur de pouvoir remercier, avant le vote, tous les participants, ainsi que la commission des droits de la femme et ses collaborateurs, pour leur travail constructif. Je tiens encore à adresser cet appel pressant au commissaire: vous voyez bien l'avis unanime de la commission des droits de la femme. Prenez donc cet appel au sérieux! Considérez-le comme une invitation, et non pas seulement comme une recommandation! Entendez-le, et il verra plus, comme une invitation à mettre en œuvre l'égalité des droits!

Le Président. - Le débat est clos.

Nous allons procéder au vote.

(Le Parlement adopte la résolution législative)

4. Commerce avec Cuba, l'Iran et la Libye

Le Président. J'appelle la déclaration par la Commission sur les mesures relatives au commerce avec Cuba, l'Iran, la Libye, qui sera suivie par un débat.

Van Miert, membre de la Commission. - (EN) Monsieur le Président, vous n'êtes pas sans savoir que la Commission n'a eu de cesse d'exprimer son opposition à la législation américaine extra-territoriale sur le commerce. Elle ne peut donc que se réjouir des initiatives prises par de nombreux membres du Parlement pour débattre de cette question aujourd'hui. Nous sommes en cela entièrement d'accord

avec le Parlement qui s'est exprimé à maintes reprises à ce sujet. Nous nous réjouissons naturellement du soutien que nous témoigne le Parlement.

Nous sommes actuellement confrontés à deux cas très préoccupants dans ce domaine, à savoir l'acte de liberté et de solidarité démocratique avec Cuba, ou Acte Libertad, signé par le Président Clinton le 12 mars dernier, et la législation en suspens sur les sanctions pétrolières imposées à l'Iran et à la Libye. En ce qui concerne tout d'abord l'acte Libertad, certaines de ses dispositions sont particulièrement préoccupantes. Si le paragraphe 1 confirme et renforce même l'embargo américain sur les produits cubains, en particulier le sucre, le paragraphe 3 introduit le droit de rendre en justice, près des tribunaux américains, des personnes jouissant de biens expropriés, et le paragraphe 4 prévoit de refuser l'entrée sur le territoire américain à ces mêmes personnes et à leurs familles. Il va donc très loin.

Inutile de dire que les dispositions contenues dans ces deux paragraphes de l'acte sont des plus préoccupantes car, si elles étaient mises en œuvre, elles pourraient plonger dans le chaos légal tout horizon d'efforts investissant ou entretenant des relations commerciales avec les États-Unis. En effet, le paragraphe 3 ne se limite pas à étendre la juridiction des tribunaux américains, mais c'est en fin de compte les sociétés qui finiront par payer les compensations que les États-Unis auraient dû obtenir du gouvernement cubain.

L'incertitude créée par le paragraphe 4 pourrait susciter un énorme découragement, notamment parmi les petites et moyennes entreprises. En fin de compte, il internationalise un conflit opposant à l'origine uniquement les États-Unis et Cuba, et dont la résolution n'incombait qu'à ces deux pays.

L'Union européenne a fait de nombreuses démarches, allant parfois jusqu'aux plus hautes sphères politiques, pour s'élever contre les dispositions contenues dans l'acte Libertad. Ainsi, le 3 mai dernier, l'Union européenne s'est-elle requise formellement de procéder à des consultations bilatérales avec les USA conformément à l'article 23 du GATT ainsi qu'à l'article 23 de l'accord général sur le commerce des services (GATS). Ces consultations devraient se dérouler au début du mois de juin. Nous suivons également de très près, avec le concours des États membres, la mise en œuvre de l'acte conformément aux trois piliers du Traité instituant l'Union européenne.

Nous voulons donc envoyer aujourd'hui aux autorités américaines et en particulier au Congrès, un message sans ambiguïté leur signalant que nous sommes opposés à toute législation de nature extra-territoriale et que nous n'hésiterons pas à prendre les mesures nécessaires pour veiller à la protection de nos intérêts. Je voudrais maintenant passer aux sanctions pénales à l'encontre de l'Iran et de la Libye. Nos relations commerciales légitimes avec l'Iran et la Libye sont également menacées par l'application de sanctions unilatérales américaines conformément au projet de loi actuellement soumis au Congrès américain. Le 20 décembre dernier, le Sénat américain a adopté une version revue de l'acte de 1995 relatif aux sanctions pétrolières à l'encontre de l'Iran qui déplaçait l'axe des restrictions pesant sur les relations commerciales avec des compagnies étrangères aux investissements étrangers dans la recherche de ressources pétrolières supérieurs à 40 millions de dollars américains. La législation revue réduisait ainsi la portée

Mardi, 16 septembre 1997

41 — déplore que le rapport annuel n'ait pas pris en considération la question de la violence contre les femmes, ce type de violence fondée sur le sexe ne faisant que refléter l'inégalité sociale constatée entre les femmes et les hommes;

42 — se félicite du nouvel article 3 V du projet de traité d'Amsterdam relatif à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'appartenance ethnique, espère que sur cette base des mesures seront prises pour lutter contre le racisme à l'égard des femmes migrantes;

43 — charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et aux partenaires sociaux européens.

h) A4-0251/97

Résolution sur la communication de la Commission intitulée «Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires» — «mainstreaming» (C(1996)0067 — C4-0148/96)

La Présidente européenne

- vu la communication de la Commission C(1996)0067 — C4-0148/96,
 - vu les conclusions des experts du projet de traité d'Amsterdam (articles 2, 3, 6 A, 118, 119 et 5) du mercredi 202 sur l'égalité du traité instituant la Communauté européenne,
 - vu son avis du 17 novembre 1995 sur la proposition de décision du Conseil concernant le quatrième programme d'action communautaire en matière de lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes¹,
 - vu la déclaration de l'événement à plan politique adopté à l'UEK le 15 septembre 1995 par la quatrième conférence ministérielle sur les femmes, «égalité, développement et paix»,
 - vu le règlement (CE) 2051/93 du Conseil modifiant le règlement (CE) 2051/88 du Conseil concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur utilisation ainsi que la coordination de leurs interventions avec celles de la Banque européenne d'investissement et des autres institutions financières et statutaires²,
 - vu le rapport de la Commission des droits de la femme et les avis de la Commission de l'émploi et des affaires sociales, de la Commission de la politique régionale ainsi que de la Commission institutionnelle A4-0251/97,
- A) considère que la Commission a introduit pour la première fois le concept et la politique de «mainstreaming» dans le troisième programme d'action pour l'égalité des chances adopté en 1990,
- B) considère que cette politique s'est développée sous la forme d'une stratégie dotée de moyens d'action concrets dans le cadre d'un vaste programme d'actions qui a permis de parvenir à une action positive plutôt que de proposer des mesures destinées à résoudre les problèmes,
- C) rappelle que la Commission a intégré sa politique «mainstreaming» le processus de sa contribution à la quatrième conférence ministérielle sur les femmes mentionnée ci-dessus,
- D) considère que l'article 119 du traité CE continue jusqu'à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam la seule référence constitutionnelle à l'égalité entre les sexes ayant des implications directes

¹ Doc. C(1995)41290/2 et 3.
² Doc. C(1993)290/2 p. 8.

Mardi, 18 septembre 1997

- 1) considère que ses directives, auxquelles sont venus s'ajouter récemment des accords conclus au titre du protocole social, ont eu pour effet de mettre en vigueur le principe de l'égalité des chances et de la non-discrimination dans le nombre croissant de politiques appliquées à l'échelon européen;
- 2) considère que la mise en œuvre de toute action communautaire sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes nécessite des bases juridiques claires;
- 3) constate avec satisfaction que la communication de la Commission sur le « manifeste européen » constitue un préambule pas en avant dans la prise en compte de l'équité, jusqu'à la pleine possession des avantages sociaux n'a, dans le meilleur des cas, été accordée aux femmes, qui représentent plus de la moitié de la population européenne, qu'en l'absence, mais certainement pas dans la pratique;
- 4) prend acte des instructions suivantes découlant du projet de traité d'Amsterdam:
- a) ajout à l'article 2 du Traité CEE: «égalité entre les femmes et les hommes parmi les missions de la Communauté»;
 - b) ajout d'un paragraphe à l'article 3 du Traité CEE, qui spécifie que dans toutes les actions prises sur cet article, la Commission a pour objectif d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
 - c) insertion d'un nouveau paragraphe 4 A dans le Traité CEE permettant l'adoption des mesures visant à la réduction de toute discrimination, y compris celle fondée sur le sexe;
 - d) insertion d'un nouveau titre (« l'emploi ») dans l'article 5 et de une nouvelle base juridique afin d'adopter des actions d'encouragement;
 - e) réexamen du principe social et plus spécifiquement de l'article 118, paragraphe 1, 3 et l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail et de l'article 17 concernant l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins;
- 5) constate que l'intégration de l'égalité des chances dans l'ensemble des politiques et actions communautaires doit être poursuivie conformément au principe qui fait désormais partie du projet de traité d'Amsterdam;
- 6) se félicite de l'insertion proposée dans le projet de traité d'Amsterdam d'une nouvelle clause de non-discrimination à l'article 6 A du Traité CEE, mais déplore que la procédure visée concernant l'égalité ait été simplifiée et le simple constatation au Parlement européen;
- 7) souligne que, dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi, les nouvelles dispositions du traité d'Amsterdam prévoient la procédure de codécision après l'application du principe de l'égalité des chances (articles 118 et 139) ainsi que pour l'adoption des actions d'encouragement dans le domaine de l'emploi (article 5 du traité) ainsi que l'emploi;
- 8) considère que, en vertu du concept de transparence et d'amélioration de la qualité législative communautaire vis-à-vis des citoyens, doit être prévue l'adoption d'une déclaration de principe « manifestement » comme adéquat immédiatement en anglais qui pourrait servir d'opinions pour l'égalité;
- 9) souhaite qu'un groupe de travail sur les hommes soit constitué afin de l'objectif de l'égalité entre les femmes et les hommes devienne une préoccupation de l'ensemble des actions communautaires;
- 10) estime, tout comme la Commission, que pour traduire le « manifeste européen » dans les faits, il s'agit de faire table rase de concepts et de pratiques sectorielles existant au niveau des femmes dans la société et en particulier dans le vie professionnelle;
- 11) considère que la notion de « manifeste européen » demeure un concept étranger, sauf pour une petite partie de personnes existant déjà, en raison des différences entre les hommes et les femmes;
- 12) estime les membres de la Commission, le « manifeste européen » devra nécessairement s'accompagner d'un processus de formation et de sensibilisation basé sur un dialogue permanent, en particulier vis-à-vis du combat contre les inégalités sociales existantes dans tous les domaines, et en particulier par rapport à l'égalité des chances et des droits;
- 13) estime, cependant, que la Commission et les États membres devraient revoir ses deux traités en prévision de la nouvelle politique d'égalité entre les sexes et d'égalité des chances et des actions positives en faveur des femmes dans les domaines dans lesquels elles sont encore désavantagées.

Mardi, 16 septembre 1997

12 — rappelle aux autorités compétentes, qu'elles agissent à l'échelon local, régional ou national, que les actions menées à un niveau européen sont certes un très bon outil de catalyseur et de modèle, mais n'ont évidemment pas leurs limites aux domaines de compétence consacrés par les traités et le droit dérivé, et invite par conséquent, les États membres à appliquer une politique de renforcement dans leurs politiques locales, régionales et nationales;

13 — insiste sur le fait que l'égalité des chances doit résulter non seulement de la vie privée et de la vie professionnelle des citoyens et doit se garder contre une conception qui tendrait à voir les femmes comme celles qui se contentent des restes, que ce soit au niveau du travail ou par la prise en compte dans le cadre familial, lorsqu'il s'agit d'assumer des responsabilités et de se charger des tâches d'organisation, et souligne qu'elles ne soient pas considérées comme une réserve dans laquelle on peut puiser lorsqu'on a besoin d'elles ou lorsqu'il y a simplement de la place pour elles;

14 — demande instamment à la Commission européenne de définir des critères et des instruments d'évaluation de la promotion de l'égalité entre les sexes;

15 — souligne l'importance accrue de l'investissement de la participation à la vie active, notamment de la part des femmes, pour compenser le vieillissement précoce de la population de l'Union européenne, tout remarquant que cette participation ne doit pas entraîner un excès ou un accroissement de la double charge qui pèse sur les femmes;

16 — estime que, en l'absence de considérations ayant trait aux valeurs culturelles et aux traditions, ni la rigidité des structures de cette société, ni les exigences en matière de concurrence ne doivent entraver la mise en œuvre effective du principe de « masculinisme »;

17 — considère que le domaine dans lequel les femmes doivent obtenir en priorité une grande des droits de genre est celui de l'exercice d'une profession ou d'une occupation qui leur permette d'accéder à l'indépendance sur le plan financier, l'expérience démontrant en ce point plus clairement que la dépendance ne contribue que trop à dévaloriser davantage la situation des catégories les plus vulnérables de la société;

18 — déplore à ce propos que les personnes vieillissant avec leur conjoint ne possèdent pas encore un statut à part entière dans tous les États membres, invite instamment les États membres à travailler dans ce sens et à organiser des campagnes dans l'intention de l'instauration d'un statut, en coopération avec des organisations de femmes, de personnes exerçant une profession libérale, d'entrepreneurs indépendants et des PME, afin d'informer les femmes concernées et leur venir en aide sur leur statut juridique et sur toutes les possibilités de réglementation volontaire sur la base du droit des sociétés, du droit des régimes matrimoniaux et du droit de succession, susceptibles d'améliorer leur situation juridique;

19 — est déçue en ce qui concerne le fait qu'il conviendrait d'investir beaucoup plus notamment sur le plan financier, si l'on veut développer véritablement les structures de soutien — systèmes d'aide aux personnes à charge, moyens de transport et de communication, services d'éducation et de formation en général — visant à permettre aux femmes d'assumer un rôle plus actif sur le plan professionnel, et surtout à faciliter la réinsertion professionnelle de celles-ci entre elles qui ont souffert d'une absence de continuité dans leur carrière;

20 — estime que, afin de parvenir à une répartition du marché du travail, il est tout aussi important d'ouvrir les femmes aux emplois dans les secteurs de la garde et de l'éducation des enfants, d'inviter par les femmes, qu'il encourage les femmes à travailler dans les domaines de la technologie et de la science;

21 — constate que, pour concilier la vie familiale et la vie professionnelle, il convient de disposer de services sociaux de prise en charge, notamment des enfants et des personnes âgées, ainsi que d'une organisation de la restauration scolaire et de transports publics;

22 — fait observer que la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle implique une répartition effective des tâches, qui va de la d'un encouragement de l'accès des femmes au marché de l'emploi, il faut certainement accorder autant d'attention à l'exécution de tâches familiales par les hommes que la responsabilité des tâches du ménage et de la garde des enfants n'incombe pas seulement aux femmes et à l'administration, mais que la politique en cette matière s'étend à la responsabilité individuelle des hommes;

23 — insiste sur le fait que des efforts supplémentaires doivent être poursuivis au regard de l'éducation et de la formation pour accroître la qualification des femmes et faciliter leur accès à l'emploi, de même proévoqué par l'existence des systèmes de formation et de recyclage conçus spécialement pour répondre aux besoins des femmes, en vue de faciliter leur insertion professionnelle suite à des

Mardi, 16 septembre 1997

efforts en vue de cette action, elles doivent se ressembler bien plus fréquemment que les hommes, pour des raisons d'ordre familial, propose que, lorsqu'elle désigne une aide financière au titre des fonds structurels, sa législation établit des critères de financement. La Commission privilégie les mesures de soutien en faveur des femmes.

24 — demande à la Commission d'acquiescer à une attention particulière, mesurable et évaluable par le biais d'indicateurs spécifiques de la politique de «mainstreaming», en ce qui concerne la programmation du Fonds social en demandant aux États membres d'inscrire le «mainstreaming» dans le cadre de leurs priorités.

25 — considère que les actions de la politique structurelle ainsi que les crédits d'éligibilité de tous les programmes doivent à la fois tenir compte des demandes d'intérêt particuliers des femmes de la prise en compte de la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs et des efforts visant à élargir les choix professionnels des femmes et à diminuer la ségrégation sexuelle sur le marché du travail, et qui comprennent d'effectuer des études et des enquêtes d'évaluation et des résultats de l'application du principe de l'égalité entre hommes et femmes *mainstreaming*.

26 — est le instamment la Commission à agir en donnant elle-même l'exemple par un renforcement de la représentation des femmes dans la politique structurelle et à formuler des recommandations aux États membres afin d'augmenter le nombre des femmes tant au niveau national que régional, en ce qui concerne la conception, la prise de décisions et l'évaluation des projets soutenus par les fonds structurels.

27 — reconnaît que les statistiques des points individuels à l'intérieur des fonds structurels sont tenues au niveau des États membres plutôt qu'à celui de la Commission et appelle par voie de conséquence de ses vœux une méthodologie d'évaluation de l'égalité des chances dans tous les rapports de suivi et dans des États membres.

28 — demande instamment à la Commission d'organiser une formation sur l'égalité des chances destinée aux décideurs nationaux responsables des fonds structurels afin de mettre en œuvre le principe du «mainstreaming» dans les interventions structurelles.

29 — demande instamment à la Commission d'encourager les États pour lesquels les femmes ne sont pas associées entre d'en venir à la gestion et à la mise en œuvre de la politique structurelle de l'Union européenne et d'accélérer la conception d'indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte du principe de l'égalité dans les projets.

30 — demande instamment à la Commission de lutter contre la discrimination dont les femmes sont victimes dans les secteurs scientifiques et technologiques, dans les activités intellectuelles de haut niveau et dans les secteurs d'innovation, notamment lorsqu'elle fait usage de crédits des fonds structurels consacrés à des actions pilotes, à des programmes moteurs de développement et d'innovation.

31 — rappelle que la position et le statut des femmes au sein de la société devraient être prises davantage en considération dans la mise en place des politiques de soutien au marché intérieur, et notamment de celles ayant trait à l'UEM, ainsi que tenir compte du fait que les femmes sont plus touchées que les hommes par les politiques mises en œuvre afin de satisfaire aux critères de convergence de l'UEM, dans la mesure où elles se trouvent face à un marché du travail où règne la ségrégation, tant sur le plan horizontal que vertical.

32 — invite la Commission à examiner comment il serait possible, à l'aide de la fiscalité et de la sécurité sociale, de favoriser la transformation des tâches familiales en un secteur de l'économie officielle.

33 — estime que la question de l'égalité de rémunération devrait continuer à être activement promue notamment par le développement de procédures d'évaluation du travail non rémunérées, et invite la Commission à prendre des dispositions plus contraignantes en la matière, si les recommandations existantes ne sont pas suffisantes.

34 — exhorte la Commission à accélérer l'adoption de mesures destinées à permettre aux parents de ressortissants de l'Union européenne, au cas où il n'existerait pas encore de dispositions législatives à cet égard, de bénéficier d'un droit individuel de séjour, consécutivement à une période de résidence raisonnable.

35 — rappelle également que les dépenses, sur le marché du travail, de la réduction du déficit public et de la recherche d'une compétitivité accrue affectent davantage les femmes que les hommes et estime que, pour porter remède à cette situation, il faut non pas mettre en place des politiques sexelles, mais au contraire, favoriser une répartition adéquate des tâches sur le marché du travail en vue de réaliser concrètement l'objectif de l'égalité des chances et des droits.

Mardi, 14 septembre 1997

- 36 — se félicite de ce que la Commission soit consciente que l'égalité des droits et des chances constitue un objectif à poursuivre systématiquement dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, demande, à cet égard, à la Commission de rappeler aux États membres leurs obligations en ce domaine sachant que le gros du travail continue à s'effectuer à leur niveau;
- 37 — demande à la Commission d'établir, au plus tard lors du prochain rapport annuel sur l'égalité des chances, un catalogue d'indicateurs et de critères portant sur la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des objectifs liés en matière d'égalité et sur les résultats obtenus, et souligne que l'efficacité de la mise en œuvre des politiques d'égalité suppose l'existence d'éléments statistiques à tous les niveaux de son application;
- 38 — estime que les statistiques et les données recueillies selon le sexe constituent un instrument essentiel permettant d'indiquer, pour les mesures prises, la différence entre l'impact sur les femmes et l'impact sur les hommes, espère que la Commission y accordera une attention spéciale lors de la fixation du prochain programme pluriannuel en matière d'indicateurs statistiques;
- 39 — demande à la Commission d'établir en place des structures de coordination adéquates au sein des services responsables de la mise en œuvre du genre (le « mainstreaming »), suggère, à cet égard, que, dans chaque unité concernée au sein de ses services généraux, soit désigné un fonctionnaire chargé de constater si les critères de « mainstreaming » ont été appliqués et de proposer des améliorations, rappelle à la Commission, en ce qui concerne la procédure budgétaire pour l'exercice 1997, d'inclure une mention relative au « mainstreaming » à un large éventail de lignes budgétaires concernées;
- 40 — estime qu'un nombre égal d'hommes et de femmes devra être sélectionné pour intégrer des groupes de travail participatifs et des comités d'experts du Conseil et de la Commission;
- 41 — invite instamment la Commission à élaborer une proposition relative à une formation particulière en matière d'égalité des chances destinée aux décideurs et aux fonctionnaires de la Commission;
- 42 — presse la Commission de lever les obstacles qui continuent de s'opposer à des candidatures féminines et masculines à des postes au sein de la Commission, tels que le thème d'âge, qui du fait du temps consacré à l'éducation des enfants constitue, en particulier pour les femmes, une désavantage réelle;
- 43 — souhaite qu'à l'avenir, la Commission intègre à toutes les propositions législatives la dimension de « mainstreaming » ou de « gender perspective » (toute en compte des préoccupations éventuelles sur les situations respectives des femmes et des hommes) de manière notamment à inviter les États membres à prendre position sur les politiques d'égalité;
- 44 — rappelle à la Commission que l'intégration de l'égalité des chances doit constituer un élément important des accords de coopération au développement, estime qu'il est indispensable, dans le sens du renforcement du partenariat, d'assurer une participation plus importante des femmes des PVD dans la préparation, l'élaboration et le suivi des mesures à mettre en œuvre;
- 45 — invite la Commission à élaborer des lignes directrices visant à mettre en lumière dans les propositions législatives les conséquences qui sont liées au sexe par rapport aux impacts éventuels d'un projet de loi affectées pour la vie économique et pour l'environnement;
- 46 — rappelle à la Commission que le « mainstreaming » devra constituer un élément important des négociations et d'élargissement qui seront engagées bientôt avec les pays d'Europe centrale et orientale et qu'il faut attirer sur le fait que, si ces pays ont en fait été mis en place des politiques sur l'égalité, ils n'ont tout de même tenu compte au cours de ces dernières années de besoins spécifiques et de réalités sociales;
- 47 — charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Bibliographie

- Flanz, G.H., *Comparative women's rights and political participation in Europe*, Transnational Publishers, Dobbs Ferry, New York, 1983.
- Freedman, J., "Women in the European Parliament", *Parliamentary Affairs*, 2002, 55, pp. 179-188.
- Gaspard, F. (direction), *Les femmes dans la prise de décision en France et en Europe*, Actes de la Conférence nationale organisée par le réseau Demain la parité sur les femmes dans la prise de décision, UNESCO 9 janvier 1996, L'Harmattan, Paris, 1997.
- Judge, D., Earnshaw, D., «Representation of women», *The European Parliament*, Palgrave Macmillan, 2003.
- Karam, A., *Women in Parliament: Beyond Numbers*, International IDEA, Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 1998.
- Kohn, W.S.G., "Women in the European Parliament", *Parliamentary Affairs*, 1981, 34, pp. 210-220.
- Markham, S., "Strengthening Women's Roles in Parliaments", *Parliamentary Affairs*, 2012, 65, pp. 688-698.
- Vallance, E., Davies, E., *Women of Europe: Women MEPs and equality policy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1986.
- Vido, L., "Les femmes au Parlement européen", *Femmes d'Europe*, supplément N° 4, Commission des Communautés européennes, Luxembourg, 1980.

Ouvrages parus dans la collection «Les Cahiers du CARDOC»

- *Les Cahiers du CARDOC*, Hors-série – *Vers un Parlement unique: l'influence de l'Assemblée commune de la CECA sur les traités de Rome*, Luxembourg, mars 2007.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 1 – *Le Parlement européen et les travaux de la Convention européenne*, Luxembourg, septembre 2007.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 2 – *Le Parlement européen il y a 50 ans*, Luxembourg, mars 2008.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 3 – *Les commissions de l'Assemblée commune*, Luxembourg, septembre 2008.
- *Les Cahiers du CARDOC*, Hors-série – *Le chemin vers les élections directes du Parlement européen*, Luxembourg, mars 2009.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 4 – *Les citoyens s'adressent au Parlement européen : les pétitions 1958-1979*, Luxembourg, juin 2009.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 5 – *Le Parlement européen et l'unification de l'Allemagne*, Luxembourg, novembre 2009.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 6 – *De la déclaration Schuman à la naissance de la CECA : le rôle de Jean Monnet*, Luxembourg, mai 2010.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 7 – *Les commissions du développement*, Luxembourg, décembre 2010.
- *Les Cahiers du CARDOC*, Hors-série – *Répertoire méthodique et numérique détaillé des organes parlementaires pour la coopération au développement (ACP) 1958-1980*, Luxembourg, mai 2011.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 8 – *Le long chemin vers l'euro*, Luxembourg, février 2012.
- *Les Cahiers du CARDOC*, n° 9 – *Une Europe des droits: histoire de la charte européenne*, Luxembourg, décembre 2012.



ISBN 978-92-823-4124-7

